

Mémoire de Master 2



Université
de Limoges

Faculté de Droit et de Sciences économiques

Master d'Histoire du Droit et des Institutions

Anthropologie juridique et conflictualité

2023/2024

**La réserve des cinquante pas géométriques :
l'impossible domination d'un domaine impossible
(1624-1986)**



Occupation de la Martinique par le chevalier d'Esambuc en 1635, peinture à l'huile de Jean Antoine Théodore GUDIN, début du XIX^e siècle, musée du Nouveau Monde de la Rochelle.

Alexandre Ribeaux

Mémoire dirigé par :

Mme Monica Cardillo, Maître de conférences en Histoire du Droit.

Remerciements

Je remercie en premier lieu ma directrice de recherche, Mme Monica Cardillo, pour m'avoir proposé ce sujet particulièrement riche. Je la remercie également pour ses conseils et ses corrections. Elle a toute ma confiance pour mon doctorat à venir.

Je remercie également M. Péricard, ainsi que tous les enseignants et intervenants du master pour leurs conseils et leurs enseignements. J'ai une pensée particulière pour Mme Haynes, qui m'a notamment communiqué des articles sur les *King's three chains*.

Je remercie spécialement l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques pour m'avoir permis de me rendre aux Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence. Sans ces archives mon mémoire n'aurait pas été réalisable.

Je remercie à cette occasion tout le personnel des archives pour leur amabilité et leur professionnalisme. Ces remerciements valent aussi pour le personnel de la Bibliothèque universitaire de la Faculté de Droit de Limoges.

Je remercie avec toute mon affection ma grand-mère, mes parents et mes sœurs pour leurs relectures et leur soutien.

Enfin, merci à Emma, Amar, Samuel, Baptiste, Jean-Baptiste, Chloé, Julie et Clément pour ces années d'études.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Abréviations

AJDA : *Actualité juridique Droit administratif*

Art. : article

Dir. : directeur(s)

Et s. : et suivant(e)s

Et al. : *et alia*

FR ANOM : Archives nationales d'outre-mer françaises

Ibid. : *ibidem*

LPA : *Les petites affiches*

n° : numéro

Op. cit. : *opus citatum*

p. : page(s)

PUF : Presses universitaires de France

RFDA : *Revue française de droit administratif*

Vol. : volume

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
DROITS D'AUTEURS.....	5
ABRÉVIATIONS	7
INTRODUCTION.....	13
TITRE 1 : UN DOMAINE TARDIVEMENT INALIÉNABLE (VERS 1640-VERS 1860).....	37
CHAPITRE 1 : LA CONSTRUCTION MOUVEMENTÉE DE LA RÉSERVE AUX ANTILLES SOUS L'ANCIEN RÉGIME	39
<i>Section 1 : Une réserve seigneuriale devenue petit domaine de la Couronne.....</i>	<i>41</i>
I) La création réfléchie par les seigneurs des îles.....	41
A) Une origine pas si « nuageuse »	41
B) Une réserve seigneuriale réadaptée au contexte colonial	48
II) L'appropriation par le roi en deux temps	52
A) L'appropriation par de Baas au nom du roi mais sans son accord.....	52
B) Un petit domaine de la Couronne à partir de 1674	58
<i>Section 2 : Un « domaine privé de la Couronne » ayant servi l'utilité publique malgré son appropriation par les particuliers</i>	<i>65</i>
I) Le développement inexorable d'un sentiment de propriété des occupants de la réserve.....	65
A) L'impossible lutte contre l'attitude appropriative des riverains des cinquante pas.....	65
B) Les fortes résistances locales aux tentatives de taxation ou d'aliénation de la réserve.....	72
II) L'utilité indiscutable de la réserve.....	77
A) La cohérence des motifs de création de la réserve entre eux et avec son régime	77
B) Des objectifs remplis.....	85
CHAPITRE 2 : UNE CIRCULATION NORMATIVE DE LA RÉSERVE AYANT FAVORISÉ L'ÉVOLUTION DE SON RÉGIME	91
<i>Section 1 : Une circulation normative considérable du XVII^e siècle au milieu du XIX^e siècle.....</i>	<i>93</i>
I) La transposition quasi-systématique dans les colonies insulaires françaises	93
A) Une réserve en vogue dans l'espace Antillais mais absente à Saint-Pierre-et-Miquelon	93
B) La transposition des cinquante pas dans les océans Indien et Pacifique.....	98
II) La transposition plus hasardeuse dans les colonies continentales.....	104
A) Une réserve absente des colonies continentales du Nouveau-Monde jusqu'en 1822.....	105
B) Une réserve introduite par erreur en Inde et au Sénégal	110
<i>Section 2 : Le basculement de l'économie générale de la réserve à partir de la Révolution</i>	<i>117</i>
I) La circulation normative de la nouvelle conception réunionnaise des cinquante pas	117
A) L'influence variable de la Révolution sur le régime juridique des cinquante pas.....	117
B) L'uniformisation du régime de la réserve sur le modèle réunionnais.....	123
II) La lutte acharnée du pouvoir central face aux conceptions locales	128
A) La contestation locale de l'inaliénabilité des cinquante pas dans les villes et les bourgs	129
B) La fin des divergences sur l'étendue exacte des cinquante pas	132
TITRE 2 : UNE DOMANIALITÉ PUBLIQUE CONTESTÉE TRÈS TÔT (VERS 1860-1986).....	139
CHAPITRE 1 : LA REMISE EN CAUSE DE L'INALIÉNABILITÉ AU SUCCÈS RELATIF DANS LES ANCIENNES COLONIES.....	141
<i>Section 1 : L'appartenance critiquée et critiquable des cinquante pas géométriques au domaine public. 143</i>	<i>143</i>
I) Les difficultés pratiques générées par la domanialité de la réserve durant la seconde moitié du XIX ^e siècle.....	143
A) Une réserve domaniale gênant le développement industriel et commercial des colonies.....	143
B) Le cas guyanais : Chaton, cocotiers et pénitencier	148
II) Les obstacles théoriques à la domanialité publique de la réserve.....	152
A) Une appartenance au domaine public indéniabla.....	152
B) Une réserve s'accordant mal avec la notion d'affectation	155
<i>Section 2 : La première vague de révision du régime domanial à la fin du XIX^e siècle</i>	<i>161</i>
I) Le renoncement partiel à l'inaliénabilité à partir de 1882.....	161

A) Une évolution modérée pour protéger les intérêts de l'État	161
B) Une évolution lente et difficile	166
II) Une réforme essentiellement théorique	171
A) Un régime évoluant peu dans les faits.....	171
B) Une stagnation liée à la complexité des procédures prévues par le décret de 1882	174
CHAPITRE 2 : UNE RÉSERVE DOMANIALE TOUJOURS PLUS DÉCRIÉE POURTANT EXPORTÉE AUX NOUVELLES COLONIES.....	179
<i>Section 1 : L'extension critiquable de la réserve domaniale aux colonies conquises à la fin du XIX^e siècle</i>	181
I) Le renouveau d'une réserve en perte.....	181
A) L'expansion quasi-générale des cinquante pas géométriques aux colonies du Second empire colonial	181
B) La variabilité de la largeur.....	183
II) L'utilisation problématique de la domanialité comme outil d'appropriation des terres	186
A) Une utilisation inadéquate de la domanialité critiquée très tôt.....	186
B) L'insuffisance des mécanismes de préservation des droits acquis	191
<i>Section 2 : Les efforts infructueux du milieu du XX^e siècle pour parvenir au déclassement de la réserve ..</i>	197
I) L'échec des tentatives de 1935 et 1946 pour accompagner l'infatigable hausse des occupations des restes de la réserve aux Antilles.....	197
A) La tentative avortée de mettre un terme à l'existence des cinquante pas en 1938.....	197
B) Le décret du 23 avril 1946 et les conséquences de la départementalisation	204
II) La sortie rétrospectivement inutile du domaine public en 1955	210
A) Une reconnaissance conditionnelle des droits acquis	210
B) La réintégration critiquable des cinquante pas dans le domaine public en 1986.....	214
CONCLUSION	219
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	221
<i>Sources :</i>	221
I) Archives nationales d'outre-mer	221
II) Sources imprimées	238
A) Législation et débats parlementaires	238
B) Jurisprudence	243
C) Doctrine	243
<i>Bibliographie :</i>	248
I) Dictionnaires, manuels, traités, ouvrages généraux, cours	248
II) Thèses et mémoires.....	249
III) Autres ouvrages.....	249
IV) Articles et chapitres d'ouvrages collectifs	250
V) Rapports	253
VI) Codes, législation.....	253
VII) Articles étrangers et législation étrangère	253
A) Articles.....	253
B) Législation.....	254
VIII) Sitographie	254
ANNEXES.....	255

« [...] cum maximo vigore imperii, sedile suum in littore maris, cum ascenderet, statui jussit. Dixit autem mari ascendenti : "Tu meae ditionis es ; et terra in qua sedeo mea est : nec fuit qui impune meo resisteret imperio. Impero igitur tibi ne in terram meam ascendas, nec vestes nec membra dominatoris tui madefacere praesumas". Mare vero de more conscendens pedes regis et crura sine reverentia madefecit. Rex igitur resiliens ait : "Sciant omnes habitantes orbem, vanam et frivolem esse potentiam [...]". »¹

Récit apocryphe de la démonstration effectuée par Knut le Grand de son incapacité à commander à la marée, comme témoignant de son humilité ; par Henry d’Huntingdon, XII^e siècle.

¹ H. HUNTINGDON, *Historia Anglorum. The History of the English from AC 55 to AD 1154*, Cambridge University Press, 2012, p. 189.

Introduction

« [La] vérité est que cela ne vaut pas la peine qu'on en parle »² écrivait en 1674 le gouverneur général des Isles de l'Amérique, Jean-Charles de Baas Castelmoré³, à son ministre Colbert⁴ au sujet des cinquante pas du roi. Presque trois cent cinquante ans plus tard, un rapport interministériel de janvier 2020 faisait la recommandation suivante : « abolir par la loi avant le 1^{er} janvier 2023 la zone des cinquante pas aux Antilles en supprimant toute référence à cette réserve de 81,20m dans le corpus de droit français »⁵. Ladite recommandation ne fut pas suivie d'effet. Un an plus tôt, en 2019, le député de la Martinique Serge Letchimy interpellait pourtant le Premier ministre sur le sujet lors des questions au gouvernement. Il dressait alors le constat suivant :

[...] il y a entre la République et les peuples d'outre-mer des reliques de l'époque coloniale qui affectent toujours les relations humaines et nourrissent les frictions raciales. Parmi ces reliques, il y a la question des cinquante pas géométriques : cette réserve foncière de l'époque coloniale le long du littoral s'est transformée, au fil du temps, en refuge pour les plus pauvres mais aussi en zones de privatisation plus ou moins abusive[s]. Entre pauvreté et richesse, les cinquante pas font l'objet d'innombrables conflits d'usage.⁶

Il apparaît que l'indifférence à laquelle de Baas incitait en 1674 vis-à-vis de cette réserve littorale n'est plus permise aujourd'hui. La question des cinquante pas du roi, ou cinquante pas géométriques, est une question d'actualité. Une question aussi sensible que complexe car mêlant des problématiques sociales, économiques, mémorielles, juridiques et politiques. Dès lors, si l'objet d'étude en est rendu particulièrement intéressant, la prudence est de mise dans son analyse. C'est précisément à ce titre que l'histoire du droit mérite d'être mobilisée. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner ce que sont ces fameux « cinquante pas ».



² « Lettre de De Baas à Colbert, le 8 février 1674 à la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°260, fol. 274v.-275 (ici et pour la suite du mémoire, lorsqu'une seule cote est mentionnée, il faut comprendre que les cotes de communication et d'archive sont identiques).

³ Jean-Charles de Baas Castelmoré (vers 1630-1677) fut le gouverneur général des Isles et terres fermes de l'Amérique de 1667 à sa mort. Nommé par le roi sur proposition de Colbert, il chercha à renforcer l'autorité du souverain aux Antilles, alors sous la seigneurie de la Compagnie des Indes occidentales, ce qui occasionna de nombreux litiges entre lui et les agents de la Compagnie.

⁴ Jean-Baptiste Colbert (1619-1683) fut contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la Marine sous Louis XIV.

⁵ F. LEFORT, J. TOUCHÉFEU, *Rapprocher légitimité et légalité : vers l'abolition des cinquante pas géométriques aux Antilles*, Rapport interministériel, janvier 2020, p. 10.

⁶ S. LETCHIMY, dans « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, XV^e législature, première séance du 4 juin 2019 », *Journal officiel de la République française*, 5 juin 2019, p. 5276.

Les cinquante pas géométriques sont définis en droit positif par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), lequel dispose à son article L. 5111-2 que :

La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle présente dans le département de la Guyane une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation.⁷

Cette bande de terrain est, en vertu de l'article L. 5111-1 du même code, comprise dans le domaine public maritime de l'État⁸. En d'autres termes, elle est inaliénable et imprescriptible⁹. C'est-à-dire, pour faire une lapalissade, que la zone des cinquante pas géométriques ne peut être aliénée : elle ne peut sortir du patrimoine de l'État pour rentrer dans celui d'une personne privée par quelque moyen que ce soit¹⁰. Et parce que les biens du domaine public sont inaliénables, ils sont également imprescriptibles : la propriété des personnes publiques sur ces biens, en l'espèce celle de l'État, ne peut s'éteindre par le jeu de la prescription trentenaire¹¹. Toutefois, un certain nombre d'exceptions sont prévues en ce qui concerne les cinquante pas géométriques¹². Il est essentiel de comprendre que les cinquante pas géométriques ne se confondent pas avec le rivage¹³. Ils commencent à partir de celui-ci. Il s'agit donc d'une extension du domaine public maritime propre à l'outre-mer. Cette réserve est « exceptionnelle, inconnue en droit métropolitain, [et] remonte à l'ancien droit colonial français »¹⁴.

C'est pourquoi il n'est guère pertinent de développer davantage le régime juridique des cinquante pas géométriques en droit positif. Effectivement, la lecture de ces articles du CGPPP ne peut que susciter l'interrogation quant à la raison de leur existence¹⁵, et quant à l'origine de

⁷ *Code général de la propriété des personnes publiques*, Paris, Dalloz, 2023, 13^e édition, article L. 5111-2.

⁸ *Ibid.*, article L. 5111-1. L'article L. 2111-4 4^o dudit code énumérant les biens compris dans le domaine public maritime renvoie par ailleurs à l'article L. 5111-1.

⁹ *Ibid.*, article L. 3111-1.

¹⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 14^e édition, 2012, aux entrées « aliéner » et « inaliénable ».

¹¹ *Ibid.*, aux entrées « prescriptible » et « imprescriptible ».

¹² *Code général de la propriété des personnes publiques*, articles L. 5111-3 à L. 5111-5.

¹³ « Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbation météorologiques exceptionnelles », *Code général de la propriété des personnes publiques*, *op.cit.*, art. L. 2111-4 1^o al. 2. Le code reprend ici la définition de l'arrêt *Kreitmann* de 1973 du Conseil d'État, lui-même inspiré de l'ordonnance de Colbert sur la Marine de 1681.

¹⁴ M. CARDILLO, *L'eau et le droit en Afrique aux XIXe et XXe siècles. L'expérience de la colonisation française*, thèse de doctorat, Histoire du Droit, Université de Montpellier, 2018, p. 103.

¹⁵ Pour preuve, presque tous les auteurs traitant du droit positif des cinquante pas incluent dans leur présentation un historique de la réserve. Voir par exemple D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2012, p. 1159 et s. ; F. BRENET, C. CHAMARD-HEIM, F. MELLERAY, P. YOLKA, « Commentaire des articles L. 5111-1 à L. 5111-5 », dans *Code général de la propriété des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 754-758 ; F. LEFORT, J. TOUCHEFÉU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 15-17 ; T. Aoustin, « La zone des 50 pas géométriques de Mayotte ; "contrairement à ce qui a été le cas dans les départements d'outre-mer", note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 octobre 2011, numéro 1000048, Monsieur D'Achery contre Préfet de Mayotte », *Revue*

cette dénomination singulière : « cinquante pas géométriques ». Or, pour appréhender ces questions, l'histoire du droit est nécessaire, car la réserve actuelle est le fruit d'une « sédimentation »¹⁶ normative. Ainsi, sans empiéter sur le corps du présent mémoire, il convient de brosser un bref historique de la zone afin de mieux la comprendre, et de mieux cerner les problématiques qui lui sont attachées. De plus, cela permettra de parvenir à une définition fonctionnelle dans la diachronie.



Il n'y a aucun doute doctrinal sur la période et la région du monde où les cinquante pas géométriques trouvent leurs racines. La réserve est apparue dans l'espace colonial français des Antilles au XVII^e siècle¹⁷. Sa finalité originelle aurait alors été :

[...] d'assurer la défense des îles en permettant aux troupes d'avoir la libre disposition du littoral pour y installer des fortifications et des matériels d'artillerie [...] de préserver la libre circulation le long du bord de mer, de constituer des réserves de bois [...] de donner aux pêcheurs, charpentiers et artisans la possibilité d'édifier des habitations à titre précaire et provisoire¹⁸.

juridique de l'Océan Indien, 2012, n° 15, p. 198 ; D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas géométriques naturels des outre-mer. Présentation de la biodiversité et maîtrise foncière*, Rapport du ministère de l'Écologie et du ministère de l'Agriculture, novembre 2015, p. 12-15 ; F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer », *RFDA*, 1997, p. 1166 et s. ; J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation des critères du domaine public*, thèse de doctorat, Droit public, Toulouse, 2018, p. 260-265 ; T. GUSTAN, *La sécurité juridique et les plages*, thèse de doctorat, Droit public, Antilles-Guyane, 2015, p. 161 ; Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 2008, 15^e édition, tome II, p. 103-104 ; J. DUFAU, « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer », *AJDA*, 1990, p. 444 et s. ; G. ROSIER, *L'enracinement créole : chronique de l'extinction du régime colonial aux Antilles françaises : la zone des cinquante pas géométriques*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 9-26 ; M. GOIFFON, « Un patrimoine foncier et naturel : la réserve des Cinquante Pas Géométriques en Martinique », *Espaces tropicaux*, 2003, n° 18, p. 396-397 ; A. AUBANEL, « Les concessions à charge de remblais en Polynésie française ou les politiques face à la privatisation », *Journal de la Société des Océanistes*, 2016, n° 142-143, p. 275-278 ; J. KLEIN, « Domaine public, réserve domaniale dite des "50 pas géométriques" : entre la France et l'outre-mer, quelles différences ? », *Géococonfluences*, décembre 2003, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/littoral1/LittorDoc2.htm>, le 05/12/2023 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, Paris, LexisNexis, 2023, 6^e édition, p. 99 ; J. LARRIEU, « Le changement de statut de la zone des "cinquante pas du roi" dans les DOM », *LPA*, 12 décembre 1997, p. 8 et s. ; J. DUFAU, *Le domaine public*, Paris, Le Moniteur, 2001, p. 86-87. *Contra* (auteurs traitant du droit positif sans faire d'historique) : S. CAUDAL, « La domanialité publique comme instrument de protection de l'environnement », *AJDA*, 2009, p. 2329 et s. ; C. LAVIALLE, « Vicissitudes du droit de propriété sur la réserve domaniale aux Antilles », *RFDA*, 2006, p. 251 et s. ; C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics*, Paris, PUF, 2022, p. 208-209.

¹⁶ F. LEFORT, J. TOUCHEFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1159 et s.

¹⁸ J. DUFAU, « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer », *AJDA*, 1990, p. 444 et s.

En revanche, si le XVII^e siècle est celui de la naissance de la réserve, il serait impossible d'établir une date précise faute de trace d'un texte institutif¹⁹. Les cinquante pas géométriques seraient même d'origine coutumière pour certains²⁰. Une idée ancienne, puisqu'en 1939 le docteur et président du Tribunal civil de Basse-Terre R. Roche affirmait déjà qu'« on chercherait en vain un texte instituant cette "zone". Elle s'est créée, si l'on peut dire, par l'usage et s'est conservée par la tradition »²¹. L'origine, « assez obscure »²² de la réserve, a d'ailleurs conduit le secrétaire de l'Association pour la sauvegarde des droits des riverains de la mer caraïbe, Serge Pellé, à affirmer, sans prudence ni nuance aucune, que les cinquante pas géométriques auraient été établis par l'administration sur le « fondement de contre-vérités juridiques et historiques »²³. Reste que le consensus est bien celui selon lequel « cette espace de terrain, dans le circuit des îles, a toujours été réservé ; tant par les Seigneurs qui ont commencé à les posséder et à les établir, que par les Compagnies qui ont succédé à ces Seigneurs dans cette jouissance, et par le Roi »²⁴. La réserve est alors dénommée « cinquante pas du Roy »²⁵. Une terminologie qui trouve sa source dans l'unité de mesure utilisée aux premiers temps de la colonisation des Antilles pour en fixer la largeur. Comme l'explique l'historien Petitjean Roget :

¹⁹ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 104. *Contra* : G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 10.

²⁰ F. BRENET, C. CHAMARD-HEIM, F. MELLERAY, P. YOLKA, « Commentaire des articles L. 5111-1 à L. 5111-5 », dans *Code général de la propriété des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 754 ; et notamment C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public », *RFDA*, 2014, p. 451 et s., qui y voit un « droit coutumier issu à l'origine d'une pratique locale spontanée et acceptée qui donne naissance à une norme de par son authentification par une autorité publique » ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique », *Annales de la Faculté des Droit et des Sciences Économiques de Lille*, 1962, p. 66.

²¹ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise », *Recueil Penant* 1939, Doctrine, p. 11.

²² Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 2008, 15^e édition, tome II, p. 103.

²³ S. PELLÉ, « La réserve domaniale des 50 pas géométriques dans les DOM, une institution sujette à caution », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 563 et s.

²⁴ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, Thounens, 1807-1814, tome III, p. 445. La dépêche est datée du 3 décembre dans le *Code de la Martinique*, or l'arrêt du Conseil d'État mentionné dans la dépêche est daté du 30 décembre 1757, « Copie d'un extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1757 », FR ANOM, MAR 262/2123. En outre, la lettre par laquelle l'intendant accuse réception de la dépêche indique que celle-ci est datée du 30 décembre 1757, « Lettre de l'intendant Lefebvre de Givry au secrétaire d'État de la Marine, 23 juin 1758, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 61 F° 303, fol. 303v. Elle sera donc datée du 30 décembre 1757 pour la suite du mémoire. Le texte a été enregistré par le Conseil souverain de la Martinique le 9 mai 1758, voir DESSALES, *Annales du Conseil souverain de la Martinique ou Tableau historique du gouvernement de cette colonie depuis son premier établissement jusqu'à nos jours auquel on a joint l'analyse raisonnée des loix qui y ont été publiées avec des réflexions sur l'utilité ou l'insuffisance de chacune de ces loix en particulier*, Bergerac, J.-B. Puynege, 1786, p. 97-99. Cette dépêche est fréquemment citée en doctrine et constitue une des rares sources d'archives sur laquelle s'appuient directement les auteurs. Voir par exemple F. LEFORT, J. TOUCHÉFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 16 ; C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s. ; J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 263.

²⁵ À titre d'exemples non-exhaustifs, voir « Lettre de Blondel de Jouvancourt au secrétaire d'État de la Marine, 6 avril 1724, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 33 F° 179 ; « Lettre de l'intendant par intérim M. de Montdenois au secrétaire d'État de la Marine, 31 décembre 1778, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 77 F° 16.

Le pas commun utilisé en France est alors de 2 ½ pieds de Roi, mais le "pas du Roy" y vaut lui 5 pieds de Roi [soit 1,624m]. Le premier est l'héritier du "gradus" des Romains, intervalle qui dans la marche sépare un pied droit du pied gauche suivant immédiatement. Le second dérive du "passus" romain, intervalle qui sépare l'empreinte d'un pied droit de celle du pied droit suivant. C'est le "double pas" connu sous le nom allemand de "pas géométrique" et "pas allemand".²⁶

Or, aux Antilles, le pas du roi n'a été utilisé que pour mesurer la réserve, ce qui a provoqué une confusion entre l'unité et l'objet de la mesure²⁷. Néanmoins, et cela est important pour la suite du présent travail, avant 1674 il existe d'autres dénominations que celle des « cinquante pas du roi ». Ainsi, ces derniers ont-ils également pu être qualifiés de « 50 pas en seigneurie »²⁸, ou encore de « tranchée »²⁹ ou « retranchement »³⁰ sur le bord de la mer. Plus simplement, il est parfois fait référence aux « cinquante pas sur le bord de la mer »³¹. Sur l'île Bourbon (actuelle île de la Réunion) se retrouve également le terme de « commune du bord de mer »³². En revanche, l'appellation « cinquante pas géométriques » ne se retrouve sous l'Ancien Régime qu'à l'île Bourbon³³. Aux Antilles, jusqu'à preuve du contraire, elle est introduite seulement avec l'ordonnance royale du 9 février 1827³⁴ et met du temps à s'implanter. Quoi qu'il en soit, il est indiscutable qu'à « l'origine même des colonies »³⁵ françaises des Antilles, l'idée est apparue de réserver la bande littorale. C'est-à-dire de la « soumettre à un régime spécial ou à une restriction »³⁶.

Le problème pour la période de l'Ancien Régime n'est donc pas celui de l'existence de la réserve. À l'exception de Serge Pellé, il y a consensus quant au fait qu'elle émerge au XVII^e siècle. En réalité, la difficulté est de savoir par qui, et pour qui, cette bande de terre a été réservée, et ce que cela impliquait en termes de régime juridique. Il convient de noter que si de nombreux auteurs abordent la question des origines, peu nombreux sont ceux qui cherchent à s'aventurer au-delà des questions chronologiques pour décrire avec précision les normes

²⁶ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation à la Martinique, Un demi siècle de formation 1635-1685*, thèse de doctorat, Histoire, Université de Paris VII, 1978, tome I, p. 575.

²⁷ *Ibid.*, p. 576.

²⁸ *Ibid.*, p. 578.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ « Ordre du roi au sujet des Cinquante pas du bord de mer, 6 août 1704 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome I, p. 68. L'ordre a été enregistré par le Conseil souverain de la Martinique le 13 novembre 1704, DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, p. 97. Et contrairement à l'assertion de T. AOUSTIN, « La zone des 50 pas géométriques de Mayotte ; "contrairement à ce qui a été le cas dans les départements d'outre-mer", note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 octobre 2011, numéro 1000048, Monsieur D'Achery contre Préfet de Mayotte »..., *op. cit.*, p. 198, note n° 2, l'ordre du 6 août 1704 ne contient pas l'appellation « pas géométriques ».

³² D. BRUNET, *De la Réserve domaniale dite des Pas géométriques, à l'île de la Réunion*, Saint-Denis, imprimerie de Drouhet fils, 1881, p 26-28.

³³ *Ibid.*, p. 43.

³⁴ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques*, Fort-de-France, Deslandes, 1918, p. 15.

³⁵ P. DARESTE, *Traité de droit colonial*, Paris, éditeur inconnu, 1932, tome II, p. 271.

³⁶ <https://www.cnrtl.fr/etymologie/réserver>, le 03/04/2024.

régissant les cinquante pas du roi. Il convient ici de se limiter au constat selon lequel les auteurs sont en désaccord quant aux conditions de naissance de la zone. Pour ce qui est du propriétaire, une partie de la doctrine considère que le roi serait le propriétaire initial de la réserve³⁷. Toutefois, lesdits auteurs sont prudents dans leur formulation et raisonnent ici à titre d'hypothèse. L'autre partie de la doctrine penche plutôt pour l'existence d'une forme de servitude, les premiers colons ayant donc eu la propriété du bord de mer, qui aurait par la suite évolué en droit de propriété du roi, ou de l'État³⁸. Ensuite, pour ce qui est du régime sous l'ancien droit, l'hypothèse d'une domanialité publique avant l'heure³⁹ est plutôt contestée⁴⁰. De sorte qu'il n'y a guère d'autre choix que de conclure, à ce stade du développement, qu'« incertaine dans ses origines, l'institution l'est aussi, au moins au départ, par son contenu et sa signification juridique »⁴¹.

Les difficultés ne s'arrêtent pas après la Révolution. En effet, après une succession de « péripéties diverses, la zone des cinquante pas a été considérée, dans le courant du XIX^e siècle, comme faisant partie du domaine public »⁴². Cependant, les phénomènes d'occupations privatives, avec ou sans titres, rendent son inaliénabilité essentiellement théorique⁴³. Par ailleurs, la dénomination fluctue avec l'évolution des régimes politiques. Ainsi, alors que sous la Restauration et la monarchie de Juillet l'appellation « cinquante pas du roi »⁴⁴ reste employée par l'administration, le passage à la Deuxième République entraîne sa disparition au profit des « cinquante pas du littoral »⁴⁵, ou « cinquante pas géométriques du littoral »⁴⁶. Avant que

³⁷ C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s. ; M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 104 ; Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 103 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, Paris, LexisNexis, 2023, 6^e édition, p. 99 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique », *Annales de la Faculté des Droit et des Sciences Économiques de Lille*, 1962, p. 67 ; et dans une certaine mesure G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 7.

³⁸ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 ; J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 261-262.

³⁹ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 103 ; G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁰ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 263 ; D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

⁴¹ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 103.

⁴² *Ibid.*

⁴³ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 263-264.

⁴⁴ Pour des illustrations : « Dépêche du ministre de la Marine et des colonies au gouverneur de la Guyane française, le 15 juillet 1831 », FR ANOM, GUY 71/9 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 3 octobre 1832 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Lettre du directeur général de l'intérieur au gouverneur de la Martinique, le 8 décembre 1827, FR ANOM, MAR 262/2122 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 20 août 1844 », FR ANOM, MAR 262/2122.

⁴⁵ Pour des illustrations : « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 19 mai 1848 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 9 avril 1849 », FR ANOM, MAR 262/2122.

⁴⁶ Pour une illustration : « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 27 décembre 1854 », FR ANOM, GUA 104/739.

l'appellation des « cinquante pas géométriques » finisse par s'imposer au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle.

Au début du XX^e siècle, l'obscurité juridique de la zone ne disparaît toujours pas. Au contraire, « son caractère juridique mal défini sous le Premier empire colonial perpétue des incertitudes lorsque cette réserve est étendue aux colonies du Second empire colonial »⁴⁷. Effectivement, la réserve essaime dans presque tout l'empire colonial français au début du XX^e siècle. Ce qui contribue à la diversification des règles applicables à cette bande littorale⁴⁸. Laquelle finit d'ailleurs par s'étendre aux rives des étangs, marais salants, lacs et bassins communiquant avec la mer⁴⁹. Le « flou législatif, jurisprudentiel et doctrinal »⁵⁰ perdure donc. Au point que le professeur François Priet n'hésite pas à conclure que la « gestion de la zone par [l'État] est une longue suite d'incohérences et de palinodies. Sans doute jamais n'a-t-il eu une vision claire de ce qu'il comptait faire de son patrimoine »⁵¹. Le passage de la réserve dans le domaine privé de l'État en 1955, suivi de sa réintégration dans le domaine public en 1986 par la loi « littoral »⁵² en est une parfaite illustration.

Il est permis de considérer que cet historique, sommaire, suffit à démontrer tant la permanence de la réserve, que la variabilité et la complexité de son régime juridique. Ainsi, nonobstant la transposition en-dehors de l'espace antillais, et la conservation de la réserve après la départementalisation de ces colonies françaises, les cinquante pas ont toujours été considérés comme une même structure, évoluant mais survivant dans la diachronie. En ce sens, les cinquante pas géométriques méritent d'être qualifiés d'institution⁵³, car ils entrent dans le champ des « phénomènes sociaux, impersonnels et collectifs, présentant permanence, continuité, stabilité »⁵⁴. Plus précisément, pour reprendre la nomenclature d'Hauriou, la réserve serait ainsi une « institution inerte ». Dans la mesure où, bien qu'étant une structure normative,

⁴⁷ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 103.

⁴⁸ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation », dans Bernard Durand, Martine Fabre (dir.), *La Justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Université Montpellier I, 2001, vol. 3, p. 1007-1009.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 1006.

⁵⁰ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 108.

⁵¹ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer », *RFDA*, 1997, p. 1166 et s.

⁵² J. DUFAU, *Le domaine public...*, *op. cit.*, p. 86-89.

⁵³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, à l'entrée « institution ». Le terme est employé par plusieurs auteurs, voir par exemple Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 103 ; C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s. ; T. Aoustin, « La zone des 50 pas géométriques de Mayotte ; "contrairement à ce qui a été le cas dans les départements d'outre-mer", note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 octobre 2011, numéro 1000048, Monsieur D'Achery contre Préfet de Mayotte »..., *op. cit.*, p. 199 ; F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 1166 et s. ; J. DUFAU, « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 444 et s.

⁵⁴ J. CHEVALLIER, « L'analyse institutionnelle », dans Jacques Chevallier (dir.), *L'institution*, Paris, PUF, 1981, p. 6.

régissant l'utilisation du littoral dans un contexte colonial et post-colonial, elle n'a pas d'autonomie interne lui permettant de remplir ses fonctions par elle-même⁵⁵.

Par conséquent, c'est en tant qu'institution que les cinquante pas géométriques doivent être étudiés. Ce qui implique de ne pas les définir par leur régime. En effet, cela serait épistémologiquement risqué puisque revenant à nier que le droit positif est le fruit d'une histoire séculaire, laquelle ne saurait être étudiée par le prisme de son produit sans mener à de l'anachronisme voire à de l'historicisme. Ne pas définir les cinquante pas géométriques par leur régime signifie ne pas les définir par leur inaliénabilité, leur imprescriptibilité, ou par les exceptions faites à ces principes. Enfin, cela signifie également ne pas définir la zone par son étendue, car celle-ci a tout autant varié.

Au fond, l'aspect le plus constant de la réserve des cinquante pas est précisément sa qualité de réserve : quelle que soit l'époque ou le lieu, ce qui caractérise l'institution, ce ne sont pas les règles qui lui sont applicables en elles-mêmes, mais le fait qu'il existe un ensemble de règles applicables spécifiquement à cette zone littorale. Un ensemble de normes destinées à appréhender ce qui est perçu comme un espace singulier ne pouvant se satisfaire du droit commun. Et, en l'occurrence, les cinquante pas du roi semblent ne pouvoir se satisfaire ni du droit métropolitain, ni du droit foncier colonial. Le fait qu'ils trouvent leur origine dans le contexte de la colonisation est d'ailleurs un point à souligner, car cela pourrait permettre de distinguer les cinquante pas géométriques des règles d'urbanisme du littoral apparues à la fin du XX^e siècle dans l'hexagone, et qui ne sauraient être confondues avec la réserve domaniale.

En somme, la définition des cinquante pas qu'il convient d'adopter dans le présent mémoire est la suivante : une bande de terre à la largeur variable située le long du rivage de la mer, parfois étendue à d'autres plans d'eau, soumise à un régime d'exception né dans les anciennes colonies françaises et destiné à tenir compte de la proximité de la zone avec le « miroir d'infini »⁵⁶.



Étudier les cinquante pas géométriques sous l'angle de l'histoire du droit paraît ainsi être l'une des meilleures approches, sinon la meilleure, pour éclairer le régime actuel de l'institution. Mais cela est vrai pour toute institution. Là où l'approche historique présente un intérêt exceptionnellement élevé pour le présent sujet, c'est en ce que les critiques actuelles de la réserve fondent une partie de leur argumentaire sur des considérations historiques. En effet, « au début des années 1990, [...] 120 000 personnes environ, soit le huitième de la population

⁵⁵ L. SFEZ, « Institution (Doctrine) », dans Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 835.

⁵⁶ M. BLAIN-PINEL, *La mer, miroir d'infini : La métaphore marine dans la poésie romantique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

globale de la Guadeloupe et de la Martinique »⁵⁷ résidaient, souvent sans titre, sur les cinquante pas géométriques de ces îles. Or, nombre d'entre eux sont des descendants d'esclaves venus s'installer dans la bande des cinquante pas au moment de l'abolition de l'esclavage⁵⁸. Aussi, les conflits entre l'administration et ces occupants sans titre revêtent-ils une dimension symbolique historiquement chargée. En témoignent ces mots de l'économiste Guy Rosier, ayant présidé la commission interministérielle d'examen des problèmes de la zone ainsi que le comité de suivi de la loi du 30 décembre 1996 :

Ne convenait-il pas, plus de cinquante ans après l'instauration de la départementalisation, de réexaminer le statut de la zone, dont la création est contemporaine de celle du Code noir ? N'était-elle pas, de ce fait, dénoncée par de nombreux Antillais comme la séquelle du système colonial, dont la départementalisation aurait dû légitimement enregistrer la disparition ?⁵⁹

Les critiques en lien avec les origines coloniales de la zone ne tarissent pas non plus dans la doctrine juridique. Le publiciste Norbert Foulquier conclut de la sorte : « la zone des cinquante pas géométriques est certes l'un des berceaux du droit du domaine public, mais un berceau oublié des bonnes fées de la République »⁶⁰. Le professeur de droit public François Priet dénonce les « incohérences et [les] palinodies » de l'État⁶¹, et la publiciste Diane Khair la « politique démissionnaire de l'État »⁶² à l'encontre des occupants de la zone. Enfin, le professeur de droit public Christian Laviolle estime qu'« à terme [...] la question de la conservation de la réserve domaniale elle-même ne pourra pas ne pas être posée »⁶³. Pour beaucoup, l'appartenance actuelle de la réserve au domaine public serait un « anachronisme »⁶⁴, les cinquante pas n'ayant désormais plus de raison d'être. D'où une contradiction d'autant plus forte entre le droit et la réalité, puisque l'occupation privative est considérée comme légitime par les populations et les autorités locales⁶⁵. Des critiques inquiétantes, mais qui ne peuvent être ignorées étant donné qu'en 1935, la direction des affaires politiques du ministère

⁵⁷ G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁸ F. LEFORT, J. TOUCHEFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 16-17.

⁵⁹ G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁰ N. FOULQUIER, « Une autre histoire de la zone des cinquante pas géométriques », dans *Mélanges Christian Laviolle*, Toulouse, Presses Universitaires Toulouse 1 Capitole, 2020, p. 310.

⁶¹ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 1166 et s.

⁶² D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

⁶³ C. LAVIALLE, « Vicissitudes du droit de propriété sur la réserve domaniale aux Antilles »..., *op. cit.*, p. 251 et s.

⁶⁴ F. LEFORT, J. TOUCHEFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 36. *Contra* : D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas géométriques naturels des outre-mer. Présentation de la biodiversité et maîtrise foncière*, Rapport du ministère de l'Écologie et de l'Agriculture, novembre 2015, p. 4, où les auteurs estiment que « l'utilité du dispositif des pas géométriques ne s'est jamais démentie depuis le XVII^e siècle ».

⁶⁵ F. LEFORT, J. TOUCHEFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 20.

des colonies estimait déjà que « juridiquement la preuve de la disparition totale de la destination de la réserve apparaît sans difficulté »⁶⁶.

Si l'État paraît avoir toujours eu du mal à dominer cette portion de son domaine, c'est sans doute parce qu'il n'a jamais pu convaincre la population de la légitimité du régime exorbitant auquel il entendait soumettre cette bande littorale. En effet, à l'inverse de la métropole où la construction de la domanialité publique visait à protéger des biens faisant déjà l'objet d'une appropriation publique, la construction de la domanialité de la réserve aurait été destinée à permettre son appropriation par l'État⁶⁷. C'est une grille de lecture intéressante, notamment en ce que l'historien du droit Bernard Durand a déjà souligné l'importance pour l'État colonial de s'assurer « la maîtrise d'un domaine, au besoin en l'étendant davantage [qu'en métropole]. [...] Non seulement l'immensité d'un domaine autorise la voie des concessions et de la mise en valeur, mais elle peut assurer à l'État ou à la colonie des richesses considérables qui alimenteront son budget et rendront l'impôt accessoire »⁶⁸. Après tout, étymologiquement, « domaine » et « dominer » ont la même racine⁶⁹. Voici qui achève de convaincre de l'importance de l'étude des cinquante pas géométriques en histoire du droit, en ce que « cette question s'inscrit [...] dans une réflexion beaucoup plus vaste relative à la délimitation du domaine public colonial et à la naissance du domaine public français même »⁷⁰. Selon la publiciste Diane Khair « le débat autour de l'appartenance de la zone [...] au domaine public, et plus particulièrement de la date à laquelle cette zone a pu être regardée comme appartenant au territoire frappé d'inaliénabilité, n'a jamais été totalement pacifié »⁷¹. Sans compter que désormais, la problématique de la protection de l'environnement est venue s'ajouter aux débats⁷².

Ce qui oblige à quelques précisions sur la notion de domanialité publique. En effet, dans la mesure où le présent mémoire entend étudier une période de plus de trois siècles, il n'est pas superfétatoire de retracer l'évolution d'un terme dont le sens a significativement changé. C'est d'ailleurs une des complexités de ce sujet : le risque d'anachronisme est grand, et certains ont parfois commis des erreurs historiques flagrantes⁷³.

⁶⁶ « Note du 3^e bureau, direction des affaires politiques du ministère des Colonies, signée Fousset, 21 septembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

⁶⁷ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 262, reprenant la thèse de Guibert de 1911. Sur cette question voir également E. COQUET, *Le domaine public colonial*, thèse de doctorat, Sciences politiques, Université de Poitiers, 1904.

⁶⁸ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1003.

⁶⁹ <https://www.cnrtl.fr/etymologie/dominer>; <https://www.cnrtl.fr/etymologie/domaine>, le 03/04/2024.

⁷⁰ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 103. Voir également C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s.

⁷¹ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

⁷² Voir notamment D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, *op. cit.*

⁷³ Pour un exemple, il est possible de citer D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, *op. cit.*, p. 12, où les auteurs du rapport affirment que « l'édit "donné à Saint-Germain-en-Laye portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales", [...] prévoit que "les cinquante pas relèvent du domaine de la couronne" ». Or, l'édit de



La notion de « domaine » se diffuse au Moyen-Âge. Issu du terme latin *dominium*, le mot renvoie à une puissance exercée sur une chose⁷⁴, toute personne est donc susceptible d'avoir un domaine. D'ailleurs, l'idée d'un domaine « public » est inexistante sous les Mérovingiens et les Capétiens où le royaume se confond alors avec le domaine personnel du roi⁷⁵. La distinction entre les deux émerge au XII^e siècle : le roi exerce son autorité sur l'ensemble du royaume mais n'est propriétaire que de son domaine⁷⁶.

À partir du XIV^e siècle, naît l'idée que certains biens en raison de leur usage public doivent être placés sous la protection du monarque, qui n'en est pas pour autant le propriétaire⁷⁷. Sur ces *res publicae*, le roi « use de son pouvoir de police [...] afin de maintenir leur affectation, à savoir principalement la liberté et la sécurité de la circulation »⁷⁸. Les droits de garde et de police du roi sur ces biens vont donc progressivement intégrer son domaine⁷⁹. Il y aurait là les racines de ce qui sera considéré bien plus tard comme le domaine public⁸⁰. Dans le même temps, la propriété du roi sur son domaine va s'effacer au profit de la Couronne⁸¹, c'est-à-dire au profit d'une entité dépassant le roi et se confondant avec l'État⁸². Il y a alors domaine « public » dans le sens où le domaine de la Couronne appartient à une personne publique et non à une personne privée⁸³, mais certainement pas dans le sens moderne du terme.

Toujours à partir du XIV^e siècle, les principes d'inaliénabilité, et corrélativement d'imprescriptibilité, du domaine de la Couronne vont s'imposer de façon coutumière (avec plus de difficulté pour l'imprescriptibilité)⁸⁴. Avant d'être consacrés en février 1566 par le premier édit de Moulins⁸⁵, puis par l'édit d'avril 1667 portant règlement général sur le domaine de la

décembre 1674 ne contient aucune référence aux cinquante pas, voir « Édit portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, décembre 1674, Saint-Germain-en-Laye », FR ANOM, COL C8 B 19 N° 21.

⁷⁴ G. LEYTE, « Domaine (public et privé) », dans Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 407-408.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 408.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ O. GUILLOT, A. RIGAUDIERE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin, 3^e édition, 2008, tome II, p. 125 ; G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 408.

⁷⁸ G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 408.

⁷⁹ K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif, Du XIV^e siècle à nos jours*, Paris, Economica, 2010, p. 238.

⁸⁰ Voir G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

⁸¹ O. GUILLOT, A. RIGAUDIERE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 125.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*, tome II, p. 126-130.

⁸⁵ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Lextenso, 2022, 7^e édition, p. 302.

Couronne⁸⁶. L'inaliénabilité s'affirme comme « prolongement et garantie matérielle »⁸⁷ de l'indisponibilité de la Couronne. Elle n'est pas la conséquence de l'affectation de certains biens à l'utilité commune⁸⁸, mais de leur affectation à la Couronne⁸⁹. L'inaliénabilité naît en ce qu'elle est un outil de protection de la Couronne contre les particuliers et le roi lui-même⁹⁰, et non de la nature des biens du domaine⁹¹. En effet, le domaine de la Couronne inclut les droits de garde et de police du roi sur les *res publicae*, mais également une multitude de biens sur lesquelles la Couronne exerce une forme de propriété. Et tous sont soumis au même régime : « le domaine est un tout, composé de biens hétéroclites mais soumis à la même règle d'inaliénabilité »⁹². Inutile donc qu'un bien soit affecté à l'usage de tous pour qu'il intègre le domaine de la Couronne, ce n'est pas une condition de son incorporation. Cela est flagrant lorsqu'est envisagée la distinction entre le domaine fixe et le domaine casuel.

Le domaine fixe, ou ancien domaine, était « ce que les rois avaient depuis longtemps le droit de percevoir, ou ce qu'ils avaient expressément [...] incorporé au domaine. Le premier édit de Moulins, en 1566, y [assimile] tout bien incorporé ou administré par les agents de la monarchie depuis dix ans »⁹³. Le domaine casuel quant à lui est :

[...] opposé au domaine fixe, qui est l'ancien domaine, lequel de sa nature est inaliénable & imprescriptible ; au lieu que le domaine casuel peut être aliéné par le roi, & par une suite de ce principe il peut être prescrit. La raison est que le domaine casuel, tant qu'il conserve cette qualité, n'est pas considéré comme étant véritablement annexé à la couronne : c'est pourquoi nos rois en peuvent disposer par donation, vente, ou autrement. Mais le domaine casuel devient fixe après dix années de jouissance, ou bien quand il a été joint au domaine ancien ou fixe par quelque édit, déclaration, ou lettres patentes.⁹⁴

Ce qui fait dire, avec réserve, à l'historien du droit Guillaume Leyte que le domaine casuel peut être considéré comme ayant été une sorte de domaine privé du roi distinct du domaine de la Couronne⁹⁵. Cependant, il est clair que la distinction entre le domaine fixe et le domaine casuel est sans lien avec le caractère « public » des biens relevant de l'un ou de l'autre.

Le domaine casuel est donc aliénable en ce qu'il ne fait pas véritablement partie du domaine de la Couronne. Néanmoins, il existe aussi une catégorie de biens appartenant au

⁸⁶ G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 409.

⁸⁷ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 53.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ P. SUEUR, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1993, 2^e édition, tome I, p. 98.

⁹⁰ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 302.

⁹¹ P. SUEUR, *Histoire du droit public...*, *op. cit.*, p. 98.

⁹² K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif...*, *op. cit.*, p. 238.

⁹³ G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 407.

⁹⁴ D. DIDEROT, J. ALEMBERT (d'), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, 1751-1765, tome V, p. 21. Cette entrée de l'Encyclopédie est reprise telle quelle par J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez, 1775-1783, tome XX, p. 76-85.

⁹⁵ G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 408. *Contra* : M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923, p. 183.

domaine de la Couronne et échappant pourtant au principe d'inaliénabilité. Effectivement, parmi les biens immeubles du domaine fixe sont distingués le grand domaine et le petit domaine (ou les petits domaines)⁹⁶ :

[...] le grand domaine, composé de seigneuries d'importance, et le petit domaine composé de parties détachées ou d'objets d'importance médiocre comme moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, terres vaines et vagues, landes, bruyères, péages, travers, îles, îlots, etc., choses plus couteuses souvent que profitables et dont dès le 8 avril 1672 [...] Colbert décidait l'aliénation [...].⁹⁷

Les biens du petit domaine demeuraient aliénables⁹⁸ en vertu notamment du second édit de Moulins de 1566 sur les « terres, prés, marais vains et vagues »⁹⁹. Cette exception tiendrait au fait que « le petit domaine avait été créé justement pour satisfaire à des besoins quelquefois indispensables »¹⁰⁰. Ainsi, « les biens ou les droits de faible valeur sont à la libre disposition du roi qui peut en disposer tout en s'abstenant de "la clause perpétuelle de rachat" »¹⁰¹. S'il fallait chercher un ancêtre du domaine privé moderne, peut-être serait-ce donc davantage du côté des petits domaines que du domaine casuel.

⁹⁶ D. DIDEROT, J. ALEMBERT (d'), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, tome V, p. 22.

⁹⁷ M. MARION, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 181.

⁹⁸ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 304 ; P. SUEUR, *Histoire du droit public...*, *op. cit.*, tome I, p. 102 ; Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 192 ; D. & A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1845-1870, tome XVII, p. 84-85 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Desaint, 1766, tome I, p. 464, note c ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, tome VI, p. 65 ; R. RÉCY (de), *Traité du domaine public*, Paris, Paul Dupont, 1894, 2^e édition, tome I, p. 70-72 ; K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif...*, *op. cit.*, p. 234, qui précise néanmoins qu'en pratique les acquéreurs étaient régulièrement obligés à verser une somme au Trésor royal par des édits de confirmation, sur peine de retour du bien au domaine de la Couronne moyennant remboursement du prix initialement versé. C'est en effet le cas de l'édit de mars 1695, « Édit portant règlement pour l'aliénation des petits domaines du roi, mars 1695, Versailles », dans ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833, tome XX, p. 237-242. Mais le roi n'y prétend pas que les aliénations des petits domaines seraient par essence révocables, il prétend que certaines aliénations ont été faites à vil prix, et qu'à ce titre les possesseurs doivent confirmer leur « possession incommutable ». Par ailleurs, il existe aussi un édit de confirmation ayant au contraire confirmé la propriété d'acquéreurs de bonne foi des petits domaines, quand bien même leurs titres n'émanaient pas directement du roi, sans exigence de versement d'une somme, voir « Édit portant confirmation des ventes des petits domaines, et autorisant de nouvelles aliénations, décembre 1681, à Saint-Germain-en-Laye », dans ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, *op. cit.*, tome XIX, p. 371-373. *Contra* : G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 409, qui estime que : « L'inaliénabilité de l'ancien droit vaut pour tous les domaines, grands et petits [...] ».

⁹⁹ « Édit portant que toutes terres, prés, marais vains et vagues, dépendans du domaine du Roi, seront donnés à cens et à rente, février 1566, Moulins », dans ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, *op. cit.*, tome XIV, p. 189.

¹⁰⁰ J.-A.-J. GAUDRY, *Traité du domaine : comprenant le domaine public, le domaine de l'État, le domaine de la couronne*, Paris, A. Durand, 1862, p. 51.

¹⁰¹ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 304.

À la Révolution, le domaine de la Couronne devient celui de la Nation en vertu de la loi des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790, et de la loi du 14 ventôse an VII¹⁰². Tandis que sous l'Ancien Régime l'inaliénabilité du domaine était née afin de protéger la Couronne de la prodigalité des monarques, en 1790, la nation étant souveraine, rien ne s'oppose à ce qu'elle dispose de son domaine comme bon lui semble par le biais de ses représentants. « Le régime du domaine s'inverse donc. Le principe devient celui de l'aliénabilité, mais sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée »¹⁰³. Si la loi de 1790 renouvelle la définition du domaine en « l'amputant des tous les droits financiers passés dans la notion voisine des finances ou deniers publics »¹⁰⁴ elle ne crée en rien la notion moderne de domaine public, ni la distinction entre domaine public et privé¹⁰⁵. C'est la doctrine qui s'en charge à partir de 1816, en jouant notamment sur l'interprétation de l'article 538 du Code civil de 1804¹⁰⁶. Durant le XIX^e siècle, le domaine public se définit alors selon la théorie de Berthélemy comme l'ensemble des biens insusceptibles de propriété privée, soit par nature, soit par détermination de la loi en raison de leur affectation à l'usage de tous¹⁰⁷. Seuls ces biens sont inaliénables. Les autres biens et droits de l'État sont considérés comme faisant partie du « domaine privé », et donc soumis au droit civil¹⁰⁸. Une conception remise en cause dès le milieu du XIX^e siècle¹⁰⁹, en ce qu'il n'y a pas de biens qui soient par nature insusceptibles d'appropriation privée. Au contraire, c'est précisément parce qu'ils sont concrètement appropriables par des particuliers, que les biens devant être affectés à l'usage de tous doivent être protégés par un régime exorbitant du droit commun. En d'autres termes, à la fin du XIX^e siècle, il est admis que la domanialité publique résulte « seulement de [l'] affectation à l'usage de tous »¹¹⁰. La notion de domaine public évolue ensuite au milieu du XX^e siècle, lorsque la jurisprudence admet sous l'influence de la doctrine que les biens affectés à un service public doivent entrer eux aussi dans le domaine public¹¹¹. Et c'est en raison de cette affectation à l'utilité publique, qu'il s'agisse de l'usage direct du public ou d'un service public¹¹², que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles¹¹³.

Par conséquent, dès lors qu'un bien appartenant à une personne publique est affecté à l'utilité publique, conformément aux exigences de l'article L. 2111-1 du CGPPP, il entre automatiquement dans le domaine public¹¹⁴. En revanche, si l'affectation prend fin, cela ne provoque pas la sortie automatique du bien du domaine public, un acte formel de déclassement

¹⁰² G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 409.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 54.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif...*, *op. cit.*, p. 244-245.

¹⁰⁷ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 59-60.

¹⁰⁸ K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif...*, *op. cit.*, p. 245.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 246-247.

¹¹⁰ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 60.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 61.

¹¹² Pourvu dans ce cas que les biens aient fait l'objet d'un « aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public », article L. 2111-1 du CGPPP.

¹¹³ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 196.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 155.

est nécessaire de la part de la personne publique propriétaire¹¹⁵. Cela vaut pour le domaine public dit « artificiel », mais il existe une catégorie de biens immobiliers pour lesquels « la soumission à la domanialité publique résulte d'un fait entraînant à la fois acquisition et incorporation »¹¹⁶. Il s'agit du domaine public dit « naturel ». Dans ces cas, c'est la loi qui dispose par une qualification directe que certains biens, du fait de leurs caractéristiques naturelles, appartiennent au domaine public¹¹⁷. C'est le cas des cinquante pas géométriques, listés parmi les dépendances du domaine public maritime naturel à l'article L. 2111-4 du CGPPP¹¹⁸.

Techniquement, le domaine public naturel n'est pas public en raison de son affectation à l'utilité publique, mais simplement en vertu de la loi. Néanmoins, il peut être avancé que si le législateur entend protéger ces dépendances de façon automatique, c'est parce qu'il estime qu'elles sont nécessairement affectées à l'utilité publique. À ce titre, plusieurs auteurs considèrent que le domaine public maritime naturel est affecté à l'intérêt général, et plus spécifiquement à l'usage du public¹¹⁹. Mais il paraît plus prudent de parler d'un « cumul d'affectations »¹²⁰. D'autant plus que plusieurs dépendances du domaine public maritime naturel semblent affectées à leur propre conservation¹²¹. Analyse plus réaliste, qui met le doigt sur une potentielle brèche dans la « systématisation du droit du domaine public autour de la notion d'affectation »¹²². Cependant, il ne paraît guère judicieux de s'aventurer plus loin dans ces controverses doctrinales à ce stade.

Reste qu'il convient de conclure cette brève présentation de l'évolution de la notion de domaine en soulignant « la dimension doctrinale caractéristique du droit du domaine »¹²³. Ce qui rend d'autant plus essentiel un état de l'art sur le sujet des cinquante pas géométriques.



¹¹⁵ *Ibid.*, p. 159-160.

¹¹⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, à l'entrée « domaine public ».

¹¹⁷ N. FOULQUIER, *Droit administratif..., op. cit.*, p. 94.

¹¹⁸ Sur le domaine public maritime naturel voir F. Beignon, *La Notion de domaine public maritime naturel. Recherches sur le caractère exorbitant du droit domanial*, thèse de doctorat, Droit public, Université de Nantes, 1998.

¹¹⁹ Voir R. HOSTIOU, « Le domaine public naturel : consistance et délimitation », *Revue Juridique de l'Environnement*, 1990, n° 4, p. 471 ; J. CAILLOSSE, *La constitution imaginaire de l'administration*, Paris, PUF, 2008, p. 95-97 ; Y. GAUDEMET, *Traité..., op. cit.*, tome II, p. 97 et 155.

¹²⁰ C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics..., op. cit.*, p. 206. La même idée est présente chez N. FOULQUIER, *Droit administratif..., op. cit.*, p. 95.

¹²¹ C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics..., op. cit.*, p. 206.

¹²² N. FOULQUIER, *Droit administratif..., op. cit.*, p. 95. Pour une nuance, voir J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation..., op. cit.*, p. 451-465.

¹²³ Y. GAUDEMET, *Traité..., op. cit.*, tome II, p. 39.

Il y a quantité d'ouvrages et d'articles, surtout des articles, à propos des cinquante pas géométriques¹²⁴. Pour autant, les carences dans l'étude de l'institution sont considérables. Carences qui ne sont pas tant la résultante des raisonnements individuels de chaque auteur, que de l'évolution globale de la production doctrinale sur le sujet au fil des siècles.

Tout d'abord, il faut relever le récent regain d'intérêt pour la zone. En effet, depuis la fin des années 1980, les juristes portent de nouveau leur attention sur les cinquante pas¹²⁵, conséquence logique de leur réintégration dans le domaine public en 1986, et de la loi du 30 décembre 1996. À cet égard, le professeur de droit privé Jacques Larrieu a amorcé le

¹²⁴ Voir la bibliographie sur le sujet dans *Code général de la propriété des personnes publiques...*, *op. cit.*, p. 753-754.

¹²⁵ Pour illustration voici une liste non-exhaustive des travaux de juristes postérieurs à 1986 (les dates de publications sont mentionnées y compris pour les textes précédemment cités) : D. FONTAINE, « La gestion du domaine public maritime en outre-mer », *LPA*, 14 mars 1990, p. 11 et s. ; J. DUFAU, « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, 1990 ; J.-C. DOUENCE, « L'exécution des lois dans les départements d'Outre-mer », *RFDA*, 1991, p. 345 et s. J.-C. DOUENCE, « Décentralisation et protection de l'environnement insulaire dans les DOM », *Revue juridique de l'environnement*, 1994, p. 89-110 ; F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, 1997 ; Y. KEÏTA, « Le juge administratif et le contentieux de l'urbanisme littoral aux Antilles », *RJ environnement*, 1998, p. 61 et s. ; A. DIDES, *La zone des cinquante pas géométriques trois siècles après sa création*, mémoire de DEA, droit public, Université de Bordeaux IV, 2000 ; J.-C. DOUENCE, « La loi "littoral" et les départements d'outre-mer », dans Jean-Yves Faberon (dir.), *La mer, Outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 2001, pagination inconnue ; E. LE CORNEC, « Vers la désagrégation de la domanialité publique : l'évolution du statut domanial de la zone des cinquante pas géométriques », dans Jean-Yves Faberon (dir.), *La mer, Outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 161 et s. ; B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, 2001 ; C. LAVIALLE, « Vicissitudes du droit de propriété sur la réserve domaniale aux Antilles »..., *op. cit.*, 2006 ; G. KALFLECHE, « Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 décembre 2006, affaire numéro 400444, Département de la Réunion contre CHR Felix Guyon », *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2007, n° 7, p. 214-215 ; S. CAUDAL, « La domanialité publique comme instrument de protection de l'environnement », *AJDA*, 2009, p. 2329 et s. ; G. PORRY, *Le notaire face aux cinquante pas géométriques*, mémoire, Droit, Bordeaux IV, 2010 ; V. ABEL-RAMAYE, « Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2009, numéro 08BX00640, Mme Raza X. », *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, n° 10, p. 239-240 ; T. Aoustin, « La zone des 50 pas géométriques de Mayotte ; "contrairement à ce qui a été le cas dans les départements d'outre-mer", note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 octobre 2011, numéro 1000048, Monsieur D'Achery contre Préfet de Mayotte »..., *op. cit.*, 2011 ; S. BONERE, *La gestion du domaine public maritime naturel à la Réunion : les problèmes juridiques soulevés par la zone des cinquante pas géométriques*, Mémoire, Droit, La Réunion, 2012 ; D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, 2012 ; C. KUHN, « Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 septembre 2012, RG numéro 10/01147 », *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2013, n° 17, p. 186-188 ; C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, 2014 ; S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage », dans Bernard Durand (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, tome VII, 2014, p. 307-324 ; R. RÉZENTHEL, « Le droit de propriété à l'épreuve du régime de la zone des cinquante pas géométriques », *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2014, p. 95 et s. ; A. AUBANEL, « Les concessions à charge de remblais en Polynésie française ou les politiques face à la privatisation »..., *op. cit.*, 2016 ; F. GOLIARD, « Zone des 50 pas géométriques - Un espace littoral ultramarin au statut juridique très spécifique », *Juris tourisme*, 2016, n° 191, p. 42 et s. ; M. RIOUX, « La précarité juridique des occupants historiques irréguliers habitant la zone des cinquante pas géométriques martiniquaise », *Revue construction et urbanisme*, décembre 2019, étude 26 ; N. FOULQUIER, « Une autre histoire de la zone des cinquante pas géométriques »..., *op. cit.*, p. 305-310.

mouvement par ses nombreux articles¹²⁶, mais il semblerait que l'impulsion ait principalement été donnée par les professeurs François Priet¹²⁷ et Jean Dufau¹²⁸, dans la mesure où ils sont les plus fréquemment cités dans les travaux postérieurs. Par ailleurs, à côté de ces écrits centrés sur les cinquante pas, se trouvent également divers manuels et thèses récents portant sur le domaine public et dont certains passages sont consacrés à la question¹²⁹. À quoi s'ajoutent deux rapports particulièrement détaillés sur le droit positif de la zone et son application concrète¹³⁰. Enfin, il faut noter qu'en-dehors des juristes, nombre de géographes, topographes et urbanistes s'intéressent aujourd'hui à la réserve. Toutefois, dans leur cas, la hausse des productions après 1986 est moins flagrante¹³¹. Enfin, certaines personnes, ni juristes ni géographes, ont également écrit des ouvrages sur les cinquante pas en raison de leur participation au processus législatif en la matière, ou simplement de leur intérêt personnel pour la question¹³².

Avant 1986, les productions sont concentrées sur la période de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle¹³³, au moment où la réserve est remise en cause dans les colonies du

¹²⁶ J. LARRIEU, « Inopposabilité à l'État du titre de propriété d'un îlet situé dans la zone des cinquante pas géométriques : absence de prescription acquisitive », *Recueil Dalloz*, 1992, p. 17 et s. ; J. LARRIEU, « Conditions de validité du titre de propriété empêchant l'incorporation d'une parcelle de la zone des cinquante pas géométriques au domaine privé de l'État », *Recueil Dalloz*, 1993, p. 33 et s. ; J. LARRIEU, « L'impact des structures foncières locales sur la protection de l'environnement », *RJ env.*, 1994, n° spécial « Droit de l'environnement en Amérique tropicale », p. 125 et s. ; J. LARRIEU, « Le changement de statut de la zone des "cinquante pas du roi" dans les DOM », *LPA*, 12 décembre 1997, p. 8 et s. ; J. LARRIEU, « Du nouveau à propos des "cinquante pas géométriques" dans les départements d'outre-mer », *LPA*, 6 janvier 1999, p. 8 et s. ; J. LARRIEU, « Le droit de jouissance d'un jardin de curé », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 2977 et s. ; J. LARRIEU, « Liens du sang et propriété », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 1842 et s.

¹²⁷ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*

¹²⁸ J. DUFAU, « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*

¹²⁹ J. DUFAU, *Le domaine public...*, *op. cit.*, p.86-89 ; Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 102-105 ; T. GUSTAN, *La sécurité juridique et les plages*, *op. cit.*, p. 160-173 ; M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 103- 113 ; J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 260-265 et 296-299.

¹³⁰ D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, *op. cit.*, 2015 ; F. LEFORT, J. TOUCHEFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, 2020.

¹³¹ Quelques exemples de travaux de non-juristes : S. LETCHIMY, *De l'habitat précaire à la ville : l'exemple martiniquais*, préface de Aimé Césaire, Paris, L'Harmattan, 1992 ; M. GOIFFON, « Un patrimoine foncier et naturel : la réserve des Cinquante Pas Géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 395-402 ; J. KLEIN, « Domaine public, réserve domaniale dite des "50 pas géométriques" : entre la France et l'outre-mer, quelles différences ? », *Géococonfluences*, décembre 2003, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/littoral1/LittorDoc2.htm>, le 05/12/2023 ; M. DAHOMÉ DI RUGGIERO, « Adaptabilité de la biodiversité paysagère dans les littoraux humides antillais », *VertigO*, septembre 2012, hors-série 14, <http://journals.openedition.org.ezproxy.unilim.fr/vertigo/12413>, le 31/10/2023. K. PASQUON *et al.*, « Évolution de l'urbanisme et exposition au risque cyclonique à Saint-Martin de 1954 à 2017 », *VertigO*, avril 2022, vol. 22, n° 1, <http://journals.openedition.org.ezproxy.unilim.fr/vertigo/35495>, consulté le 31/10/2023.

¹³² G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.* ; R. GOUYÉ, *Les 50 pas géométriques : origines et histoire d'un mythe*, Fort-de-France, éditeur inconnu, 1998.

¹³³ Les plus cités sont : ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises », *Revue maritime et coloniale*, octobre 1876, p. 772 et s. ; D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, 1881 ; L. CREMAZY, « De la domanialité publique à la Martinique et à l'île de la Réunion », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, Paris, Thorin, 1890, p. 42 et s. ; G. DEMARTIAL, *Les cinquante pas*

Premier empire colonial, et où elle est transposée aux colonies du Second empire colonial¹³⁴. Sous l'Ancien Régime, la réserve est mentionnée dans divers ouvrages, mais à titre marginal, presque anecdotique. Seul un texte du XVIII^e siècle ayant un chapitre dédié à la question a été retrouvé¹³⁵. Ensuite, pour ce qui est de la période du milieu du XX^e siècle, il y a des travaux, même s'ils sont moins abondants que pour les périodes antérieures et postérieures¹³⁶.

Ce que montre la répartition temporelle des travaux sur les cinquante pas géométriques, c'est que malgré des périodes de creux, le sujet n'a jamais été totalement abandonné par la doctrine. Parce qu'il y a presque toujours eu une réforme plus ou moins récente du régime de la zone à commenter. En l'espèce, cela pose un sérieux problème du point de vue épistémologique. Effectivement, la démarche de la plupart des auteurs depuis les années 1990 est toujours la même : faire un bref historique de la réserve pour ensuite s'attarder sur les évolutions contemporaines. Or, dans la mesure où le volet historique n'est que très rarement au cœur de la réflexion, la plupart des articles se bornent à reprendre ce qu'ont dit leurs prédécesseurs sur ce point dans le but d'en faire une synthèse. Cette méthode paraît critiquable pour plusieurs raisons.

Le problème se pose d'abord pour ce qui est de l'analyse du régime des cinquante pas du roi sous l'Ancien Régime. Alors que d'ordinaire l'accrétion des recherches est le signe d'une science vivante, ici l'absence de remise en cause des travaux antérieurs a conduit à entériner les opinions du début du XX^e siècle sur l'origine de la réserve. Les plus cités sont sans doute Hervé-Denis Guibert, qui avait réalisé sa thèse de doctorat sur les cinquante pas géométriques en

géométriques aux colonies, Paris, éditeur inconnu, 1897 ; H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas géométriques*, thèse de doctorat, Droit, Université de Paris, 1911 ; T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, 1918 ; R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.* ; mais ils ne sont que la partie émergée de la doctrine de l'époque coloniale.

¹³⁴ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 112. La distinction entre Premier et Second empire colonial est aujourd'hui critiquée, à juste titre sur certains points. Néanmoins, elle permet de renvoyer facilement à des périodes et des aires géographiques déterminées. C'est pourquoi elle sera utilisée par commodité dans le présent mémoire.

¹³⁵ DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, 1786, p. 96-101.

¹³⁶ Voir notamment : M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique », *Annales de la Faculté des Droit et des Sciences Économiques de Lille*, 1962 ; P. WILHELM, *La réserve des cinquante pas du roi depuis ses origines jusqu'en 1825*, thèse de doctorat, histoire du Droit, Paris, 1966 ; E. P. LUCE, « La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques », *AJDA*, 1982, p. 236 et s. ; M.-A. JACCOULET, « Sur les traces des cinquante pas du roi », *La voix du Palais*, 1984, n°10, p. 18 et s.

1911¹³⁷, et Théodore Baude avec son *Étude sur les cinquante pas géométriques* de 1918¹³⁸. Mais ces auteurs, comme beaucoup de leurs contemporains, n'ont pas recherché les archives relatives à l'Ancien Régime ailleurs que dans des recueils. Ils se sont limités aux textes retranscrits par Moreau de Saint-Méry¹³⁹ et par Durand-Molard¹⁴⁰. Dans l'absolu, cela pourrait suffire, car le corpus retranscrit dans les recueils reste conséquent. Cependant, il est clair que la doctrine du début du XX^e siècle n'est pas unanime sur la question des origines de la réserve¹⁴¹. Dès lors, faire aujourd'hui l'économie d'une vérification des travaux précédents, ou *a minima* d'une présentation de leurs divergences, c'est prendre le risque de véhiculer une conception erronée des origines des cinquante pas ; ou de véhiculer une analyse pertinente, mais qui le serait pour de mauvaises raisons. En somme, alors qu'il y a lieu de rechercher la falsification des hypothèses avancées il y a plus d'un siècle, la plupart des auteurs les ont au contraire reprises. Par conséquent, la réfutation d'anciennes conclusions produira un effet domino, entraînant la réfutation de certaines affirmations de la doctrine actuelle. Mais il convient de nuancer ce point, en ce que depuis le XIX^e siècle une grande partie des auteurs s'est tout de même montrée prudente dans la formulation de ce qu'elle reconnaît être de simples hypothèses.

Le problème lié à l'ignorance contemporaine des divergences entre les sources doctrinales ne se limite pas à la question des origines de la réserve. Cela concerne aussi l'histoire des cinquante pas au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Certes, ici le recours aux auteurs du Second empire colonial est pertinent, et le problème de la non-consultation des archives par ces derniers ne se pose pas. Toutefois, il demeure que les publicistes du XXI^e siècle piochent librement parmi ces sources doctrinales sans interroger leur caractère consensuel ou non à

¹³⁷ Sa thèse est citée par S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 309 ; C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s. ; G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 9 ; J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 262 (La note n° 1394 à la page 261 est également censée renvoyer à une citation tirée de la thèse de Guibert, toutefois si la pagination est la bonne, le *ibid.* renvoie à un article de C. Lavialle. La référence à Guibert a probablement sauté sans que le *ibid.* soit modifié en conséquence.) ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 78, M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 104. Elle figure également dans la bibliographie de J. DUFAU, « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 444 et s. ; J. DUFAU, *Le domaine public...*, *op. cit.*, p. 86.

¹³⁸ Étude citée dans J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 262 ; Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 155 ; et mentionné dans les bibliographies de J. DUFAU, « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer », *AJDA*, 1990, p. 444 et s. ; J. DUFAU, *Le domaine public...*, *op. cit.*, p. 86 ; ainsi que de G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 9 (avec une erreur sur la date, le travail de Baude datant de 1918 et non de 1958).

¹³⁹ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry était un propriétaire de plantations aux Antilles à la fin du XVIII^e siècle, et un historien du droit. Il est notamment connu pour son recueil *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*. Il fut par ailleurs un grand ami de Talleyrand.

¹⁴⁰ Durand-Molard était sous-commissaire des colonies et secrétaire principal de la préfecture de la Martinique au début du XIX^e siècle. Il a réalisé une nouvelle édition du *Code de la Martinique*, recueil destiné à regrouper l'ensemble de la législation appliquée dans la colonie depuis son établissement.

¹⁴¹ Voir par exemple l'opposition entre Guibert et Boudillon, H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 22-23 ; A. BOUDILLON, *Avant-projet d'un décret portant organisation du domaine dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et rapport explicatif*, Paris, E. Larose, 1907, p. 87.

l'époque. Sur ce point, il faut souligner que rares sont ceux à avoir consulté le travail de Dufour Brunet de 1881 sur la Réunion¹⁴², qui mérite pourtant d'être confronté aux papiers de ses confrères, car les cinquante pas du roi à la Réunion n'ont jamais généré de difficultés strictement identiques à celles des Antilles. Le risque est donc celui de l'entérinement d'une position minoritaire comme représentative d'une époque. Ce risque découle, au fond, d'un problème de méthode, dérivant lui-même de la qualité des auteurs ayant abordé la question. En effet, peu d'historiens du droit se sont penchés sur les cinquante pas géométriques comparé aux publicistes¹⁴³. Et ces derniers semblent avoir eu tendance à traiter la doctrine du XIX^e siècle comme la doctrine contemporaine, là où les historiens du droit y voient des sources à replacer dans un contexte politique, économique et conceptuel particulier, et à confronter aux textes, ainsi qu'aux archives de l'administration pour apprécier leur influence sur la pratique juridique. Néanmoins, les travaux de publicistes les plus récents s'inquiètent du risque d'anachronisme, notamment par rapport à la notion de domaine public. Ils ont ainsi ce souci salutaire de détailler davantage la partie historique de leur démonstration¹⁴⁴, lorsque l'ensemble de leur travail ne porte pas d'ailleurs exclusivement sur l'histoire du droit¹⁴⁵.

D'autre part, étant donné que les auteurs contemporains raisonnent dans le cadre d'une critique du droit positif, leurs travaux portent avant tout sur les départements d'Outre-mer français auxquels le CGPPP est applicable, et plus marginalement sur les autres territoires d'Outre-mer français où la réserve existe encore. En revanche, peu d'ouvrages abordent la question de l'Afrique et de l'Asie, si ce ne sont les travaux d'historiens du droit colonial¹⁴⁶. Cependant, ce qui intéresse ces historiens est la période coloniale. Or, les cinquante pas géométriques ont survécu à la décolonisation en Afrique¹⁴⁷. Une analyse de droit comparé entre ces États et les départements français d'Outre-mer pourrait alors venir compléter les études d'histoire du droit, en évaluant dans la mesure du possible comment un même état initial, ou non, a pu produire, ou non, des effets différents.

Enfin, la tendance à se focaliser sur le présent a pour conséquence l'absence d'une grande fresque des cinquante pas géométriques. Si, au début du XX^e siècle, la démarche de

¹⁴² Il n'est cité que par M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 104-107 ; S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 311, note n°15 ; et dans la bibliographie de M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 105.

¹⁴³ P. WILHELM, *La Réserve des cinquante pas du Roi...*, *op. cit.* ; M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 103-113 ; S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 307-324 ; B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 997-1009.

¹⁴⁴ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 260-265 ; D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

¹⁴⁵ C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s.

¹⁴⁶ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 103-113 ; S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 307-324 ; B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 997-1009.

¹⁴⁷ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 113.

certain auteurs, Guibert par exemple, était de retracer l'évolution de la réserve en accordant la même attention à toutes les périodes, plus le temps passait, plus la fresque à réaliser s'allongeait, et moins les juristes étaient tentés par cet exercice.

En somme, il n'est pas question de prétendre que tout est à jeter dans les écrits doctrinaux sur les cinquante pas géométriques, qu'ils viennent de juristes ou non, contemporains ou non. Au contraire, la masse considérable de productions offre la garantie d'une compréhension plus aisée du sujet. Toutefois, sur le plan épistémologique, il ressort de l'état de l'art qu'il est temps d'opérer une vaste rétrospective destinée à mettre en évidence les oppositions entre les auteurs.



L'ambition du présent mémoire est donc la réalisation d'une fresque de l'histoire de la réserve, sans se restreindre à une zone géographique particulière. Le point de départ chronologique du présent travail a par conséquent été placé en 1624, date à laquelle il est permis de penser que d'Esnambuc¹⁴⁸, après plusieurs mois passés à Saint-Christophe, songe à entamer une véritable colonisation de l'île¹⁴⁹. En effet, la réserve des cinquante pas trouve ses racines aux débuts de la colonisation française des Antilles. C'est pourquoi la rigueur scientifique exige d'envisager que dès 1624 l'institution ait pu exister. Dans l'absolu, il faudrait même vérifier si, dans les colonies françaises d'Amérique continentale, une réserve similaire n'aurait pas existé et inspiré les colonisateurs des Antilles. Des recherches sommaires menées sur cette possibilité laissent douter fortement qu'une réserve similaire ait vu le jour au XVI^e siècle en Amérique du Nord. En effet, la logique des colons était de s'enfoncer dans les terres, en établissant des îlots de colonisation¹⁵⁰. De plus, les colons des Antilles n'ont aucun passif en Nouvelle-France, ce qui rend l'hypothèse d'une circulation normative peu probable. Pour ce qui est du *terminus ad quem* du présent travail, le choix est fait de ne pas traiter du droit positif, déjà largement commenté et critiqué par la doctrine. En outre, le présent mémoire relève du champ de l'histoire du droit et des institutions, sa borne chronologique supérieure doit donc se situer en 1986, date de la réintégration des cinquante pas géométriques dans le domaine public par la loi « littoral » toujours en vigueur. Néanmoins, ne seront pas exclus des renvois occasionnels aux droit positif, si cela apparaît nécessaire.

Eu égard à ce qui a été dit sur l'état de l'art, le présent mémoire ne saurait être autre chose qu'un mémoire d'archives. Ont donc été utilisées les Archives nationales d'Outre-mer, conservées à Aix-en-Provence. Cependant, certains documents n'ont pas pu être consultés faute

¹⁴⁸ Pierre Belain d'Esnambuc (1585-1636) est un flibustier français ayant colonisé en premier des îles des Antilles pour le compte de la France.

¹⁴⁹ E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique : (1635-1651). Une entreprise coloniale au XVII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 21 et s.

¹⁵⁰ B. GAINOT, *L'empire colonial français, de Richelieu à Napoléon (1630-1810)*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 30.

de temps¹⁵¹ : il s'agit de dossiers contenant des procédures relatives à des demandes de concessions sur les cinquante pas à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Cette non-consultation paraît néanmoins peu dommageable dans la mesure où des cotes au contenu similaire ont été étudiées. S'il est imprudent de prétendre pouvoir généraliser ce qui a été consulté à ce qui ne l'a pas été, force est de constater que ce type de dossier ne renseigne guère sur le régime juridique de la réserve. Certes, ils permettent d'apprécier le déroulement des procédures prévues par les textes, mais dans une optique d'illustration, la consultation de l'ensemble des cotes n'est pas nécessaire. Elle le serait si l'objectif était de réaliser une analyse statistique afin de rechercher l'existence de paternes dans la situation des personnes demandant des concessions. Cette analyse statistique sera donc un angle mort du présent travail. Néanmoins, cet angle mort ne paraît guère de nature à empêcher la réalisation d'une fresque centrée sur le régime juridique de la zone.

Un mémoire d'archives, portant en grande partie sur l'histoire antillaise, implique de composer avec une difficulté inhérente à cet espace géographique : le papier s'y conserve très mal¹⁵². Ce point a d'ailleurs empêché la consultation d'une partie des archives conservées à Aix-en-Provence. En effet, la majorité des documents du XVII^e siècle étaient trop fragiles pour être consultés, et à la date du déplacement effectué aux Archives nationales d'Outre-mer pour le présent mémoire, les microfilms avaient été envoyés à une société chargée de leur numérisation.

Les recueils d'archives utilisés jusqu'ici par la doctrine ont eux aussi été consultés, puisque certains textes de ces recueils ne sont pas aux Archives nationales d'Outre-mer. Ce qui amène à une seconde limite du présent travail : n'ont pas été consultées les archives conservées en outre-mer et dans les anciennes colonies françaises. Cela n'ôte pas pour autant son intérêt à la réalisation d'une fresque. La recherche ultérieure en resterait facilitée, puisqu'ayant alors des hypothèses à réfuter pour toutes les périodes et tous les lieux, et sachant où rechercher prioritairement cette réfutation.

Ont également été étudiées les sources doctrinales, afin de pouvoir les confronter aux archives, et aussi de faciliter la compréhension de ces dernières. Ici, comme pour les sources archivistiques, tout n'a pas pu être lu¹⁵³. De même pour les travaux contemporains, en raison de la floraison de ceux-ci. Certains papiers sont en outre indisponibles pour le prêt entre

¹⁵¹ Ce sont les cotes : FR ANOM, MAR 213/1801 à 214/1809 ; FR ANOM, MAR 105/953 ; FR ANOM, MAR 213/1801 à 214/1809 ; FR ANOM, GUA 239/1457 ; FR ANOM, GUA 239/1457 ; FR ANOM, GUA 192/1162 ; FR ANOM, GUA 84/595 ; FR ANOM, GUA 239/1458 ; FR ANOM, GUA 266/1648 ; FR ANOM, 1 AFF POL 776 ; FR ANOM, 1 AFF POL 790 ; FR ANOM, CP 118 AQ 406.

¹⁵² « [...] aucun des représentants actuels des propriétaires originaires d'habitations, ne pourrait produire de titre primitif de concession ; soit qu'aucun titre n'ait été délivré dans l'origine, soit que les titres primitifs aient péri avec le tems dans une colonie où le papier ne se conserve pas », « Lettre du procureur général de la Martinique au directeur de l'intérieur, 29 novembre 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

¹⁵³ Ni retrouvé : plusieurs auteurs du XIX^e siècle mentionnent une Note de Rivet sur les cinquante pas géométriques sans préciser où elle figure. Une de ses notes a été retrouvée aux Archives nationales d'Outre-mer (FR ANOM, MAR 262/2123), mais ce n'est manifestement pas celle évoquée par les autres auteurs.

bibliothèque¹⁵⁴. C'est là que se situe toute la difficulté dans le choix de l'approche du sujet : en se focalisant sur une période donnée, le temps n'aurait peut-être pas manqué, mais l'innovation aurait été absente ; en réalisant une fresque, il devient possible de tenter une mise en exergue de continuités et discontinuités non remarquées par les prédécesseurs, mais le temps manque¹⁵⁵.

Enfin, pour ce qui est de la démarche, l'idée n'est pas de se borner à une énumération des textes de façon chronologique. Il s'agit d'éclairer un consensus : celui selon lequel depuis ses origines, la réserve n'a jamais véritablement été sous le contrôle de l'administration, en dépit des rappels constants de sa domanialité¹⁵⁶. L'hypothèse retenue par le récent rapport interministériel pour expliquer ce phénomène à l'heure actuelle est celle de l'illégitimité du régime domanial de la zone aux yeux des occupants¹⁵⁷. Une illégitimité de la domanialité qui pourrait venir de l'usage détourné de celle-ci en contexte colonial. C'est l'hypothèse qui sera testée dans ce mémoire, avec une approche aussi pluridisciplinaire que possible, puisque les questions juridiques relatives aux cinquante pas géométriques se doublent d'enjeux sociaux, économiques, politiques, environnementaux, mémoriels, *etc.* Enjeux que l'historien du droit ne peut ignorer pour saisir les finalités poursuivies par le droit en tant qu' « instrument d'une stratégie coloniale »¹⁵⁸.



Dans l'optique de la réalisation d'une fresque, le choix d'un plan chronologique apparaît comme étant le plus pertinent. D'autant plus sur une période aussi longue, où une approche thématique se révélerait soit trop large, soit trop restrictive, du fait de la diversité des problématiques et des mutations des concepts. Une approche chronologique présente toutefois le risque de verser dans la description plus que dans l'analyse. C'est pourquoi, après avoir distingué les grandes ruptures dans l'évolution du régime des cinquante pas géométriques, il conviendra d'isoler en leur sein les différentes problématiques ayant irrigué chaque période dans leur ensemble. Puis, dans les cas où ce ne sera pas possible, une difficulté ayant par exemple existé pendant un cours laps de temps, alors il faudra admettre de se focaliser sur celle-ci dans une sous-partie.

¹⁵⁴ Notamment E. P. LUCE, « La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques »..., *op. cit.* ; et P. WILHELM, *La Réserve...*, *op. cit.* Néanmoins il est permis de se consoler de la non-consultation de ces deux textes en ce que les travaux s'étant appuyés sur eux ne mentionnent pas des découvertes archivistiques qu'auraient faites ces auteurs, voir par exemple Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 103. Cela est moins vrai pour R. GOUYÉ, *Les 50 pas géométriques...*, *op. cit.*, qui est cependant disponible pour le prêt entre bibliothèques, mais la bibliothèque de Paris II n'a jamais répondu à la demande.

¹⁵⁵ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 308, notes n° 7 et 8, indique d'ailleurs que Bernard Durand aurait souhaité qu'une thèse soit réalisée sur ce sujet, un mémoire ne peut donc espérer être exhaustif.

¹⁵⁶ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

¹⁵⁷ F. LEFORT, J. TOUCHÉFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*

¹⁵⁸ B. DURAND, M. FABRE (dir.), *La Justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Université Montpellier I, 2001.

Ce que révèle l'étude des archives, c'est que si l'administration a toujours eu du mal à faire valoir les droits qu'elle prétendait avoir sur les cinquante pas, son attitude face à cette réalité a évolué. Sous l'Ancien Régime, administrations locale et centrale s'entendent sur l'essentiel des règles applicables à la bande littorale, notamment sur son aliénabilité. Les divergences tiennent surtout au sentiment de propriété des occupants de la réserve, qui pousse l'administration sur place à modérer les prétentions du ministère. Les cinquante pas du roi sont alors une sorte de domaine privé, que le pouvoir royal ne parvient pas à dominer. Leur inaliénabilité n'est proclamée qu'au début du XIX^e siècle, un changement de régime qui provoque une opposition entre administrations locale et centrale (Titre 1). Il faut cependant attendre les années 1860 pour que le ministère rejoigne l'administration locale dans la critique de la zone. Effectivement, avec l'affirmation de la théorie de l'affectation comme fondement de la domanialité publique, il apparaît clairement que l'inaliénabilité des cinquante pas n'est pas justifiée, raison pour laquelle elle n'est d'ailleurs pas respectée dans les faits. Paradoxalement, les cinquante pas se répandent à ce moment dans les nouvelles colonies françaises d'Afrique et d'Asie, et les projets d'abrogation tardent à se concrétiser dans les anciennes colonies (Titre 2).

Titre 1 : Un domaine tardivement inaliénable (vers 1640- vers 1860)

L'origine des cinquante pas du roi remonte au milieu du XVII^e siècle, c'est à cette époque que se structure son régime. Si celui-ci n'évolue guère jusqu'à la période napoléonienne, la bande littorale n'en est pas moins disputée. Entre la Compagnie des Indes occidentales, le roi et les particuliers, tous rivalisent d'arguments plus ou moins juridiques en vue de revendiquer la propriété de la réserve. Elle était alors aliénable, d'abord en tant que réserve seigneuriale, puis en tant que petit domaine de la Couronne (Chapitre 1). Ces conflits n'empêchent pas l'institution de se propager au-delà des Antilles, dans la quasi-totalité du Premier empire colonial. C'est d'ailleurs aux Mascareignes que l'inaliénabilité de la réserve sera proclamée pour la première fois en 1807. Le principe de la domanialité publique de la réserve sera ensuite étendu aux autres colonies, non sans causer quelques contestations de la part de l'administration locale (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La construction mouvementée de la réserve aux Antilles sous l'Ancien Régime

Les origines des cinquante pas du roi sont moins floues qu'elles n'y paraissent au premier abord. Si, à l'origine, le bord de mer a été soumis à la propriété privée, les gouverneurs ont peu à peu retranché des portions du littoral sur les concessions existantes. Puis, ils ont systématisé l'existence d'une réserve seigneuriale dans les nouvelles concessions qu'ils accordaient. Ils ont ainsi progressivement soustrait les cinquante pas à la propriété privée sur tout le contour des îles. Le but était que les seigneurs, véritables propriétaires des îles, conservent le littoral dans leur patrimoine, afin d'éviter d'avoir à indemniser les occupants dans les cas où leur terrain devrait être utilisé pour construire des fortifications ou des villes. Toutefois, l'appellation « cinquante pas du roi » a amené un représentant du roi, de Baas, à croire que cette réserve appartenait au roi. Il a alors usurpé les droits des seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, peu de temps avant sa dissolution en 1674. Les colonies ont alors intégré le domaine de la Couronne. Les cinquante pas ont alors conservé le même régime que sous la domination des seigneurs, en devenant des petits domaines de la Couronne. En effet, ils étaient aliénables, mais le roi refusait de procéder à leur aliénation, préférant n'accorder qu'une simple jouissance aux particuliers. Ce qui est compréhensible, car au début du XVIII^e siècle, les raisons qui avaient poussé les seigneurs à se réserver le littoral n'ont pas disparu (Section 1). En accordant le droit de jouissance, soit aux propriétaires riverains, soit à des concessionnaires sous condition d'une possible reprise du terrain sans indemnité, la monarchie continuait là aussi une pratique des anciens seigneurs. Le problème de cette politique, c'est que quand le roi a souhaité aliéner certaines portions de la réserve à partir du milieu du XVIII^e siècle, il s'est heurté aux oppositions des occupants. Lesquels se considéraient déjà comme propriétaires. Leur attitude appropriative a été combattue sans grand succès par l'administration locale. Au contraire, la réserve devant permettre l'établissement de bourgs et de villes aux colonies, l'administration locale a elle-même fini par admettre l'existence d'une propriété privée dans les villes, en violation des ordres du roi (Section 2). Le régime des cinquante pas était donc sous l'Ancien Régime plus proche du domaine privé que du domaine public moderne.

Section 1 : Une réserve seigneuriale devenue petit domaine de la Couronne

« Non, ne le craignons point. Un frein impétueux,
Enchaîne, ô fière mer, tes flots séditieux. »¹⁵⁹

Paul-Alexandre Dulard

Les cinquante pas sont nés au temps des seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amérique, et des seigneurs particuliers lui ayant succédé. Utilisant le mécanisme féodal de la réserve seigneuriale, ceux-ci se sont conservé la propriété de la bande littorale à des fins stratégiques (I). Elle n'appartenait donc pas au roi à l'origine. Cette croyance est le fruit de De Baas, lieutenant-général pour le roi, qui a nié l'existence de la propriété de la Compagnie des Indes occidentales sur la bande littorale (II).

I) La création réfléchie par les seigneurs des îles

Contrairement à une idée reçue, l'origine des cinquante pas est peut-être moins floue qu'il n'y paraît. Un faisceau d'indices permet effectivement de faire remonter ses racines aux années 1640 (A). Il s'agissait alors d'une réserve seigneuriale, construite selon le modèle féodal, c'est-à-dire une bande de terre que les seigneurs ont regardé comme leur propriété personnelle, et qu'ils n'ont pas aliénée à cens (B).

A) Une origine pas si « nuageuse »¹⁶⁰

En 1624, Belain d'Esnameuc arrive à Saint-Christophe, une île bien connue des marins français¹⁶¹. Germent dans son esprit des projets de colonisation. À son retour en France en septembre 1626, lui et son associé Roissey entrent en contact avec le cardinal de Richelieu¹⁶². Ce dernier nourrit alors « un vaste et ambitieux projet afin de "se rendre maître de la mer" »¹⁶³. Le moment est donc idéal pour lui suggérer une implantation française durable aux Antilles. Le moyen envisagé est celui prôné par les mercantilistes : confier la colonisation à une société privée en contrepartie d'un monopole commercial, sur le modèle de la Compagnie hollandaise des Indes orientales, la *Vereenigde Oost-Indische Compagnie* (VOC)¹⁶⁴. Lors de la rencontre entre Richelieu, d'Esnameuc et Roissey en octobre 1626, l'accord de principe est donné aux deux capitaines pour une colonisation de Saint-Christophe au nom du roi de France¹⁶⁵. Reste à

¹⁵⁹ P.-A. DULARD, cité dans A. CORBIN, *Le territoire du vide, L'occident et le désir du rivage*, Paris, Flammarion, 2018, p. 39.

¹⁶⁰ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁶¹ E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 21 et s.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ B. GAINOT, *L'empire colonial...*, *op. cit.*, p. 14-17.

¹⁶⁵ E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 21 et s.

réunir les fonds pour une telle expédition. C'est là qu'intervient la création d'une compagnie de colonisation : « Trois documents sont établis le 31 octobre 1626 : un acte de fondation d'une compagnie "pour les îles", une commission pour les deux capitaines d'Esnambuc et Roissey et un contrat liant les différentes parties »¹⁶⁶. Cette compagnie sans nom sera par la suite dénommée « Compagnie de Saint-Christophe » dans l'historiographie¹⁶⁷. Elle ne connaîtra pas un grand succès financier, loin de là.

D'Esnambuc et Roissey se remettent en route pour les Antilles, et arrivent à Saint-Christophe le 8 mai 1627. La situation française y est alors assez catastrophique : les colons manquent de tout, et les conflits avec les Anglais qui occupent le milieu de l'île se multiplient. En 1629, une flotte espagnole chasse Français et Anglais de l'île, avant de reprendre aussitôt la mer. Si les Anglais ne tardent pas à poursuivre leur installation, les Français survivants errent dans les Antilles durant plusieurs mois, croyant les Espagnols toujours dans la place, avant de revenir rétablir la colonie. Au début des années 1630, la situation se stabilise pour les colons, mais la situation financière de la Compagnie est mauvaise. En effet, elle subit les effets de la dépression du XVII^e siècle et peine à approvisionner Saint-Christophe en raison des vaisseaux espagnols qui sillonnent l'Atlantique¹⁶⁸. Si bien qu'en 1635, le pouvoir royal se voit contraint de réformer la Compagnie pour assurer sa survie.

Durant ces premières années, une réserve littorale a-t-elle existé ? Il est difficile de répondre à la question, puisque tous les papiers de la Compagnie de Saint-Christophe ont disparu¹⁶⁹. Toutefois, il n'en est pas fait mention dans le récit de Guillaume Coppiet, un engagé ayant vécu trois ans¹⁷⁰ à Saint-Christophe à cette période. Il n'en demeure pas moins certain que le contrôle du rivage a été un enjeu pour la colonisation de l'île. Dès 1624, avant que tout projet officiel de colonisation n'ait vu le jour, les Français avaient déjà établi deux forts sur la côte¹⁷¹. Lors de l'attaque espagnole de 1629, Roissey aurait cherché à préparer la défense en travaillant « toute la nuit à se retrancher le long de la côte »¹⁷², à « deux portée de mousquet »¹⁷³ du rivage. En outre, les montagnes au centre de l'île incitent les colons à s'implanter plutôt sur le littoral, plus plat et propice à l'agriculture¹⁷⁴. Il est donc évident que d'Esnambuc a accordé une attention particulière au littoral, interface d'échange et de conflit. Toutefois, aucun chroniqueur ne laisse de traces directes ou indirectes de l'existence d'une réserve datant de cette période. Il y a ainsi lieu de douter que les cinquante pas du roi aient vu le jour à Saint-Christophe avant 1635.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ F. RÉGENT, *Les Maîtres de la Guadeloupe, Propriétaires d'esclaves 1635-1848*, Paris, Tallandier, 2019, p. 23.

¹⁶⁸ E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 21 et s.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ G. COPPIET, *Histoire et voyage des Indes Occidentales*, Lyon, Jean Huguetau, 1645, p. 30.

¹⁷¹ E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 21 et s. Le terme de « fort » ne doit pas induire une mauvaise visualisation de la réalité : les forts des Antilles françaises ne sont, jusqu'à la toute fin du XVII^e siècle, que de simples palissades entourées de fossés.

¹⁷² J.-B. DU TERTRE, *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, Paris, Jolly, 1667, tome I, p. 29.

¹⁷³ *Ibid.* Soit environ une centaine de mètres, les mousquets espagnols ayant alors une portée de 50-75 mètres.

¹⁷⁴ C. ROCHEFORT (de), *Histoire naturelle des îles Antilles de l'Amérique*, Lyon, Fourmy, 1667, 2^e édition, tome I, p. 40.

En réalité, il est même juridiquement impossible qu'une réserve ait été créée avant cette date. En effet, la Compagnie de Saint-Christophe ne détient pas la propriété de l'île. Elle n'est qu'une association dont l'objet est de faciliter le peuplement des Antilles, et le commerce des colonies à venir avec la France¹⁷⁵. L'opération de colonisation se fait au nom du roi, la commission donnée à d'Esnambuc et Roissey par Richelieu en sa qualité de Grand-maître et surintendant du commerce est claire sur la question¹⁷⁶. Par conséquent, la propriété des îles revient au roi à titre de conquête. Il devient alors absurde d'envisager une réserve, puisqu'aucun fonds ne peut être concédé à des particuliers, ni la Compagnie ni les capitaines commissionnés n'en ayant reçu le pouvoir. Autrement dit, il faut considérer qu'avant 1635, les cinquante pas géométriques n'ont pu exister, que ce soit en tant que terres dont la propriété aurait été réservée au roi, ou en tant que servitude grevant les propriétés des colons. Il ne pouvait y avoir de réserve au profit de la puissance publique, tout lui appartenant déjà.

En revanche, à partir de 1635 les choses changent. La Compagnie est réformée sous l'impulsion de Richelieu, et prend le nom de « Compagnie des Isles de l'Amérique »¹⁷⁷. Aux yeux des associés, le manque de soutien de l'État envers l'entreprise explique l'échec économique de celle-ci. Ils désirent donc « un engagement plus ferme de la monarchie qui garantisse et étende ses privilèges »¹⁷⁸. C'est le cas avec la Charte accordée par Richelieu au nom du roi le 12 février 1635 :

Les associés obtiennent aussi la propriété des îles. La concession est capitale. Elle fonde le droit des associés sur les terres et sur les hommes. Ils en sont les seigneurs. Ils devront à ce titre la foi et l'hommage au roi. Ils ont toute latitude de répartir les terres, de percevoir les droits et de nommer aux charges de justice (articles 6 et 7). Ils continuent pour l'heure de s'appeler les associés de la Compagnie mais en 1636, ils se disent « les seigneurs de la Compagnie ». Ils attendront cependant 1644 pour mettre « les seigneurs des îles de l'Amérique » et non plus « la Compagnie » sur les commissions, les actes et les lettres.¹⁷⁹

Or, dès l'instant où la Compagnie détient la propriété des îles et qu'elle peut accorder des concessions aux colons, il devient possible de réserver pour elle certains terrains (article VIII de la Charte de 1635).

Sous la Compagnie des Isles de l'Amérique, la colonisation française va s'étendre au-delà de Saint-Christophe, avec la prise de la Martinique et de la Dominique par d'Esnambuc en 1635, et celle de la Guadeloupe par de L'Olive et du Plessis la même année. Le gouvernement

¹⁷⁵ « Acte d'association de la Compagnie, Paris, le 31 octobre 1626 », dans J.-B. DU TERTRE, *Histoire générale...*, *op. cit.*, tome I, p. 9-11.

¹⁷⁶ « Commission de Richelieu aux Sieurs d'Esnambuc et du Rossey, Paris, le 31 octobre 1626 », dans J.-B. DU TERTRE, *Histoire générale...*, *op. cit.*, tome I, p. 11-14. Le texte est donc présenté à tort comme étant une « Charte de concession » dans L. PAULIAT, *La politique coloniale sous l'Ancien Régime*, Paris, Calman Lévy, 1887, p. 257.

¹⁷⁷ « Charte de la Compagnie des Isles de l'Amérique, 12 février 1635, Paris », dans L. PAULIAT, *La politique coloniale...*, *op. cit.*, p. 196-203.

¹⁷⁸ E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 57 et s.

¹⁷⁹ *Ibid.*

des îles est confié à des capitaines généraux, parfois appelés gouverneurs¹⁸⁰. Ils sont assistés par des lieutenants généraux, censés permettre à la Compagnie de conserver un minimum de contrôle sur eux, et doivent composer avec la présence du lieutenant-général des îles pour le roi¹⁸¹. Ce dernier, nommé par le roi, qu'il représente, a parfois été appelé « gouverneur général »¹⁸². Cela s'explique par le fait que Longvilliers de Poincy, qui succède à d'Esnambuc dont la qualité était ambiguë, fut à la fois gouverneur nommé par la Compagnie, et lieutenant-général pour le roi. Au fil des ans, de nouvelles îles tombent sous la domination française¹⁸³ : la Désirade en 1637, la Tortue en 1641, les Saintes, Saint-Barthélemy et Saint-Martin en 1648, la Grenade et les Grenadines en 1649, Sainte-Croix et Sainte-Lucie en 1650.

Mais la Compagnie ne parvient pas à payer ses dettes, et les associés finissent par se résoudre à vendre les îles à leurs gouverneurs¹⁸⁴. En 1649, Boisseret rachète la Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante, et les Saintes. Puis du Parquet rachète la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadines en 1650. Enfin, l'Ordre de Malte, dont le gouverneur de Poincy est chevalier, rachète Saint-Christophe, Sainte-Croix, Saint-Barthélemy et Saint-Martin en 1653. Chaque cession se double d'une lettre patente du roi accordant la seigneurie au nouveau propriétaire. La Compagnie ne possède plus que l'île de la Tortue, dont le gouverneur s'est depuis longtemps dégagé de toute sujétion à son égard, et la Dominique, qui n'est une possession française que sur le papier. Si la Compagnie des Isles de l'Amérique existe toujours en tant que personne morale, elle n'a plus aucune raison d'être.

Toutefois, la monarchie n'a pas perdu tout intérêt pour les Antilles. Elle rachète les îles, et en donne la concession en pleine propriété et seigneurie à la nouvelle Compagnie des Indes occidentales créée en 1664¹⁸⁵ (alors même que la vente officielle des îles à la monarchie n'est conclue qu'en 1669¹⁸⁶). Enfin, en décembre 1674, la Compagnie des Indes occidentales est dissoute, et les îles réunies au domaine de la Couronne¹⁸⁷.

Dès 1635, et jusqu'en 1674, les seigneurs des îles, qu'il s'agisse des associés de la Compagnie des Isles de l'Amérique, des seigneurs particuliers ou des associés de la Compagnie des Indes occidentales, ont eu le pouvoir de donner des concessions de terre aux colons. Pour saisir la nature juridique de ces concessions, il faut rappeler que la propriété au sens moderne n'existe pas à cette époque. Il est en effet courant au XVII^e siècle de distinguer entre le domaine

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 219 et s.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, p. 351 et s.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 559 et s.

¹⁸⁵ « Charte de la Compagnie des Indes occidentales, 28 mai 1664, Paris », dans L. PAULIAT, *La politique coloniale...*, *op. cit.*, p. 221-237.

¹⁸⁶ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1159 et s.

¹⁸⁷ « Édit portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, décembre 1674, Saint-Germain-en-Laye », FR ANOM, COL C8 B 19 N° 21.

utile et le domaine direct d'un bien¹⁸⁸. Le domaine utile correspond à un ensemble de droits réels, permettant de jouir du bien, de ses fruits et de l'aliéner pour cause de mort ou entre vifs¹⁸⁹. Le domaine direct correspond, lui, à « une espèce de propriété honorifique »¹⁹⁰ du seigneur sur la terre. Cette distinction est un vieil héritage de la période féodale, justifiant le versement de redevances de la part du tenancier du domaine utile au seigneur propriétaire du domaine éminent. Redevances connues sous le nom de « cens »¹⁹¹. Lors des aliénations des terres entre vifs ou pour cause de mort, le seigneur doit consentir au transfert du domaine utile entre roturiers, cela implique le paiement du « droit de lods et vente »¹⁹². Il en va de même aux Antilles, où les concessionnaires sont investis uniquement des attributs du domaine utile, tandis que les seigneurs conservent le domaine éminent¹⁹³. Néanmoins, en pratique, la possession des concessionnaires se confond avec la propriété au sens moderne du terme : « la "propriété seigneuriale" [...] se réduit à de très faibles redevances pour de gros propriétaires, et finit par disparaître avec le rattachement de la colonie au domaine royal en 1674 »¹⁹⁴. C'est d'ailleurs cette fiction juridique qui permet la cession des îles à des particuliers à partir de 1649, nonobstant les concessions qui ont été accordées aux colons, car ces concessions ne portent pas sur le domaine éminent, et c'est ce dernier que la Compagnie des Isles de l'Amérique vend à ses successeurs.

Dans les premiers temps, il semble que les concessions s'étendaient du « bord de la mer [...] jusqu'aux grandes montagnes »¹⁹⁵. Un acte de concession du 26 janvier 1637 accordant une place aux frères Dominicains de la Guadeloupe comporte l'expression « d'un bout à la mer, d'autre bout aux montagne »¹⁹⁶. Le père Raymond Breton, un Dominicain, confirme dans son *Dictionnaire caraïbe-français* que la concession en question va « du bord de la mer jusqu'aux grandes montagnes [...] et sans retranchement »¹⁹⁷. Cette précision, « sans retranchement », a fait dire à Monique Chemillier-Gendreau que les cinquante pas géométriques n'existaient peut-être pas avant 1665¹⁹⁸, date de publication du dictionnaire du père Breton. Il y a là deux erreurs. D'abord, le dictionnaire paraît certes en 1665, mais le dominicain a vécu à la Guadeloupe de 1635 à 1642, puis à la Dominique jusqu'en 1654, date

¹⁸⁸ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, tome XX, p. 4 ; C.-J. FERRIERE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Bauche, 1777, 3^e édition, tome I, p. 502.

¹⁸⁹ A. RIGAUDIERE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 2018, 5^e édition, p. 168.

¹⁹⁰ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, tome XX, p. 4 .

¹⁹¹ A. RIGAUDIERE, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 168.

¹⁹² *Ibid.*, p. 169.

¹⁹³ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p. 567-573 ; E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 529 et s. ; F. RÉGENT, *Les Maîtres de la Guadeloupe...*, *op. cit.*, p. 32-33.

¹⁹⁴ F. RÉGENT, *Les Maîtres de la Guadeloupe...*, *op. cit.*, p. 32-33.

¹⁹⁵ R. BRETON, *Dictionnaire caraïbe-français*, Paris, Karthala, 1999, nouvelle édition, p. 196.

¹⁹⁶ Cité dans J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p. 577.

¹⁹⁷ R. BRETON, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 235.

¹⁹⁸ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 65-66. Elle n'accorde toutefois que peu de crédit à cette hypothèse, car elle juge plus probable une apparition coutumière bien antérieures à 1665.

de son retour en France. Lorsqu'il mentionne la place concédée par de L'Olive¹⁹⁹, il se réfère donc à une situation bien antérieure à 1665, en l'occurrence à un acte de 1637. La seconde erreur est une erreur d'interprétation. Effectivement, si l'auteur prend soin de préciser qu'il n'y a pas de retranchement ici, c'est bien que l'éventualité existât.

C'est peut-être avec cette place concédée aux Dominicains que sont nés les cinquante pas. Dans sa chronique de 1638, le père Raymond Breton explique que des frères capucins ont souhaité s'installer sur cette concession, considérant que les terres avaient été données pour l'Église²⁰⁰, or, de L'Olive n'appréciait guère les Capucins. Il fit savoir à la Compagnie que la place devait finalement être réservée à la Compagnie car « propre à faire des fortifications et une ville »²⁰¹. La question finit par être abordée lors de l'assemblée générale de la Compagnie du 1^{er} décembre 1638 :

La Compagnie accorde auxdits religieux [...] les terres qui leur ont été baillées par le sieur de Lolive, si ce n'était que lesdites terres fussent jugées utiles pour les fortifications de l'île ou pour y faire un bourg, auquel cas ce que les religieux ont commencé à cultiver leur demeurera avec une quantité de terre raisonnable pour leur faire un grand enclos, et leur sera donné d'autres terres dans l'île pour les cultiver [...].²⁰²

Cet acte de la Compagnie est aussi reproduit par le père Breton, mais celui-ci transcrit : « les terres qui leur ont été données »²⁰³. Ce qui ne change rien au fond, car à l'époque « bailler » est entendu comme synonyme de « donner »²⁰⁴. En somme, la Compagnie entend l'argument de De L'Olive sur la possibilité de réserver des terres pour y établir des fortifications ou des villes, mais à condition de vérifier que le terrain en cause puisse présenter cette utilité. C'est le nouveau lieutenant-général pour le roi, Philippe Longvilliers de Poincy, qui s'en charge²⁰⁵. De Poincy a cette particularité de ne pas être seulement lieutenant-général pour le roi, il est également gouverneur de Saint-Christophe²⁰⁶. Il est ainsi investi de la légitimité du monarque et de la Compagnie, ce qui lui permet de s'imposer comme un véritable gouverneur général, commandant aux différents gouverneurs particuliers. Selon le père Breton : « Mr. Le Général de Poincy ayant fait descente sur la place, avait témoigné qu'elle ne pouvait préjudicier au Roi, ni à l'Île »²⁰⁷. La propriété des Dominicains est donc confirmée lors de l'assemblée générale de la Compagnie du 5 octobre 1639 :

¹⁹⁹ Charles Liénard de L'Olive (vers 1601-1643) fut le gouverneur de la Guadeloupe de 1635 à 1640 pour le compte de la Compagnie des Isles de l'Amérique.

²⁰⁰ R. BRETON, « Relation de l'île de la Guadeloupe », dans Joseph Rennard, *Les Caraïbes à la Guadeloupe 1635-1656*, Paris, G. Ficker, 1929, p. 89.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 89-90.

²⁰² « Actes des assemblées de la Compagnie des Isles de l'Amérique », transcrits dans E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 639 et s.

²⁰³ R. BRETON, « Relation de l'île de la Guadeloupe », dans Joseph Rennard, *Les Caraïbes à la Guadeloupe...*, *op. cit.*, p. 120.

²⁰⁴ <https://www.cnrtl.fr/etymologie/bailler>, le 31/03/2024.

²⁰⁵ R. BRETON « Relation de l'île de la Guadeloupe »..., *op. cit.*, p. 90.

²⁰⁶ E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 219 et s.

²⁰⁷ R. BRETON, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 235.

La Compagnie ayant vu par lettres de monsieur le général de Poincy que les terres ci-devant accordées par le sieur de Lolive sous le bon plaisir de la Compagnie aux pères jacobins dans l'île de la Guadeloupe ne peuvent apporter de préjudice à l'île, ni aux habitants, leur a confirmé la donation de terre pour eux et leurs successeurs religieux dudit ordre tant qu'il y en aura dans ladite île [...].²⁰⁸

Voilà pourquoi dans son *Dictionnaire* de 1665 le père Breton prenait soin de préciser « sans retranchement ».

Et si, en l'espèce, de Poincy n'a pas jugé utile d'exproprier les Dominicains, le père Breton affirme dans son *Dictionnaire* qu'il aurait fait les « premiers retranchements des places »²⁰⁹ à Saint-Christophe, « lequel ordre on a depuis suivi dans les autres îles »²¹⁰. Cela coïncide avec l'existence de la mention « exempt de retranchement »²¹¹ dans un acte de concession de 1640 pour un emplacement sis à la Guadeloupe. Après les retranchements localisés sur des terrains déjà concédés, il semble que l'usage s'instaure de ne pas concéder par principe les lieux les plus susceptibles d'être un jour repris par la Compagnie, c'est-à-dire ceux situés sur la bande littorale. Sans doute afin d'éviter que la Compagnie ait à indemniser les concessionnaires supportant les retranchements, comme cela fût prévu avec les pères Dominicains, si leur place dût s'avérer utile. Ainsi, Jacques Dyel du Parquet, seigneur de la Grenade, a-t-il par exemple accordé, en 1656, une concession commençant « du bord de la mer, après la tranchée »²¹². De même, à la Guadeloupe, sous la seigneurie de Houël, toutes les concessions comportent la « clause de réserve qui dans ces textes sont appelés "50 pas en seigneurie" »²¹³. Enfin, à la Martinique, un don de 1661 concernait une habitation dont les bornes devaient être prises « à commencer du bord de mer à la réserve des cinquante pas »²¹⁴. Sous tous ces noms, il s'agit bien de la réserve des cinquante pas du roi. L'historien Petitjean Roget n'émet aucun doute sur ce point, notamment parce qu'un modèle de concession de 1703 « montre que "la tranchée" ou "les 50 pas du Roi" désigne la même chose »²¹⁵. En fait, la tranchée était probablement une véritable tranchée creusée sur le bord de la mer²¹⁶. Si, à l'origine, elle a pu se confondre avec la réserve, en servant de repère pour délimiter un espace entre le rivage et les concessions, la confusion entre les cinquante pas et la tranchée en 1703 paraît être le fruit d'un hasard. En effet, à cette date où l'existence des cinquante pas est avérée,

²⁰⁸ « Actes des assemblées de la Compagnie des Isles de l'Amérique », transcrits dans E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 639 et s.

²⁰⁹ R. BRETON, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 196.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ Cité dans J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p. 577.

²¹² *Ibid.*, tome II, p. 1061.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*, tome II, p. 1058-1059.

²¹⁵ *Ibid.*, tome I, p. 578.

²¹⁶ J. DESARTHE, « Ouragans et submersions dans les Antilles françaises (XVIIe - XXe siècle) », *Études caribéennes*, décembre 2014, n°29, <https://doi.org/10.4000/etudescaribeennes.7176>, le 08/06/2024.

ils englobent le plus souvent les tranchées²¹⁷, situées très près du rivage. À noter enfin, qu'une carte de Marie-Galante des années 1660 représente un « chemin couvert » faisant le tour de l'île. Toujours selon Petitjean Roget, il s'agirait là d'un terme emprunté au vocabulaire militaire pour désigner les cinquante pas²¹⁸. En mesurant l'espace entre le rivage et la ligne du chemin couvert sur ladite carte²¹⁹, le résultat obtenu est celui d'une largeur d'environ 150 mètres sur la majeure partie du pourtour de l'île. Il est vrai que la ligne borne la quasi-totalité des parcelles. Cependant au nord-est, le chemin couvert dévie très largement vers le centre de Marie-Galante. Il est probable qu'il s'agisse là d'une erreur d'interprétation de Petitjean Roget : ce chemin couvert est sans doute un véritable chemin bordé d'un parapet, mais ayant été utilisé comme point de repère pour borner les concessions, lesquelles ne vont donc pas jusqu'au bord de la mer. Par conséquent, l'erreur d'interprétation reste sans conséquence : il y a bien une réserve littorale à Marie-Galante dans les années 1660.

S'il démontre que les cinquante pas géométriques trouvent leur origine dans les retranchements effectués à partir de 1639 par de Poincy, l'historien de la Martinique Petitjean Roget ne s'attarde pas sur leur nature et leur régime juridique à cette période. Pourtant, il semble possible d'en dresser les contours généraux.

B) Une réserve seigneuriale réadaptée au contexte colonial

Le caractère localisé et occasionnel des retranchements opérés par de Poincy, selon le père Breton, tend à laisser penser que la réserve avait à l'origine une nature juridique semblable à celle d'une servitude. À l'origine de la colonisation, le bord de la mer aurait ainsi fait l'objet d'une appropriation privée²²⁰. Puis, avec de Poincy, la Compagnie aurait repris ponctuellement les terrains jugés nécessaires à l'établissement de fortifications ou de bourgs. La mention « exempt de retranchement » figurant dans l'acte de concession de 1640 semble indiquer qu'en l'espèce, l'inutilité des terrains avait été vérifiée, et que la Compagnie certifiait au concessionnaire qu'ils étaient insusceptibles d'être repris. En l'espèce, le bénéficiaire de cette garantie n'étant autre qu'Aubert, le gouverneur de l'île, cela rend plausible cette interprétation.

Très vite, les seigneurs des îles se sont aperçus que, si retranchements il devait y avoir, ils auraient lieu sur la côte pour des raisons stratégiques. Pour s'éviter des litiges, la Compagnie aurait donc réservé ces terres²²¹, en vertu de l'article VIII de la Charte de 1635, et de l'article VII de la Charte de 1642 venue renforcer ses privilèges. Les cinquante pas seraient alors nés en

²¹⁷ Pour un exemple tardif : « Je viens d'être informé Monsieur, que plusieurs particuliers avoient fait sur les cinquante pas du Roy hors des tranchées, des ouvertures et des ruptures », « Lettre du gouverneur général d'Argout à Decous, 4 mars 1777, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 78 F° 294.

²¹⁸ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p. 578.

²¹⁹ F. LAPOINTE (de), « L'Isle de Marie-Galante Scituée à 15 degrez 40 min. au Nord de la ligne Equinoctiale, gouvernée par Mr. de Temericourt », dans Jean de Beaurain, *Atlas Geographique Contenant Les Cartes générales et particulières d'Asie, d'Affrique et d'Amérique*, Paris, Beaurain, 1749-1838, tome XIV, p. 107. (Annexe n° 4).

²²⁰ R. BRETON, *Dictionnaire caraïbe-français...*, *op. cit.*, p. 196.

²²¹ J. BALLET, *La Guadeloupe, renseignements sur l'histoire, la flore, la faune, la géologie, la minéralogie, l'agriculture, le commerce, l'industrie, la législation, l'administration*, Basse-Terre, Imprimerie du gouvernement, 1896, tome II, p. 218-219.

tant qu'institution. L'idée se serait alors implantée qu'en dépit du texte des toutes premières concessions, il existait une réserve ceinturant les îles. Cependant, cela signifiait-il que ces terres demeuraient la propriété des concessionnaires, en étant simplement grevées d'une servitude ? Ou leur réservation impliquait-elle que les seigneurs les regardaient comme leur propriété personnelle ?

L'usage du terme « réserve » dans les archives citées par PetitJean Roget²²² conduit à regarder la seconde hypothèse comme étant la plus probable. En effet, il faut replacer l'usage du mot dans le contexte juridique des Antilles du XVII^e siècle, c'est-à-dire dans un contexte empreint de féodalité. Le terme a alors une signification plus précise que dans son sens commun actuel. Il renvoie à la réserve seigneuriale, notion trouvant son origine à l'époque carolingienne, où elle désigne toutes les terres que le seigneur s'est réservées pour lui, qu'il exploite directement ou fait exploiter en son nom²²³. Autrement dit, il en conserve le domaine utile. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'idée de « réserve » dans les colonies antillaises, les seigneurs étant décidés dès 1635 à « se réserver pour eux-mêmes des terres relevant directement d'eux, formant ce qu'on appelait au Moyen-Âge le "mansus indominicatus" »²²⁴. L'historien PetitJean Roget distingue deux usages de ces réserves aux colonies : les unes ont été exploitées directement par les agents de la Compagnie, les autres ont été utilisées pour construire des villes, des forts et « tout ce qui répondait à l'intérêt collectif et au bien commun. La constitution d'une telle réserve sur la seigneurie se situait dans la ligne de la tradition féodale »²²⁵. La question du propriétaire initial des cinquante pas paraît alors aisée à résoudre, étant donné que c'est le propre d'une réserve seigneuriale que d'appartenir au seigneur. Pour autant, certaines sources semblent indiquer que le régime de la réserve était plus proche d'une servitude. Par exemple, le terrier de la Martinique de 1671 désigne le « bord de la mer »²²⁶ comme « aboutissans des places »²²⁷ pour plusieurs concessions. La carte établie par le géographe Sabesky à l'aide du terrier de la Martinique de 1671 fait d'ailleurs commencer toutes les concessions à partir du rivage²²⁸. Le terrier de la Guadeloupe semble contenir les mêmes mentions²²⁹. En 1668, un mémoire de Jean de Laguarigue, adressé au Conseil souverain de Saint-Christophe à propos d'un litige relatif aux « cinquante pas à prendre du bord de la mer »²³⁰, prétend que ces places ont été : « réservées pour le service du roy et affectées pour les employ publicq. & pour la deffense de l'isle quand besoing seroit sans estre obligé d'indamniser

²²² Voir *supra* : A du présent paragraphe

²²³ A. RIGAUDIERE, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 166.

²²⁴ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p. 565.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ « Extrait du procez-verbal de l'Estat général des terres de l'Isle de la Martinique, 1671 », transcrit dans E. REVERT, *La Martinique, étude géographique et humaine*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1949, p. 448-451.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ « Terrier de 1671. Restitution de M. Sobesky », dans E. REVERT, *La Martinique...*, *op. cit.*, p. 227-228.

²²⁹ C. SCHNAKENBOURG, « Le "terrier" de 1671 et le partage de la terre en Guadeloupe au XVII^e siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1980, tome LXVII, n°246-247, p. 40.

²³⁰ « Papier de Jean de Laguarigue de Survilliers la Dillon, Fort de France, 1668 », transcrit dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 108-109.

alors le suppliant, de sorte que cette réserve ne luy en oste pas directement la propriété »²³¹. Ce passage est repris par la publiciste Diane Khair comme argument en faveur de l'aliénabilité de la zone des cinquante pas avant 1674, selon elle : « s'était établi un *modus vivendi* en vertu duquel les habitants propriétaires réservent la possibilité pour les responsables de la colonie d'occuper lesdites parcelles pendant le temps qu'il faudra »²³². Thèse reprise par le publiciste Jean-Philippe Orlandini²³³. Quant aux chroniqueurs, de Rochefort indique qu'à Saint-Christophe : les jardins s'étendent « jusques au bord de la mer »²³⁴.

À l'inverse, PetitJean Roget dit avoir trouvé la mention des « 50 pas en seigneurie » dans le terrier de la Martinique²³⁵. Et à Marie-Galante, à en juger par la carte de 1660, les parcelles partent du chemin couvert et non du rivage. À l'exception de la parcelle de la famille Boisseret (ici sous le nom des marquis d'Herbelay), seigneurs de l'île. Selon les sources, il y aurait tantôt propriété des habitants riverains de la zone, tantôt propriété des seigneurs...

En réalité, ces contradictions ne sont qu'apparentes. Ainsi, concernant l'absence de mention systématique de la réserve dans les terriers de 1671, il convient de rappeler qu'ils ont été élaborés à partir des titres des concessionnaires. Or, la mention de la réserve dans les actes de concession arrive assez tardivement²³⁶. Ce qui ne signifie pas que la réserve ne s'applique pas à ces parcelles. Sur ce point, il est envisageable de raisonner par analogie : à la Réunion, la Compagnie des Indes orientales n'avait pas non plus mentionné la réserve dans les premières concessions. Pour autant, elle estimait bien que les cinquante pas lui appartenaient sur tout le circuit de l'île²³⁷. Ensuite, pour ce qui est de Laguarigue, il adresse une demande au conseil souverain, son mémoire contient donc l'interprétation qu'il prône de la norme, pas la norme elle-même. Interprétation qui paraît erronée dans la mesure où il utilise lui aussi dans son mémoire les termes de « réserve » et « places de seigneuries »²³⁸, alors qu'il souhaite que soit reconnu son droit de propriété sur les cinquante pas... Cette ambiguïté trouve sa source dans le régime juridique de la réserve : celui-ci conduit les concessionnaires riverains à se croire propriétaires du bord de mer, qui appartient cependant bien aux seigneurs.

²³¹ *Ibid.*

²³² D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s. L'autrice reprend d'ailleurs une transcription qui paraît inexacte : « que ce soit pour le service du Roi, de la Compagnie ou pour la défense de l'île quand besoin serait, sans être obligés d'indemniser l'habitant propriétaire, de sorte que cette réserve ne lui ôte pas directement la propriété ».

²³³ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 261-262.

²³⁴ C. ROCHEFORT (de), *Histoire naturelle...*, *op. cit.*, tome I, p. 103.

²³⁵ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p. 578.

²³⁶ Petitjean Roget indique une présence systématique d'une clause de réserve pour les concessions faites par Houel en tant que seigneur de la Guadeloupe, soit à partir de 1649.

²³⁷ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 40-41.

²³⁸ « Papier de Jean de Laguarigue de Survilliers la Dillon, Fort de France, 1668 », transcrit dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 108-109.

En effet, d'après un mémoire de novembre 1670, adressé à Colbert au sujet des différends survenus entre de Baas, le lieutenant-général des îles pour le roi, et le directeur général de la Compagnie :

[...] la Compagnie [abréviation] s'est réservée aussy bien que les precedents seigneurs cinquante pas de terre sur le bord de la mer allentour de chaque Isle sous le nom de cinquante pas du Roy, qu'elle ne concède jamais qu'a condition de les pouvoir reprendre quand elle ou le service du Roy en auront besoing [...].²³⁹

Autrement dit, les seigneurs laissent la jouissance des cinquante pas à des particuliers, jusqu'à ce que leur reprise s'avère nécessaire pour le bien public. Cela pose un sérieux problème de cohérence, car la réserve seigneuriale est supposée se distinguer des censives en ce que le seigneur en a conservé à la fois le domaine éminent et le domaine utile. Ici, les seigneurs auraient réservé le terrain tout en admettant qu'il fasse l'objet d'un droit de jouissance de propriétaires des terrains limitrophes. C'est en tout cas ce que confirme un texte du 22 août 1670, par lequel les habitants de la Martinique exprimaient leur mécontentement au sujet de concessions précaires accordées par de Baas sur les cinquante pas situés sous leurs propriétés. Ils demandaient alors à la Compagnie de veiller à ce que « les cinquante pas du Roy du bord de la mer demeureront en la jouissance et la possession de ceux qui ont des terres au-dessus ainsi qu'il a esté pratiqué et usité dans ces Isles par cy devant et qu'ils ne soient concédez à d'autres particuliers veu que cela causerait beaucoup d'inimitiez entre les habitans, si ce n'est que Sa Majesté et Nos Seigneurs en aient besoin et les nécessitez publiques »²⁴⁰. En 1704, un ordre du roi mentionne « l'usage dans lequel on est aux Isles [...] [de] laisser la jouissance [des cinquante pas du roi] à ceux dont les habitations y confinent »²⁴¹, manifestement cet usage est déjà établi en 1670.

Ce droit, ou cette tolérance, de jouissance est une innovation coloniale. En métropole, tout au plus les roturiers avaient-ils parfois le droit de récolter le bois mort dans les forêts réservées par les seigneurs²⁴². Accorder la jouissance et la possession sans redevances aurait été un contresens, car ces attributs ne sont rien d'autre que ceux du domaine utile... Cependant, aux Antilles les seigneurs étaient pris en étau entre deux vues contradictoires : d'un côté le processus même de colonisation exigeait que les terres soient défrichées et mises en valeur. De l'autre, il fallait empêcher une appropriation privée des lieux susceptibles d'accueillir les ouvrages publics nécessaires à la colonisation. Reprenant un mécanisme féodal, celui de la réserve, ils se seraient garanti un contrôle des cinquante pas en tant que puissance publique, et l'auraient adapté en tolérant gratuitement l'exploitation de la réserve par les colons, tant que l'utilité publique n'exigeait pas sa reprise. Le fait que les cinquante pas ne soient apparus

²³⁹ « Mémoire de quelques articles qui sont à régler s'il plaît à Monseigneur Colbert entre messieurs de Baas et Péliissier, par Péliissier, 20 novembre 1670, annoté par Colbert », FR ANOM, COL C8 A 1, fol. 83v.

²⁴⁰ « Cependant du 22 août 1670, à la Martinique », transcrit dans J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, op. cit., tome II, p. 1312.

²⁴¹ « Ordre du roi au sujet des Cinquante pas du bord de mer, 6 août 1704 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, op. cit., tome I, p. 68.

²⁴² J.-F. LEMARIGNIER, *La France médiévale*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 172.

qu'après les toutes premières concessions, desquelles ils ont d'abord dû être retranchés, peut aussi expliquer l'existence de ce droit de jouissance, vestige de la propriété initiale.

Concrètement, ce système ne pouvait que générer des prétentions semblables à celles de Laguarigue de la part des propriétaires riverains de la réserve. En pratique il n'y a pas de différence entre une réserve seigneuriale sur laquelle ils auraient un droit de jouissance et de possession, et un terrain dont ils auraient le domaine utile, mais grevé d'une servitude. Il n'en demeure pas moins que sur le plan de la théorie du droit, les cinquante pas du roi sont, au commencement, une propriété des seigneurs des îles.

Finalement, l'origine de l'institution ne paraît pas coutumière²⁴³. Il est vrai que le principe d'une ceinture réservée tout autour des îles ne paraît pas avoir été consacré à un instant T, mais s'être imposé progressivement et rétroactivement. Toutefois, loin d'être spontanée, la naissance des cinquante pas est le fruit de la volonté de l'autorité politique, qui ne fait que réutiliser une institution métropolitaine en contexte colonial. Les seigneurs n'ont pas créé « la norme en la mettant à exécution »²⁴⁴, ils ont protégé des intérêts en utilisant consciemment les outils juridiques déjà à leur disposition. Cela a conduit à ce que certains aspects du régime de la réserve seigneuriale diffèrent de ce qui existait alors en métropole. Pour autant, l'existence des cinquante pas en elle-même ne présente aucun caractère obligatoire. Les seigneurs n'ont, jusqu'à preuve du contraire, jamais eu le sentiment qu'il existait une règle les contraignant à agir ainsi. Le principe d'une soustraction du littoral à la propriété des particuliers est un choix stratégique, sur lequel les seigneurs auraient pu revenir sans violer une quelconque norme.

Cela ne change pas lorsque le roi s'approprie la réserve. Même si cette appropriation s'est d'abord faite en violant et en usurpant les droits de la Compagnie des Indes occidentales, précisément à raison de l'intérêt stratégique que représente le littoral.

II) L'appropriation par le roi en deux temps

Si la réserve est à l'origine seigneuriale, elle est ensuite devenue royale. Toutefois, cette transition ne s'est pas faite au moment exact de la dissolution de la Compagnie des Indes occidentales. En réalité, le lieutenant-général du roi aux îles, Jean-Charles de Baas, a usurpé les droits de la Compagnie, en proclamant le roi propriétaire originel, violant ainsi les règlements de celui-ci (A). Son erreur a néanmoins été reprise après la dissolution de la Compagnie, lorsque la monarchie chercha à légitimer ses droits sur les cinquante pas en les ancrant dans le passé. La réserve devint alors pour le pouvoir local, et cette fois aussi le pouvoir central, un petit domaine de la Couronne (B).

A) L'appropriation par de Baas au nom du roi mais sans son accord

²⁴³ *Contra* : C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s.

²⁴⁴ R. SACCO, *Anthropologie juridique, Apport à une macro-histoire du droit*, Paris, Dalloz, 2008, p. 146.

Il est presque impossible de trouver un article sur les cinquante pas géométriques qui ne fasse mention de la lettre de De Baas du 8 février 1674²⁴⁵. Il y expose les raisons pour lesquelles les cinquante pas auraient, selon lui, été réservés. Le caractère synthétique du texte, ainsi que sa prétention à l'exhaustivité, cumulés au fait qu'il s'agisse d'un des textes les plus anciens sur le sujet, expliquent sa présence récurrente dans les travaux doctrinaux. D'autant plus que le texte a été partiellement reproduit par Moreau de Saint-Méry dans son recueil, ce qui le rend facile d'accès. Le caractère « contradictoire »²⁴⁶ des différents motifs est souvent questionné, mais pas la fiabilité de De Baas sur le sujet. Or, cette lettre est écrite dans le contexte d'un conflit entre de Baas et l'agent général de la Compagnie présent aux Antilles, du Ruau Palu. Un conflit auquel se réfère d'ailleurs la suite de la lettre, que Moreau de Saint-Méry n'a pas jugé utile de retranscrire. Pourtant, il est nécessaire de comprendre ce conflit, car il débute dès 1670, et son dénouement en 1674 a eu pour conséquence l'installation d'un discours historiquement faux.

De Baas arrive aux Antilles en 1669, et « imbu de sa qualité de représentant du Roi, entend exercer un pouvoir qu'il ne se soucie nullement de partager avec l'agent général de la Compagnie »²⁴⁷. Il prend rapidement connaissance de l'existence des cinquante pas, vraisemblablement en raison de ses charges militaires comme l'indique la publiciste Diane Khair²⁴⁸. Sous sa présidence, le Conseil supérieur de la Martinique décide dans un arrêt du 3 mars 1670²⁴⁹ de fixer le point à partir duquel doivent commencer les cinquante pas du roi. L'intérêt de cette clarification est de lui permettre d'accorder ensuite des concessions précaires sur la réserve. Selon Petitjean Roget, ce sont ces concessions accordées par de Baas qui seraient à l'origine des plaintes exprimées en août 1670 par les habitants riverains de la réserve²⁵⁰.

Le véritable problème de ces concessions, c'est surtout que de Baas n'a aucune compétence pour les donner. En effet, il ne représente que le roi, pas la Compagnie. Or, en vertu de la Charte de 1664²⁵¹, c'est la Compagnie des Indes occidentales qui est propriétaire des îles (article XXI), et elle seule a le droit d'en inféoder les terres à cens (article XXIV). Il ne s'agit pas là de spéculations théoriques : l'agent général de la Compagnie d'alors, Péliissier, avait adressé à Colbert un mémoire pour se plaindre de l'attitude de De Baas. Après avoir expliqué que la Compagnie s'était effectivement réservé cinquante pas de terre sur le bord de mer, il expliquait

²⁴⁵ « Lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°260. Un extrait de la lettre a été retranscrit dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, Paris, Quillau, 1784-1790, tome I, p. 272-273.

²⁴⁶ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 103.

²⁴⁷ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ « Copie de l'arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 3 mars 1670 », FR ANOM, COL C8 B 19 N° 9. Et non du 3 février 1670 comme ont pu l'écrire S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 313 ; H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁰ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome II, p. 1314.

²⁵¹ « Charte de la Compagnie des Indes occidentales, 28 mai 1664, Paris », dans L. PAULIAT, *La politique coloniale...*, *op. cit.*, p. 221-237.

qu' « acause que lesdites [abréviation] terres sont appellees les 50 pas du Roy Mr de Baas pretend en avoir la disposition pour les concedder a ceux qui les demandent »²⁵². Selon Petitjean Roget : « Baas, duplicité ou ignorance, faisait là un mauvais jeu de mots puisqu'il s'agit en réalité de l'unité "pas du roi" [...] et non d'une bande de 50 pas réservée par le Roi, donc à la disposition de son représentant »²⁵³. La réponse de Colbert est inscrite en marge de la plainte de Pélissier : « C'est a la Compagnie a en disposer et non au lieutenant general »²⁵⁴. De Baas obéit aux ordres, non sans rechigner : le 29 mars 1671, il écrit à Colbert qu'il ne s'est pas opposé à Pélissier, y compris lorsque ce dernier « a donné les concessions mesme sur les 50 pas du Roy qui n'appartiennent pas a la Compagnie »²⁵⁵. Finalement, un règlement du roi du 4 novembre 1671, destiné à résoudre les différends nés du caractère autoritaire du lieutenant-général, dispose à son paragraphe 9 que : « les concessions de toutes les terres [nous soulignons] seront faites par ledit directeur ou agent général seul [nous soulignons] »²⁵⁶.

Pour autant, avec le remplacement de Pélissier par du Ruau, le conflit reprend de plus belle. Dans sa lettre à Colbert du 8 février 1674, de Baas persiste. D'un côté, il affirme toujours que « cette terre réservée a toujours esté appelée terre du Roy, et jamais les seigneurs n'y ont rien pretendu, et en effet tous les gouverneurs généraux, ou les gouverneurs particuliers en leur absence, en ont accordé les concessions »²⁵⁷. Ce qui pourrait faire pencher la balance en faveur d'une erreur sincère de De Baas quant à la propriété du roi sur la réserve. Il paraît ignorer que, contrairement à lui, son prédécesseur Le Febvre de la Barre était à la fois lieutenant général et seigneur de la Compagnie²⁵⁸. De même pour les gouverneurs particuliers, qui reçoivent une lettre de provision du monarque, mais sont nommés et présentés par la Compagnie (article XXVII de la Charte de 1664).

D'un autre côté, il ajoute des arguments nouveaux par rapport à 1670 :

[...] je luy repondis [à Du Ruau] que je faisois sy peu de cas de donner ou de ne pas donner 50 pas de terre que je luy en quittoit ma part, mais comme il ne réside pas toujours dans une mesme Isle, et qu'un artisan quy arrive par exemple à la Martinique ne peut pas aller à

²⁵² « Mémoire de quelques articles qui sont à régler s'il plaît à Monseigneur Colbert entre messieurs de Baas et Pélissier, par Pélissier, 20 novembre 1670, annoté par Colbert », FR ANOM, COL C8 A 1, fol. 83v.

²⁵³ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome II, p. 1314-1315.

²⁵⁴ « Mémoire de quelques articles qui sont à régler s'il plaît à Monseigneur Colbert entre messieurs de Baas et Pélissier, par Pélissier, 20 novembre 1670, annoté par Colbert », FR ANOM, COL C8 A 1, fol. 83v. Également cité mais sans mention de la source exacte dans J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome II, p. 1315.

²⁵⁵ « Lettre de De Baas à Colbert, 29 mars 1671, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°107, fol. 112v.

²⁵⁶ « Règlement sur le fait du commandement des armes, de la justice, de la police, des finances et du choix des officiers aux îles de l'Amérique, 4 novembre 1671, Versailles », dans ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, *op. cit.*, tome XVIII, p. 440. Il ne fait aucun doute que ce règlement était destiné à résoudre les différends entre de Baas et Pélissier, car le roi se prononce sur tous les sujets évoqués par Pélissier dans son mémoire de 1670.

²⁵⁷ « Lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°260, fol. 272v.

²⁵⁸ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome II, p. 1313.

Saint-Christophe [abréviation] demander de la terre pour [abréviation] se loger, j'ay creu qu'il fallait continuer l'ancienne possession des gouverneurs généraux [...].²⁵⁹

Autrement dit, de Baas se place sur le terrain de la nécessité, sans doute car il a parfaitement saisi le sens du règlement du roi du 4 novembre 1671. Et sachant qu'il ne pourra persuader son ministre que les cinquante pas n'appartiennent pas à la Compagnie, il cherche à le convaincre de l'impossibilité d'une application stricte des textes royaux. Cette stratégie se retrouve dans le dernier argument qu'il avance : en tant que militaire, il est le mieux placé pour accorder aux artisans des emplacements qui n'auront que peu de chances d'être réquisitionnés en cas de guerre²⁶⁰.

Cependant, lorsqu'il s'adresse à du Ruau, les arguments ne sont pas de cette nature. L'agent général de la Compagnie a saisi le Conseil supérieur de la Martinique afin de rappeler à de Baas le sens du règlement du roi du 4 novembre 1671²⁶¹. La réponse de De Baas est lapidaire :

A lesgard des concessions accordées par ledit [abréviation] sieur de Baas sur les cinquante pas du Roy. Il dit qu'il a encore amplement informé Monseigneur Colbert des raisons pourquoy cette ceinture intérieure de terre a esté reservée par toutes les Isles françoises, et quelle est bien separée de la seigneurie que toutes les concessions des premiers estages accordées aux habitants ne commencent qu'après la distance des cinquante [abréviation] pas du bord de la mer, et ainsy cette terre reservée n'appaartenant en aucune manière a ladite [abréviation] Compagnie, ledit [abréviation] sieur de Baas a eu droit d'en accorder lesdites [abréviation] concessions comme un bien appartenant a sa majesté.²⁶²

L'insistance avec laquelle le lieutenant-général agit en violation directe des ordres de son ministre et du roi, tend à laisser penser que de Baas était sincèrement convaincu que la Compagnie n'avait aucun droit sur les cinquante pas. Sans doute qu'à ses yeux, le pouvoir métropolitain lui avait donné des ordres absurdes par méconnaissance de la réalité locale. Il s'agit là d'un phénomène consubstantiel à la colonisation : la prétendue inapplicabilité des normes émanant de la métropole aux colonies, en raison de leur décalage avec la situation sur place. Ce qui justifie ensuite l'arbitraire de l'administration locale.

Le Conseil supérieur de la Martinique, rend alors l'ordonnance suivante : « Nous défendons audit sieur Du Ruau d'accorder ny expédier doresnavant anciennes concessions sur lesdits [abréviation] cinquante [abréviation] pas du Roy sur peine de nullité et de faire deloger les habitants qui sy seront establit »²⁶³. Une décision qui ne surprend guère, puisque le Conseil n'était présidé par nul autre que de Baas lui-même...

²⁵⁹ « Lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°260, fol. 272v

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ « Ordonnance de Mr de Baas sur l'opposition de l'agent general de la Compagnie des Indes occidentales touchant les concessions par luy faites des 50 pas réservés à sa Majesté, 5 mars 1674, Conseil souverain de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°310, fol. 310-311.

²⁶² *Ibid.*, fol. 312-312v.

²⁶³ *Ibid.*, fol. 313.

Du Ruau tentera de s'en remettre à Colbert, en portant ladite ordonnance à sa connaissance, et en dénonçant « le peu de consideration [que De Baas] a pour la Compagnie »²⁶⁴, comme « les biais qu'il donne pour autorizer ses entreprises et appuyer ses pratiques »²⁶⁵. Il se plaint également de Sainte-Marthe, gouverneur particulier de la Martinique, qui aurait donné des concessions de terres au-delà même des cinquante pas²⁶⁶. Selon Dessales, conseiller au Conseil supérieur de la Martinique en 1786, « la prétention de M. de Baas étoit fiere & insoutenable »²⁶⁷. Du Ruau était donc « bien fondé dans sa plainte »²⁶⁸. Thèse soutenue dans le présent mémoire, dans la mesure où il est clair que la réserve ne fut pas établie par le roi mais par et pour les seigneurs des îles. Cependant, il est peu probable que du Ruau ait un jour reçu une réponse. Au moment où il écrit au ministre, la lettre ordonnant son retour en France est déjà en route²⁶⁹. Colbert ne devait guère avoir le temps de s'ennuyer à régler les différends entre de Baas et le représentant de la Compagnie, alors que la révocation de celle-ci était déjà en vue²⁷⁰.

L'argumentaire de De Baas est ensuite repris par l'administration. En 1724, l'intendant²⁷¹ des Îles du Vent de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, tient le discours suivant :

Nous avons un exemple qui justifie que ces terrains ont esté de tout temps réservés au Roy quoy que la Compagnie fut maîtresse des Isles, puisqu'on trouve dans les registres du conseil supérieur [abréviation] qu'au mois de mars 1674 avant que le Roy les eut racheté, Mr Du Ruaupalu [...] voulut représenter à Mr de Baas [...] que ces 50 pas appartenoient à la Compagnie [abréviation] comme le reste de Isles [...] mais Mr. de Baas s'y opposa et par une ordonnance [abréviation] l'en débouta [...], cette ordonnance [abréviation] établit parfaitement que ces terrains appartient au Roy à l'exclusion de toutes autres personnes et que lui seul peut en disposer.²⁷²

²⁶⁴ « Lettre de Du Ruau Palu à Colbert, 7 mars 1674, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°307, fol. 307.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*, fol. 307v.

²⁶⁷ DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, p. 145. Dessales est donc en désaccord avec l'argumentaire de De Baas. Pourtant, c'est sur lui que s'appuie ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises », *Revue maritime et coloniale*, octobre 1876, p. 774, pour affirmer que les seigneurs auraient réservé la zone au roi. En réalité il s'appuie sur l'ordonnance de De Baas, citée par Dessales, et non sur Dessales qui se range derrière du Ruau.

²⁶⁸ DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, p. 147.

²⁶⁹ « Dépêche de Colbert à de Baas au sujet du remplacement de Du Ruau Palu par de La Calle, 24 janvier 1674 », FR ANOM, COL B 6 F° 10.

²⁷⁰ DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, p. 145.

²⁷¹ L'intendant de police, justice et finance est un rouage essentiel de l'administration royale en métropole. En 1679 il est introduit aux îles, et récupère les compétences qui avaient été celles de l'agent général de la compagnie. E. PETIT, *Droit public, ou Gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays, 1771*, Paris, Gauthier, 1911, p. 295.

²⁷² « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137, fol. 138v.-139. Le document n'est pas signé, mais il est daté du même jour que la lettre de Blondel de Jouvancourt à laquelle il dit joindre un mémoire sur les cinquante pas, « Lettre de Blondel de Jouvancourt au secrétaire d'État de la Marine, 6 avril 1724, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 33 F° 179. Il est donc hautement probable qu'il soit l'auteur de ce mémoire.

Ce mémoire de 1724 a été en grande partie recopié tel quel dans la dépêche du secrétaire d'État de la Marine, François Marie Peyrenc de Moras, du 30 décembre 1757²⁷³. A en particulier été repris le paragraphe suivant : « cet espace de terrain dans le circuit des isles a toujours été réservé tant par les seigneurs qui ont commencé à les posséder et à les établir, que par les compagnies qui leur ont succédé dans cette jouissance et par le Roy depuis qu'il les a reuny à son domaine au mois de decembre 1674 »²⁷⁴. En revanche, le passage sur l'opposition entre de Baas et du Ruau Palu n'est pas repris, ce qui peut occasionner une difficulté d'interprétation, laissant penser que la monarchie reconnaît la propriété initiale des seigneurs sur la réserve. Sans doute convient-il d'y voir un troncage maladroit, car les autres textes du XVIII^e siècle sont unanimes quant à l'existence d'un droit initial du roi sur les cinquante pas²⁷⁵. Thèse également reprise par la doctrine des siècles suivants.

Selon Boudillon, sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines en 1907, sous le contrôle des Compagnies « l'on avait jugé convenable de laisser au Roi sur le pourtour de ces îles, une bande de terre libre expliquant sa propriété souveraine »²⁷⁶. S'il reconnaît que les sources semblent indiquer l'inverse, il soutient que cette hypothèse est vraisemblable en ce qu'elle permettrait d'expliquer la dénomination « pas du roi »²⁷⁷. Déjà à l'époque, Guibert marquait son scepticisme vis-à-vis de cette lecture en soulignant la contradiction avec les termes de la dépêche de De Moras de 1757, mais aussi en raisonnant par analogie avec l'île Bourbon où la réserve relevait expressément du domaine de la Compagnie perpétuelle des Indes²⁷⁸. Cela n'a pas empêché Monique Chemillier-Gendreau d'interpréter l'ordonnance de De Baas du 5 mars 1674 comme preuve que les Compagnies auraient tenté de s'approprier la réserve. Elle ajoute néanmoins qu'il « est difficile aujourd'hui de trancher pour savoir si elles avaient tort ou raison »²⁷⁹.

²⁷³ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 444-446.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 445 ; « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137, fol. 137.

²⁷⁵ « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 342. « Lettre de l'intendant par intérim M. de Montdenoix au secrétaire d'État de la Marine, 31 décembre 1778, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 77 F° 16, fol. 16.

²⁷⁶ A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 87.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 22-23.

²⁷⁹ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 67. Elle ne s'appuie pas sur l'ordonnance en elle-même, mais sur le résumé qui en est fait dans E. PETIT, *Droit public...*, *op.cit.*, p. 37.

Plusieurs auteurs contemporains se sont appuyés sur les travaux de M. Chemillier-Gendreau²⁸⁰ et de Boudillon²⁸¹. La thèse, erronée, du lieutenant-général pour le roi a donc pénétré la doctrine jusqu'à aujourd'hui. Si bien que le publiciste Jean-Philippe Orlandini affirmait en 2018 que la « dimension patrimoniale transparait dans le nom même de la réserve ("des cinquante pas du roi") »²⁸². Les jeux de mots de De Baas ont la vie dure.

Avec la réunion des îles au domaine de la Couronne, la réserve ne disparaît pas. Au contraire, pendant tout le XVIII^e siècle la monarchie allait poursuivre l'œuvre de De Baas en défendant *mordicus* le droit de propriété du roi sur les cinquante pas. La monarchie considérait les cinquante pas comme des petits domaines de la Couronne aliénables par le roi, dans une conception féodale de la réserve identique à celle de la Compagnie.

B) Un petit domaine de la Couronne à partir de 1674

Dans sa lettre du 8 février 1674, de Baas affirme au sujet des cinquante pas que « cette ceinture intérieure qui fait le contour de l'île ne peut être donnée en propre à aucun Habitant pour plusieurs raisons judicieuses et avantageuses au bien des Colonies »²⁸³. En réalité, rien n'empêchait la Compagnie des Indes occidentales de renoncer à une portion de la réserve pour l'aliéner. La réserve seigneuriale, malgré des spécificités découlant du contexte colonial, était une création des seigneurs, et ceux-ci avaient le pouvoir de défaire ce qu'ils avaient fait. En métropole, depuis le bas Moyen-Âge, un phénomène de diminution des réserves seigneuriales s'observe car les seigneurs les concèdent de plus en plus²⁸⁴. Il n'existe aucune raison que la Compagnie n'ait pu faire de même. En revanche, il est vrai qu'elle n'en a jamais eu l'intention. Toutefois, ce n'est pas sous cet angle que la phrase de De Baas pose le plus gros problème, mais plutôt en ce qu'elle induit une inaliénabilité de la réserve comme conséquence nécessaire de ses fonctions. C'est aussi au nom de cette utilité publique que de Baas affirme qu'il s'agit d'un « bien appartenant à sa Majesté »²⁸⁵. Par conséquent, en s'en tenant à la lettre du lieutenant-général, les cinquante pas se rapprochent de ce que les domanistes appelaient *res publicae* : des choses publiques inaliénables sur lesquelles le roi détient un pouvoir de police. Au regard de la théorie domaniale de l'ancien droit, c'est au fond la seule chose qui permettrait d'expliquer pourquoi les seigneurs auraient abandonné le littoral au roi. *A priori*, il serait donc logique qu'en reprenant la thèse de De Baas, la monarchie ait classé les cinquante pas du roi parmi les biens du grand domaine, et les ait regardés comme inaliénables et imprescriptibles.

²⁸⁰ Y. GAUDEMET, *Traité...*, op. cit., tome II, p. 103, estime que le roi était le propriétaire initial de la réserve en se fondant sur Monique Chemillier-Gendreau. Il en va de même pour C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public », *RFDA*, 2014, p. 451 et s. ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens...*, op. cit., p. 99 ; G. ROSIER, *L'enracinement...*, op. cit., p. 7.

²⁸¹ Il est cité dans M. CARDILLO, *L'eau...*, op. cit., p. 104.

²⁸² J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, op. cit., p. 261.

²⁸³ « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, op. cit., tome I, p. 272.

²⁸⁴ J.-F. LEMARIGNIER, *La France médiévale...*, op. cit., p. 171.

²⁸⁵ « Ordonnance de Mr de Baas sur l'opposition de l'agent general de la Compagnie des Indes occidentales touchant les concessions par luy faites des 50 pas réservés à sa Majesté, 5 mars 1674, Conseil souverain de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°310, fol. 311.

Avant de vérifier si cela était le cas, se pose la question de l'applicabilité de ces notions domaniales aux colonies.

Selon une opinion héritée de la doctrine du Second empire colonial, ce ne serait pas le cas. En effet, pour le juriste Georges Demartial, l'édit de Moulins de 1566 ne se serait jamais appliqué aux colonies, car les intendants et gouverneurs avaient obtenu le droit de donner des concessions définitives aux colons, et parce que les colonies elles-mêmes avaient été aliénées à la Compagnie des Indes occidentales en 1664.²⁸⁶ C'est une thèse reprise par Roche²⁸⁷, Coquet²⁸⁸, Garnier²⁸⁹ et Monique Chemillier-Gendreau²⁹⁰. Cependant, les arguments invoqués ne sont guère satisfaisants, en ce que l'aliénation des îles à la Compagnie des Indes occidentales n'est pas incompatible avec l'application des règles domaniales aux colonies, après leur intégration au domaine en 1674.

Pour s'en convaincre, il suffit de raisonner par déduction plutôt que par induction, en supposant applicable la législation domaniale aux colonies. Dans ce cas, Saint-Christophe est colonisée officiellement en 1627, elle entre donc logiquement dans le domaine casuel du roi à titre de conquête. Puis, en 1635, elle est aliénée à la Compagnie des Isles de l'Amérique, de même que toutes les autres îles qui seront progressivement colonisées. Ici l'aliénation est tout à fait conforme au droit métropolitain, le domaine casuel n'étant pas soumis à l'édit de Moulins. En 1664, elles reviennent dans le domaine casuel, à titre d'achat, et sont aussitôt aliénées au profit de la Compagnie des Indes occidentales. Par conséquent, si l'édit de Moulins ne s'applique pas aux colonies avant 1674, ce peut être tout simplement parce qu'elles n'avaient jamais vraiment intégré le domaine de la Couronne²⁹¹. Ensuite, pour ce qui est des concessions de terres faites à des particuliers après l'intégration expresse au domaine de la Couronne, elles n'entrent pas en contradiction avec la théorie domaniale de l'époque, dès lors que lesdites terres sont considérées comme des petits domaines. Idée qui peut être défendue en s'appuyant sur l'opinion du juriste Dareste, lequel établissait en 1918 une analogie entre les biens du petit domaine, et les terres « vacantes » devant être mises en valeur dans les colonies du Second empire colonial²⁹². Dans la mesure où, considérer que les deux édits de Moulins se soient

²⁸⁶ G. DEMARTIAL, « La question du domaine aux colonies », *Revue politique et parlementaire*, 10 juillet 1897, p. 103-104.

²⁸⁷ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 15.

²⁸⁸ G. GARNIER, *De la législation domaniale et de la propriété foncière dans les colonies et pays de protectorat français*, Paris, Challamel, 1897, p. 12-13.

²⁸⁹ E. COQUET, cité dans H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁰ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 49.

²⁹¹ Un raisonnement similaire est suivi par D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s. ; C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s. Ce dernier considère cependant que même après 1674 l'édit de Moulins est resté inapplicable aux colonies.

²⁹² P. DARESTE, « Le domaine et la propriété foncière en Afrique Occidentale française », *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, janvier 1918, Doctrine, p. 5. *Contra* : G. GARNIER, *De la législation domaniale...*, *op. cit.*, p. 13, qui écarte l'hypothèse des petits domaines sans aucune justification.

appliqués aux colonies, n'entre pas en conflit avec les éléments avancés par les auteurs soutenant l'inverse, leur raisonnement par induction paraît épistémologiquement coûteux en ce qu'il vient créer une exception pour expliquer ce qui est explicable sans.

Surtout, il semble que les deux édits de Moulins étaient applicables aux colonies, puisque le principe est que les lois et ordonnances du royaume édictées avant l'érection des différents conseils supérieurs s'appliquent aux Antilles sans nécessité d'enregistrement²⁹³. S'il apparaît qu'en pratique les colons ignoraient nombre des textes, faute de recueils leur permettant d'y avoir accès, le principe d'inaliénabilité du domaine royal est une loi fondamentale du royaume (à ce titre son enregistrement paraît d'ailleurs inutile). Ils devaient donc le connaître sans nécessairement avoir consulté le premier édit de Moulins. De même pour la distinction entre le grand et le petit domaine de la Couronne, qui est une distinction ayant des implications pratiques nombreuses en métropole au XVII^e siècle, il ne s'agit pas d'une arcane juridique connue des seuls domanistes.

Quelle que soit l'hypothèse soutenue, il ne fait aucun doute que le domaine colonial était aliénable sous l'Ancien Régime²⁹⁴. Néanmoins, dans le cadre du présent mémoire, il semble finalement plus prudent de retenir la conjecture dans laquelle les notions domaniales métropolitaines²⁹⁵ s'appliquaient aux colonies sous l'Ancien Régime. Dans l'éventualité où le

²⁹³ E. PETIT, *Droit public...*, *op.cit.*, p. 326 et s. ; DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, 1786, p. 213-220. Selon l'historien du droit Didier Destouches, l'édit de Moulins aurait fait l'objet d'un enregistrement par le conseil supérieur de la Martinique, mais uniquement pour son article 2, D. DESTOUCHES, « Institutions et ordre juridique colonial en Guadeloupe sous le Consulat et l'Empire : entre héritage révolutionnaire et restauration de l'Ancien Régime », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 2007, n° 146-147, p. 1, note n° 6. Il ne cite toutefois pas sa source. Néanmoins, il est probable qu'il se soit appuyé sur l'ouvrage d'Emilien Petit. En effet voici ce que dit Didier Destouches : « Le roi fit ainsi enregistrer dans les colonies la coutume de Paris, l'édit des secondes noces, l'édit de Moulins de février 1566 (article 2 seulement), les grandes ordonnances d'avril 1667 et août 1669 sur la procédure civile, de 1670 sur les procédures criminelles, de 1673 sur le commerce, la déclaration du 16 décembre 1698 sur les publications de mariage. », et voici ce que dit Emilien Petit : « Une dernière observation qui n'est pas de moindre importance, est que partie des ordonnances qui seroient loi dans les colonies sans enregistrement, supposent elles-mêmes l'envoi des loix par les ordres du roi pour y être enregistrées dans les cours ; et qu'il n'y a de jugement nuls que ceux rendus en contravention à des loix connues par leur enregistrement et leur publication. Telles l'ordonnance de Moulins, de février 1566, article II ; celle d'avril 1667, titre I, article II, IV et VIII, et la déclaration du 24 février 1673. », E. PETIT, *Droit public...*, *op.cit.*, p. 337. Si c'est sur ce texte que s'est appuyé Didier Destouches, il semble y avoir là deux erreurs d'interprétations. La première est qu'Emilien Petit ne paraît pas lister pas ici les ordonnances enregistrées aux colonies, il semble en réalité énumérer les textes royaux posant la règle selon laquelle seuls les jugements rendus en contradiction d'une ordonnance royale enregistrée et publiée sont nuls. La seconde erreur tient au fait qu'il n'est clairement pas question de l'édit de Moulins, dont l'enregistrement du seul article 2 n'aurait aucun sens, puisque cet article se contente de définir ce qu'est le domaine de la Couronne sans traiter de son régime. Emilien Petit parle de l'ordonnance de Moulins de février 1566 relative à la réforme de la Justice, dont l'article 2 ordonne aux Parlements de procéder à l'enregistrement et la publication des ordonnances royales le plus promptement possible.

²⁹⁴ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1004.

²⁹⁵ Les édits de Moulins ne pouvant s'appliquer aux colonies avec la même force ni dans les mêmes termes qu'en métropole, faute de l'enregistrement de leurs textes exacts, il est préférable de parler alors de « notions domaniales » plutôt que de « droit domanial ».

présent mémoire commettrait là une erreur sur cette question qui mériterait une étude approfondie, cela n'influera que sur la qualification donnée aux cinquante pas, mais pas sur la présentation qui sera faite de leur régime. Le risque est donc prenable.

En la matière, il faut souligner que certains n'ont jamais douté de l'applicabilité des édits de Moulins aux Antilles. Plusieurs auteurs de la fin du XIX^e siècle se sont ainsi disputés au sujet du classement des cinquante pas du roi dans le grand ou le petit domaine de la Couronne. En effet, comme le soutenait Rivet, les terrains constituant la réserve étaient semblables aux petits domaines de la métropole : « les terres vaines et vagues, les communs, les bois et halliers, les plages maritimes, les eaux mortes, les atterrissements, les îlots, les quais et marchepieds, les lais et relais de la mer, les bords et alluvions des fleuves et rivières navigables etc. »²⁹⁶. À l'inverse, selon Rougon²⁹⁷ et Baude²⁹⁸, les cinquante pas du roi auraient été incorporés au grand domaine en raison de leur affectation à l'utilité publique. Si tous les biens du grand domaine n'étaient pas affectés à l'utilité publique, toutes les choses communes du domaine de la Couronne relevaient effectivement du grand domaine. Ainsi, bien que teintée d'anachronisme dans sa formulation, la thèse de Rougon et Baude n'est pas indéfendable, c'est celle en faveur de laquelle la lecture de De Baas invite à pencher. Tout l'enjeu de cette classification est celui du régime de la zone : en tant que petits domaines, les cinquante pas auraient été aliénables par le roi, en tant que bien du grand domaine, ils auraient été inaliénables et imprescriptibles.

Faute de mention des cinquante pas dans l'édit de décembre 1674 réunissant les îles au domaine de la Couronne²⁹⁹, il faut rechercher le régime appliqué à la zone au XVIII^e siècle pour pouvoir en déduire sa classification. Sur ce point, le consensus n'a toujours pas été trouvé en doctrine. Diane Khair doute d'une inaliénabilité de la zone avant 1827³⁰⁰, tandis que Christian Lavalie y voyait au contraire un domaine public avant l'heure, l'inaliénabilité de la zone étant justifiée par sa destination³⁰¹. Jean-Philippe Orlandini fait la synthèse, considérant qu'après 1674, le régime des cinquante pas géométriques se rapproche de celui de la domanialité publique mais dans la théorie seulement³⁰². Que disent alors les archives ?

L'ordre du roi du 6 août 1704 dispose que l'usage aux îles est « de ne point concéder les cinquante pas réservés pour le service de Sa Majesté [abréviation], ou d'en laisser la jouissance à ceux dont les habitations y confinent »³⁰³. Difficile de dire s'il y a là un principe

²⁹⁶ RIVET, cité dans T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁷ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 780 et 786.

²⁹⁸ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 12-13.

²⁹⁹ « Édit portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, décembre 1674, Saint-Germain-en-Laye », FR ANOM, COL C8 B 19 N° 21.

³⁰⁰ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

³⁰¹ C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s.

³⁰² J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 262-263.

³⁰³ « Ordre du roi au sujet des Cinquante pas du bord de mer, 6 août 1704 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome I, p. 68.

d'inaliénabilité limitant le pouvoir royal, ou s'il s'agit d'une pratique sur laquelle le roi pourrait revenir s'il le souhaitait. Il convient donc de s'aider d'autres sources. En 1724, l'intendant Blondel de Jouvancourt affirme que « le Roy est le maistre absolu desdits [abréviation] cinquante pas »³⁰⁴. En citant l'ordonnance de De Baas du 5 mars 1674, il conclut :

[...] cette ordonnance [abréviation] établit parfaitement que ces terrains appartient au Roy à l'exclusion de toutes autres personnes et que luy seul peut en disposer. Le Domaine prétend donc ces terrains avec aussy peu de droit que les habitants qui en ont eu les concessions, il est certain que c'est une réserve que le roy s'est faite et dont luy seul a la propriété et souveraineté [...]. Il résulte donc qu'à juste titre, elle [Sa Majesté] peut quand il lui plaira reprendre tous les 50 pas des circuits des Isles habitués ou non habitues pour les donner à qui elle voudra, et a tel titre de redevance ou de libéralité gratuite [...].³⁰⁵

En revanche, en 1728, il est moins catégorique, et se contente de reprendre les principes rappelés dans l'ordre du roi du 6 août 1704³⁰⁶. En 1752, le ministre de la Marine écrit que « le Roi s'étant réservé les cinquante pas du bord de la mer, dont la propriété ne peut être concédée ; Sa Majesté peut en donner la jouissance à qui elle juge à propos »³⁰⁷. Cela correspond davantage à la définition de l'inaliénabilité, mais l'interdiction de concéder la propriété peut aussi être interprétée ici comme conséquence de la volonté du roi de se réserver le littoral, et non comme une loi fondamentale s'imposant à lui. C'est un arrêt du Conseil d'État de décembre 1757 qui éclaire définitivement la question : les concessions sur les cinquante pas « ne pourront avoir lieu que pour la jouissance seulement, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté [abréviation] d'en disposer autrement [nous soulignons] »³⁰⁸. La dépêche du ministre qui accompagne l'arrêt va dans le même sens, car elle reprend des passages entiers du mémoire de Blondel de Jouvancourt de 1724. Il y est donc dit que le roi peut donner les cinquante pas à qui il souhaite³⁰⁹ et qu'il pourrait théoriquement les reprendre aux concessionnaires en ayant la jouissance, en dehors même des hypothèses énumérées par de Baas, si l'envie lui en prenait³¹⁰. Par conséquent, dans l'esprit de l'administration, l'inaliénabilité de la réserve n'est qu'un choix du roi, et non un principe découlant de l'appartenance au domaine, les cinquante pas étant considérés comme un bien propre du roi. Les administrateurs locaux ont d'ailleurs entendu la dépêche comme traitant des « intentions du roy sur la propriété réservée à son domaine des cinquante pas du roi des

³⁰⁴ « Lettre de Blondel de Jouvancourt au Secrétaire d'État à la Marine, 6 avril 172, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 33 F° 179, fol. 179v.

³⁰⁵ « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137, fol. 139. Lorsque Blondel parle du « Domaine » dans ce passage, il vise par métonymie la Ferme d'Occident, dont le ressort territorial est le domaine d'Occident. Il faut comprendre là qu'à ses yeux, aucun impôt ou redevance ne peut être pris sur les cinquante pas par n'importe qui d'autre que le roi lui-même.

³⁰⁶ « Mémoire sur le service des isles du Vent de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 décembre 1728 », FR ANOM, COL C8 A 39 F° 337, fol. 359v.-360.

³⁰⁷ « Extrait de la lettre du Ministre à MM. Dubois de la Motte et Lalanne sur la concession des cinquante pas du Roi, 17 mars 1752 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome IV, p. 100.

³⁰⁸ « Copie d'un extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1757 », FR ANOM, MAR 262/2123.

³⁰⁹ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 446.

³¹⁰ *Ibid.*

Isles »³¹¹. Cependant, en 1778, l'administration locale semble moins encline à reconnaître au roi la possibilité d'aliéner la bande littorale. En l'espèce, l'intendant s'oppose fermement au projet du pouvoir central d'accorder de véritables concessions, définitives, sur les cinquante pas. Selon lui, si « dans chaque concession primitive les cinquante pas du roy ont été effectivement réservés à sa Majesté »³¹², ils ne l'ont été que « quant à la propriété seulement et pour être employés uniquement aux ouvrages que la deffense des Isles pourrait y exiger »³¹³. En réalité, si l'opinion de l'intendant diverge ici de celle du ministère, c'est parce que l'administrateur craint les révoltes que pourrait provoquer la vente de parcelles sur lesquelles des concessions précaires ont déjà été accordées. Au fond, l'aliénation projetée n'est pas empêchée par le droit, mais par un souci politique. Lorsque Rougon affirme que la réserve relevait du grand domaine car le roi ne l'a « jamais affermée ou aliénée à son profit »³¹⁴, cela est finalement erroné. Certes, la réserve n'a jamais été aliénée, mais la monarchie n'excluait pas cette éventualité et a même tenté de le faire³¹⁵.

Ce que les archives révèlent, c'est que l'administration a sans cesse répété que le roi n'avait pas l'intention d'aliéner la réserve, tout en lui reconnaissant la capacité de le faire. Les cinquante pas du roi ont donc été considérés après 1674 comme le reste du territoire colonial, c'est-à-dire des petits domaines de la Couronne dont le roi pouvait disposer librement afin de les faire mettre en valeur. À la différence, pour la réserve des cinquante pas, que le roi se serait auto-limité, en renonçant *ad tempus* à les aliéner. Une autolimitation qu'il est aisé d'expliquer. Alors que De Baas cherchait à légitimer les droits du roi sur la réserve face à la Compagnie, l'administration coloniale du XVIII^e siècle cherche à légitimer les droits du roi face aux revendications des habitants de l'étage supérieur³¹⁶. C'est dans ce cadre qu'elle clame que le roi n'a jamais eu l'intention d'aliéner les cinquante pas, afin de désabuser ceux qui prétendraient que leur droit de jouissance est en réalité un droit de propriété. Rien à voir avec l'inaliénabilité du grand domaine, censée limiter le pouvoir personnel du monarque pour protéger l'État.

Au vu de cette conclusion, la thèse d'une domanialité publique avant l'heure paraît peu pertinente, dans la mesure où le régime des cinquante pas sous l'Ancien Régime se rapproche plutôt de celui du domaine privé moderne. Ce dernier est aliénable, la personne publique propriétaire peut en abandonner la jouissance à des particuliers, et si besoin, elle peut l'affecter à l'utilité publique, le faisant ainsi entrer dans le domaine public. Il en est de même pour les cinquante pas, car difficile de dire que la réserve soit en elle-même affectée à l'utilité publique.

³¹¹ « Lettre de l'intendant Lefebvre de Givry au secrétaire d'État de la Marine, 23 juin 1758, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 61 F° 303, fol. 303v.

³¹² « Lettre de l'intendant par intérim M. de Montdenoix au secrétaire d'État de la Marine, 31 décembre 1778, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 77 F° 16, fol. 16.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 780.

³¹⁵ Pour plus de détails sur cet épisode voir *infra* : Titre 1, Chapitre 1, Section 2, I, B.

³¹⁶ Il faut entendre là l'ensemble des habitations jouxtant les cinquante pas. Les habitations des Antilles sont divisées en étages, c'est-à-dire plusieurs ceintures d'habitations qui remontent vers l'intérieur des terres. L'étage supérieur aux cinquante pas forme donc en réalité le premier étage. Voir : J. BOUTON, *Relation de l'établissement des François depuis l'an 1635 en l'isle de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique, des moeurs des sauvages, de la situation et des autres singularitez de l'île*, Paris, S. Cramoisy, 1640, p. 30.

Au contraire, elle est réservée afin « que sa majesté soit toujours en estat d'en disposer soit pour son service ou pour le public »³¹⁷. Ce à quoi elle a servi, malgré les difficultés occasionnées par l'attitude appropriative des particuliers.

³¹⁷ « Lettre de l'intendant Arnoul de Vaucresson au secrétaire d'État de la Marine, 31 mars 1711, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 18 F° 70, fol. 74v.

Section 2 : Un « domaine privé de la Couronne »³¹⁸ ayant servi l'utilité publique malgré son appropriation par les particuliers

Les cinquante pas avaient été réservés par les seigneurs afin d'éviter d'avoir à déboursier une indemnité de reprise au cas, probable, où ils auraient besoin du littoral pour y établir des fortifications ou des villes. L'absence d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité de la réserve semble alors présenter un risque considérable : celui que les particuliers s'y installent et finissent par en devenir propriétaires. Pourtant, la prescription acquisitive paraît inenvisageable, dans la mesure où les seigneurs et le roi ont accordé la jouissance des cinquante pas, soit aux propriétaires de l'étage supérieur, soit à des concessionnaires sous condition de reprise sans indemnité. Par conséquent, personne ne peut ignorer que les cinquante pas du bord de la mer ne peuvent appartenir en propre à un particulier. Nul ne peut donc invoquer leur possession sans être de mauvaise foi, ce qui rend la prescription acquisitive impossible dans l'ancien droit³¹⁹. Du moins, c'est la théorie. En pratique, c'est justement parce que certains se sont vu reconnaître un droit de jouissance sur la réserve, et que ce droit n'a jamais été troublé, qu'ils ont fini par se croire propriétaires. Ce contre quoi l'administration a lutté en vain (I). Pour autant, il ne faudrait pas croire que la réserve n'a jamais été utilisée conformément à ses destinations. Au contraire, en reconnaissant à la fin du XVIII^e siècle, l'existence d'une propriété des concessionnaires des cinquante pas dans les bourgs, l'administration locale ne faisait que réaliser un des objectifs de la bande littorale (II).

I) Le développement inexorable d'un sentiment de propriété des occupants de la réserve

L'administration n'a cessé de rappeler aux concessionnaires limitrophes de la réserve que le roi leur en avait certes accordé la jouissance, mais seulement la jouissance, la propriété restant sienne. Le problème, c'est que l'administration locale n'a jamais eu les moyens de cette politique de gestion du domaine. Parfois elle a même accompagné le mouvement d'appropriation de la bande littorale par les riverains (A). Ce sentiment de propriété s'est aussi développé chez ceux qui avaient obtenu des concessions précaires dans les villes et les bourgs. Ce qui, à terme, a empêché le roi de procéder à une aliénation à cens de son domaine, les occupants n'étant nullement prêts à acheter ce dont ils se croyaient déjà propriétaires (B).

A) L'impossible lutte contre l'attitude appropriative des riverains des cinquante pas

Il est admis que, très tôt, les riverains de la réserve se sont considérés comme les véritables propriétaires des terrains situés le long de leurs habitations³²⁰. La réaffirmation constante, par

³¹⁸ Le terme, inexistant sous l'Ancien Régime est utilisé par la géographe M. GOIFFON, « Un patrimoine foncier et naturel : la réserve des Cinquante Pas Géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 397. Bien qu'elle commette là un anachronisme, vraisemblablement sans le savoir, son analyse se révèle pourtant assez juste, car le parallèle est envisageable avec le domaine privé moderne.

³¹⁹ C.-J. FERRIERE (de), *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, tome II, p. 381.

³²⁰ F. LEFORT, J. TOUCHÉFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 16 ; M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 106-107.

l'administration, du refus du roi d'aliéner son domaine est d'ailleurs la preuve de son incapacité à endiguer le phénomène³²¹. Le problème dérive du droit de jouissance reconnu aux propriétaires de l'étage supérieur par le roi en 1704³²². Il faut ici raisonner en dehors des villes et des bourgs, car dans ceux-ci ce droit de jouissance disparaît³²³ : s'il y a un bourg, c'est que les terrains ont été soustraits au préalable à la jouissance des propriétaires limitrophes³²⁴. Leur attitude appropriative serait notamment dénoncée dans la dépêche de De Moras de 1757, mettant en lumière ce phénomène³²⁵. En fait, la dépêche reprend, là encore, le mémoire envoyé par l'intendant Blondel au ministère en 1724. Le phénomène est donc bien antérieur à 1757.

Cependant, alors même que l'objectif de Blondel est de « desabuser les habitans de cette colonie de l'opinion ou ils sont que ces terrains appartiennent en propriété aux concessionnaires qui sont au-dessus »³²⁶, il leur reconnaît un droit de jouissance assez étendu³²⁷. Il insiste d'ailleurs sur la nécessité de reconnaître cette jouissance, car elle aurait permis la mise en valeur des cinquante pas du roi³²⁸. Au fond, son propos ne fait que témoigner de son incapacité à mettre un terme à des pratiques abusives. En effet, il expose à son ministre trois types d'abus : les habitants de l'étage supérieur « ont regardé cette liberalité comme chose devenue propre à eux et à leurs hoirs ou ayant cause, qu'ils les ont vendus dans les occasions avec le reste de leurs habitations, qu'ils les ont partagés dans leurs successions et enfin qu'ils les ont cédés à d'autres particuliers en les assujettissant à des rentes pour les terrains qu'ils leur permettoient d'occuper »³²⁹. Puis, il souligne la nullité de telles opérations, le fonds des terrains étant la propriété du roi³³⁰. En particulier, les cessions à rentes ou à prix principal sont pour lui l'abus

³²¹ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 263.

³²² « Ordre du roi au sujet des Cinquante pas du bord de mer, 6 août 1704 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome I, p. 68. Déjà en 1670 l'existence de ce droit était attestée : « Cependant du 22 août 1670, à la Martinique », transcrit dans J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome II, p. 1312.

³²³ « Mémoire sur le service des isles du Vent de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 décembre 1728 », FR ANOM, COL C8 A 39 F° 337, fol. 360 ; « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 57 F° 233, fol. 233v.-234.

³²⁴ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 445.

³²⁵ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 107, note n° 444.

³²⁶ « Lettre de Blondel de Jouvancourt au secrétaire d'État de la Marine, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 33 F° 179, fol. 179-179v.

³²⁷ « [...] les propriétaires des terrains d'audessus ont obtenu des seigneurs ou des gouverneurs et intendants des permissions de les defricher, ils y ont fait l'embarquadaire de leurs denrées et des choses nécessaires à leurs manufactures, ils y ont etably des petits magasins pour y mettre à couvert leurs marchandises et leurs canots et pirogues, enfin ils ont permis dans la suite à de pauvres gens, a des pecheurs et a des negres libres de s'y établir pour y demeurer et y faire leur peches et quelques petites plantations pour leur subsistance avec d'autant plus de raison qu'en temps de guerre c'estoit une espece de corps de garde de gens qui veillant à leur sureté particuliere contre les descentes des corsaires servoient aussy à celle de l'habitant qui leur avoit donné cette permission. », « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137, fol. 137v.

³²⁸ *Ibid.*, fol. 137v.

³²⁹ *Ibid.*, fol. 137v.-138.

³³⁰ *Ibid.*, fol. 138.

le plus considérable, car en cela les propriétaires riverains « ont opprimé leurs compatriotes qui y avoient autant de droit qu'eux, et que la seule imbecillité ou le peu de connoissance a fait tomber dans le piège »³³¹. En conséquence, il estime que ceux ayant ainsi abusé de leur droit d'usage pourraient être tenus de restituer le prix et les rentes au roi³³². Toutefois, dans la lettre jointe au mémoire, il se montre bien plus prudent sur ce qu'il convient réellement de faire en pratique :

Comme les occasions de se prononcer dans ce sujet arrivent icy assez souvent, peu a peu je dissiperay les fausses idées des habitants sur lesdits [abréviation] cinquante pas et sans les effaroucher par une decision générale, je les accoutumeray a se persuader que le droit de sa Majesté est incontestable, et qu'elle peut disposer de ce terrain sans faire tort à personne.³³³

Comprendre là que le droit du roi a beau être absolu et incontestable dans la théorie, l'intendant ne peut en pratique lutter contre l'appropriation privée qu'à l'occasion de litiges portés devant lui par les habitants. Une ordonnance générale serait perçue comme une spoliation, tant le sentiment de propriété est déjà ancré.

Une méthode dont il y a lieu de douter de l'efficacité, sachant qu'en 1752 le gouverneur de la Martinique et l'intendant écrivent : « nous avons trouvé dans la colonie un préjugé très contraire a ces ordonnances et nous avons eu grand soin de le détruire soit par nos discours, soit par les reserves que nous avons inserées dans les concessions que nous avons accordé »³³⁴. Comme le souligne l'historienne du droit Monica Cardillo : « là où la royauté n'utilise pas la réserve pour ses services, les motifs de maintenir cette réserve disparaissent aux yeux des habitants »³³⁵.

L'administration a en réalité été complice de cette attitude, en étendant parfois le droit de jouissance au point de le confondre avec la propriété. Ce fut notamment le cas en 1751, lorsque le gouverneur et l'intendant de Saint-Domingue restreignirent l'étendue d'une concession précaire au motif qu'elle privait le propriétaire de l'habitation du dessus de son droit

³³¹ *Ibid.*, fol. 138v.

³³² *Ibid.*, fol. 139.

³³³ « Lettre de Blondel de Jouvancourt au secrétaire d'État de la Marine, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 33 F° 179, fol. 180. De même pour la question du prix de vente, il est bien évidemment restitué à l'acheteur de bonne foi : « j'en ay par exemple actuellement une [contestation] entre deux habitans, a qui un tierce a vendu tant à l'un qu'à l'autre un terrain situé dans les cinquante pas du Roy, ils ont tous les deux une manufacture de poterie, et dans ce terrain vendu, il se trouve d'une tres bonne terre pour ces manufactures, il m'a semblé que le droit du Roy seroit assez manifeste en ordonnant que le vendeur restituera a tous les deux le prix de terrain et que sa Majesté qui profite de toutes les occasions qu'elle a de favoriser le commerce de ses sujets, sera tres humblement suppliée d'accorder a l'une et a l'autre de ces manufactures, la permission de tirer de la terre a poterie dans cet endroit sur les cinquante pas qui lui appartiennent ».

³³⁴ « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 342.

³³⁵ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 106-107.

de jouissance³³⁶. Une position fondamentalement absurde, en ce qu'elle revenait à supprimer un des objectifs de la réserve : cette décision rendait impossible la délivrance de concessions précaires afin de fonder un bourg. Les concessionnaires riverains ne pouvaient donc être inquiétés dans leur jouissance que dans l'éventualité où la puissance publique aurait eu besoin de reprendre les terrains pour y faire des fortifications. La logique de la réserve en était presque renversée : le roi ne passait presque plus pour propriétaire du fonds³³⁷, mais pour le bénéficiaire d'une servitude. C'était aller beaucoup trop loin dans la tolérance. C'est pourquoi le secrétaire d'État de la Marine intima aux gouverneur et intendant de suspendre l'exécution de leur jugement, en rappelant que « Sa Majesté peut en donner jouissance à qui elle juge à propos. Il est vrai qu'il est d'usage de préférer les Habitans dont les terrains confinent à cette étendue de cinquante pas, mais ils n'ont aucun droit d'y prétendre »³³⁸.

Une version altérée du principe posé en 1751 a pourtant persisté. Ainsi, le 9 octobre 1777, le tribunal terrier de Saint-Domingue a annulé une concession en estimant qu'elle avait été faite au préjudice du propriétaire limitrophe³³⁹. En l'espèce, la portion des cinquante pas avait été de nouveau concédée quelques mois plus tard au sieur Artaud, afin qu'il établisse un abattoir. Les héritiers du propriétaire limitrophe, le sieur Ducasse, en avaient demandé l'annulation, souhaitant être subrogés aux droits du sieur Artaud dans les mêmes conditions. Ce que le gouverneur et l'intendant ont refusé dans une ordonnance du 25 février 1778³⁴⁰. Déboutés, les héritiers se sont donc pourvus en cassation devant le conseil du Roi. Leur requête vise tout entière à démontrer l'existence d'une « maxime inviolable, que la jouissance des cinquante pas du Roi doit être laissée aux riverains, exclusivement à tous autres, et qu'ainsi la concession n'en peut être faite à leur préjudice »³⁴¹. Ce droit se justifierait par le fait que l'habitation riveraine tire sa valeur de la jouissance des cinquante pas qui l'accompagne³⁴². Les requérants vont même jusqu'à déduire de la maxime avancée que, lorsque l'administration souhaite récupérer la réserve pour y construire des bâtiments d'intérêt public, il doit être proposé au riverain de se charger de la construction en échange de la conservation de la jouissance de la zone³⁴³. La solution dudit litige demeure inconnue, le Roi se contentant d'ordonner la communication de la requête au sieur Artaud afin qu'il puisse présenter ses observations. Il est alors difficile d'établir avec certitude l'existence de la maxime invoquée ici. Moreau de Saint-Méry indiquait à propos de cette affaire ne pas comprendre les motivations

³³⁶ « Jugement des Général et Intendant, portant qu'une concession en jouissance des cinquante pas du Roi, ne peut avoir lieu que pour ce qui est à la devanture de l'Habitation du concessionnaire, 23 septembre 1751, Saint-Domingue », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome IV, p. 79-80.

³³⁷ C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s.

³³⁸ « Extrait de la lettre du Ministre à MM. Dubois de la Motte et Lalanne sur la concession des cinquante pas du Roi, 17 mars 1752 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome IV, p.100.

³³⁹ « Requête présentée au Roi en son Conseil, 28 août 1778 », FR ANOM, COL A 16 F°276, fol. 277.

³⁴⁰ *Ibid.*, fol. 276 v.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*, fol. 277.

³⁴³ *Ibid.*

ayant amené le tribunal terrier à rendre son jugement du 9 octobre 1777³⁴⁴. C'est que, pour Moreau de Saint-Méry, la maxime invoquée par les héritiers Ducasse n'existe pas. La preuve se retrouve dans les annotations qu'il a faites sur le livre du conseiller Dessales. Lorsque ce dernier écrit : « quant à la concession des cinquante pas, elle ne peut jamais avoir lieu au préjudice des propriétaires des habitations supérieure : sa Majesté l'a ainsi réglé de tous les temps, & cette décision est fondée sur la justice & le bien-être de la Colonie »³⁴⁵, Moreau de Saint-Méry ajoute en marge : « cette assertion est au moins hazardeuse, car le contraire se décide tous les jours à Saint-Domingue [abréviation] »³⁴⁶. Il renvoie alors au tome IV de son recueil. Toutefois, celui-ci ne contient qu'un jugement du 23 décembre 1765 maintenant un concessionnaire dans son droit de jouissance des cinquante pas situés à la devanture de l'habitation d'un tiers³⁴⁷. Les deux seuls autres actes relatifs aux cinquante pas du roi dans ce volume sont le jugement des administrateurs de 1751 refusant d'accorder une concession, et la lettre du ministre de 1752 sommant les administrateurs de suspendre l'exécution de leur jugement.

En réalité, c'est très certainement de cette lettre que vient le principe selon lequel les concessions sur les cinquante pas ne doivent pas porter préjudice au propriétaire du dessus. Effectivement, si le ministre affirmait que les riverains n'avaient aucun droit de prétendre à la jouissance de la réserve, il conditionnait en l'espèce la suspension du jugement des administrateurs au fait que cette suspension ne cause pas « un dommage irréparable en définitif »³⁴⁸ à l'habitant limitrophe. Autrement dit, il convient plutôt de se ranger derrière l'opinion de Dessales, et d'en conclure qu'en cherchant à modérer les faveurs de l'administration locale envers les habitants du dessus en 1752, le ministre leur a en réalité fourni un fondement pour renforcer leur droit de jouissance sur les cinquante pas. En droit, la propriété du roi est donc continuellement réaffirmée, mais en fait, la jouissance des riverains est protégée par l'administration elle-même, ce qui ne peut qu'encourager l'appropriation.

En 1773 par exemple, les administrateurs de la Martinique avaient décidé, pour des motifs de défense, de mettre un terme à l'occupation de la réserve en-dehors des villes. Ils avaient alors ordonné le déguerpissement de toutes les personnes établies sur les cinquante pas, qu'elles en jouissent en vertu d'un titre ou non, à l'exception des « propriétaires du terrain y attendant »³⁴⁹... Même lorsqu'une résolution générale est prise, la jouissance des cinquante pas par les riverains est protégée.

³⁴⁴ L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*, Paris, Dupont, 1797, tome I, p. 560.

³⁴⁵ DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, 1786, p. 101.

³⁴⁶ « Exemplaire de l'ouvrage de Dessales annoté par Moreau de Saint-Méry », FR ANOM, COL C8 A 92, p. 101.

³⁴⁷ « Jugement des administrateurs maintenant le sieur Duclos dans la possession et la jouissance du permis de jouir des cinquante pas du Roi, 23 décembre 1765 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome IV, p. 877.

³⁴⁸ « Extrait de la lettre du Ministre à MM. Dubois de la Motte et Lalanne sur la concession des cinquante pas du Roi, 17 mars 1752 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome IV, p.100.

³⁴⁹ « Ordonnance des administrateurs concernant les 50 pas du roi le long de la mer, 1^{er} Mars 1773, Martinique », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 116.

En 1782, l'administration envisageant de construire un bourg à l'Anse-l'Abîme en Martinique, elle s'aperçoit que des pêcheurs, déjà installés sur les cinquante pas du roi, louent les terrains au propriétaire de l'étage supérieur³⁵⁰. Il est alors aisé d'imaginer l'ampleur du chiffre noir de l'appropriation, dans la mesure où l'administration constate celle-ci seulement lorsqu'elle a besoin du terrain.

Pourquoi, en sachant pertinemment que les riverains se livrent à ce genre d'abus, l'administration ne revient-elle pas de manière générale sur ce droit de jouissance ? D'abord, parce qu'il est trop tard pour remettre en cause cet usage sans déclencher une vive réaction des habitants. Ensuite, parce que la monarchie a un intérêt à accorder expressément la jouissance des cinquante pas. La réserve étant aliénable, il faut considérer qu'elle est également prescriptible. Cependant, en opposant aux possesseurs du littoral le fait que la jouissance leur en a été accordée par le souverain, ils ne peuvent prescrire, puisque celui qui ne détient que l'« usufruit » ne prescrit pas³⁵¹. C'est, en théorie, une stratégie redoutable, car la Couronne conserve la possibilité de tirer profit d'une aliénation, mais elle ne s'expose pas au risque qui l'accompagne, celui de la prescriptibilité³⁵². Dans la pratique, cette stratégie, dont il ne faut pas croire qu'elle ait été si conscientisée, n'a fait que renforcer les tentatives d'appropriation.

Le choix du terme « usufruit » par Rougon amène la question de la nature de cette jouissance : s'agit-il d'un droit réel ou d'une simple tolérance ? Selon Roche³⁵³, repris ensuite par Monique Chemillier-Gendreau³⁵⁴, les propriétaires des terrains confinant aux cinquante pas n'ont pu bénéficier d'autre chose que d'une simple tolérance. Selon eux, impossible de parler d'usufruit en la matière : « le droit d'usufruit est un droit réel. Jamais il n'a été question dans l'histoire de la zone d'octroyer aux particuliers un droit réel. Aucun texte ne fait mention d'autre chose que de la "tolérance d'usage" »³⁵⁵. Roche admet au mieux « un usufruit restreint : oui ; mais, qu'il ait le droit de céder ou de louer son droit à un autre assurément non »³⁵⁶. Pourtant,

³⁵⁰ « Ordonnance de MM. les Général et intendant, concernant l'établissement d'un. Bourg à l'Anse-l'Abîme, paroisses du Prêcheur, 11 juin 1782 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 521-523.

³⁵¹ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 788-789.

³⁵² Dans la mesure où le présent mémoire conclut à l'aliénabilité des cinquante pas du roi, comme étant des petits domaines de la Couronne, la logique veut qu'ils aient été en ce cas prescriptibles. L'imprescriptibilité du domaine étant le corolaire de son inaliénabilité, les petits domaines étaient en effet prescriptibles puisqu'aliénables ; A. BERARD DES GLAJEUX, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État, des communes et des établissements publics dans le droit ancien et moderne*, Paris, Durand, 1859, p. 123.

³⁵³ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 17-20. *Contra* : ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 788-789.

³⁵⁴ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 79.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 20.

dès le XVIII^e siècle le terme d' « usufruit »³⁵⁷ est employé pour qualifier ce droit de jouissance. Néanmoins, le terme doit-il être entendu *stricto sensu* ? De toute évidence non, en ce que l'analyse de Roche semble conforme à la réalité : les propriétaires limitrophes pouvaient donner leur droit de jouissance, mais pas le céder ou le louer. Ce régime est mis en évidence dans l'affaire Laguerre contre Rascas³⁵⁸ : en l'espèce la veuve Bouché avait donné permission au sieur Lecurieux de s'établir sur les cinquante pas jouxtant son habitation. Celui-ci avait ainsi fait construire « une maison et une case à negres »³⁵⁹. À sa mort, la veuve Lecurieux a vendu la maison et la case au sieur Rascas. Le fils de la veuve Bouché, le sieur Laguerre, a alors contesté cette possession du sieur Rascas. Ce dernier s'est donc adressé au gouverneur Champigny puis à l'intendant Delacroix pour obtenir une concession définitive sur les cinquante pas du roi, mais il n'a, bien entendu, obtenu qu'une permission d'occupation précaire. Selon les nouveaux gouverneur et intendant en 1747, il est clair que :

[...] laditte Bouché ni son fils ne sont pas plus en droit d'expulser Rascas de la maison et du terrain sur lequel elle est batie, qu'ils ne l'auroient été d'obliger Lecurieux de l'abandonner après luy avoir donné permission de la bâtir. Rascas est par conséquent aux droits du Sieur [abréviation] Lecurieux de qui il l'a acheté, et du moment que la permission n'est pas restreinte à Lecurieux seul, sa veuve et ses héritiers ont donc pu la transmettre à d'autres et vendre la maison qui y estoit [abréviation] batie [...].³⁶⁰

Difficile alors de soutenir qu'il n'existait pas un droit réel des habitants de l'étage supérieur sur la zone. Certes, ils ne peuvent vendre et céder leur droit d'usage et de jouissance³⁶¹, mais ils peuvent le donner. Et ce droit suit la succession de la personne à qui il a été donné sans revenir au riverain des cinquante pas. Ce n'est donc pas une servitude sur le domaine royal, qui suivrait l'habitation du-dessus. La qualification d'usufruit restreint, ou diminué, paraît alors la plus adaptée pour ce droit *sui generis*. Il faut remarquer qu'en l'espèce les administrateurs ne s'offusquent pas de la vente, ce qui pourrait s'expliquer par le fait qu'elle concerne les constructions et non la jouissance du terrain en elle-même. Le problème, c'est que dans les faits, le vendeur comme l'acheteur de la maison ne devaient guère s'embarrasser de telles considérations juridiques. La vente de l'édifice étant certainement comprise comme incluant le fonds sur lequel il se trouvait. La nature exacte de ce droit de jouissance est donc difficile à établir, dans la mesure où il existe sans doute un décalage considérable entre la description qui en est faite par l'administration, et la conception qu'en a la population. Le pouvoir colonial a en effet tendance à présenter la réalité de façon à minimiser l'ampleur du phénomène d'appropriation. Par exemple, alors qu'en 1724 l'intendant Blondel considère que le partage

³⁵⁷ « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137, fol. 139 ; « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 342.

³⁵⁸ « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 57 F° 233.

³⁵⁹ *Ibid.*, fol. 234v.

³⁶⁰ *Ibid.*, fol. 235-235v.

³⁶¹ Cette impossibilité ressort très clairement du « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137.

des cinquante pas dans les successions des propriétaires limitrophes est un abus³⁶², les administrateurs prétendent en 1752 « il se peut faire qu'il y ait quelques habitans qui dans le partage de leurs biens ayent aussi partagé les 50 pas du Roy, mais cela ne peut jamais tomber que sur l'usufruit »³⁶³.

Comme le résume Guibert : « c'est d'ailleurs là toute l'histoire de la réserve aux Antilles. Pendant deux siècles l'administration cria beaucoup mais ne fit pas grand'chose »³⁶⁴. Ce ne fut pas pour satisfaire l'administration centrale, car du côté de cette dernière, l'objectif de la réaffirmation de la propriété du roi sur la réserve, était de pouvoir ensuite procéder à l'aliénation onéreuse des parcelles. L'administration locale passa le XVIII^e siècle à désabuser le ministère quant à la faisabilité d'un tel projet.

B) Les fortes résistances locales aux tentatives de taxation ou d'aliénation de la réserve

Le droit de jouissance reconnu aux propriétaires limitrophes, tout comme les concessions précaires accordées sur les cinquante pas, étaient exempts de redevances. L'un des buts de la réserve était justement de pouvoir accorder des concessions révocables mais gratuites aux artisans pauvres³⁶⁵. L'absence de redevances est attestée en 1685³⁶⁶. En 1711, l'intendant Arnoul de Vaucresson informe son ministre :

[...] au sujet des 50 pas du Roy du bord de la mer, dans les concessions que l'on en delivre [...] dès le moment que je verray jour à pouvoir imposer quelques cens ou redevance, sur les terrains qui auront esté donnés, j'auray l'honneur de vous en informer, mais comme j'ay déjà eu l'avantage de vous le mander, il me paroît qu'il convient d'attendre que les établissemens [abréviation] qui s'y sont soient solides, et un tems plus tranquille, sans quoy cela rebuterait ceux qui y sont, et éloignerait ceux qui voudroient s'y établir [abréviation], et alors je pourray connoître l'usage qu'ils en retireront, et verray a quoy pourra se monter la redevance, et vous enverray un mémoire.³⁶⁷

Ici, il est clairement question d'aliéner la réserve³⁶⁸. Toutefois, il est clair que la mise en œuvre ne se fera pas sans contestation, car celui qui jouit gratuitement du terrain depuis des décennies

³⁶² *Ibid.*, fol. 138.

³⁶³ « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 342v.

³⁶⁴ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 35.

³⁶⁵ « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome I, p. 273 ; « Lettre de l'intendant M. de Peynier au secrétaire d'État de la Marine, 10 mai 1779, Basseterre, Guadeloupe », FR ANOM, COL C7 A 38 F° 183.

³⁶⁶ « Copie de la lettre de l'intendant M. de Goimpy, 30 octobre 1685, Fort Saint-Pierre de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 4 F° 88, fol. 90v.

³⁶⁷ « Lettre de l'intendant Arnoul de Vaucresson au secrétaire d'État de la Marine, 31 mars 1711, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 18 F° 70, fol. 74v.-75.

³⁶⁸ Le bailage à cens ou à rente à perpétuité est en effet qualifié d'aliénation par le second édit de Moulins sur les petits domaines ; « Édit portant que toutes terres, prés, marais vains et vagues, dépendans du domaine du Roi, seront donnés à cens et à rente, février 1566, Moulins », cité dans A. BERARD DES GLAJEUX, *De l'aliénation...*,

devrait soudain payer pour le conserver. Le choix d'attendre, en apparence le plus précautionneux, est en réalité peu judicieux. Attendre c'est consolider le principe de gratuité, et rendre l'aliénation d'autant moins acceptable. Il est ainsi peu probable qu'Arnoul de Vaucresson ait un jour réalisé le mémoire qu'il évoque, en tout cas, aucune trace n'en a été retrouvée³⁶⁹.

En 1724, l'intendant Blondel, en défendant le droit de propriété du roi sur les cinquante pas, estime que « [Sa Majesté] peut quand il lui plaira reprendre tous les 50 pas des circuits des Isles habitués ou non habitués pour les donner à qui elle voudra, et à tel titre de redevance ou de libéralité »³⁷⁰. Mais il ne développe pas davantage. Puis en 1728, il affirme clairement que les permissions et les concessions données sur les cinquante pas sont « franches de toutes redevances »³⁷¹, et s'oppose à la volonté du fermier d'occident d'en prélever, sous prétexte que « ladite prétention a été abandonnée par les fermiers précédents »³⁷². En 1747, l'intendant et le gouverneur de la Martinique estiment que les concessions accordées sur les cinquante pas ont permis d'y développer des bourgs et que « l'état présent des choses est donc tel qu'il doit être et nous ne pensons pas qu'il y ait de nouvelles dispositions à faire pour le bien du service »³⁷³. La gratuité de la jouissance apparaît alors comme le corollaire de la précarité de la jouissance, que ce soit pour les riverains ou ceux ayant obtenu des concessions sous réserve d'une possibilité de reprise sans indemnité par l'administration.

En revanche, le 19 septembre 1752, un mémoire est rédigé par le contrôleur général des finances. Il est intitulé : *Mémoire sur les grands avantages dont le Roy pourroit tirer des colonies de la Martinique et de Saint-Domingue, sans être acharge aux colons ny au commerce*³⁷⁴. Le titre est plus que trompeur : le projet consiste à obtenir sept à huit millions de livres de rentes annuelles en taxant d'un dixième le produit des maisons et magasins établis sur

op. cit., p. 115. Cela n'est pas surprenant, car le tenancier de la censive, celui qui est en possession de la terre, est considéré dès la fin du XIV^e siècle comme un « propriétaire », voir J.-P. LEVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2010, 2^e édition, p. 414-415. Le principe d'inaliénabilité du domaine de la Couronne devait donc s'entendre en 1566 comme prohibant de telles pratiques, qui revenaient dans les faits à un véritable transfert de propriété. C'est en tout cas ce que suggère *a contrario* le second édit de Moulins en autorisant l'aliénation à cens des petits domaines de la Couronne. Ce qui fait la véritable différence entre un engagement, possible pour les biens du grand domaine, et une aliénation, c'est le caractère irrévocable et perpétuel de l'abandon de la possession.
³⁶⁹ En 1713, il dit être en attente d'ordres sur le sujet, le ministre n'ayant pas répondu à sa proposition, « Lettre de l'intendant Arnoul de Vaucresson au secrétaire d'État de la Marine, 25 janvier 1713, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 19 F° 260, fol. 265v.

³⁷⁰ « Lettre de Blondel de Jouvancourt au Secrétaire d'État de la Marine, 6 avril 172, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 33 F° 179, fol. 179v.

³⁷¹ « Mémoire sur le service des isles du Vent de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 décembre 1728 », FR ANOM, COL C8 A 39 F° 337, fol. 360.

³⁷² *Ibid.*, fol. 359v.

³⁷³ « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 57 F° 233, fol. 234.

³⁷⁴ « Mémoire sur les grands avantages dont le Roy pourroit tirer des colonies de la Martinique et de Saint-Domingue, sans être acharge aux colons ny au commerce, joint aux papiers du contrôleur général des finances M. de Machault, 19 septembre 1752 », FR ANOM, COL C8 B 10 N° 57.

les cinquante pas³⁷⁵. Cela se ferait « sans que l'habitant ny le commerçant puisse en aucune manière se récrier, puisque ce revenu se prend sur un fond qui appartient de droit à votre Majesté »³⁷⁶. Par « magasins », il faut à l'époque entendre « entrepôts ». Le projet consiste ainsi à tirer profit du phénomène d'appropriation de la réserve par les particuliers. L'idée est de taxer d'une part ceux qui ont utilisé leur permission de bâtir ou leur droit de jouissance pour construire des entrepôts qu'ils louent aux capitaines des navires³⁷⁷, d'autre part ceux qui louent les maisons qu'ils ont construites sur les cinquante pas, alors même que leurs permissions leur ont été données à titre gratuit³⁷⁸. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une indemnité d'exploitation versée par des occupants ayant détourné l'usage qu'ils étaient censés faire des cinquante pas du roi, mais non d'une aliénation ou d'une redevance liée à la seule occupation. Un placet remis au roi le 4 octobre 1752 sur le même sujet précise que la taxe³⁷⁹ s'appliquerait dans les quatre îles principales : la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Domingue et la Grenade³⁸⁰. S'ajoute alors l'idée d'une véritable rente comme ce qui se fait en métropole pour le reste des petits domaines de la Couronne :

[...] dans tout votre royaume, Sire, vos sujets ne possèdent aucun bien dans le domaine de votre Majesté qu'en payant les rentes qu'on leur fixe et en cas de mutation les lods et ventes ; par la même raison, Sire, ces particuliers qui jouissent des fonds de votre Majesté, depuis l'établissement de vos colonies et dont il y a eu tant de mutations pourroient ils ne pas se conformer aux volontés de votre Majesté sur ces demandes en payant un droit de confirmation de la jouissance qu'ils ont de votre domaine [...].³⁸¹

En théorie, il convient là encore de parler d'aliénation, c'est ce qu'implique le bailage à cens ou à rente (en le supposant irrévocable et perpétuel), et le paiement de droits de mutations³⁸². Néanmoins, dans l'esprit du ministre cela ne paraît pas être le cas, à ses yeux les accensements ne font pas sortir les biens du domaine de la Couronne. Mais son raisonnement s'explique en ce qu'il s'agit d'assimiler les baux à cens des petits domaines de la Couronne en métropole, à la concession précaire de jouissance des cinquante pas, pour justifier le prélèvement de redevances sur les occupants actuels de ces derniers.

Là où il y a également une erreur, c'est sur la présomption de l'acceptation d'un tel système par les colons. Le 23 décembre 1752, les administrateurs locaux expliquent au ministre : « a l'égard du projet dont vous nous faite l'honneur de nous parler, nous l'avons vu, et même

³⁷⁵ *Ibid.*, fol. 59v.

³⁷⁶ *Ibid.*, fol. 58.

³⁷⁷ *Ibid.*, fol. 58v.

³⁷⁸ *Ibid.*, fol. 59.

³⁷⁹ Le terme, comme celui d'impôt ou de redevance n'est pas utilisé ici dans son sens moderne strict, mais de façon générique pour désigner toute forme de prélèvement au bénéfice de la puissance publique.

³⁸⁰ « Placet proposant de taxer les produits des maisons et magasins bâtis sur les cinquante pas du Roi, remis au roi le 1^{er} octobre 1752 », FR ANOM, COL C8 B 10 N° 57, fol. 4-4v.

³⁸¹ *Ibid.*, fol. 61-61v.

³⁸² A. BERARD DES GLAJEUX, *De l'aliénation...*, op. cit., p. 118.

nous l'avons actuellement, mais il ne nous a pas paru bien avantageux »³⁸³. Ils demandent au ministre, « avant de prendre un parti définitif de bien examiner si l'utilité qu'on pourra tirer du projet en question sera assez grande pour contrebalancer l'inquiétude que causeraient les recherches nécessaires pour parvenir à son exécution »³⁸⁴. Ils sont explicites quant à la nature de l'obstacle : « ils est difficile à des particuliers qui ont dans leur fortune des effets aussi considérables de ne se pas regarder comme propriétaires »³⁸⁵. Le phénomène d'appropriation par les particuliers est donc doublement généralisé. D'abord, parce qu'il ne concerne pas que les propriétaires de l'étage supérieur, mais également ceux qui ont obtenu des concessions de jouissance précaires. Ensuite, en ce qu'il concerne l'ensemble des colonies françaises des Antilles³⁸⁶. C'est précisément sa généralisation qui rend impossible toute lutte efficace de l'administration contre lui, car ce serait s'attirer l'ire d'une majeure partie de la population libre. Pourtant, tout en admettant qu'ils seraient incapables d'appliquer le projet de taxation et d'aliénation, les administrateurs ont l'audace de rassurer le ministre en prétendant que « les droits du Roy sur les 50 pas sont maintenus »³⁸⁷. Le projet est abandonné.

Jusqu'à ce qu'en 1762, alors que la Martinique vient de passer sous occupation anglaise, l'idée d'une taxe sur les loyers réapparaisse. Un règlement du Conseil supérieur du 22 mai 1762, repris dans une ordonnance locale du 29 juillet 1763, dispose que les loyers des maisons sont imposés à hauteur de dix pour cent³⁸⁸. L'impôt est repris dans un arrêt du Conseil d'État du roi de février 1764, qui abaisse le taux à cinq pour cent³⁸⁹. Dans la mesure où il n'est pas distingué selon l'emplacement des maisons, celles situées sur les cinquante pas du roi sont aussi concernées. Dans les faits, ce sont même celles qui supporteront l'essentiel de l'impôt, puisque les principaux bourgs se situent sur les cinquante pas. Cependant, l'esprit du projet de 1752 a disparu. Il n'est plus question de sanctionner ceux qui usurpent les droits du roi sur la réserve, car cette taxe sur les loyers est en réalité une taxe foncière. En effet, le règlement de 1762, et l'ordonnance de 1763, prévoient que le propriétaire ne louant pas sa maison doit malgré tout payer dix pour cent d'une estimation du loyer³⁹⁰. L'objectif est simplement de renflouer les caisses de l'État après la guerre de Sept Ans. Néanmoins, en 1764, une modération est introduite : les propriétaires qui habitent dans leur maison sans la louer pendant trois mois

³⁸³ « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 343.

³⁸⁴ *Ibid.*, fol. 344.

³⁸⁵ *Ibid.*, fol. 343v.

³⁸⁶ *Ibid.*, fol. 344.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant la levée d'une somme de 750,000 livres, argent des îles, sur la Colonie de la Martinique, pendant les six derniers mois de l'année 1763, 29 juillet 1763 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome II, p. 208.

³⁸⁹ « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui règle le taux des Impositions de toute nature à percevoir dans la Colonie de la Martinique, à dater de la présente année 1764, 25 février 1764 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome II, p. 293.

³⁹⁰ « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant la levée d'une somme de 750,000 livres, argent des îles, sur la Colonie de la Martinique, pendant les six derniers mois de l'année 1763, 29 juillet 1763 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome II, p. 208.

consécutifs sont exemptés de l'impôt³⁹¹. Il y a donc une filiation ténue avec le projet de 1752, ceux qui ont fait construire sur les cinquante pas ne sont pas incités à spéculer sur leurs permissions de bâtir. En revanche, il n'est nullement envisagé de procéder à des paiements de cens, ou de droits de lods et ventes.

Puis, le 15 août 1778, le ministère adresse aux colonies un projet consistant à accorder de véritables concessions sur les cinquante pas du roi en-dehors des villes³⁹² en soumettant les concessionnaires au paiement d'une rente. Les administrateurs sont cette fois bien moins tendres avec le pouvoir central. Ils dénoncent « un impôt révoltant mis sur le peuple »³⁹³. Ils rappellent que si le roi s'est réservé la propriété des cinquante pas, la jouissance en a été dévolue aux riverains, et que remettre en cause cet usage serait « porter directement atteinte à l'acte primordial qui fonde les droits de l'habitant »³⁹⁴. Sur un plan strictement juridique, il faut pourtant reconnaître que rien n'empêche la monarchie d'agir de la sorte. Cela n'empêche pas les administrateurs de contester la possibilité de reprise des terrains par le roi en dehors de toute nécessité publique³⁹⁵. En réalité, leur refus est motivé par des considérations politiques. La première est explicite : les riverains ont souvent donné leur droit de jouissance à de pauvres pêcheurs, qui vivent sur les cinquante pas. Le travail de ces pêcheurs est vital pour la colonie, or, ils n'ont pas les moyens d'acheter leur terrain au roi³⁹⁶. La seconde considération politique transparait en filigrane : « il serait de la plus dangereuse conséquence de se permettre cette innovation a des actes de toute authenticité et que le laps du temps a encore cimentés de la manière la plus indestructible. En fait de propriété les titres doivent être sacrés ou tout est confondu dans l'ordre civil »³⁹⁷. « D'un autre côté il ne serait pas possible de cerner ainsi toutes les possessions limitrophes a la mer sans ouvrir la porte a une infinité de murmures, et de discussions faciles à imaginer »³⁹⁸.

L'attitude appropriative abusive des particuliers a donc fini, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, par rendre illégitime toute tentative d'aliénation de la réserve par le roi. Dans un premier temps, de tels projets ont été repoussés car inenvisageables en pratique. Puis, sans aller

³⁹¹ « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui règle le taux des Impositions de toute nature à percevoir dans la Colonie de la Martinique, à dater de la présente année 1764, 25 février 1764 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome II, p. 293.

³⁹² « Lettre de l'intendant par intérim M. de Montdenois au secrétaire d'État de la Marine, 31 décembre 1778, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 77 F° 16, fol. 16. La dépêche du ministre y est mentionnée, mais elle n'a pas été retrouvée au cours de nos recherches, par conséquent son contenu est seulement déduit de la réponse apportée. Les administrateurs disent qu'elle « tend a la demande de la concession des cinquante pas du Roy de long des côtes ». Il n'est donc pas à exclure que la nature exacte du projet ne soit pas celle présentée ici, notamment sur la distinction entre villes et campagnes. Il n'est pas non plus très clair de savoir s'il s'agit d'un bail à ferme ou à rente, ou à cens...

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*, fol. 16.

³⁹⁶ *Ibid.*, fol. 16v.-17 ; « Lettre de l'intendant M. de Peynier au secrétaire d'État de la Marine, 10 mai 1779, Basseterre, Guadeloupe », FR ANOM, COL C7 A 38 F° 183.

³⁹⁷ « Lettre de l'intendant par intérim M. de Montdenois au secrétaire d'État de la Marine, 31 décembre 1778, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 77 F° 16, fol. 16v.

³⁹⁸ *Ibid.*, fol. 17.

jusqu'à leur reconnaître la propriété du fonds, l'administration locale a fini par se convaincre de l'irrévocabilité des droits de jouissance des habitants de la réserve en-dehors de nécessités publiques justifiant la reprise. Dans les faits, le régime de la réserve s'est donc davantage apparenté à celui d'une servitude. D'ailleurs, la requête adressée au roi en 1778 par les héritiers de Ducasse, compare le régime des cinquante pas du roi à celui des servitudes grevant les rives des rivières navigables en métropole³⁹⁹. À force de légitimer les droits du roi sur la bande littorale en s'appuyant sur la notion d'intérêt général, la monarchie a produit involontairement une rhétorique limitant l'étendue desdits droits.

Présenté sous cet angle, la réserve passe pour avoir été une gêne pour l'administration et la population. Après tout, un des buts de la réserve étant l'établissement de bourgs, n'était-il pas cohérent que les habitants s'y installant se voient reconnaître la propriété de leurs parcelles ? Ne s'agit-il pas là d'une évidence expliquant à elle seule l'attitude appropriative dans les villes et les bourgs ? La question est plus complexe lorsqu'elle est replacée dans le contexte de la colonisation des Antilles. La priorité du pouvoir colonial durant tout l'Ancien Régime était de s'assurer de la conservation des colonies elles-mêmes. Le développement démographique, urbain et économique faisait également partie de ses préoccupations, mais la défense des îles primait les autres considérations. De ce point de vue, l'existence de la réserve se justifie plus aisément.

II) L'utilité indiscutable de la réserve

La réserve des cinquante pas du roi a souvent été critiquée par la doctrine en ce qu'elle serait porteuse d'une contradiction constitutive tenant à ses finalités. Contradiction qui serait en grande partie responsable de l'illisibilité de son régime et de l'attitude appropriative des particuliers. En réalité, au XVIII^e siècle, le régime est cohérent au regard des finalités de l'institution, et les finalités ne sont pas non plus contradictoires entre elles (A). Ainsi, il serait faux de croire que la réserve n'a été qu'une lubie de l'administration coloniale ayant eu pour seul effet de générer des contentieux (B).

A) La cohérence des motifs de création de la réserve entre eux et avec son régime

Les raisons de l'existence de la réserve ont été énumérées par de Baas dans son rapport à Colbert du 8 février 1674. En s'appuyant sur ce texte, Monique Chemillier-Gendreau estime qu'« à l'origine la réserve est fondée sur une contradiction et porte en elle un illogisme générateur des difficultés mentionnées »⁴⁰⁰. Elle n'est pas la première à soutenir cette idée. Les contradictions contenues dans les propos de De Baas étaient déjà relevées par le juriste Étienne

³⁹⁹ « Requête présentée au Roi en son Conseil, 28 août 1778 », FR ANOM, COL A 16 F°276, fol. 276.

⁴⁰⁰ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 73.

Coquet au début du XX^e siècle⁴⁰¹. Pourtant, il convient plutôt de parler de « termes contradictoires »⁴⁰², car les motifs ne se contredisent qu'en apparence.

La lettre de De Baas, il ne faut pas l'oublier, a été écrite à Colbert dans l'optique de le convaincre de l'importance de la réserve, et de la nécessité pour le représentant du roi de pouvoir y accorder des concessions précaires. Par conséquent, il raisonne en termes de potentialité d'usage de la zone. C'est l'interprétation soutenue par Guibert dans sa thèse de 1918 : « le gouverneur général des îles d'Amérique a voulu simplement indiquer quelles pouvaient être les diverses utilisations des 50 pas »⁴⁰³. En effet, les contradictions sont trop évidentes pour que de Baas ait pu les ignorer. Selon son rapport du 8 février 1674, les finalités de la réserve littorale sont les suivantes :

En premier lieu, il s'agit d'aider à la défense de l'île. D'abord en laissant en dehors des rades « cinquante pas de terre en bois debout très-épais et difficile à percer »⁴⁰⁴. Puis en permettant la reprise de terrains pour y construire des fortifications et des batteries sans avoir à dédommager l'habitant⁴⁰⁵. Ces deux motifs de défense ne paraissent guère inconciliables entre eux, et ne semblent pas hypothétiques. Effectivement, la fortification des îles était un des motifs des premiers retranchements⁴⁰⁶. Péliissier aussi affirmait que la Compagnie des Indes occidentales ne concédait les cinquante pas « qu'à condition de les pouvoir reprendre quand elle ou le service du Roy en auront besoin »⁴⁰⁷. L'expression « service du Roy » doit ici être entendue comme signifiant la défense⁴⁰⁸. Quant à l'usage des arbres pour former une barrière naturelle le long du rivage, la pratique existe dès 1640 chez les Anglais à la Barbade⁴⁰⁹. Dans l'édition de son *Histoire naturelle et morale des Antilles* de 1667, le chroniqueur de Rochefort indique que les palétuviers « servent aussi en quelques lieux de remparts aux habitans des Iles, qui sont assurez que personne ne les surprendra de ce costé là »⁴¹⁰.

Ensuite, la réserve doit permettre d'assurer un libre passage le long de la mer⁴¹¹. Il est vrai que ce motif peut paraître contradictoire avec l'idée d'une végétation dense sur le circuit de l'île. Néanmoins, comme le souligne Guibert, l'existence d'une barrière végétale le long du rivage n'exclut pas que sur les derniers mètres de la réserve, un chemin soit aménagé⁴¹². De

⁴⁰¹ E. COQUET, cité dans H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 16.

⁴⁰² M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 103.

⁴⁰³ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁰⁴ « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome I, p. 272.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 1, Section 1, I, A.

⁴⁰⁷ « Mémoire de quelques articles qui sont à régler s'il plaît à Monseigneur Colbert entre messieurs de Baas et Péliissier, par Péliissier, 20 novembre 1670, annoté par Colbert », FR ANOM, COL C8 A 1, fol. 83v.

⁴⁰⁸ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p. 578.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ C. ROCHEFORT (de), *Histoire naturelle...*, *op. cit.*, tome I, p. 210.

⁴¹¹ « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome I, p. 272.

⁴¹² H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 17.

plus, toutes les portions de la côte ne nécessitent pas la même protection⁴¹³. La navigation à voile ne permet pas d'envisager des débarquements n'importe où autour de l'île : la profondeur de la mer, les récifs, la force et le sens des courants, ainsi que du vent, sont autant d'éléments de nature à protéger une grande partie de la côte. Voici ce qu'en disaient, en 1669, de Baas et un expert parisien au sujet des projets de fortification remis par l'architecte Blondel à Colbert : « [Blondel] n'a pas considéré que les Iles sont naturellement fortes pour peu que l'on travaille à fortifier les endroits avantageux où les habitants se puissent retirer en cas qu'ils ne puissent s'opposer aux ennemis, qu'il ne faut que cela pour arrêter les progrès des descentes furtives qui sont plus à craindre que les sièges »⁴¹⁴. La victoire de De Baas et de Sainte-Marthe face aux Hollandais lors de la bataille du Fort-Royal, dite « bataille du rhum », en juillet 1674, leur donne raison.

Il s'agirait aussi de permettre aux capitaines des navires d'aller couper gratuitement du bois sur les cinquante pas du roi⁴¹⁵. Selon Guibert, il n'y a pas de contradiction avec le motif tenant à la conservation d'une barrière naturelle, puisque les coupes peuvent être occasionnelles et réglementées⁴¹⁶. Cependant, ces vues de De Baas doivent être analysées comme des espérances, et non comme une pratique constatée en 1674. Le défrichage des terres cultivables lors des premières décennies de la colonisation a ravagé les forêts antillaises. Au point qu'en 1668, les instructions du roi à de Baas indiquaient : « ce qui manque de plus dans les Isles et dont on a un plus grand et plus pressant besoin, c'est le bois, tant pour construire des bastiments de mer ; que pour faire des vaisseaux et tonneaux propres à mettre les sucres »⁴¹⁷. La priorité devait donc être, en 1674, d'assurer la restauration et la préservation des forêts, notamment pour la défense, plutôt que leur exploitation. En outre, selon le père Bouton, en Martinique « presque tout le bois est sujet aux vers, d'où vient qu'il y en a peu de bien propre à bastir, & encore moins pour faire des navires. Il est vrai qu'en ces mers icy le vers gaste aussi bien le bois de France que celui du país ; c'est pourquoi il faut faire un doublage aux vaisseaux qu'on y envoie pour y demeurer quelque temps »⁴¹⁸.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 17-18.

⁴¹⁴ « La défense des îles : vues de l'expert parisien et du gouverneur général, 1669 », extraits dans A. PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Paris, Karthala, 2000, p. 724-725.

⁴¹⁵ « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome I, p. 272-273.

⁴¹⁶ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 17.

⁴¹⁷ « Instructions non enregistrées du Roi à de Baas, 16 septembre 1668, Saint-Germain-en-Laye », FR ANOM, COL F3 67, fol. 19v. Voir sur le sujet : F. HATZENBERGER, « Bois antillais et marines de guerre de l'Ancien Régime », dans Andrée Corvol (dir.), *Colloque Forêt et Marine*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 471-485 ; P. HRODĚJ, « Le commerce triangulaire vers les Isles d'Amérique, depuis La Rochelle et par le Canada ou Terre-Neuve, dans le dernier quart du XVIIe siècle », dans Mickaël Augeron, Jacques Péret, Thierry Sauzeau (dir.), *Le golfe du Saint-Laurent et le Centre-Ouest français : Histoire d'une relation singulière (XVIIe-XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 139-173.

⁴¹⁸ J. BOUTON, *Relation de l'establissement des François...*, *op. cit.*, p. 33.

Enfin, la dernière raison d'être des cinquante pas, la plus « essentielle »⁴¹⁹, est de pouvoir donner gratuitement des terres aux pauvres artisans « personnes nécessaires au maintien de Colonies »⁴²⁰, sous réserve d'une possible reprise des parcelles si le roi en a besoin. En d'autres termes, il s'agit de favoriser la création de bourgs et de villes⁴²¹. En 1724 l'intendant Blondel plaçait ce motif en tête de sa liste : « la raison de cette reserve etoit pour servir a établir dans le contour des Isles les bourgs, paroisses, forts, retranchemens, batteries et autres ouvrages publics et nécessaires tant pour la décoration que pour la deffense »⁴²². La construction des bourgs s'inscrit donc dans cette catégorie des motifs dits « décoratifs »⁴²³, et sera rappelée dans la dépêche de De Moras en 1757⁴²⁴. Guibert juge là encore qu'il n'y a pas de contradiction avec les justifications précédentes, en ce que rien n'empêche de délimiter un emplacement destiné à accueillir un bourg tout en maintenant, pour le reste du littoral, forts, forêts et chemins⁴²⁵. Toutefois, ce n'est pas sous cet angle que se situerait la contradiction.

Pour la publiciste Monique Chemillier-Gendreau, la contradiction tiendrait à ce que les premières raisons d'existence de la réserve énumérées par de Baas seraient de nature à justifier une inaliénabilité et une imprescriptibilité, tandis que la dernière impliquerait une appropriation privée⁴²⁶. Selon elle, il était nécessaire que « pour la stabilité de l'habitat et l'essor de l'île, la précarité de ces logements se changeât peu à peu en un caractère immuable et définitif. [...] Mais il fallait alors admettre l'appropriation privée et lui donner libre cours. L'impossibilité de concilier les deux points de vue est évidente »⁴²⁷. Ce qui est contradictoire dans cette lecture, ce ne sont pas les motifs en eux-mêmes, mais les régimes juridiques qu'ils impliqueraient nécessairement. La formulation de la publiciste se trouve être quelque peu anachronique. En effet, elle part du principe que la réserve était inaliénable sous l'ancien régime au même titre que les biens du domaine public moderne, c'est-à-dire que cette inaliénabilité, inexistante en droit, avait pour but de protéger l'affectation de la réserve. Or, le régime de l'institution n'était pas déterminé par ses finalités, mais par sa nature de réserve féodale. Ce que les finalités déterminent c'est l'usage fait de cette réserve. Il n'en demeure pas moins que la problématique soulevée par Monique Chemillier-Gendreau mérite réflexion. D'un côté, la création des villes paraît de nature à justifier l'aliénation, mais de l'autre, les objectifs militaires semblent exiger que la propriété reste toujours au souverain.

⁴¹⁹ « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome I, p. 273.

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ A. PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles...*, *op. cit.*, p. 100.

⁴²² « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137, fol. 137-137v.

⁴²³ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 106.

⁴²⁴ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, p. 445.

⁴²⁵ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 18.

⁴²⁶ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 74.

⁴²⁷ *Ibid.*

En réalité, il n'y a pas de contradiction, car la défense prime. Monique Chemillier-Gendreau le relève au sujet d'une ordonnance des administrateurs de la Martinique du 1^{er} mars 1773 : les buts militaires l'emportent sur les buts sociaux⁴²⁸. C'est un principe fondamental, qui explique le régime de la réserve aux Antilles au XVIII^e siècle : les cinquante pas ne sauraient disparaître dans les villes, puisque leur raison d'être est précisément de permettre l'expulsion des habitants sans dédommagement. C'est d'ailleurs pour cette raison que de Baas estimait être le mieux placé pour donner des concessions précaires sur les cinquante pas. Étant un militaire, il estimait juger « mieux que tout autre, ou les artisans doivent estre placez, pour ne pas leur faire rompre leurs logements entemps de guerre, et tous les autres petits menagements de mesme »⁴²⁹.

Surtout, il ne faut pas croire que les terrains des villes avaient vocation à être des propriétés privées lors de l'établissement des colonies. En 1636, lorsque la Compagnie des Isles de l'Amérique ordonnait qu'il soit construit un bourg à la Pointe-de-Sable de Saint-Christophe, les associés n'entendaient pas laisser le choix aux premiers concernés : « on donnera de la terre aux dits artisans et on les obligera de se loger audit bourg et travailler de leur art en icelui »⁴³⁰. Il en va de même en 1645, lorsque la Compagnie entend exempter les artisans qui viendraient s'installer dans les bourgs de tous droits personnels... à condition qu'ils continuent d'y exercer leur profession⁴³¹. C'est toujours dans cette optique qu'écrit de Baas en 1674 : les autorités coloniales se moquent de la précarité du statut des artisans, ce ne sont pas les personnes qui les intéressent mais leurs compétences. Lesquelles sont vitales pour la colonie. Ce ne sont pas des individus qu'il faut regrouper, mais des professions. Comme l'indique l'historienne des Antilles Anne Pérotin-Dumon : « on ne rappellera jamais assez que ce n'est pas le nombre de ses gens, mais la nature et le nombre de ses fonctions et le rayon dans lequel elle les exerçait, qui ont fait la ville et, avant elle, le bourg »⁴³². Dans le cadre du processus de colonisation, la ville ne doit donc pas être envisagée selon des conceptions contemporaines. Elle n'est pas qu'une simple concentration démographique, elle remplit par son existence même une fonction en groupant les professions nécessaires au commerce avec la métropole. Dès lors, elle peut tout à fait être conçue comme un objet d'utilité publique dans son ensemble. Loin d'être « destinée à servir l'intérêt des particuliers »⁴³³, cette finalité de la réserve s'inscrit comme les autres dans une logique de facilitation de la colonisation.

Cependant, sur le long terme, cette conception des villes devait logiquement finir par s'effacer, de même que la hiérarchie entre les motifs de création de la réserve. En effet, avec la pérennisation des établissements français des Antilles, les emplacements propices à l'édification de fortifications devaient finir par être connus des pouvoirs publics. Avec

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 76.

⁴²⁹ « Lettre de De Baas à Colbert, le 8 février 1674, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 1 F°260, fol. 275.

⁴³⁰ « Actes des assemblées de la Compagnie des Isles de l'Amérique », transcrits dans E. ROULET, *La Compagnie des îles de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 639 et s.

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² A. PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles...*, *op. cit.*, p. 120.

⁴³³ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 1166 et s.

l'expansion des villes, le nombre de ces emplacements devenait inversement proportionnel au nombre d'habitations dont la reprise ne présentait aucun intérêt⁴³⁴. De moins en moins troublés dans leur jouissance, les habitants ne pouvaient que développer un attachement au sol, en dépit du caractère précaire de leurs concessions. En ce sens, l'analyse de Monique Chemillier-Gendreau paraît pertinente : la nécessité de devoir reprendre des terrains pour des besoins liés à la défense s'estompant, il n'y a plus d'intérêt pour le roi d'en conserver la propriété dans les bourgs. Ce n'est pas tout à fait exact. En-dehors de la défense, il est toujours utile pour le pouvoir colonial d'avoir la possibilité de reprendre gratuitement des terrains dans une ville. C'est sur les cinquante pas que l'administration a installé, dans les villes, les corps de garde et les magasins du roi⁴³⁵. Ils sont aussi essentiels au développement des manufactures exigeant la proximité de la mer, tels que les fours à chaux⁴³⁶. Reste qu'encore une fois, l'administration n'a pas besoin d'une infinité de ces bâtiments publics. Refuser la propriété à ceux dont la jouissance n'a jamais été inquiétée pendant près d'un siècle, serait nuire à l'accroissement des centres urbains sur le littoral. Après tout, qui souhaiterait acheter une maison en sachant qu'à tout moment l'administration pourrait l'en chasser sans aucune indemnité ? Cependant, comme le disait Fontenelle : « assurons-nous bien du fait, avant de nous inquiéter de la cause »⁴³⁷. Il semble effectivement que Monique Chemillier-Gendreau présume un peu trop vite que la réserve ait perduré dans les bourgs sous l'Ancien Régime. Deux périodes peuvent en réalité être distinguées : avant et après 1764.

Avant 1764, il apparaît que la réserve n'a pas cessé d'exister dans les bourgs⁴³⁸. Les habitants de ceux-ci ne détenaient que des concessions précaires prévoyant les conditions de reprise des terrains par l'administration. C'est en tout cas la théorie. Dans la pratique il semble que certains des actes délivrés par les administrateurs n'aient pas comporté la clause de reprise, encourageant ainsi le sentiment de propriété des habitants des bourgs. En 1757, le sieur Navarre avait tenté de s'approprier un terrain situé sur les cinquante pas du roi dans le bourg de Saint-Pierre de la Martinique, terrain qu'il tenait à bail de la veuve Poujade⁴³⁹. Il avait été débouté de sa demande par les administrateurs et par le Conseil souverain de la Martinique, enfin par le roi

⁴³⁴ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 795.

⁴³⁵ A. PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles...*, *op. cit.*, p. 396.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 532.

⁴³⁷ B. FONTENELLE (de), cité dans E. FAGUET, *Fontenelle, textes choisis et commentés*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1912, p. 130.

⁴³⁸ « Lettre de l'intendant par intérim M. Mithon au secrétaire d'État à la Marine, 10 novembre 1706, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 16 F° 119, fol. 131-131v. ; « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Machault au secrétaire d'État de la Marine, 17 septembre 1707 », FR ANOM, COL C8 B 2 N° 86, fol. 18v.-19 ; « Placet proposant de taxer les produits des maisons et magasins bâtis sur les cinquante pas du Roi, remis au roi le 1^{er} octobre 1752 », FR ANOM, COL C8 B 10 N° 57, fol. 4-5v. ; « Lettre du gouverneur général Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342 ; « Mémoire sur les grands avantages dont le Roy pourroit tirer des colonies de la Martinique et de Saint-Domingue, sans être acharge aux colons ny au commerce, joint aux papiers du contrôleur général des finances M. de Machault, 19 septembre 1752 », FR ANOM, COL C8 B 10 N° 57, fol. 3 ; « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 57 F° 233, fol. 233v.-234 et 235v. ;

⁴³⁹ « Lettre de l'intendant Lefebvre de Givry au secrétaire d'État de la Marine, 23 juin 1758, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 61 F° 303, fol. 303.

en son Conseil⁴⁴⁰. La rédaction de l'arrêt rendu en Conseil d'État révèle que les concessions soi-disant précaires ne l'étaient peut-être pas toutes de façon explicite. Le roi entend en effet faire respecter ses droits sur les cinquante pas, « nonobstant toutes dispositions des concessions faites ou à faire, qui ne pourront avoir lieu que pour la jouissance seulement, jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en disposer autrement »⁴⁴¹. Le pouvoir central entend là protéger, rétroactivement et pour l'avenir, son domaine contre les aliénations qui pourraient en être faites par l'administration locale sans son accord. Problème : cet arrêt du Conseil d'État ne fut pas reçu par les administrateurs. Seule la dépêche de Moras écrite en vue d'éclairer la décision leur parvint⁴⁴². Néanmoins, celle-ci expose clairement la volonté du roi. À savoir, que ses représentants aux îles suivent « l'usage de concéder les terrains dont il s'agit pour la jouissance seulement »⁴⁴³. C'est une tentative de préservation des droits de la Couronne qui paraît vouée à l'échec. Déjà en 1752, le gouverneur général et l'intendant des îles reconnaissent que s'ils peuvent faire admettre aux habitants des bourgs qu'ils pourraient avoir à déguerpir en cas de guerre, ceux-ci « espèrent que la bonté du roi ne les depouilleroit pas de ce bien sans leur assurer un dédommagement proportionné »⁴⁴⁴. Reste que, jusqu'en 1763, il y a une certaine cohérence entre les discours tenus par l'administration centrale et locale : les habitants des bourgs et des villes vivant sur les cinquante pas du roi n'en sont pas propriétaires.

À partir de 1764, en revanche, il semble que les administrateurs de la Martinique aient renoncé à appliquer les ordres contenus dans la dépêche de De Moras. Des portions des cinquante pas situées dans les bourgs auraient été aliénées par l'administration locale. C'est en tout cas l'opinion de Rougon et Baude⁴⁴⁵. Ils s'appuient notamment sur une ordonnance locale du 22 octobre 1764, laquelle prévoit que les terrains situés dans l'enceinte de Fort-Royal, « à prendre du bord de la mer au nouveau canal »⁴⁴⁶, seront donnés en concessions à seule condition d'y bâtir une maison dans l'année. Rougon s'appuie également sur diverses ordonnances attestant que les édifices construits sur les cinquante pas sont soumis aux mêmes impositions que ceux situés hors de la zone, voire qu'ils supportent davantage de charges⁴⁴⁷. Ce serait là la preuve « que les concessions dont il s'agit étaient définitives, n'avaient aucun caractère de précarité pour le gouvernement »⁴⁴⁸. L'argumentaire relatif à l'imposition est quelque peu insatisfaisant, dans la mesure où les textes en cause imposent les loyers et non les fonds. Néanmoins, c'est un indice à prendre en compte, car après tout, ceux qui supportent les mêmes

⁴⁴⁰ « Copie d'un extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1757 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² « Lettre de l'intendant Lefebvre de Givry au secrétaire d'État de la Marine, 23 juin 1758, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 61 F° 303.

⁴⁴³ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 446.

⁴⁴⁴ « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 344.

⁴⁴⁵ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 790-792 ; T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁴⁶ « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant les terrains du Fort-Royal, 22 octobre 1764 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome II, p. 334-338.

⁴⁴⁷ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 791.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

contributions peuvent légitimement en conclure avoir les mêmes droits. D'autres textes sont plus explicites quant à la reconnaissance d'un droit de propriété. À Saint-Pierre de la Martinique, une tranchée puis une rue séparent le rivage des premières maisons du bourg, situées théoriquement sur les cinquante pas du roi. Selon une ordonnance du 20 juillet 1777, l'entretien de la tranchée est à la charge « des propriétaires de maisons, chacun desquels sera tenu de rétablir la partie située devant la maison qui lui appartiendra »⁴⁴⁹. En 1781, après le passage d'un ouragan, les administrateurs constatent que la tranchée et les quais de Saint-Pierre ont été endommagés. Ce pour quoi ils ordonnent que « chaque propriétaire des maisons situées au bord de la mer [...] sera tenu de faire reconstruire les tranchées, sur toute l'étendue de son terrain »⁴⁵⁰. Une mesure motivée « par l'intérêt général du commerce, et par l'intérêt particulier de chaque Propriétaire »⁴⁵¹. Ces charges ne sont aucunement liées à la précarité juridique des occupants, elles découlent de la proximité des maisons avec la mer, ce qui implique des règles d'urbanisme particulières. À la vue de ces textes, difficile de soutenir qu'aux yeux de l'administration locale les terrains concédés ne le soient pas en toute propriété. À l'inverse, il est des villes où la réserve survit : à la Guadeloupe en 1781, un acte de vente d'une maison sise au bord de la mer à Basse-Terre indique que l'occupant a « la jouissance d'un emplacement sur les cinquante pas du bord de mer »⁴⁵². Toutefois, l'aliénation des cinquante pas dans les villes et les bourgs par l'administration locale semble l'avoir emporté, puisque l'historien du droit Moreau de Saint-Méry définit, en 1797, les cinquante pas du roi comme « un intervalle de 175 pieds, mesurés à partir du point jusqu'auquel monte la plus haute marée, & qui est réservé, hors des villes et des bourgs [nous soulignons], dans toutes les Antilles françaises, pour l'utilité publique »⁴⁵³. Pour que même Moreau de Saint-Méry se soit leurré sur la nature des droits des concessionnaires, c'est bien que localement la norme de la propriété privée s'était imposée.

L'administration locale était-elle dans son droit en aliénant de la sorte les cinquante pas ? À en juger par l'arrêt du Conseil d'État de 1757, non. Le problème, c'est que cet arrêt n'a jamais été enregistré par le conseil supérieur de la Martinique. Le seul texte ayant été enregistré est la dépêche du ministre de 1757. Or, elle est ambiguë lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'arrêt. Quand elle commande aux administrateurs d'accorder seulement des concessions en jouissance sur les cinquante pas du roi, la structure de la dépêche fait que l'ordre peut être compris comme ne visant que les cinquante pas situés hors des bourgs. Bien entendu, ce n'est pas le sens du texte, puisque la dépêche est liée à l'affaire Navarre, relative à un terrain situé dans le bourg de Saint-Pierre, dont le roi refuse d'abandonner la propriété. Cependant, au milieu du XIX^e siècle, l'administration et la jurisprudence martiniquaises ont justement interprété la dépêche comme ayant admis la possible aliénation de la réserve en vue de construire des villes

⁴⁴⁹ « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant la Police relative à la sûreté des Bâtimens de mer, et à la commodité des opérations du commerce maritime à St-Pierre, 20 juillet 1777 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 323.

⁴⁵⁰ « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant les Tranchées, et Cales du bord de la Mer, à St-Pierre, 20 décembre 1781 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 512.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 511.

⁴⁵² A. PÉROTIN-DUMON, *La ville aux îles...*, *op. cit.*, p. 428.

⁴⁵³ L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique...*, *op. cit.*, tome I, p. 559, note de bas de page.

et des bourgs⁴⁵⁴. Il n'est donc pas à exclure qu'à la fin de l'Ancien Régime, cette interprétation ait été retenue par l'administration locale. D'un autre côté, il semble difficile de croire que les gouverneurs et intendants ignoraient la volonté du pouvoir royal puisqu'en 1788, le ministre ordonnait au gouverneur général de la Guadeloupe de ne plus autoriser aucune construction sur les cinquante pas du roi au nouveau carénage de la Pointe-à-Pitre. Il ne demandait pas l'expulsion de ceux ayant déjà bâti⁴⁵⁵, « ce parti a paru trop dur à Sa Majesté [abréviation]. Elle veut seulement que le gouverneur exige de ces personnes une soumission de remettre, sans aucun dédommagement, les terrains situés sur les 50 pas, aussitôt que Sa Majesté pourrait en avoir besoin »⁴⁵⁶.

La propriété ainsi accordée par l'administration locale pouvait-elle être remise en cause par le pouvoir central ? Passé le délai de la prescription acquisitive, il serait logique de conclure que non. En effet, l'adage applicable aux biens du grand domaine, « qui a mangé l'oye du Roy, cent ans apres en rend la plume »⁴⁵⁷, ne peut fonctionner pour les cinquante pas. Ceux-ci étant aliénables, ils sont aussi prescriptibles. Peu importe si le roi n'a pas eu l'intention de les concéder, il ne saurait désormais opposer aux occupants l'ignorance de la précarité de leur situation. Il serait contraire à l'équité de faire supporter aux concessionnaires la faute de l'administration en niant leur droit de propriété. Il existe d'ailleurs un précédent sous Louis XIV, où la propriété de petits domaines acquis de bonne foi par des particuliers leur avait été confirmée par le roi⁴⁵⁸. De toute façon, la question ne s'est pas posée sous l'Ancien Régime. Ce n'est qu'en 1827 que l'administration revint sur la distinction entre villes et campagnes.

Le régime de la réserve s'est donc aligné sur ce que Monique Chemillier-Gendreau considère comme une condition nécessaire à l'urbanisation : la propriété privée. La seule contradiction éventuelle entre les finalités de la réserve et son régime a donc disparu après la guerre de Sept Ans. Les cinquante pas du roi n'étaient donc pas à l'origine une monstruosité juridique. Au contraire, il ne faudrait pas oublier que si cette réserve a pu perdurer, c'est que l'institution a permis au pouvoir colonial d'atteindre les finalités pour lesquelles il l'avait instaurée.

B) Des objectifs remplis

La plupart des auteurs du début du XX^e siècle sont convaincus que les cinquante pas ont facilité l'œuvre de la Couronne colonisatrice. Rougon estime d'ailleurs que c'est en raison de

⁴⁵⁴ Sur ce point voir *infra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 2, II, A.

⁴⁵⁵ « Extrait d'une Dépêche ministérielle de M. le Comte de la Luzerne, à M. le Gouverneur général de la Guadeloupe, portant défense de laisser construire aucun Bâtiment sur les 50 pas du Roi, au nouveau Carénage de la Pointe-à-Pitre, 17 janvier 1788 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome IV, p. 71.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ A. LOISEL, *Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences & proverbes tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, Paris, Le Gras, 1627, p. 136.

⁴⁵⁸ « Édît portant confirmation des ventes des petits domaines, et autorisant de nouvelles aliénations, décembre 1681, à Saint-Germain-en-Laye », dans ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, *op. cit.*, tome XIX, p. 371-373.

leur utilité « si grande »⁴⁵⁹, que les seigneurs les auraient placés dès l'origine sous la protection du roi. Baude le rejoint sur l'idée que les cinquante pas servaient l'utilité générale des colonies⁴⁶⁰. Seul Boudillon juge que « l'utilité n'en était rien moins que démontrée »⁴⁶¹. Les auteurs contemporains, de leur côté, sont davantage prudents. Excepté le rapport interministériel de 2015, qui estime que « l'utilité du dispositif des pas géométriques ne s'est jamais démentie depuis le XVIIème siècle »⁴⁶². Il faut reconnaître que vérifier si la réserve a facilité la colonisation des Antilles françaises est une opération complexe, voire impossible. En effet, cela supposerait de comparer la facilité de l'établissement des colonies françaises à celui des autres nations européennes selon qu'elles aient utilisé leur littoral de la même façon que les Français. Pour ensuite voir si l'utilisation française du littoral était rendue possible uniquement par l'existence des cinquante pas du roi. Outre que les archives manqueraient, il faudrait également tenir compte de la diversité des modèles juridiques et administratifs des puissances coloniales européennes, ainsi que de tous les autres facteurs non-juridiques ayant pu influencer la colonisation. Ce qui ôterait finalement toute pertinence à la comparaison. En revanche, à défaut de pouvoir juger l'utilité de la réserve en tant qu'outil de facilitation du processus de colonisation, il reste possible de vérifier si les cinquante pas ont été utilisés conformément aux objectifs assignés. Bien entendu, il faudrait là aussi se livrer à une analyse statistique pour chaque motif, en prenant soin de distinguer les différentes îles, et les influences qu'ont pu avoir les composantes géopolitiques sur l'usage des cinquante pas. Cela suppose un travail que le présent mémoire n'a nullement la prétention d'effectuer, en ce qu'il mériterait un travail à part. C'est pourquoi, il s'agit ici de ne peindre qu'une esquisse de la façon dont la réserve a rempli ou non les objectifs énumérés par de Baas et repris ensuite par l'administration coloniale tout au long du XVIII^e siècle.

Pour ce qui est de l'utilisation des arbres comme ligne de défense contre les attaques, les tentatives sont là. Lors de la fondation du bourg dans le quartier de Léogane à Saint-Domingue en 1712, l'ingénieur Cauvet estimait que la défense du futur embarcadère ne serait assurée qu'à condition de rendre toute la côte impraticable « par les mauvais arbrisseaux que l'on doit y mettre au moins sur les cinquante pas du Roi »⁴⁶³. Le gouverneur de l'île suit ses recommandations, et décide que : « le retranchement de terre qui est déjà fait, sera raccommodé par corvées publiques ; qu'il sera planté des Queniques, Crocs de chien et Raquettes, le long de la côte »⁴⁶⁴. Cet objectif de défense rentre en conflit avec l'usage des coupes de bois par les capitaines de navires. En effet, si dans la théorie ces deux usages de la réserve ne sont pas nécessairement incompatibles, ils le furent dans les faits. Au point où le mur sylvestre n'existât jamais vraiment. En 1717, le gouverneur de Saint-Domingue défend ainsi à tous les capitaines

⁴⁵⁹ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 774.

⁴⁶⁰ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 12-13.

⁴⁶¹ A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 88.

⁴⁶² D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, *op. cit.*, p. 4

⁴⁶³ « Mémoire sur la défense du Quartier de Léogane, par M. Cauvet, 15 mars 1710, Saint-Domingue », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 195.

⁴⁶⁴ « Ordonnance du gouverneur de Saint-Domingue, M. Choiseul-Baupré, et de M. Mithon, sur l'établissement d'un bourg à Léogane, 1710 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 196.

de vaisseaux allant au Carénage du Cap d'y couper du bois, de même qu'aux habitants de l'île, sous peine de cinq cents livres d'amende⁴⁶⁵. Cette ordonnance locale fait suite aux informations reçues par le gouverneur : « que les Vaisseaux qui vont au Carénage coupent le bois et découvrent cet endroit d'une manière à faciliter aux ennemis des descentes dans le Pays, ce qui est de la dernière conséquence »⁴⁶⁶. Le même problème se rencontre à la Martinique, où Baude indique avoir retrouvé une ordonnance du gouverneur et de l'intendant du 13 janvier 1735 (Rougon la date du 13 janvier 1733⁴⁶⁷) enjoignant de planter sur les cinquante pas « sur douze pieds d'épaisseur et à dix-huit pouces de distance les unes des autres des raquettes, espèce de cactes hérissées d'épines »⁴⁶⁸. Du côté de Saint-Domingue, le gouverneur constate en 1743 « que plusieurs matelots et gens de mer, détruisent dans tous les endroits, les bois qui sont le long de la mer »⁴⁶⁹. Il renouvelle donc l'interdiction d'en couper. Sans succès, l'interdiction doit être renouvelée en 1745⁴⁷⁰, puis en 1746⁴⁷¹. En 1773, les administrateurs de la Martinique vont jusqu'à prétendre que :

L'intention de Sa Majesté, en se réservant la propriété du terrain dont il s'agit, était qu'il fut entièrement couvert de bois, de manière que cette fortification naturelle pût en tout temps cacher aux ennemis les établissements et les chemins voisins du bord de la mer, et leur rendre ces endroits inaccessibles s'ils entreprenaient d'y faire des descentes.⁴⁷²

Mais les coupes répétées des habitants ont porté atteinte à ces vues, c'est pourquoi ils ordonnent à tous les propriétaires limitrophes de faire planter à leurs frais « des raquettes ey du pingouin dans toutes les parties desdits pas du Roi »⁴⁷³ à peine de 10 000 livres d'amende, et défendent d'y couper du bois à peine de 500 livres d'amende. Contrairement à ce qu'avance Guibert, cette ordonnance ne vient pas ressusciter un usage oublié de la réserve, qui aurait été négligé par l'administration après de Baas⁴⁷⁴. L'administration n'a jamais cessé de vouloir conserver une ligne de défense naturelle, simplement, elle a été incapable de lutter contre la déforestation par

⁴⁶⁵ « Ordonnance de M. le Général qui défend de couper les bois du carénage du Cap, 22 janvier 1717 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 549.

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 775.

⁴⁶⁸ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁶⁹ « Ordonnance des administrateurs, touchant les bois qui bordent la rivière du haut du Cap et la mer, sur le chemin de la Petite-Anse au Cap, 1^{er} mars 1743 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 730.

⁴⁷⁰ « Ordonnance des administrateurs, qui fait de nouvelles défenses aux habitans de la plaine et de la ville, et aux capitaines de navires de la rade du Cap, d'y faire couper du bois, le 30 avril 1745 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 826.

⁴⁷¹ « Ordonnance des administrateurs, qui, en renouvelant celles portées à ce sujet fait défenses nouvelles de couper aucuns bois ou mangles le long du bord de la mer, et notamment sur les 50 pas du roi, vis-à-vis de l'habitation du sieur Lemaître à Limonade, 31 janvier 1746 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 842.

⁴⁷² « Ordonnance des administrateurs concernant les 50 pas du roi le long de la mer, 1^{er} Mars 1773, Martinique », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 115.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 115-116.

⁴⁷⁴ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 35.

les particuliers. Rougon avance que « d'après l'histoire, en effet, derrière ces chevaux de frise d'un nouveau genre, ces murs de végétaux hérissés d'épines, les premiers colons repoussèrent plus d'une attaque »⁴⁷⁵. Opinion partagée par Baude⁴⁷⁶, lequel ne fournit pas plus de sources justifiant sa position que ne le fait Rougon.

Pour ce qui est du libre passage le long du rivage, la réserve semble avoir rempli sa fonction, puisque l'ordonnance du 1^{er} mars 1735 mentionne l'existence de chemins et souhaite les cacher derrière les arbres⁴⁷⁷. À Saint-Domingue, les chemins passant sur les cinquante pas du roi doivent être entretenus par les propriétaires de l'étage supérieur⁴⁷⁸. Les administrateurs de la Martinique disent aussi veiller à ce que les cinquante pas soient libres partout⁴⁷⁹.

Pour ce qui est des fortifications, la dépêche de De Moras en 1757, reprenant une fois de plus le mémoire de Blondel de 1724, affirme que « dans les lieux où l'on a établi des bourgs, des forts et des batteries, ils [les cinquante pas] ont servi à cet usage »⁴⁸⁰, ce qui n'aide guère à juger dans quelle proportion... Le placet adressé au roi par le contrôleur général des Finances en 1752 prétend qu'en 1693, une flotte hollando-britannique fut repoussée grâce aux fortifications établies sur les cinquante pas du roi⁴⁸¹. Il est aisé d'attribuer la conservation des îles aux cinquante pas du roi, mais rien ne prouve que les Anglais, les Hollandais et les Espagnols aient eu plus de difficulté à fortifier leurs côtes sans avoir d'institution similaire. Là encore, l'idée de mesurer l'utilité des cinquante pas dans le processus de colonisation se révèle peu pertinente. Pour ce qui est de l'usage de la réserve à des fins de fortifications, il est en revanche possible de produire quelques chiffres. Sur une carte de la Guadeloupe de 1759, dix-huit batteries sont représentées sur la côte, ainsi que quatre forts⁴⁸². À la Martinique, entre 1700 et 1749, cinquante-neuf batteries sont installées sur la côte près des embarcadères⁴⁸³. La réserve semble avoir au moins servi à cet usage militaire.

⁴⁷⁵ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 775.

⁴⁷⁶ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁷⁷ « Ordonnance des administrateurs concernant les 50 pas du roi le long de la mer, 1^{er} Mars 1773, Martinique », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 115.

⁴⁷⁸ « Ordonnance des Administrateurs concernant les chemins, 24 octobre 1709 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 172 ; « Ordonnance du roi, pour l'entretien des chemins, 1^{er} février 1711 », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 236.

⁴⁷⁹ « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 57 F° 233, fol. 233v.

⁴⁸⁰ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 445.

⁴⁸¹ « Placet proposant de taxer les produits des maisons et magasins bâtis sur les cinquante pas du Roi, remis au roi le 1^{er} octobre 1752 », FR ANOM, COL C8 B 10 N° 57, fol. 4v. Aucune trace de cet événement n'a été retrouvé. Soit l'historiographie l'a oublié, soit il s'agit en réalité de la flotte anglaise ayant renoncé à attaquer Fort-Royal en 1691. Voir G. LETI, J. VIDAL, L. ÉLISABETH, *Le fort Saint-Louis*, Bordeaux, HC Éditions, 2013, p. 16.

⁴⁸² J.-N. BELLIN, *Carte réduite des isles de la Guadeloupe, Marie Galante et les Saintes*, Paris, Depost des Cartes, Plans et Journaux de la Marine, 1759.

⁴⁸³ L. VERRAND, « Fortifications militaires de Martinique, 1635-1845 », *Journal of Caribbean Archeology*, 2004, n° 1, p. 19.

Pour ce qui est des bourgs, l'utilité de la réserve a été soulignée par l'administration à de multiples reprises. En revanche, il semble que les structures urbaines soient en pratique le fruit d'une implantation anormale et non d'une planification de l'administration coloniale. En 1706 l'intendant par intérim souhaitait donner des permissions de bâtir sur les cinquante pas du roi, « cette permission pouvant servir à former de petits bourgs qui servent à peupler l'Isle et à la commodité publique »⁴⁸⁴. Il s'inquiétait qu'en l'absence de permission, l'émergence des bourgs sur le bord de la mer soit subordonnée à la bonne volonté des propriétaires de l'étage supérieur. Il témoignait déjà à cette époque de l'existence d'un phénomène d'urbanisation spontanée : « j'en ay veu former [des bourgs] un à Sainte-Marie [abréviation] et un au Lamentin »⁴⁸⁵. Plus tard, certains administrateurs locaux estiment qu'en dehors des bourgs « il n'y a rien de bien considérable sur les 50 pas du roy, ce sont seulement des cases de pêcheurs, ou d'autres établissements qui ne sont d'aucune considération »⁴⁸⁶. Pourtant ce sont justement ces regroupements de cabanes qui finissent par devenir des bourgs. C'est le cas en Martinique au Carbet⁴⁸⁷, ou encore à l'Anse-l'Abîme⁴⁸⁸. En 1773, les administrateurs de la Martinique veulent en finir avec cet état de fait et ordonnent le déguerpissement de tous les occupants des cinquante pas, à l'exception des propriétaires riverains, et de ceux dont l'habitation est contiguë à un embarcadère public (c'est-à-dire ceux vivant dans les bourgs « officiels »)⁴⁸⁹. Cette disposition, en contradiction même avec la finalité essentielle de la réserve tenant à l'installation des plus pauvres, ne fut jamais respectée selon Guibert⁴⁹⁰.

Globalement, l'administration n'accordait guère d'importance aux frêles cases de pêcheurs, ils sont libres d'en construire sans même une permission de bâtir, du moment que les habitants de l'étage supérieur y consentent⁴⁹¹. Dans les faits, les riverains ne donnent pas toujours leur permission de manière expresse. L'ordonnance de mars 1773 atteste de l'illicéité d'une partie des constructions, car elle ordonne le déguerpissement des occupants, qu'ils jouissent des cinquante pas « en vertu d'un titre ou non »⁴⁹². En 1868, le Gouverneur de la

⁴⁸⁴ « Lettre de l'intendant par intérim M. Mithon au secrétaire d'État à la Marine, 10 novembre 1706, Martinique », COL C8 A 16 F° 119, fol. 131-131v.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, fol. 131v.

⁴⁸⁶ « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 342v.

⁴⁸⁷ « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 57 F° 233.

⁴⁸⁸ « Ordonnance de MM. les Général et intendant, concernant l'établissement d'un Bourg à l'Anse-l'Abîme, paroisses du Prêcheur, 11 juin 1782 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 521-523.

⁴⁸⁹ « Ordonnance des administrateurs concernant les 50 pas du roi le long de la mer, 1^{er} Mars 1773, Martinique », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 116.

⁴⁹⁰ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 40.

⁴⁹¹ « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 57 F° 233.

⁴⁹² « Ordonnance des administrateurs concernant les 50 pas du roi le long de la mer, 1^{er} Mars 1773, Martinique », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 116.

Guadeloupe considère même que « la vérité est que les propriétés urbaines assises sur le littoral réservé ont toutes une origine illégale »⁴⁹³. De nombreux bourgs et villes ont donc vu le jour sur les cinquante pas. Et il est permis de conclure que l'existence de la réserve a facilité la chose de différentes façons. D'abord dans les cas où l'administration a souhaité créer des bourgs, en lui évitant d'avoir à dédommager le propriétaire riverain⁴⁹⁴. Ensuite, de manière officieuse, avec l'agrégation de communautés de pêcheurs et d'artisans n'ayant pas de permission de bâtir, mais bénéficiant de l'autorisation ou de la tolérance des riverains. Toutefois, cette analyse est à nuancer, puisque certains bourgs se sont formés avec le versement de loyers aux propriétaires limitrophes⁴⁹⁵. Par conséquent, l'appropriation privée du littoral n'aurait pas nécessairement empêché l'émergence de bourgs. En revanche, il est clair qu'elle l'aurait complexifiée, en impliquant le versement d'indemnité d'expropriation par l'administration, ou le paiement systématique de loyer ou d'un prix par les particuliers.

L'utilité de la réserve, si elle peut être discutée, ne l'a été que tardivement. Jusqu'au Second empire colonial, l'administration est convaincue de son efficacité. Elle cherche ainsi à l'introduire dans toutes les colonies insulaires, voire continentales. Une circulation normative qui produit des modifications plus ou moins substantielles du régime des cinquante pas, selon les particularités géographiques, démographiques, économiques et sociales des différentes colonies françaises.

⁴⁹³ « Extrait des délibérations du Conseil privé de la Martinique, séance du 12 février 1868 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁴⁹⁴ Un exemple de 1694 est donné dans M. LAVIGNE SAINTE-SUZANNE (de), *La Martinique au premier siècle de la colonisation (1635-1742)*, Nantes, Chantreau et Cie, 1935, p. 182-183.

⁴⁹⁵ « Ordonnance de MM. les Général et intendant, concernant l'établissement d'un. Bourg à l'Anse-l'Abîme, paroisses du Prêcheur, 11 juin 1782 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 521-523.

Chapitre 2 : Une circulation normative de la réserve ayant favorisé l'évolution de son régime

L'institution des cinquante pas s'est répandue bien au-delà de son lieu de naissance. Parfois parce que le pouvoir colonial y voyait un intérêt certain, et procédait intentionnellement à sa transposition dans d'autres colonies. Parfois parce qu'ignorant la situation locale, les administrateurs ou le ministère ont légiféré à son sujet dans des colonies où elle était inexistante. Il pourrait être tentant de traiter cette question en introduction, en se contentant de lister les endroits où les cinquante pas du roi ont existé. Ce serait commettre une erreur cruciale, car cela occulterait le fait que cette circulation normative a entraîné des conséquences sur le régime de la réserve. En effet, qui dit multiplication des lieux d'application, dit augmentation de la probabilité d'apparition d'une mutation. La réserve n'a ainsi pas connu strictement le même régime dans les différents espaces coloniaux français (Section 1). Plus particulièrement, il n'est pas dit que la réserve serait entrée dans le domaine public si elle n'avait pas été exportée. C'est effectivement aux Mascareignes, où elle avait été créée sur le modèle antillais, que la réserve est devenue inaliénable pour la première fois après la Révolution. Sous l'impulsion du ministère de la Marine et des Colonies, les cinquante pas ont alors fait le voyage de retour vers les Antilles, en emportant cette évolution. L'administration centrale s'est servie des textes existant à l'île de la Réunion comme modèle pour des textes applicables aux autres colonies. Elle procédait ainsi sans le savoir à une uniformisation. Ce qui a causé une opposition entre le ministère et les gouvernements des colonies antillaises, ceux-ci luttant pour le maintien de la possible aliénation de la réserve dans les bourgs et les villes (Section 2).

Section 1 : Une circulation normative considérable du XVII^e siècle au milieu du XIX^e siècle

« *Florebo quocumque ferar* »

(Je fleurirai partout où je serai porté)

Devise de la Compagnie française des Indes orientales jusqu'en 1722.

Les cinquante pas ne sont pas restés l'affaire de la Guadeloupe, de la Martinique ou de Saint-Christophe. Ils se sont répandus dans la quasi-totalité des îles colonisées par les Français jusqu'au milieu du XIX^e siècle (I). Ce qui est moins surprenant que la transposition à certaines colonies continentales, qui paraît résulter soit d'un mimétisme des administrateurs locaux, soit de l'ignorance de l'administration centrale (II).

I) La transposition quasi-systématique dans les colonies insulaires françaises

Au regard des motifs de fait ayant conduit la Compagnie des Isles de l'Amérique à se réserver la bande littorale, il n'était pas absurde, loin de là, que le mécanisme de la réserve seigneuriale fût exporté en dehors des premières colonies françaises des Antilles. Les cinquante pas du roi ont même survécu à la conquête de certaines colonies par l'Angleterre. À l'inverse, la réserve n'a jamais existé à Saint-Pierre-et-Miquelon où elle n'aurait présenté que des désavantages (A). Elle a également été transposée dans les îles des océans Indien et Pacifique (B).

A) Une réserve en vogue dans l'espace Antillais mais absente à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les cinquante pas apparaissent dans les années 1640 aux Antilles, et tout laisse à croire qu'ils se répandent dans l'entière des îles conquises par les Français. En effet, dans le mémoire de Péliissier de 1670, il est indiqué que la Compagnie s'est réservée cinquante pas « sur le bord de la mer allentour de chaque Isle »⁴⁹⁶. Dans sa lettre du 8 février 1674, de Baas affirme que les cinquante pas du roi ont été réservés « dans les Isles françaises de l'Amérique »⁴⁹⁷. Il est donc possible d'en déduire que les cinquante pas du roi ont existé à Saint-Christophe, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie, à la Désirade, à la Grenade, à Saint-Martin, à Sainte-Croix, et à Saint-Barthélemy, puisque ce sont les îles que possédait la Compagnie des Indes occidentales. Roche, procureur du tribunal de Basse-Terre en 1939, suit un raisonnement similaire. Il considère que les cinquante pas ont existé à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe et ses dépendances

⁴⁹⁶ « Mémoire de quelques articles qui sont à régler s'il plaît à Monseigneur Colbert entre messieurs de Baas et Péliissier, par Péliissier, 20 novembre 1670, annoté par Colbert », FR ANOM, COL C8 A 1, fol. 83v.

⁴⁹⁷ « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, op. cit., tome I, p. 272.

(la Désirade, Marie-Galante, Saint-Barthélemy⁴⁹⁸, les Saintes, Saint-Martin), ainsi qu'à la Martinique⁴⁹⁹. Car si ces îles ne restèrent pas constamment sous domination française, « les grands textes qui rappellent le principe de "la zone des 50 pas" ont, tous, paru alors qu'elles appartenaient au Roi »⁵⁰⁰.

La réserve continue de se répandre avec les conquêtes françaises de la fin du XVII^e siècle. Ainsi est-elle transposée à Saint-Domingue, que la France récupère progressivement des mains des flibustiers. Sur ce point une digression s'impose. En effet, la partie occidentale de l'île d'Hispaniola, c'est-à-dire Saint-Domingue, est cédée officiellement par l'Espagne à la France en 1697. Un an plus tard, en 1698, Louis XIV crée une Compagnie de Saint-Domingue, sur le modèle de la Compagnie des Indes occidentales. En vertu de la Charte qui lui est octroyée, elle détient la partie sud de Saint-Domingue, « depuis le cap Tiberon jusqu'à la rivière de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres à prendre des bords de la mer dans toute cette largeur »⁵⁰¹, en pleine propriété, justice et seigneurie (article IV). Par conséquent, les cinquante pas du roi devraient avoir eux aussi été concédés à la Compagnie de Saint-Domingue, faute de mention explicite dans la Charte⁵⁰². Il n'a été retrouvé aucune archive permettant de dire si dans la partie de l'île sous domination de la Compagnie, les cinquante pas du roi existaient, ni si dans ce cas ils appartenaient à la Compagnie ou au roi. La fusion de la Compagnie de Saint-Domingue dans la Compagnie perpétuelle des Indes en 1720 ne change rien, aucune source n'a été retrouvée pour le sud de l'île. En revanche, dans le reste de la colonie de Saint-Domingue, la réserve semble avoir été introduite très tôt⁵⁰³.

Les cinquante pas du roi continuent de se propager aux Antilles au début du XVIII^e siècle : à Tobago (acquise en 1713), à la Dominique et à Saint-Vincent (occupées par les Français, mais étant des territoires théoriquement neutres sur le plan international). La preuve de la circulation normative pour ces deux îles dérive des actes adoptés par la suite, lors de leur passage sous souveraineté anglaise. Les cinquante pas du roi sont alors devenus les *King's Three Chains* ou *Queen's Three Chains* (selon le sexe du monarque régnant)⁵⁰⁴. Non pas en ce qu'ils forment une chaîne ceinturant l'île, mais par référence à la chaîne anglaise, qui est une

⁴⁹⁸ Saint-Barthélemy est aujourd'hui une exception car il s'agit de la seule collectivité d'outre-mer des Antilles où la réserve est inexistante. Ce qui pourrait s'expliquer par la longue domination suédoise de l'île (1783-1878). Voir sur le sujet : J. GAUDART, « La réserve des cinquante pas géométriques dans l'île de Saint-Barthélemy, dépendance de la Guadeloupe », *Revue juridique et économique du sud-ouest*, 1966, p. 9 et s.

⁴⁹⁹ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 11.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ « Charte de la Compagnie royale de Saint-Domingue, 1698, Versailles », dans L. PAULIAT, *La politique coloniale...*, *op. cit.*, p. 239.

⁵⁰² Non seulement rien n'est précisé au sujet des cinquante pas, mais la Charte précise même que la monarchie ne se réserve « aucuns droits ni devoirs, soit domaniaux ou autres de quelques natures qu'ils puissent être », *Ibid.*

⁵⁰³ « Mémoire sur la défense du Quartier de Léogane, par M. Cauvet, 15 mars 1710, Saint-Domingue », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome II, p. 195.

⁵⁰⁴ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 11 ; C. TOPPIN-ALLAHAR, « "De Beach Belong to We!" Socio-economic Disparity and Islanders' Rights of Access to the Coast in a Tourist Paradise », *Oñati Socio-legal Series*, 2015, vol. 5, n° 1, p. 311-312.

unité de mesure équivalant à 20,1168 mètres⁵⁰⁵. Tobago et la Dominique ne sont pas les seules concernées. En réalité, à l'exception de Sainte-Croix et de Saint-Christophe, toutes les Antilles françaises passées sous souveraineté britannique à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle ont conservé l'institution : Saint-Vincent et les Grenadines, la Grenade, Sainte-Lucie, la Dominique et Tobago⁵⁰⁶.

Néanmoins, selon l'avocate Christine Toppin-Allahar, les *King's Three Chains* ne seraient les héritiers des cinquante pas du roi qu'à la Grenade et à Sainte-Lucie⁵⁰⁷. Dans les autres îles, ils auraient été créés par les britanniques, car elle n'y a pas retrouvé de traces des « cinquante pas » français. C'est une affirmation certes prudente, mais guère plausible. En tout cas, elle est douteuse pour ce qui concerne Tobago, puisqu'une carte de la baie de Barbados réalisée le 5 août 1788, alors que l'île est sous souveraineté française, comporte une « ligne des cinquante pas du Roy » parallèle au trait de côte⁵⁰⁸. Pour Saint-Vincent et les Grenadines, ainsi que pour la Dominique, il est hautement probable que le schéma soit aussi celui d'une introduction de la réserve sous souveraineté française, puis d'une conservation sous souveraineté anglaise. L'intendant Bompar et le gouverneur général Hurson précisent explicitement en 1752 que leurs remarques au sujet des cinquante pas du roi s'appliquent à la Martinique, à la Guadeloupe « et aux autres Isles du gouvernement »⁵⁰⁹. Comprendre ici : le gouvernement des Isles du Vent. Auquel il ne paraît pas impossible d'inclure alors la Dominique, Saint-Vincent et les Grenadines, colonies françaises *de facto*⁵¹⁰.

En outre, le régime des *Kings' Three Chains* est le même dans toutes ces îles devenues britanniques, et il se trouve être identique à celui des cinquante pas du roi sous l'Ancien Régime :

This land was not offered for sale but was considered to be "appropriated to the use of" the owners of the contiguous plantations. The relative rights of landowners, the State and the public over lands within this reserve were spelt out, for the avoidance of doubt, in a law enacted in 1856 which provides that the said land are subject to specific reservations, including the right of the State to erect military installations or other buildings of a public

⁵⁰⁵ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 11.

⁵⁰⁶ C. TOPPIN-ALLAHAR, « "De Beach Belong to We!" Socio-economic Disparity and Islanders' Rights of Access to the Coast in a Tourist Paradise »..., *op. cit.*, p. 311-312.

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ « Plan du terrain réservé pour l'ancien projet de George Town, sur la Baye de Barbados, paroisse de S^t. Georges, le 5 août 1788 », FR ANOM, CP F3 288/5. Mais l'île avait déjà été un temps sous souveraineté anglaise (1763-1783), la carte ne constitue donc pas une véritable réfutation de Christine Toppin-Allahar.

⁵⁰⁹ « Lettre du gouverneur général des Isles du Vent Bompar et de l'intendant Hurson au Secrétaire d'État de la Marine, 23 décembre 1752, Martinique », FR ANOM, COL C8 A 59 F° 342, fol. 344.

⁵¹⁰ R. BOGAT, « Dominique, terre de refuge », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1967, n° 8, p. 84.

*nature on any part of the land without payment of compensation ; and the right of road to the public through the said strip of land.*⁵¹¹

À Sainte-Lucie, le Code civil de 1879, calqué sur le Code napoléonien, dispose à son article 355 : « *Roads and public ways maintained by the State, the Queen's chain [nous soulignons], the sea-shore, lands reclaimed from the sea, ports, harbours and roadsteads, and generally all those portions of territory which do not constitute private property, are considered as being dependencies of the crown domain* »⁵¹². Il est vrai que ce texte est tardif, et qu'il s'inspire du Code civil français de 1804⁵¹³ en ayant recours à la notion de biens insusceptibles de propriété privée. Néanmoins, il ne fait qu'entériner un état de fait : celui de l'appartenance de la réserve au *Crown domain*. C'est en tout cas l'interprétation à laquelle incite le premier considérant du *Three Chains Act* de Tobago de 1856⁵¹⁴, indiquant que Georges III se serait réservé la propriété du contour des îles en ne les cédant pas aux particuliers, contrairement au reste des parcelles de l'île.

Avec le passage sous souveraineté anglaise, la bande littorale passe donc du domaine de la Couronne au *Crown domain*. Dans la pratique, il n'y a pas de grand changement. Cela se constate d'ailleurs dans la gestion des *Three Chains* par l'administration coloniale anglaise : les Britanniques font eux aussi face à un phénomène d'appropriation par les particuliers. D'abord par les propriétaires de l'étage supérieur⁵¹⁵, puis par les anciens esclaves. À la Dominique par exemple, l'abolition de l'esclavage en 1838 a pour conséquence l'installation illicite de nombreux affranchis sur la réserve⁵¹⁶. Toutefois, la gestion anglaise apparaît plus pragmatique

⁵¹¹ [TRADUCTION : Cette zone n'était pas proposée à la vente, mais était considérée comme étant « appropriée pour l'usage » des propriétaires des plantations contiguës. Les droits respectifs des propriétaires, de l'État, et du public sur les terrains compris dans cette réserve furent énoncés, pour écarter le doute, dans une [loi] adoptée en 1856, laquelle dispose que lesdits terrains sont sujets à des servitudes spécifiques, incluant le droit de l'État d'édifier des bâtiments militaires ou de nature publique sur n'importe quelle partie de la zone sans paiement d'une compensation, et le droit de passage du public au travers de ladite bande de terrain], C. TOPPIN-ALLAHAR, « Legislative Environment and Policy », dans *A course in coastal zone/island and systems management*, The University of the West Indies, Antigua, 2001, p. 8.

⁵¹² *The civil code of Saint Lucia : revised ordinances*, 1957, article 355 ; également cité dans R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 13.

⁵¹³ L'article 538 du Code civil de 1804 est ainsi rédigé : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public ».

⁵¹⁴ « *WHEREAS when the lands of the Island of Tobago were originally granted the Commissioners appointed by His Majesty King George the Third for the sale and disposal of the same reserved around the coast of the Island a strip or belt of land of three chains breadth from high water mark for the erection of forts or batteries* », *Three Chains Act*, Tobago, 26 mai 1856.

⁵¹⁵ « [...] the respective proprietors of lands contiguous to the said three chains have used and treated the said three chains as their property subject as aforesaid and have in many instances erected works and buildings thereon for the convenience of their plantations and have never been disturbed in their occupation », *Three Chains Act*, Tobago, 26 mai 1856.

⁵¹⁶ J. BARCLAY *et al.*, « Historical Trajectories of Disaster Risk in Dominica », *International of disaster risk science*, 2019, p. 159.

que la gestion française. En 1899, le Secrétaire d'État des colonies britanniques adresse une dépêche au gouverneur en chef des *Windward Islands*, dans laquelle il l'informe que selon ses juristes : « les droits de la Couronne sur la "Chaîne de la Reine" ne peuvent pas être atteints par la prescription, mais que des faits de propriété peuvent constituer des preuves que la Couronne a perdu ses droits sur une ou plusieurs parcelles »⁵¹⁷. Contresens juridique, mais pragmatisme britannique.

Le succès de la réserve aux Antilles pourrait s'expliquer par les raisons ayant motivé son apparition. En contexte insulaire, quel que soit le système juridique de l'occupant, le contrôle du littoral est une nécessité vitale. Toutefois, si l'institution est conservée par les Britanniques, ils ne la créent pas lorsqu'elle n'existe pas⁵¹⁸. Dès lors, il est possible que sa conservation dans les *Windward Islands* ne soit pas tant due à la volonté de l'administration qu'à celle des propriétaires riverains. En effet, ceux-ci avaient tout intérêt à ce que soit maintenue la réserve et le droit de jouissance qui était le leur, plutôt que d'en voir les parcelles cédées à d'autres⁵¹⁹. L'institution aurait ainsi été sauvée par ceux-là même qui la menacent depuis son origine, et non pas parce que l'administration anglaise y voyait un outil efficace pour développer ses colonies.

Il est aussi des îles où une réserve littorale nuirait à la colonie, et où les cinquante pas n'ont donc jamais vu le jour. C'est le cas à Saint-Pierre-et-Miquelon en Amérique du Nord. Colonisée par la France dès le XVI^e siècle, l'activité principale des habitants de l'île y a longtemps été, et demeure encore dans une moindre mesure, la pêche à la morue. Cette pratique nécessite d'importantes installations devant être placées le plus près possible du rivage. « Les saleries, magasins, lieux de dépôt, tant des produits de la pêche que des embarcations, agrès, appareils et autres ustensiles employés à l'exploitation ne peuvent pas davantage être éloignés de la mer, autrement les mouvements occasionneraient des frais énormes »⁵²⁰. C'est pour ces raisons que, selon le gouverneur de Saint-Pierre-et-Miquelon en 1897, « la réserve des 50 pas géométriques [...] ne pouvait pas exister [dans notre colonie] »⁵²¹. La doctrine coloniale n'est néanmoins pas unanime sur la question. Pour Baude, les cinquante pas auraient été institués à Saint-Pierre-et-Miquelon par une ordonnance du 18 septembre 1844⁵²². Tandis qu'aux yeux de

⁵¹⁷ « Dépêche du Secrétaire d'État des colonies au gouverneur en chef des *Windward Islands*, 30 août 1899 », traduit dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 134.

⁵¹⁸ G. CAMBERS, A. MUEHLIG-HOFMANN, D. TROOST, « Coastal land tenure : a small-islands' perspective », 2003, <https://www.icrei.fr/en/wp-content/uploads/sites/2/2016/01/Troost.pdf>, le 18/04/2024, p. 6.

⁵¹⁹ « Proclamation du Général Grinfield, et du chef d'escadre Samuel Hood, 23 juin 1803, Sainte-Lucie », dans R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 13.

⁵²⁰ « Lettre du gouverneur de Saint-Pierre-et-Miquelon au ministre des Colonies, 4 juillet 1897, Saint-Pierre », FR ANOM, SPM 113/1033.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 7. C'est également l'opinion de l'auteur d'une interne du Conseil d'État, « Note récapitulative du Conseil d'État sur la délimitation du bourg du Lorrain dans la zone des 50 pas géométriques, 1905 », FR ANOM, MAR 262/2124.

Coquet⁵²³ et Daresté⁵²⁴, elle n’y a jamais existé. Ils se fondent pourtant tous deux sur la même ordonnance que Baude. En réalité, ce dernier a, de toute évidence, commis une sérieuse erreur d’interprétation. En effet, à aucun endroit de ladite ordonnance il n’est fait mention des cinquante pas⁵²⁵, or le texte « reproduit littéralement la plus grande partie des ordonnances de 1825, 1827, 1828 et 1840, s’en écarte nettement aux deux articles qui font mention de la zone réservée »⁵²⁶. Enfin, les grèves de Saint-Pierre-et-Miquelon ont toujours été regardées comme susceptibles d’appropriation privée par toute la législation du XIX^e siècle, laquelle ne faisait que s’appuyer sur un usage bien plus ancien⁵²⁷. L’interprétation des textes est identique pour le gouverneur de la colonie en 1897. À l’instar de Coquet et Daresté, il conclut ainsi son analyse de l’ordonnance de 1844 : « la réserve des 50 pas géométriques n’a, par conséquent, jamais existé dans notre colonie »⁵²⁸.

Le phénomène de diffusion des cinquante pas ne s’observe pas que dans les Antilles, ils essaient également dans les espaces insulaires de l’Océan Indien.

B) La transposition des cinquante pas dans les océans Indien et Pacifique

La France a pris deux fois possession de l’île de la Réunion (alors appelée île Bourbon)⁵²⁹. D’abord en 1638, pour le compte de la Compagnie particulière de navigation, puis en 1649 pour la Compagnie française de l’Orient⁵³⁰, fondée par Richelieu aux fins de coloniser Madagascar⁵³¹. Toutefois, aucun colon ne s’y installe avant 1663, date du commencement de la colonisation par un groupe franco-malgache⁵³². En 1665, la toute nouvelle Compagnie française des Indes orientales envoie de nouveaux colons. À partir de ce moment, le processus de peuplement n’aura de cesse de s’intensifier⁵³³. En 1715, la France prend possession de l’île Maurice, puis de l’île Rodrigues en 1725. Les Mascareignes sont alors toutes sous le contrôle de la Compagnie perpétuelle des Indes, qui a succédé à la Compagnie française des Indes orientales en 1720. Enfin, en vertu d’un édit d’août 1764, la Compagnie perpétuelle des Indes rétrocède les Mascareignes à la Couronne en 1767⁵³⁴.

⁵²³ E. COQUET, « L’attribution du domaine public et privé dans les colonies françaises », dans Pierre Daresté (dir.), *Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, 1905, Doctrine, p. 58.

⁵²⁴ P. DARESTÉ, *Traité de droit colonial...*, op. cit., tome II, p. 277-279. Cette opinion est également partagée par Arthur Girault, A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, L. Larose, 1904, 2^e édition, tome II, p. 55.

⁵²⁵ *Ordonnance du roi concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon*, 18 septembre 1844.

⁵²⁶ P. DARESTÉ, *Traité de droit colonial...*, op. cit., tome II, p. 277.

⁵²⁷ *Ibid.*, tome II, p. 277-279.

⁵²⁸ « Lettre du gouverneur de Saint-Pierre-et-Miquelon au ministre des Colonies, 4 juillet 1897, Saint-Pierre », FR ANOM, SPM 113/1033.

⁵²⁹ Y. COMBEAU, *Histoire de la Réunion*, Paris, PUF, 2022, p. 8-9.

⁵³⁰ J. BARASSIN, *La vie quotidienne des colons de l’île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV : 1700-1715*, Sainte-Clothilde, éditeur inconnu, 2005, réédition, p. 17.

⁵³¹ B. GAINOT, *L’empire colonial...*, op. cit., p. 65-66.

⁵³² Y. COMBEAU, *Histoire de la Réunion...*, op. cit., p. 9-10.

⁵³³ *Ibid.*, p. 10.

⁵³⁴ D. BRUNET, *De la Réserve...*, op. cit., p. 28 ; Y. COMBEAU, *Histoire de la Réunion...*, op. cit., p. 29.

L'impressionnante étude de Dufour Brunet sur les cinquante pas géométriques à la Réunion montre que les premières preuves de l'existence des pas géométriques dans cette île se trouvent dans les concessions délivrées par le Conseil supérieur après l'arrivée de Dumas, directeur-général des îles Bourbon et de France en 1727⁵³⁵. Celui-ci y insère une clause indiquant que les « communes » peuvent être utilisées pour borner les parcelles concédées⁵³⁶. Le terme de « communes » désigne les terrains non-concédés par la Compagnie, et laissés à l'usage collectif. Il s'avère que la bande littorale est concernée par ce qualificatif. Un contrat de concession du 18 juin 1727 fait ainsi référence à la « commune du bord de mer »⁵³⁷. Le 16 juillet 1727, un autre contrat vient rompre tout doute en visant expressément les « cinquante pas du Roi »⁵³⁸.

Brunet commet vraisemblablement une erreur, en considérant l'absence de mention de la réserve dans les tout premiers actes de concession délivrés par la Compagnie comme le fruit d'une indifférence de celle-ci. Il estime que la Compagnie étant alors toute puissante, il n'était guère utile pour elle d'être rigoureuse sur la délimitation des parcelles⁵³⁹. Cependant, il est des concessions antérieures aux années 1720 qui sont suffisamment claires sur l'absence d'une réserve littorale. Comme les premières concessions aux Antilles, celles de l'île Bourbon étaient données depuis le bord de la mer, ou depuis le battant des lames, jusqu'au sommet des montagnes⁵⁴⁰. Jusqu'à preuve du contraire, il est donc permis de considérer que la réserve seigneuriale n'existait pas à l'origine de la colonisation de l'île Bourbon.

En réalité, elle y a été introduite par la Compagnie, sur le modèle Antillais. La preuve réside ici dans une lettre du 9 novembre 1723, adressée au gouverneur Desforges-Boucher par les directeurs de la Compagnie :

Dans les terres que vous concéderez à l'avenir au nom de la Compagnie, vous conserverez, le long du bord de mer, cinquante pas de cinq pieds chacun de profondeur, que vous nommerez les cinquante pas de la Compagnie, à l'instar de ce qui se pratique dans les colonies françaises d'Amérique, sans permettre d'abattre les bois qui se trouvent sur ce terrain et qui sont la sûreté de la colonie [...].⁵⁴¹

⁵³⁵ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 26.

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 27.

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 25-26.

⁵⁴⁰ Y. SMIL, *Les spécificités du bornage à l'île de La Réunion et leurs origines*, mémoire, Ingénieur, École supérieure des géomètres et topographes, 2002, p. 24.

⁵⁴¹ « Extrait de la lettre des directeurs de la Compagnie perpétuelle des Indes au gouverneur Desforges-Boucher, 9 novembre 1723 », dans *ibid.*, p. 28. Elle n'est donc pas le fruit de Mahé de La Bourdonnais contrairement à ce qu'indique R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 13.

Le choix des termes « cinquante pas de la Compagnie »⁵⁴² témoigne en toute hypothèse d'une volonté des directeurs d'éviter à tout prix une confusion quant au détenteur de la réserve. Il est permis de supposer que les dirigeants de la Compagnie perpétuelle des Indes adhéraient à la thèse que de Baas avait répandue, voulant que si les cinquante pas du roi avaient été dénommés ainsi en Amérique, c'était parce qu'ils appartenaient au roi. Quoiqu'il en soit, la Compagnie perpétuelle des Indes prenait là une précaution judicieuse.

Pourtant, Brunet indique qu'à partir de 1728 de nombreux contrats font référence aux « cinquante pas du Roi »⁵⁴³. Est-ce parce que les gouverneurs de Bourbon ont eu la même attitude que de Baas ? Non. Ici, l'usage des termes « cinquante pas du roi » est utilisé dans le même sens qu'il avait à l'origine aux Antilles : une simple mesure. Plusieurs éléments viennent soutenir cette idée. D'abord, dans un règlement de 1731, l'expression employée est celle des « cinquante pas du Roi de cinq pieds chaque »⁵⁴⁴, preuve que la référence au roi n'est nullement comprise comme renseignant sur l'identité du propriétaire de la réserve. Ensuite, alors qu'elle est absente en Amérique jusqu'en 1827, la formule des « cinquante pas géométriques » apparaît dès 1736 aux Mascareignes⁵⁴⁵. Là encore, cela témoigne d'une dénomination construite sur la mesure de la réserve. L'expression des « cinquante pas du roi » est simplement employée comme synonyme des « cinquante pas géométriques ». Durant toute l'existence de la Compagnie, il n'y a jamais eu aucun doute quant au fait que cette dernière était la propriétaire de la réserve seigneuriale. En témoigne un arrêt du Conseil supérieur de l'île Bourbon du 1^{er} juin 1738, évoquant les « cinquante pas géométriques, appartenant à la Compagnie »⁵⁴⁶. Un règlement des directeurs de la Compagnie du 9 avril 1754, jamais promulgué, dispose également que les cinquante pas géométriques « seront et demeureront parties essentielles et inaliénables du domaine de la Compagnie »⁵⁴⁷. De plus, selon Brunet, plusieurs actes de concessions comportent les formules : « cinquante pas géométriques réservés pour la Compagnie »⁵⁴⁸ et « appartenant à la Compagnie »⁵⁴⁹. Le pouvoir royal ne semble donc jamais avoir contesté la propriété de la bande littorale à la Compagnie. Ce qui peut s'expliquer, outre la clarté de la lettre adressée à Desforges-Boucher en 1723, par une coopération efficace entre la monarchie et la Compagnie. Effectivement, les gouverneurs des îles Bourbon et de France sont théoriquement nommés par la Compagnie et pourvus par le roi. Dans les faits, ce système ne fonctionne véritablement qu'à partir de 1701⁵⁵⁰. Néanmoins, à partir de ce moment, les gouverneurs (aussi appelés directeurs-généraux) sont gouverneurs « pour le Roy et la Royale

⁵⁴² La formule se retrouve dans une autre lettre de 1724 mentionnée dans R. ROCHE, « Les “50 pas géométriques” dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 11.

⁵⁴³ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴⁴ « Extrait du règlement du 1^{er} mai 1731, île Bourbon », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁵⁴⁶ « Extrait de l'arrêt du Conseil supérieur de Bourbon, 1^{er} juin 1738 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 42-43.

⁵⁴⁷ « Article 1 du règlement des directeurs de la Compagnie perpétuelle des Indes, 9 avril 1754 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 34-35.

⁵⁴⁸ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 135.

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ J. BARASSIN, *La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 21.

Compagnie »⁵⁵¹, ils représentent donc les deux entités à la fois. La divergence est flagrante avec le cas de De Baas. C'est dans cette symbiose, aux Mascareignes, qu'il faut très certainement voir un facteur explicatif de la conservation de la réserve entre les mains des seigneurs de la Compagnie perpétuelle des Indes⁵⁵².

Quid des premières concessions qui ne mentionnaient pas la réserve ? Y était-elle alors applicable ? La réponse est oui⁵⁵³. Après s'être réservé pendant des années, concession par concession, une bande de terre sur littoral, la Compagnie perpétuelle des Indes serait parvenue à ancrer l'idée de l'existence d'une ceinture faisant le tour de l'île. Dès lors, elle était en mesure de faire rétroagir l'institution jusqu'au début de la colonisation, en considérant que les bords de la mer n'avaient jamais pu être concédés, car cela n'aurait jamais été son intention. Les actes de concessions ne mentionnant pas la réserve furent ainsi interprétés comme l'ayant sous-entendu⁵⁵⁴.

Sur un plan géographique, les trois îles des Mascareignes ont vu les cinquante pas introduits sur leur littoral. En effet, lorsque Dumas systématise les contrats de concession, il le fait en étant directeur-général des îles Bourdon et de France (actuelle île Maurice). C'est donc vraisemblablement à cette période qu'il faut dater la naissance de la réserve seigneuriale à l'île de France, et dans l'île Rodrigues qui en dépend administrativement⁵⁵⁵.

Avec le passage des îles dans le domaine de la Couronne en 1767, les cinquante pas deviennent tout logiquement une réserve royale, et non plus seigneuriale⁵⁵⁶.

Les motifs de création de la réserve rejoignent ceux des Antilles. Dans la lettre des directeurs de la Compagnie de 1723, l'idée est d'utiliser les forêts littorales pour la défense des îles. Néanmoins, cela n'a pas été le seul, ni le principal usage qui en fut fait. Des batteries y furent installées⁵⁵⁷ et les cinquante pas accueillirent surtout des troupeaux⁵⁵⁸. Une pratique qui

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² Un réquisitoire du procureur général devant le Conseil supérieur de Bourbon va dans ce sens : « Les rivages des fleuves et le bord de la mer appartiennent incontestablement au souverain, et par conséquent, à la Compagnie qui le représente et est revêtue de ses droits. Elle s'est réservée dans toute l'île, le long du bord de la mer, cinquante gaudettes [...]. [...] un terrain qui appartient de droit à la Compagnie, et qui fait partie de son domaine », « Réquisitoire du procureur général de l'île Bourbon, 17 novembre 1734 », dans H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 53-54.

⁵⁵³ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 45.

⁵⁵⁴ *Ibid.* ; Y. SMIL, *Les spécificités du bornage...*, *op. cit.*, p. 25.

⁵⁵⁵ La réserve existe encore aujourd'hui à l'île Rodrigues, toutefois aucune de trace de son existence n'a été retrouvée pour la période coloniale française. Il pourrait donc s'agir d'une extension postérieure à partir de l'île Maurice. Néanmoins, cela tient très probablement au fait que l'île était une dépendance de l'île de France, et par conséquent soumise à la même législation.

⁵⁵⁶ Pour une illustration, voir « Règlement de MM. Desroches et Poivre, 15 novembre 1769, Port-Louis, île de France », dans J.-B.-E. DELALEU, *Code des Iles de France et de Bourbon*, Port-Louis, Tristan Mallac et Cie, 1826, 2^e édition, p. 223.

⁵⁵⁷ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 105.

⁵⁵⁸ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 54.

n'est pas non plus inconnue des Antilles⁵⁵⁹. Pour ce qui est des villes et des bourgs, si leur construction n'a pas été présentée comme un objectif de la réserve aux Mascareignes, la plupart sont bien nés sur le littoral. Dans ces bourgs et villes, la réserve a continué d'exister, à l'exception d'un quartier de Saint-Denis⁵⁶⁰.

Là où aux Antilles les riverains détenaient un droit de jouissance sur les cinquante pas, cette qualification ne correspond guère à la situation à la Réunion. Les cinquante pas y sont *a priori* conçus comme une « commune »⁵⁶¹, c'est-à-dire un espace dont l'usage est collectif. Toutefois, dans la pratique, la zone étant utilisée pour le pacage des bêtes, cet usage était monopolisé par l'habitant du dessus. En témoigne le fait qu'à partir de 1785, lorsque les demandes de permis d'établissement précaires sur les cinquante pas explosent, les riverains en demandent aussi, par crainte qu'un tiers ne vienne leur ôter la jouissance qu'ils en ont déjà⁵⁶². Il n'en reste pas moins qu'ils ne bénéficient que d'un droit de préférence dans l'attribution des permis d'occupation.

De même qu'aux Antilles, la pratique des concessions précaires existe donc. Néanmoins, selon Brunet elle apparaît tardivement à la Réunion, et l'administration paraît rigoureuse en la matière, puisqu'il est toujours précisé dans les actes que les occupants ne pourront jamais prétendre à la propriété de la réserve et sont tenus de déguerpir sans dédommagement à la première réquisition de l'autorité⁵⁶³.

Les îles Bourbon et de France connaissent aussi le problème relatif au déboisement de la côte. En 1723, la conservation des bois littoraux était la raison de l'introduction des cinquante pas géométriques. Objectif réaffirmé en 1754, avec le règlement des directeurs de la Compagnie, jamais enregistré, faisant « très expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de couper aucun bois dans l'étendue desdites limites [des cinquante pas de la Compagnie] »⁵⁶⁴. Bien que n'étant pas entré en vigueur, le texte permet d'induire l'existence d'un phénomène de déboisement incontrôlé. Phénomène qui perdure : en 1767, les administrateurs de l'île Bourbon adoptent une ordonnance prévoyant qu'il sera planté du chiendent sur les cinquante pas dans le quartier de Saint-Paul⁵⁶⁵. *Idem* à l'île de France, où un règlement du 15 novembre 1769 dispose :

Il est défendu à tout concessionnaire voisin des bords de la mer, non-seulement de couper un seul arbre sur les réserves du Roi, mais encore de défricher à jour sur son propre terrain

⁵⁵⁹ « Lettre de l'intendant par intérim M. de Montdenoix au secrétaire d'État de la Marine, 31 décembre 1778, Fort-Royal de la Martinique », FR ANOM, COL C8 A 77 F° 16, fol. 16v.

⁵⁶⁰ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 143-164.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 33.

⁵⁶² *Ibid.*, p. 49-52.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 49.

⁵⁶⁴ « Article 1 du règlement des directeurs de la Compagnie perpétuelle des Indes, 9 avril 1754 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁶⁵ « Ordonnance de MM. de Bellecombe et de Cremon, 4 décembre 1767, Saint-Denis, île Bourbon », dans J.-B.-E. DELALEU, *Code des Iles de France et de Bourbon...*, *op. cit.*, p. 60.

dans l'espace de dix perches d'épaisseur, qu'il conservera en forêts dans toute l'étendue de son habitation en prolongeant les réserves de Sa Majesté sur le bord de la mer.⁵⁶⁶

Outre la question de la défense des îles, les terrains vagues sur le littoral posent d'autres soucis : en 1768, une chasse aux œufs de sauterelles y est ordonnée par les administrateurs pour protéger les récoltes des futurs essaims⁵⁶⁷.

Enfin, toujours comme aux Antilles, les cinquante pas étaient aliénables. Que ce soit lorsqu'ils appartenaient à la Compagnie, ou ensuite, lorsqu'ils furent rattachés au domaine de la Couronne. Il est vrai qu'il y a lieu d'en douter au regard du règlement des directeurs de la Compagnie de 1754, lequel entend clairement que la réserve soit considérée comme « inaliénable »⁵⁶⁸. Cependant, ce règlement n'a jamais été enregistré par les Conseils supérieurs des îles⁵⁶⁹. Quand bien même il l'eut été, il s'agissait là d'un ordre intimé par les directeurs de la Compagnie à leurs agents sur place, afin qu'ils ne dilapident pas le domaine des seigneurs. Or, ce que la Compagnie fait, elle est en mesure de le défaire, et à supposer que le règlement soit entré en vigueur, il n'aurait pas empêché les directeurs de revenir sur leur décision pour finalement aliéner des portions de la réserve⁵⁷⁰. C'est une politique de gestion du domaine de la Compagnie, pas une norme liée à la nature ou à la fonction du bien et s'imposant à son propriétaire. Ensuite, sous la domination directe du roi, le même raisonnement que pour les Antilles peut être suivi. Pour Brunet, qui estime que les édits de Moulins ne se sont jamais appliqués à la Réunion, rien n'empêchait les administrateurs locaux de disposer de la réserve à titre définitif même en tant que réserve royale⁵⁷¹. Pour preuve, des terrains situés sur les pas géométriques dans un quartier de Saint-Denis ont été concédés définitivement en toute propriété en 1788⁵⁷².

Tout comme aux Antilles, la prise de l'île de France (île Maurice) et Rodrigues par les Anglais en 1810⁵⁷³ n'entraîne pas la disparition des cinquante pas⁵⁷⁴. Il en va de même aux Seychelles, bien que cet archipel doive être traité à part en ce que l'introduction des cinquante pas y paraît tardive.

En effet, la colonisation des Seychelles par la France ne commence véritablement qu'à partir de 1770. Si auparavant Mahé de La Bourdonnais, gouverneur général des Mascareignes,

⁵⁶⁶ « Règlement de MM. Desroches et Poivre, 15 novembre 1769, Port-Louis, île de France », dans J.-B.-E. DELALEU, *Code des Iles de France et de Bourbon...*, *op. cit.*, p. 223.

⁵⁶⁷ « Ordonnance de MM. Dumas et Poivre, 18 janvier 1768, Port-Louis, île de France », dans J.-B.-E. DELALEU, *Code des Iles de France et de Bourbon...*, *op. cit.*, p. 217-218.

⁵⁶⁸ « Article 1 du règlement des directeurs de la Compagnie perpétuelle des Indes, 9 avril 1754 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 34-35.

⁵⁶⁹ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 131-132.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 138.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 138-139.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 154-156.

⁵⁷³ B. GAINOT, *L'empire colonial...*, *op. cit.*, p. 188.

⁵⁷⁴ R. ROCHE, « Les “50 pas géométriques” dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 15.

avait souhaité en faire une colonie française, la guerre de Sept Ans empêchait tout établissement pérenne. Les cinquante pas du roi ont nécessairement été introduits sous la domination française, puisque la réserve y a été conservée sous ce nom⁵⁷⁵ après la conquête de l'archipel par les Anglais en 1811⁵⁷⁶. Au vu des informations récoltées pour la réalisation du présent mémoire, impossible de dire avec certitude si leur introduction a eu lieu sous l'Ancien Régime. Ce serait en vertu d'un décret sur les « Cinquante pas du roi »⁵⁷⁷, adopté du temps de la colonisation française, que les Britanniques auraient conservé l'institution jusqu'en 1903, lorsqu'un tribunal local jugea que le décret en question n'avait pas été promulgué dans l'île. Il pourrait donc s'agir de l'arrêté du général Decaen de 1807, qui ne visait expressément, dans son article 1, que l'île de France et Bonaparte (nouveau nom de l'île Bourbon)⁵⁷⁸. Le problème, c'est que le texte se réfère uniquement aux « cinquante pas géométriques », sans employer l'expression « cinquante pas du roi ». Il n'est donc pas certain que ce soit cet arrêté qui ait été appliqué pendant un siècle par les Britanniques.

Après la fin du Premier empire colonial, la réserve poursuit sa propagation dans les îles colonisées par la France durant la première moitié du XIX^e siècle. Les cinquante pas sont ainsi introduits à Mayotte et ses dépendances (Nosy-Be et Sainte-Marie) par l'ordonnance du 21 octobre 1845⁵⁷⁹. Ils ont également circulé jusque dans les colonies françaises du Pacifique : aux îles Marquises, ils auraient été introduits peu de temps après l'annexion (1842)⁵⁸⁰, et en Nouvelle-Calédonie par une décision du gouverneur du 10 avril 1855⁵⁸¹. Cependant, le régime est alors bien différent de celui connu sous l'Ancien Régime, car les cinquante pas sont désormais conçus comme des biens domaniaux inaliénables.

Les cinquante pas ont connu un certain succès dans les îles, ce qui n'est pas absurde, puisque l'institution est censée en faciliter la colonisation. À l'inverse, il est plus surprenant que les cinquante pas aient été introduits dans les colonies continentales.

II) La transposition plus hasardeuse dans les colonies continentales

⁵⁷⁵ G. CAMBERS, A. MUEHLIG-HOFMANN, D. TROOST, « Coastal land tenure : a small-islands' perspective »..., *op. cit.*, p. 5.

⁵⁷⁶ B. GAINOT, *L'empire colonial...*, *op. cit.*, p. 188.

⁵⁷⁷ G. CAMBERS, A. MUEHLIG-HOFMANN, D. TROOST, « Coastal land tenure : a small-islands' perspective »..., *op. cit.*, p. 5.

⁵⁷⁸ « Arrêté du 5 mai 1807 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁷⁹ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 71 ; T. Aoustin, « La zone des 50 pas géométriques de Mayotte ; "contrairement à ce qui a été le cas dans les départements d'outre-mer", note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 octobre 2011, numéro 1000048, Monsieur D'Achery contre Préfet de Mayotte »..., *op. cit.*, p. 199, note n° 2.

⁵⁸⁰ A. AUBANEL, « Les concessions à charge de remblais en Polynésie française ou les politiques face à la privatisation »..., *op. cit.*, p. 275.

⁵⁸¹ « Arrêté n°58 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, 1855 », cité dans L. RUFFENACH, « Délimitation du domaine public maritime en province Sud de la Nouvelle-Calédonie », *Revue XYZ*, 2022, n°171, p. 34.

Les cinquante pas présentent un intérêt considérable dans un contexte insulaire, ne serait-ce que du point de vue de la défense. Toutefois, en contexte continental, si la maîtrise du littoral demeure un enjeu pour le pouvoir politique, il peut s'accommoder plus facilement d'une appropriation par les particuliers, pour la simple raison que la disponibilité des terres est plus importante. La compétition entre particuliers, ou entre la puissance publique et les particuliers pour la propriété du rivage est donc moins forte. C'est ce qui explique qu'hormis la Guyane, les colonies françaises continentales du Nouveau-Monde n'ont pas connu les cinquante pas du roi (A). À l'inverse, dans les colonies françaises de l'Ancien Monde, la réserve a été introduite au début du XIX^e siècle, à l'exception de l'Algérie. Une transposition passant pour être le fruit d'une méconnaissance totale de la situation locale par le pouvoir central (B).

A) Une réserve absente des colonies continentales du Nouveau-Monde jusqu'en 1822

L'une des plus considérables colonies françaises du Nouveau-monde, du point de vue de la superficie, était la Louisiane. Elle était bornée au sud par le golfe du Mexique, à l'ouest par le Rio Bravo, depuis l'embouchure jusqu'au 30^e degré, à l'est par le Mississippi et rejoignait le Canada actuel au Nord. La prise de possession de la Louisiane au nom du roi de France a lieu en 1682, mais le roi n'y voit aucun intérêt⁵⁸². Ce n'est véritablement qu'au début du XVIII^e siècle que débute la colonisation de ce territoire⁵⁸³. L'explorateur Le Page du Pratz soulignait l'infertilité des terres situées au niveau de l'embouchure de la Mobile, où les Français avait initialement établi le chef-lieu de la colonie avant de le déplacer à Biloxi en 1720, puis à la Nouvelle-Orléans en 1723 : « l'intérieur des terres est d'une qualité supérieure à celle qui sont près de la Mer. A la Côte du côté de l'Ouest de la Mobile, on trouve des Isles [...] et des îlots qui ne méritent point que l'on en parle »⁵⁸⁴. Un peu plus loin :

Ceux qui avoient établi le vieux Biloxi, ne pouvoient sans doute quitter le rivage de la mer, ils s'établirent à l'Ouest, & tout près le nouveau Biloxi, sur un sable également aride et dangereux à la vûe. Ce fut en cet endroit qu'arrivèrent les grosses concessions, qui s'ennuyoient extrêmement d'être sur un terrain inculte où il étoit impossible de trouver le moindre légume à quelque prix que ce fût, & où leurs engagés mouroient de faim [...].⁵⁸⁵

Entre terres arides et bayous impénétrables, le littoral louisianais ne présentait guère d'intérêt pour l'établissement d'une colonie, les terres cultivables se situant en amont du Mississippi⁵⁸⁶. Il n'est donc pas étonnant qu'aucune trace des cinquante pas en Louisiane n'ait été retrouvée au cours des recherches menées pour le présent mémoire. Les conditions ayant amené les

⁵⁸² B. GAINOT, *L'empire colonial...*, op. cit., p. 38.

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 38-39.

⁵⁸⁴ A.-S. LE PAGE DU PRATZ, *Histoire de la Louisiane, contenant la découverte de ce vaste pays ; sa description géographique ; un voyage dans les terres ; l'histoire naturelle ; les moeurs, coutumes & religion des naturels, avec leurs origines*, Paris, Chez de Bure, 1758, tome I, p. 269.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 272.

⁵⁸⁶ J. CHAMPIGNY (de), *État présent de la Louisiane, avec toutes les particularités de cette province d'Amérique : pour servir de suite à l'Histoire des établissements des Européens dans les deux Indes*, la Haye, Staatman, 1776, p. 127.

seigneurs des Antilles à se réserver la bande littorale n'existant pas en Louisiane, la réserve n'avait pas lieu d'y être créée.

Il en va de même pour le nord de la Nouvelle-France : l'Acadie et le Canada actuel. La réserve n'a manifestement jamais circulé aussi loin au nord de l'empire colonial français. Une explication potentielle réside dans le fait que la colonisation française y prend la forme d'une « société des forts »⁵⁸⁷ : non loin des villages amérindiens, les Français construisent leurs forts dans lesquels ils effectuent le commerce avec les locaux, tout en contrôlant ces derniers⁵⁸⁸. Ce modèle de colonisation est bien loin de la société d'habitation des Antilles. Il n'existe pas de rivalité pour la terre, et encore moins pour le littoral. Les forts ne sont pas construits le long du rivage, mais le long des fleuves et des rivières au cœur du continent. Le but étant de commercer avec les natifs, concentrer la colonisation sur le littoral n'a pas grande utilité. En outre, sur le plan stratégique, une protection de la totalité du littoral étant impossible, réserver toute la côte en vue de l'établissement de forts et de batteries ne sert à rien. D'autant plus qu'il est possible de s'éloigner du rivage pour des positions jugées plus sûres dans le continent. Déjà en 1562, lorsqu'il prenait possession de la Floride, le dieppois Jean Ribaut installait son fort légèrement en amont de l'embouchure d'un fleuve⁵⁸⁹. Une stratégie qui, en l'occurrence, ne lui a pas réussi, les Espagnols l'ayant exécuté avec ses hommes⁵⁹⁰. Enfin, l'appropriation privée du littoral par les particuliers ne peut pas gêner l'administration dans des espaces aussi grands comme elle le fait aux Antilles.

Il existe pourtant une exception à cette absence des cinquante pas dans les colonies continentales d'Amérique : la Guyane. Toutefois, leur introduction paraît tardive par rapport à l'établissement de la colonie. Sur ce point, les auteurs se sont contentés de constater que la réserve y existe au début du XIX^e siècle, sans jamais s'aventurer sur la question de son origine⁵⁹¹. Ce silence est d'ailleurs coupable, dans la mesure où il laisse croire que la réserve est née en Guyane en même temps qu'elle naissait aux Antilles, et que les textes du début du XIX^e siècle ne feraient que confirmer une législation antérieure. Or, il est incertain que ce soit le cas. En effet, dans le cadre du présent travail, aucune trace des cinquante pas n'a été retrouvée avant 1822 en Guyane. Au contraire, ont été retrouvées des archives révélant les doutes du conseil privé de la Guyane quant à l'existence de la réserve dans la colonie avant cette date. En l'espèce, la question avait été soulevée en 1869, alors que l'administration entendait expulser des occupants des cinquante pas à Cayenne pour construire une batterie sur la colline du fort

⁵⁸⁷ B. GAINOT, *L'empire colonial...*, *op. cit.*, p. 33.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 35.

⁵⁸⁹ P. DUVAL, *La Floride Française dressée sur la relation des voyages que Ribaut, Laudonier, et Gourgues y ont faits en 1562, 1564 et 1567*, Carte, sans lieu, chez l'auteur, 1677.

⁵⁹⁰ C. DE ROCHEFORT, *Histoire naturelle des îles Antilles de l'Amérique*, Rotterdam, Reinier Leers, 1681, 3^e édition, p. 421-422.

⁵⁹¹ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 7 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 70 ; T. Aoustin, « La zone des 50 pas géométriques de Mayotte ; "contrairement à ce qui a été le cas dans les départements d'outre-mer", note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 octobre 2011, numéro 1000048, Monsieur D'Achery contre Préfet de Mayotte »..., *op. cit.*, p. 199 ; P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 271 (il commet d'ailleurs une erreur dans sa note n°5 en citant une ordonnance de 1928, alors qu'elle date en réalité de 1828).

Cépérou⁵⁹². Les concernés réclamaient une indemnité, car ils disaient détenir les terrains en toute propriété. La veuve Barel prétendait détenir son immeuble de ses ancêtres depuis 1721, mais disait n'avoir pu retrouver les titres. D'après elle, ces derniers « ont probablement disparu pendant l'occupation étrangère de la colonie »⁵⁹³. Le sieur Oddo défendait lui aussi son droit de propriété sur sa maison située au pied de la colline. Son mandataire avançait que le titre le plus ancien qu'il avait pu retrouver concernant cette propriété était « l'acte de vente consenti le 2 nivose an 7 de la république (2 Décembre 1798), par la Dame veuve Charnale à la Demoiselle Catherine la Boularderie »⁵⁹⁴, l'ancêtre du sieur Oddo. Par conséquent, pour le mandataire d'Oddo, la maison ne peut se situer sur les cinquante pas géométriques, car « l'ordonnance coloniale qui établit cette charge n'est que du 26 avril 1822, c'est-à-dire postérieure de 24 ans au titre de propriété relaté ci-dessus, et aucune Loi civile ne peut avoir d'effet rétroactif »⁵⁹⁵. L'ordonnateur reconnaissait alors devant le conseil privé de la Guyane qu'« aucun acte avant l'ordonnance coloniale du 26 avril 1822, n'avait parlé ici des cinquante pas du Roi »⁵⁹⁶. L'affaire remonte jusqu'au ministère, où le directeur du dépôt des fortifications des colonies estime nécessaire que l'administration de la Guyane fixe « d'une manière précise les dates de l'application à cette colonie de la zone des pas géométriques, en même temps qu'on inviterait les parties intéressées à justifier également d'une manière précise de l'origine et de la date de leur propriété »⁵⁹⁷. Le ministre de la Marine et des Colonies est du même avis⁵⁹⁸. Mais aucune trace de la réponse finale n'a été retrouvée. Plus tard, en 1890, le Conseil général de la Guyane adoptait un ordre du jour rédigé par l'avocat Ursleur⁵⁹⁹, dans lequel il était soutenu qu'aucun texte de l'administration, ni aucun acte de concession antérieur à 1822 n'avait jamais fait mention des cinquante pas dans la colonie⁶⁰⁰. Ursleur soutient également, cet argument sera repris plus tard par le gouverneur face au ministre⁶⁰¹, que la dépêche de De Moras de 1757 ne vise que les îles. Par conséquent, « les possessions de la terre ferme d'Amérique, la Guyane notamment, n'y ont jamais été soumises [avant 1822] »⁶⁰².

Le caractère continental de la colonie peut néanmoins être contesté. Sous l'Ancien Régime, la France n'a jamais réussi à coloniser au-delà de la presqu'île de Cayenne. Certes, Cayenne n'est pas cernée que par la mer. Elle est bornée au nord par l'Atlantique, mais l'ouest,

⁵⁹² « Rapport du Capitaine directeur du Génie, 20 juillet 1869, Cayenne », FR ANOM, GUY 71/11.

⁵⁹³ « Lettre de la veuve Barel et de sa sœur à l'Ordonnateur, 23 août 1869, Cayenne », FR ANOM, GUY 71/11.

⁵⁹⁴ « Lettre du sieur Isnard, mandataire du sieur Oddo, à l'Ordonnateur, 29 août 1869, Cayenne », FR ANOM GUY 71/11.

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 27 août 1869 », FR ANOM, GUY 71/11.

⁵⁹⁷ « Note du directeur de l'artillerie au directeur du dépôt des fortifications des colonies, suivi de l'avis du général directeur du dépôt des fortifications des colonies, 10 novembre 1869 », FR ANOM, GUY 71/11.

⁵⁹⁸ « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 20 novembre 1869 », FR ANOM, GUY 71/11.

⁵⁹⁹ Henri Louis Hippolyte Ursleur ne doit pas être confondu avec le magistrat Ursleur intervenu dans « l'affaire Jeandet » au Sénégal.

⁶⁰⁰ *Moniteur de la Guyane française : journal officiel de la colonie*, 27 décembre 1890, p. 34.

⁶⁰¹ « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre du commerce, de l'industrie et des Colonies, 8 février 1891, Cayenne », FR ANOM, GUY 71/33.

⁶⁰² *Moniteur de la Guyane française : journal officiel de la colonie*, 27 décembre 1890, p. 34.

le sud et l'est de la presqu'île sont bornés par des rivières. Il n'empêche qu'elle est considérée comme une île sous l'Ancien Régime⁶⁰³. Dès lors, il n'est pas absurde de penser que la dépêche de De Moras ait pu la viser. Reste qu'il n'existe aucune preuve permettant de retenir cette analyse.

Le fait que la réserve n'ait été introduite qu'en 1822 permettrait en outre d'expliquer l'utilisation même du nom « pas géométriques » en Guyane au cours de la première moitié du XIX^e siècle. En effet, il n'est utilisé aux Antilles qu'à partir de la Deuxième République⁶⁰⁴. Tandis qu'en Guyane, l'administration locale utilise fréquemment l'appellation « cinquante pas géométriques » sous la Restauration et la monarchie de Juillet⁶⁰⁵. Cela ne signifie pas que la dénomination « cinquante pas du roi » y est absente. Néanmoins, son usage paraît moins naturel aux yeux de l'administration, ainsi qu'en témoigne les locutions « 50 pas géométriques réservés par le Roi »⁶⁰⁶, « 50 pas géométriques réservés au Roi »⁶⁰⁷, et « 50 pas dits du Roi »⁶⁰⁸. Dans les îles, l'usage des termes « pas géométriques » dans l'ordonnance royale de 1827 applicable aux Antilles n'aurait pas suffi à l'emporter face à plus d'un siècle de dénomination de « pas du roi ». Contrairement à la Guyane, où les deux ont pu coexister sans mal car introduites de façon concomitante. Effectivement, le texte le plus ancien relatif à la réserve des cinquante pas en Guyane est l'ordonnance de De Laussat du 26 avril 1822, laquelle traite des « cinquante pas du roi »⁶⁰⁹. Texte suivi de l'ordonnance royale du 27 août 1828 évoquant cette fois les « cinquante pas géométriques »⁶¹⁰. Attention cependant, le présent raisonnement ne peut être considéré comme une preuve de l'inexistence des cinquante pas en Guyane avant 1822. Non seulement une telle preuve ne peut, par nature, pas être apportée, mais ici cela reviendrait à opérer un raisonnement circulaire, en justifiant l'inexistence de la réserve en Guyane sous l'Ancien

⁶⁰³ ANONYME, *Carte particulière de l'Isle et des environs de Cayenne colonie française*, Paris, Chez Desnos, XVIII^e siècle.

⁶⁰⁴ La première utilisation retrouvée à la Martinique date de 1850, « Rapport du directeur de l'intérieur au conseil privé de la Martinique, 17 octobre 1850 » ; et de 1854 à la Guadeloupe, « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 27 décembre 1854 », FR ANOM, GUA 104/739.

⁶⁰⁵ Elle apparaît par exemple dans les archives suivantes : « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 4 mai 1830 », FR ANOM, GUY 71/9 ; « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 4 août 1830 », FR, ANOM, GUY 71/9 ; « Rapport au roi, 26 septembre 1830 », FR ANOM, GUY 71/9 ; « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 7 mai 1832 », FR ANOM, GUY 71/9 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 18 mars 1833 », FR ANOM, GUY 71/9 ; « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 16 avril 1833 », FR ANOM, GUY 71/9 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 3 octobre 1828 », FR ANOM, GUY 71/11 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 14 mars 1837 », FR ANOM, GUY 71/11 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 12 octobre 1839 », FR ANOM GUY 71/11.

⁶⁰⁶ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 4 mai 1830 », FR ANOM, GUY 71/9.

⁶⁰⁷ « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 4 août 1830 », FR, ANOM, GUY 71/9.

⁶⁰⁸ « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 7 mai 1832 », FR ANOM, GUY 71/9.

⁶⁰⁹ « Articles 1 et 2 de l'ordonnance du gouverneur de la Guyane, de Laussat, 26 avril 1822 », dans *Moniteur de la Guyane française : journal officiel de la colonie*, 27 décembre 1890, p. 33.

⁶¹⁰ *Ordonnance du roi concernant le gouvernement de la Guyane française, 27 août 1828*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, article 33 §2.

Régime par un phénomène qui s'expliquerait par cette inexistence. C'est pourquoi lesdits éléments relatifs à la dénomination de la réserve en Guyane au début du XIX^e siècle doivent être interprétés au mieux comme corroborant l'hypothèse de la non-existence, mais non comme la fondant. Ce qui fonde cette hypothèse est une simple prudence épistémologique, amenant à conclure à l'inexistence faute de preuves de l'existence, malgré toutes les recherches menées pour en trouver.

Enfin, la rédaction même de l'ordonnance de 1822 semble révéler son caractère novateur pour la Guyane. Le texte dispose que :

Les cinquante pas du roi [demeurent] réservés au service public dans cette colonie [...], comme ils l'ont toujours été dans les colonies françaises, et ils consistent en deux cent cinquante pieds [...] depuis le laissé de haute mer sur les plages arides et depuis la ligne où la végétation commence sur celles qui ne le sont pas.⁶¹¹

La tournure choisie interpelle, en ce que le gouverneur prétend rappeler une norme, mais justifie ce rappel par le fait que l'institution existe dans les autres colonies françaises. Ce qui invite à croire que de Laussat a cherché à imposer une institution inconnue localement. D'autant plus qu'il définit les cinquante pas, en précisant la façon dont ils doivent être mesurés. Une telle démarche ressemble moins à celle de l'administrateur qui fait face au non-respect d'une institution existante, qu'à celle de celui qui crée une institution. Cela serait aussi cohérent au regard du parcours du gouverneur de Laussat. En effet, avant d'être gouverneur de la Guyane française, il a été préfet colonial de la Martinique durant la période napoléonienne. Période au cours de laquelle il a été amené à régler les cinquante pas, ainsi qu'en atteste un arrêté du 7 vendémiaire an XIII⁶¹². Autrement dit, il est envisageable qu'arrivant en Guyane, de Laussat ait cherché à reproduire ce qu'il avait rencontré dans les îles sans se préoccuper de la pertinence des cinquante pas géométriques sur le territoire guyanais. Quand bien même le caractère insulaire ou presque de Cayenne pourrait expliquer la transposition de la réserve suivant le modèle antillais, l'ordonnance de De Laussat concerne l'entièreté de la colonie. Outre la faible utilité d'une telle institution sur un littoral continental où il n'existe aucune pression démographique et aucune velléité d'appropriation, le littoral guyanais n'est pas propice à la construction de fortifications ou de bourgs car les côtes « ne sont pas rocheuses (mais vaseuses ou sableuses) »⁶¹³.

En somme, jusqu'à preuve du contraire, l'introduction des cinquante pas en Guyane est le fruit du gouverneur de Laussat. Lequel a sans doute reproduit ce qu'il avait rencontré dans les îles. Le tout dans une logique coutumière, en ce qu'il fonde le caractère obligatoire de l'existence de la réserve sur la présence de précédents dans les colonies françaises des Antilles.

⁶¹¹ « Articles 1 et 2 de l'ordonnance du gouverneur de la Guyane, de Laussat, 26 avril 1822 », dans *Moniteur de la Guyane française : journal officiel de la colonie*, 27 décembre 1890, p. 33.

⁶¹² « Arrêté du 7 vendémiaire an XIII (29 septembre 1804), par le préfet colonial Laussat, Saint-Pierre, Martinique », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, op. cit., tome IV, p. 710-711.

⁶¹³ D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, op. cit., p. 43.

À cet égard, la situation guyanaise se distingue des colonies continentales françaises d’Afrique et d’Asie où la réserve a été introduite au début du XIX^e siècle. Dans ces territoires-ci, la circulation normative des cinquante pas ne semble pas résulter d’un mimétisme des administrateurs, mais plutôt d’une frénésie reproductive de l’administration centrale.

B) Une réserve introduite par erreur en Inde et au Sénégal

Durant le Premier empire colonial français, la France n’a pas colonisé l’Inde comme elle le fera plus tard avec l’Afrique. Elle ne possédait souverainement que cinq comptoirs acquis à la fin du XVII^e siècle : Pondichéry, Masulipatnam, Cassimbazar, Hoogly et Chandernagor⁶¹⁴, dont la propriété était accordée à la Compagnie des Indes orientales, puis à la Compagnie perpétuelle des Indes. S’il faut souligner que sous le contrôle du gouverneur Joseph-François Dupleix la zone d’influence française s’étend sur un territoire considérable⁶¹⁵, il ne s’agit pas d’une possession française au sens du droit international westphalien. Occupés par les Britanniques à la fin du XVIII^e siècle et durant la période napoléonienne, les cinq comptoirs sont restitués à la France par le traité de Paris en 1814⁶¹⁶.

Les cinquante pas ont existé dans ces établissements, du moins dans les textes. Une ordonnance locale du 7 juin 1828 dispose ainsi à son article 49 alinéa 2 qu’« aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être changée ni aliénée »⁶¹⁷. Selon Monique Chemillier-Gendreau, c’est cette ordonnance locale qui aurait introduit pour la première fois les cinquante pas dans les établissements français de l’Inde. Cette hypothèse est probable. En effet, aucune mention des cinquante pas n’a été retrouvée dans l’ordonnance locale du 25 octobre 1826⁶¹⁸ que vient modifier celle de 1828. De même, un arrêté du 6 juillet 1827 ordonnant la création d’une promenade large de vingt-quatre mètres le long du rivage de toute la ville de Pondichéry ne fait aucune mention d’une réserve⁶¹⁹. Au contraire, il y est clairement mentionné l’expropriation de particuliers détenant le bord de la mer en toute propriété (article 5).

⁶¹⁴ B. GAINOT, *L’empire colonial...*, op. cit., p. 70.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 71-73 et 89.

⁶¹⁶ « Traité de Paris, 1814 », dans ANONYME, *Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées en 1814 et 1815*, Paris, Rondonneau et Declé, 1815, p. 6-26.

⁶¹⁷ « Ordonnance sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales à Pondichéry », 7 juin 1828 », dans *Bulletin des actes administratifs des Établissements français de l’Inde*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1828, tome I, p. 48.

⁶¹⁸ « Ordonnance portant que les aldées des districts de Pondichéry, Villenour et Bahour pourront être affermée à perpétuité et que les terres qui en dépendent seront concédées pour l’établissement de cultures spéciales, 25 octobre 1826 », dans *Archives administratives des Établissements français de l’Inde (1826)*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1826, p. 116-150.

⁶¹⁹ « Arrêté portant établissement d’une promenade sur le bord de la mer, sous le nom de Cours Chabrol, 6 juillet 1827 », dans *Archives administratives des Établissements français de l’Inde (1826)*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1826, p.130-132. Aucune trace de cinquante pas ne figure non plus dans G. DIAGOU, *Arrêts du Conseil supérieur de Pondichéry*, Pondichéry, Sandhanam, 1935-1941, tome I à V.

En outre, la façon dont est intégrée la phrase relative aux pas géométriques dans le texte du 7 juin 1828 laisse penser qu'il s'agit d'un ajout de dernière minute. L'article 48 de l'ordonnance dispose que les portions du territoire à l'usage des habitants d'une ou plusieurs aldées (fermes, bourgs) ne peuvent être aliénées par le gouvernement de la colonie. L'article 49, lui, dispose qu'*a contrario* toutes les autres dépendances du domaine public peuvent être « distraites de leur destination par autorisation spéciale du gouvernement »⁶²⁰. Avant d'ajouter une exception : celle des pas géométriques. La structure du texte est alors critiquable en ce qu'il aurait été bien plus logique de faire figurer l'aliéna relatif aux pas géométriques dans l'article 48. L'incohérence est d'autant plus grande que l'article 47 qui énumère les biens du domaine public ne fait aucune mention des cinquante pas géométriques, alors qu'il mentionne les rivages, lais et relais de la mer⁶²¹. Enfin, et surtout, le texte en lui-même révèle qu'il ne s'agit que d'un recopiage malvenu. L'article 49 alinéa 2 est strictement identique à l'article 33§3 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 applicable à l'île Bourbon, et à l'article 34§2 de l'ordonnance royale du 9 février 1827 relative à la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances⁶²². Cette hypothèse d'un copié-collé, effectué alors même que la réserve n'existe pas à Pondichéry doit cependant susciter quelque scepticisme. Après tout, pourquoi les administrateurs locaux auraient-ils décidé de reprendre les règles applicables à une institution dont ils ignorent l'existence ? Sur ce point, il convient de remarquer que l'administrateur général ayant adopté l'ordonnance locale de 1828 n'est autre que Philippe Panon Desbassayns, comte de Richemont, propriétaire terrien à la Réunion, où il fut également ordonnateur. Par conséquent, l'institution lui était familière. Néanmoins, dans ce cas, pourquoi la mentionner soudainement si elle n'existait pas en Inde ? Plusieurs explications sont envisageables. Peut-être Panon Desbassayns a-t-il présumé à tort que les cinquante pas avaient déjà été introduits à Pondichéry ? Cette hypothèse est improbable. Alors, peut-être a-t-il cherché à introduire la réserve dans la colonie ? Dans ce cas ce serait une bien étrange façon de faire que de fixer le régime d'une institution non définie. Enfin, et c'est sans doute l'explication la plus plausible, peut-être n'a-t-il fait que suivre les ordres de la métropole ? En effet, l'ordonnance locale de 1828 est prise pour donner suite à une dépêche du ministre du 28 août 1827 chargeant les administrateurs de la colonie de « préparer un projet d'ordonnance royale pour [...] assoir sur des bases stables les droits du Gouvernement et des particuliers dans la propriété des terres »⁶²³. Les ordonnances royales précitées devaient probablement être jointes à cette dépêche, avec l'invitation du ministre à s'appuyer sur elles. Ce ne sont là que des pistes de recherches, le

⁶²⁰ « Ordonnance sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales à Pondichéry », 7 juin 1828 », dans *Bulletin des actes administratifs des Établissements français de l'Inde (1828)*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1828, tome I, p. 48.

⁶²¹ « Sont considérées comme dépendances du domaine public ; Les portions du territoire à l'usage desquelles les habitants d'une ou plusieurs aldées ont un droit acquis ; telles que, étangs, canaux et sources, paturages, aires, cimetières, plantations d'arbres, etc ; Celles qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, telles que les chemins, routes et rues, les rivières, les rivages, lais et relais de la mer, etc. », *ibid.*, p. 47-48.

⁶²² *Ordonnance du Roi concernant le gouvernement de la Martinique, et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances, 9 février 1827*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, article 34 §2 aliéna 2.

⁶²³ « Ordonnance sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales à Pondichéry », 7 juin 1828 », dans *Bulletin des actes administratifs des Établissements français de l'Inde*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1828, tome I, p. 37.

temps a manqué dans le cadre du présent mémoire pour éplucher les Archives nationales d’Outre-mer afin de les vérifier⁶²⁴.

Dans tous les cas, aucune trace de contentieux relatif aux cinquante pas n’a été retrouvée pour les établissements français de l’Inde, que ce soit avant 1828 ou après.

Le 23 juillet 1840, une ordonnance royale, calquée sur celles déjà adoptées à la fin des années 1820 pour l’île Bourbon, les Antilles et la Guyane, dispose à nouveau en son article 18 §2 qu’ « aucune portion des cinquante pas géométriques, réservés sur le littoral, ne peut être changée ni aliénée »⁶²⁵. Une seule preuve de l’existence concrète de la réserve en Inde française a été retrouvée après 1840. Il s’agit d’un arrêté relatif à la délimitation du rivage de la mer à Karikal en date du 3 mars 1927⁶²⁶. Ce silence des sources laisse croire que l’institution n’a jamais vraiment existé ailleurs que dans les textes en Inde française. En 1918 l’administration locale mettait par exemple en vente « des terrains sablonneux et des bas-fonds situés le long du rivage de la mer »⁶²⁷. Si bien que l’arrêté du 3 mars 1927 passe pour l’exception et non le principe ; ce alors même qu’il applique la législation en vigueur, l’ordonnance du 23 juillet 1840 figurant dans son visa. Cette exception peut d’ailleurs s’expliquer par la personne du gouverneur de l’Inde française ayant adopté ledit décret : Pierre Didelot, administrateur colonial ayant été gouverneur au Sénégal de 1919 à 1920. Période à laquelle les cinquante pas existent sans l’ombre d’un doute au Sénégal.

Ainsi, pour les établissements français de l’Inde, force est de constater qu’en l’absence de preuves plus solides, la réserve littorale n’a été introduite qu’en raison d’un recopiage irréflecti de textes applicables aux autres colonies. Au début du XX^e siècle, lorsque la question de l’abrogation des cinquante pas se pose, l’administration coloniale semble totalement avoir oublié l’existence théorique de la réserve en Inde française⁶²⁸. Seule la doctrine et les juristes du Conseil d’État se souviennent alors de l’ordonnance du roi de 1840⁶²⁹. D’un autre côté, est-il juste de parler d’introduction de la réserve, même sur un plan purement abstrait ? Disposer que les cinquante pas sont inaliénables sans même les définir n’est pas véritablement une introduction. Difficile de reprocher à l’administration de ne pas avoir tenu compte d’un texte aussi imprécis dont l’application aurait généré plus de difficultés qu’elle n’aurait rendu de

⁶²⁴ Il faudrait consulter notamment les cotes suivantes : FR ANOM, INDE 471/641 ; FR ANOM, INDE 505/892.

⁶²⁵ « Ordonnance du roi concernant le gouvernement des établissements français dans l’Inde, 23 juillet 1840 », dans P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, 3^e édition, vol. 2, p. 70.

⁶²⁶ « Arrêté fixant la délimitation du rivage de la mer à Karikal, 3 mars 1927 », dans *Journal officiel des établissements français dans l’Inde*, 12 mars 1927, p. 119.

⁶²⁷ « Avis de la vente aux enchères publiques, sur offres verbales et à la criée, des terrains sablonneux et des bas-fonds situés le long du rivage de la mer dans l’Établissement de Karikal et appartenant à la colonie », dans *Journal officiel des établissements français dans l’Inde*, 5 janvier 1918, p. 5.

⁶²⁸ À titre d’exemple, A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, ne mentionne à aucun moment l’existence de la réserve dans les établissements français de l’Inde en vertu de l’ordonnance royale du 23 juillet 1840.

⁶²⁹ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 7 ; P. DARESTÉ, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 277 ; « Note récapitulative du Conseil d’État sur la délimitation du bourg du Lorrain dans la zone des 50 pas géométriques, 1905 », FR ANOM, MAR 262/2124.

services, l'occupation et l'appropriation du littoral dans les comptoirs étant déjà réalisées depuis longtemps.

Les établissements français dans l'Inde ne sont pas les seuls concernés par cette reprise des textes applicables aux Antilles. Le Sénégal en a fait les frais lui aussi. La « recopiite » aigüe de l'administration centrale a provoqué une ambiguïté singulière sur laquelle la doctrine coloniale s'est écharpée.

Le problème tient là en ce que l'ordonnance royale du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal était calquée sur celles de 1825, 1827 et 1828 concernant respectivement Bourbon, les Antilles et la Guyane. Les trois contenaient la disposition : « aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être changée ni aliénée »⁶³⁰. C'est également ce que prévoyait l'ordonnance du 23 juillet 1840 applicable à l'Inde française. Cependant, alors que l'ordonnance pour le Sénégal reprend, à son article 22, l'article 33 de l'ordonnance pour la Guyane, elle omet cet alinéa relatif aux pas géométriques⁶³¹. Cela pourrait passer pour une volonté de respecter l'état du droit existant, puisqu'aucune trace des cinquante pas n'existe avant cette date dans la colonie⁶³². Toutefois, l'ordonnance concernant le gouvernement du Sénégal reprend, à son article 113, les dispositions de l'article 165 de l'ordonnance concernant le gouvernement de la Guyane⁶³³. Lequel donne compétence au conseil du contentieux administratif pour connaître « des empiètements sur la réserve des cinquante pas géométriques, et sur toute autre propriété publique »⁶³⁴. Dès lors « les commentateurs ont voulu voir là une erreur du rédacteur : les uns une omission à l'article 22, les autres une inadvertance à l'article 113 »⁶³⁵. Le problème paraît insoluble. Si la suppression de la référence aux pas géométriques à l'article 22 est volontaire, alors le législateur a oublié de la supprimer à l'article 113. Si au contraire elle est involontaire, cela signifie qu'il a omis de recopier l'aliéna à l'article 22. Dans les deux cas, il y a une faute du législateur. Néanmoins, selon l'historien du droit Samba Thiam : « la thèse dominante est celle qui considère que la

⁶³⁰ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 315.

⁶³¹ « Ordonnance concernant le gouvernement de la Guyane, 27 août 1828 ; Ordonnance concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances, 7 septembre 1840 », dans P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, 3^e édition, vol. 2, p. 70.

⁶³² L. JURQUET, cité dans S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 315 ; H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas*..., *op. cit.*, p. 100.

⁶³³ « Ordonnance concernant le gouvernement de la Guyane, 27 août 1828 ; Ordonnance concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances, 7 septembre 1840 », dans P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, 3^e édition, vol. 2, p. 98.

⁶³⁴ *Ordonnance du roi concernant le gouvernement de la Guyane française, 27 août 1828*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, article 165§9.

⁶³⁵ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 316.

réserve n'a commencé à exister au Sénégal qu'avec le décret du 20 juillet 1900 »⁶³⁶. En-dehors du cas particulier de Rufisque, où plusieurs arrêtés locaux mentionnent la réserve⁶³⁷.

Si l'hypothèse d'une suppression volontaire de la référence aux cinquante pas à l'article 22 peut être considérée comme plus probable, étant donné l'inexistence des cinquante pas au Sénégal en 1840⁶³⁸, cela reste une simple supputation. À laquelle il serait possible d'objecter que l'ordonnance du 23 juillet 1840 pour les établissements français de l'Inde ne semble pas s'être embarrassée de l'existence préalable de l'institution. C'est donc ailleurs que dans l'exégèse qu'il faut trouver la preuve de la non-application de la réserve au Sénégal après 1840. Cette preuve réside, pour commencer, dans le fait qu'en 1883, l'administration avait déboursé 130 000 francs pour racheter les terrains *sis* sur le bord de mer afin de construire une voie ferrée⁶³⁹. Il est vrai que cette position de l'administration locale n'était pas constante, puisqu'un arrêté du 1^{er} juillet 1862 établissait une réglementation spéciale pour les immeubles bâtis sur la « zone de 81 mètres »⁶⁴⁰. De plus, un décret du 5 août 1880 était venu confirmer la compétence du conseil du contentieux administratif en matière d'empiètement sur les cinquante pas géométriques⁶⁴¹. Néanmoins, le juge a tranché la question en 1908 : à ses yeux l'ordonnance de 1840 n'a pas créé la réserve au Sénégal⁶⁴². Il en va de même pour l'administration en 1917⁶⁴³. En outre, le gouvernement lui-même a retenu cette interprétation, puisque l'article 9 du décret du 23 octobre 1904 organisant le domaine en AOF prévoit la reconnaissance des titres de propriétés antérieurs à 1900⁶⁴⁴. Ce qui revient à admettre qu'aucune réserve n'empêchait l'appropriation du littoral avant 1900⁶⁴⁵. Qu'importe, au fond, la volonté initiale du législateur. L'interprétation du texte semble avoir été en faveur de la non-transposition des cinquante pas géométriques au Sénégal et dépendances jusqu'en 1900. L'historien du droit colonial Bernard Durand, qui soutient que l'ordonnance de 1840 avait reconnu l'existence de la zone au Sénégal, conclut lui aussi qu'« en raison d'une mauvaise rédaction, la jurisprudence n'en avait reconnu l'existence qu'en 1900 »⁶⁴⁶.

⁶³⁶ *Ibid.* Aux auteurs cités par Samba Thiam il convient de rajouter E. MICHELLET, J. CLEMENT, *La Côte d'Ivoire, organisation administrative, financière, judiciaire, régime minier, domanial, forestier, foncier*, Paris, Augustin Challamel, 1906, p. 194-195.

⁶³⁷ I. DE LA TOUR, cité dans S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 315.

⁶³⁸ L. JURQUET, cité dans *ibid.*, p. 315.

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 314-315.

⁶⁴⁰ A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 90.

⁶⁴¹ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1006. À noter que ce décret était aussi applicable à l'Inde française.

⁶⁴² « Tribunal civil de Dakar, 7 mars 1908 », cité dans P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 271, note n°7.

⁶⁴³ « Circulaire du gouverneur général, 19 février 1917 », cité dans P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 271, note n°7.

⁶⁴⁴ « Décret du 23 octobre 1904 organisant le domaine dans l'Afrique occidentale française », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1905, Législation, p. 17.

⁶⁴⁵ A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 90 ; M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 110.

⁶⁴⁶ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1006.

Cette jurisprudence doit néanmoins être nuancée. Certes, elle ne reconnaît pas l'existence de la réserve au Sénégal et dans ses dépendances avant 1900. Pour autant, comme l'a montré l'historien du droit Bernard Durand, les tribunaux refusaient la reconnaissance des droits antérieurs prévue par le décret de 1904⁶⁴⁷. Autrement dit, bien que n'ayant pas existé au Sénégal entre 1840 et 1900, les cinquante pas géométriques ont effacé rétroactivement les titres de propriété valablement constitués sur le littoral avant 1900.

Reste que du point de vue de la circulation normative de la réserve aux colonies continentales du premier empire colonial, la situation au Sénégal présente une grande similitude avec celle des établissements français de l'Inde. Dans les deux cas, les ordonnances de 1840 reprennent celles applicables dans des colonies où la réserve existe, alors que les cinquante pas sont inconnus des locaux. Ce qui conduit, pour l'Inde à une non-application du texte, et pour le Sénégal à son interprétation dans le sens d'une non-existence de la réserve dans la colonie. La volonté du pouvoir central d'harmoniser le droit entre ses différentes colonies a en réalité pris la forme d'une uniformisation, laquelle ne pouvait conduire au respect du droit édicté en métropole, faute de respect des particularismes locaux. Cette uniformisation à marche forcée paraît d'autant plus hasardeuse qu'en Algérie, la réserve n'a jamais été transposée⁶⁴⁸, alors que la colonie présente des caractéristiques communes à celles du Sénégal et des établissements français de l'Inde. En effet, la colonisation française de l'Algérie se limite initialement aux quatre grands ports algérois et leurs alentours, sur le modèle des comptoirs d'Afrique et de l'Inde.

La réserve a donc connu une propagation considérable dans les différentes colonies françaises jusqu'aux années 1860. Y compris en-dehors d'un cadre insulaire, alors même que c'était ce cadre qui avait justifié sa création. Cette volonté d'uniformisation de la réserve n'a pas seulement conduit à son introduction dans des colonies où elle n'avait jamais existé. Elle a également bouleversé l'économie générale du régime des cinquante pas du roi dans leur berceau antillais. La version des cinquante pas que le ministère diffuse n'est pas celle des Antilles, mais celle de la Réunion, telle que modifiée par les conceptions domaniales révolutionnaires. Ce qui aboutit à une opposition entre l'administration locale et centrale dans les colonies du Nouveau-Monde, où l'idée que les cinquante pas seraient des biens insusceptibles de propriété privée ne pouvait qu'heurter le droit local.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 1008.

⁶⁴⁸ Elle est absente de la loi du 16 juin 1851, voir P. DARESTE, *De la propriété en Algérie : loi du 16 juin 1851, Sénatus-consulte du 22 avril 1863*, Paris, A. Durand, 1864, 2^e édition.

Section 2 : Le basculement de l'économie générale de la réserve à partir de la Révolution

C'est d'abord aux Mascareignes que le régime de la réserve a changé du fait de la Révolution. Elle y est devenue inaliénable. Un régime que le pouvoir central a ensuite transposé aux Antilles dans un souci d'uniformisation du droit colonial (I). Ce qui n'a pas tardé à générer des difficultés avec l'administration locale, le ministère ne se souciant guère des particularismes locaux (II).

I) La circulation normative de la nouvelle conception réunionnaise des cinquante pas

Les changements dans la théorie du domaine amenés par la Révolution n'ont pas impacté son régime de la même manière selon les colonies. Aux Antilles, il n'a pas changé. Tandis qu'aux Mascareignes, la conception moderne du domaine public naissait pour justifier l'inaliénabilité de la réserve (A). Cette « version » des cinquante pas a ensuite été réimportée aux Antilles par le pouvoir central dans une logique d'uniformisation du régime autour de l'inaliénabilité. Bien qu'en réalité, les administrations centrale et locale aient fait preuve d'une grande complaisance à l'égard des propriétaires riverains (B).

A) L'influence variable de la Révolution sur le régime juridique des cinquante pas

Le décret des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790, dit « code domanial », fait passer tous les biens du domaine de la Couronne dans le domaine de la nation⁶⁴⁹. Contrairement au grand domaine de la Couronne, le domaine de la nation est aliénable. Toutefois, il ne faut pas se tromper quant à la signification du principe : « ces dispositions, toujours en vigueur, ne signifient pas que le domaine public n'est pas protégé - il reste inaliénable – mais que la nation en a la maîtrise et qu'elle est légitimement en droit d'en disposer »⁶⁵⁰. L'aliénation des biens du domaine de la nation devient donc possible, mais elle est l'exception⁶⁵¹. Un décret du corps législatif est nécessaire pour y procéder⁶⁵². Ce n'est donc pas tant que le domaine de l'État devient aliénable, mais que la norme de l'inaliénabilité change de valeur : autrefois loi fondamentale du royaume, elle devient une loi de l'Assemblée, et ce que le législateur fait, il peut le défaire.

⁶⁴⁹ G. LEYTE, « Domaine (public et privé) »..., *op. cit.*, p. 409.

⁶⁵⁰ *Ibid.*

⁶⁵¹ En témoigne la rédaction de l'article 8 du décret de 1790 : « les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation », « Code sur la législation domaniale, 22 novembre 1790 », dans R. ENJUBAULT DE LA ROCHE, *Archives parlementaires de la Révolution française*, Paris, P. Dupont, 1885, tome XX, p. 654.

⁶⁵² *Ibid.*

Ce changement n'affecte pas les cinquante pas du roi durant la Révolution. Un décret du 8 mars 1790 avait effectivement posé le principe de la non-automaticité de l'application du droit métropolitain aux colonies⁶⁵³. Les décrets de l'Assemblée devaient désormais être approuvés par les assemblées coloniales. Selon Roche, ce n'aurait pas été le cas du « code domanial » de 1790⁶⁵⁴. Cela paraît faux pour l'île Bourbon, au vu de la pétition adressée, le 21 avril 1791, par le président de l'Assemblée coloniale à l'Assemblée nationale dans le but de faire reconnaître le droit de propriété des riverains sur la réserve⁶⁵⁵. La demande, qui ne fut jamais entendue, faisait référence au « domaine de la nation »⁶⁵⁶. De plus, un arrêté du 13 messidor an IV qualifiait les cinquante pas de propriété nationale⁶⁵⁷.

La constitution de l'an III procède ensuite à la départementalisation des colonies (articles 6 et 7). Elles sont alors théoriquement soumises au même droit que la métropole. Dans la théorie, car en pratique les colonies sont soit sur la voie de l'indépendance, soit sous domination britannique.

À Saint-Domingue notamment, Toussaint-Louverture a pris le contrôle de la colonie. Cette dernière finit par devenir indépendante en 1804, sous le nom d'Haïti. L'histoire mouvementée du nouvel État n'aura toutefois pas raison de la réserve littorale. Il subsiste encore aujourd'hui en Haïti, en droit, une bande de 16 mètres à partir du rivage appartenant au domaine public et connue sous le nom des « quinze pas du roi »⁶⁵⁸.

Pour le reste des Antilles, elles passent alternativement sous contrôle britannique et français au cours de la Révolution et des guerres napoléoniennes. Les Anglais placent à la tête des îles conquises des royalistes français, et y restaurent les structures de l'Ancien Régime. Ceci explique qu'une ordonnance du juge de police de Saint-Pierre de la Martinique évoque, en 1799, les lois qui « laissent à Sa Majesté [abréviation] les 50 pas du bord de la mer »⁶⁵⁹. Puis, les îles sont rétrocédées à la France en vertu du traité d'Amiens de 1802. Avant que Tobago et Sainte-Lucie ne soient reprises en 1803 par l'Angleterre, suivies de la Martinique en 1809 et de la Guadeloupe en 1810. Seules la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances seront

⁶⁵³ « Décret du 8 mars 1790 », dans E. LAURENT, J. MAVIDAL (dir.), *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, tome XII, Paris, P. Dupont, 1881, p. 72-73. Monique Chemillier-Gendreau a ainsi commis une erreur en affirmant que le décret du 8 mars 1790 avait pour effet d'assimiler les colonies au sol national, puisque c'est exactement le contraire, M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 86.

⁶⁵⁴ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 15.

⁶⁵⁵ « Extrait de la pétition de l'Assemblée coloniale de l'île Bourbon, 21 avril 1791 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 53-55.

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 53.

⁶⁵⁷ « Arrêté du 13 messidor an IV, la Réunion », cité dans R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 10.

⁶⁵⁸ G. CAMBERS, A. MUEHLIG-HOFMANN, D. TROOST, « Coastal land tenure: a small-islands' perspective », 2003, <https://www.icrei.fr/en/wp-content/uploads/sites/2/2016/01/Troost.pdf>, le 18/04/2024, p. 6.

⁶⁵⁹ « Ordonnance du juge de police de St-Pierre, sur la propriété des quais et calles de ladite ville, 22 août 1799 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome IV, p. 426-428.

restituées à la France par le traité de Paris de 1814⁶⁶⁰. Durant la période napoléonienne, un seul texte traitant des cinquante pas a été retrouvé. Il s'agit de l'arrêté du baron de Laussat de 1804⁶⁶¹. Avec l'ordonnance du juge de police de 1799, cela fait donc seulement deux sources pour la Révolution et les guerres napoléoniennes, dont la portée est en outre limitée à la ville de Saint-Pierre. L'ordonnance de 1799 est relative aux débris et constructions précaires sur la plage située entre le rivage et les premières maisons. Le juge de police de Saint-Pierre ordonne que ces emplacements soient nettoyés et rappelle que les constructions à demeure sont interdites sur les cinquante pas⁶⁶². Toutefois, des nombreux textes royaux figurant au visa, aucun n'est relatif à la réserve. Tous portent sur la salubrité des voies publiques. Autrement dit, la référence aux cinquante pas est superfétatoire. Elle amène néanmoins une interrogation, dans la mesure où elle implique une survivance de la réserve dans la ville. En réalité elle n'est pas contradictoire avec l'existence d'une propriété des concessionnaires, puisque l'ordonnance concerne clairement l'espace entre la mer et les premières maisons. Autrement dit, la réserve n'existe en ville que sur les parcelles non-concédées.

L'arrêté du préfet colonial de Laussat en 1804 pose davantage de soucis. Il dispose à son article 1 que : « les emplacements pris sur les 50 pas du bord de la mer, qui ont été affectés par les arrêtés du 1er janvier 1803 et du 1er vendémiaire an XII, à la construction et édification de hangars, sont la propriété publique et exclusivement réservés au service du Gouvernement »⁶⁶³. En apparence, il s'agit là d'une réception claire de la conception révolutionnaire du domaine national comme étant une propriété publique. Cela signifie aussi qu'*a contrario*, les emplacements des cinquante pas non-affectés ne sont pas propriété publique. La réserve serait-elle alors conçue comme une servitude, qui ne deviendrait propriété publique qu'une fois affectée ? C'est une lecture possible. Le problème est alors le sens à donner aux termes de « propriété publique », car l'article 2 de l'arrêté donne la jouissance exclusive de ces hangars aux « Propriétaires des maisons sises au bord de la mer [...], chacun en raison de la façade de sa propriété, sise devant le bord de la mer, et devant la tranchée qui lui appartient et qu'il est tenu d'entretenir »⁶⁶⁴. Le présent mémoire n'a pas trouvé d'interprétation permettant de rendre ce texte cohérent au regard des concepts qu'il reprend. La référence aux cinquante pas y ressemble plutôt à une tentative maladroite de manipulation d'une institution récemment découverte par le préfet colonial, mais dont il ne maîtrise pas le régime.

Après 1814, il n'y a pas beaucoup plus de mentions de la réserve aux Antilles. Il y en a néanmoins assez pour conclure que l'institution n'a pas disparu, et que l'administration locale

⁶⁶⁰ « Traité de Paris, 1814 », dans ANONYME, *Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées en 1814 et 1815*, Paris, Rondonneau et Decle, 1815, p. 6-26.

⁶⁶¹ « Arrêté du 7 vendémiaire an XIII (29 septembre 1804), par le préfet colonial Laussat, Saint-Pierre, Martinique », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome IV, p. 710-711.

⁶⁶² « Ordonnance du juge de police de St-Pierre, sur la propriété des quais et calles de ladite ville, 22 août 1799 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome IV, p. 427.

⁶⁶³ « Arrêté du 7 vendémiaire an XIII (29 septembre 1804), par le préfet colonial Laussat, Saint-Pierre, Martinique », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome IV, p. 711.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

continue d'accorder des concessions définitives sur les cinquante pas⁶⁶⁵ afin d'accroître les bourgs. L'administration continuait d'appliquer la norme locale, coutumière, apparue après la guerre de Sept Ans et voulant que les cinquante pas puissent être aliénés dans les villes. Un acte du gouverneur de la Guadeloupe de 1826 est clair sur la question : « jugeons à propos de rappeler aux habitants de cette colonie, riverains et concessionnaires de la jouissance des cinquante pas du Roi, en-dehors des villes et des bourgs [nous soulignons], que le terrain dont il s'agit n'a jamais cessé d'appartenir au domaine »⁶⁶⁶.

Dans l'Océan Indien, la situation est quelque peu différente. Les Britanniques ne prennent le contrôle des Mascareignes et des Seychelles qu'en 1810, mais cela ne signifie nullement que la métropole a le contrôle sur ces archipels avant 1810. En effet, à l'île de France et à l'île Bourbon, qui devient l'île de la Réunion à partir de 1793⁶⁶⁷, les Assemblées coloniales sont toutes puissantes⁶⁶⁸. L'opposition entre révolutionnaires et contre-révolutionnaires ne dure qu'un temps, car bien vite, la seule préoccupation des planteurs devient celle du maintien de l'esclavage. Les Assemblées coloniales s'opposent à toute application du décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794) prononçant son abolition. Les élites locales se moquent du régime politique métropolitain, tant que l'ordre social et racial est maintenu aux colonies et que les Anglais sont tenus à distance⁶⁶⁹.

Si le pouvoir colonial ne change pas dans sa structure, cela n'empêche pas qu'il y ait eu une pénétration des idées et concepts révolutionnaires. C'est le cas des notions d'utilité générale et de bien public, lesquelles viennent modifier la conception des cinquante pas géométriques et leur régime. À la Réunion, l'un des membres de l'Assemblée coloniale écrit en 1802 : « les Pas géométriques, ayant été réservés par des raisons de bien public, il n'y a que des motifs d'une utilité générale, qui puissent faire accorder la permission d'y former un établissement »⁶⁷⁰. Cependant, cette lecture est loin d'être majoritaire chez les habitants de l'île. Au contraire, depuis la pétition adressée à l'Assemblée nationale en 1791 dans le but de faire reconnaître le droit de propriété des riverains sur la réserve, les prétentions à l'appropriation n'ont fait que se renforcer. L'arrivée du capitaine général Decaen à l'île de France en 1803 va quelque peu compliquer la tâche des particuliers.

⁶⁶⁵ « Ordonnance du gouverneur portant concession à un particulier d'un terrain sis au bourg Saint-Martin sur les cinquante pas du roi, 26 mars 1821, Fort-Royal, Martinique », dans AUBERT-ARMAND, *Code de la Martinique*, Fort de France, Imprimerie du gouvernement, 1865-1888, tome VII, p. 249-250. L'auteur indique avoir trouvé trois ordonnances analogues qu'il n'a pas jugé utile de retranscrire.

⁶⁶⁶ « Acte du gouverneur de la Guadeloupe, 19 septembre 1826 », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 121.

⁶⁶⁷ B. GAINOT, *L'empire colonial...*, *op. cit.*, p. 145.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 151 ; D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 139.

⁶⁶⁹ Y. COMBEAU, *Histoire de la Réunion...*, *op. cit.*, p. 34-36. Voir également, C. WANQUET, « Histoire d'une révolution. La Réunion (1789-1803) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1979, n°237, p. 495-506.

⁶⁷⁰ « Lettre de Gillot l'Étang, 6 vendémiaire an X (27 septembre 1802) », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 58.

Dès son arrivée, il s'empresse de réunir les Mascareignes et les Seychelles sous son autorité en supprimant les assemblées coloniales⁶⁷¹. Puis, le 1^{er} février 1805, les nouveaux gouverneur (préfet colonial) et intendant de la Réunion demandent aux possesseurs des pas géométriques de présenter les titres les ayant autorisés à s'y établir⁶⁷². Ces nouveaux administrateurs menés par Decaen étaient avant tout des militaires⁶⁷³. Alors que la guerre contre l'Angleterre avait repris en 1803, leur intérêt pour les cinquante pas était tout logiquement lié aux possibilités d'usage défensif du littoral que leur offrait l'institution. Cela se voit notamment à l'occasion d'une contestation d'un retrait de permission d'occupation, où les administrateurs de la Réunion firent savoir qu'il leur appartenait de juger « directement des besoins du service de l'État sur les Pas géométriques »⁶⁷⁴. Ils précisent alors les utilisations envisagées :

Considérant que, le service de l'Etat n'a pas seulement pour objet la défense des côtes, mais encore la surveillance des douanes ; la police de sureté des bateaux et pirogues ; la fixation des postes de leur retraite en cas de présence de l'ennemi, l'abord le plus facile au commerce des débarcadères publics, et la communication la plus commode de ces débarcadères avec les divers établissements de marine autorisés dans cette vue sur les Pas géométriques.⁶⁷⁵

En d'autres termes, les cinquante pas ne présentent pas un intérêt uniquement du point de vue de la défense, mais aussi pour le contrôle de l'activité économique de la colonie par le gouvernement. Ce sont ces vues, imprégnées de l'étatisme napoléonien, qui font naître l'idée que tout bien affecté à l'utilité publique doit appartenir au domaine public.

Le 5 mai 1807, Decaen adopte un arrêté pour l'île de France et l'île de la Réunion, devenue depuis un an l'île Bonaparte. Il s'agit de mettre un terme aux occupations sans titre, y compris par les propriétaires riverains⁶⁷⁶. Decaen reprend alors les termes de l'article 2 du code domanial de 1790, comme de l'article 538 du Code civil de 1804, et affirme que : « cette réserve est, autant par sa nature que par sa destination ; hors de la classe des terrains susceptibles de devenir propriété privée, et qu'elle appartient, essentiellement au domaine public »⁶⁷⁷. Elle est par conséquent inaliénable (art. 1 de l'arrêté)⁶⁷⁸. L'article 538 du Code civil énumérant les biens insusceptibles de propriété privée ne fait pas mention des cinquante pas, toutefois son énumération n'est pas exhaustive. L'arrêté n'est donc pas en contradiction avec les textes métropolitains. En revanche, sa rédaction est intéressante en ce que l'inaliénabilité dériverait tant de la « nature » de la réserve que de sa « destination ». Il y a là les prémices de la notion d'affectation comme critère général d'appartenance au domaine public, doublées des prémices

⁶⁷¹ B. GAINOT, *L'empire colonial...*, op. cit., p. 195-196.

⁶⁷² D. BRUNET, *De la Réserve...*, op. cit., p. 60.

⁶⁷³ Y. COMBEAU, *Histoire de la Réunion...*, op. cit., p. 36.

⁶⁷⁴ « Décision des gouverneur et intendant de la Réunion, 9 frimaire an XIV (25 novembre 1805) », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, op. cit., p. 61-62.

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ « Arrêté du 5 mai 1807 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, op. cit., p. 63. Pour rappel, à la Réunion les propriétaires de l'étage supérieur ne se sont jamais vu reconnaître de droit de jouissance, seulement un droit de préférence dans l'attribution des permis d'occuper. Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 1, I, B.

⁶⁷⁷ « Arrêté du 5 mai 1807 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, op. cit., p. 63.

⁶⁷⁸ *Ibid.*

de la distinction entre domaine privé et domaine public. Decaen, et le juriste Crespin l'ayant probablement aidé à rédiger cet arrêté⁶⁷⁹, se devaient de justifier l'appartenance des cinquante pas au domaine pour leur appliquer la règle de l'inaliénabilité et de l'imprecriptibilité. Ils auraient pu pour cela se contenter d'invoquer la succession de la Nation à la Couronne, ayant automatiquement fait entrer la bande littorale dans le domaine de la nation. Le problème d'une telle argumentation, c'est qu'elle n'aurait pas suffi à affronter les discours niant le bien-fondé juridique de la réserve. Car l'argumentaire des riverains était le suivant : les toutes premières concessions données par la Compagnie ne mentionnaient pas la réserve, elle ne leur était pas applicable. Il fallait donc justifier l'incorporation au domaine par les qualités du bien et non par les titres lui étant attachés. Autrement dit, il fallait s'appuyer sur l'article 2 du code domanial de 1790 et non sur son article 1⁶⁸⁰. Pour cela, il était nécessaire de trouver le point commun entre tous les biens que le législateur avait expressément désignés comme faisant partie du domaine public. Le texte n'est pas aidant, en ce qu'il semble déduire l'appartenance au domaine public des routes, rivières *etc.* du fait que tous ces biens seraient insusceptibles d'appropriation privée. Cela ne fait donc que déplacer la question : pourquoi ces biens sont-ils insusceptibles d'une appropriation privée ? La réponse de l'arrêté de 1807 est double : en raison de leur nature ou de leur destination. L'idée que cette classification se justifierait par l'essence des biens en cause n'est guère convaincante, puisque cela revient à répondre « parce que » à la question « pourquoi ». Il ne faut pas y voir un sophisme, mais plutôt une aperception de Decaen et Crespin. En effet, l'arrêté établit une analogie avec les rivages de la mer, dont les pas géométriques ne seraient au fond qu'une extension. Les rivages de la mer sont considérés comme des *res publicae* depuis le digeste, leur affectation à l'usage du public est donc si ancienne qu'elle paraît naturelle. Mais en réalité, la nature et la destination ne recouvrent qu'une seule et même idée, c'est parce que leur destination est collective qu'ils sont considérés comme insusceptibles de propriété privée. D'ailleurs pour Decaen, c'est la destination qui importe. Il insiste sur ce point : la réserve existe pour « un double objet : la défense de ces îles et l'utilité publique »⁶⁸¹. D'une réserve aliénable sous l'Ancien Régime, les Mascareignes passent à une réserve inaliénable parce qu'elle est affectée à l'utilité publique.

La question de l'utilité publique des cinquante pas n'était pas inexistante sous l'Ancien Régime, que ce soit aux Mascareignes ou aux Antilles. Moreau de Saint-Méry définissait d'ailleurs les cinquante pas comme un « intervalle [...] réservé [...] pour l'utilité publique »⁶⁸². Cependant, il y avait une distinction fondamentale : à l'origine les terrains n'étaient pas

⁶⁷⁹ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 110-111.

⁶⁸⁰ Les deux premiers articles du décret des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790 sont ainsi rédigés : « Art. 1^{er}. Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

Art. 2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. », « Code sur la législation domaniale, 22 novembre 1790 », dans R. ENJUBAULT DE LA ROCHE, *Archives parlementaires...*, *op. cit.*, tome XX, p. 653.

⁶⁸¹ « Arrêté du 5 mai 1807 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 63.

⁶⁸² L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique...*, *op. cit.*, tome I, p. 559, note de bas de page.

concedés parce qu'il existait une forte probabilité qu'ils aient un jour à remplir un but d'intérêt général. Avec l'arrêté de Decaen, c'est la réserve en elle-même qui sert l'utilité publique, ce qui justifie l'inaliénabilité de toute la bande littorale. En réalité, la démarche du capitaine-général est tout aussi inductiviste que sous l'Ancien Régime : c'est pour éviter que les particuliers ne s'approprient des terrains qui pourraient être affectés dans un futur proche que Decaen souhaite les rendre inaliénables. Mais pour rendre son raisonnement déductiviste en apparence, il n'a d'autre choix que de prétendre que la réserve sert en elle-même l'utilité publique.

Cette conception a reçu l'adhésion du pouvoir central, qui l'a imposée aux autres colonies, dans une volonté d'uniformiser le régime des cinquante pas. Après tout, pourquoi ce qui est insusceptible de propriété privée dans une colonie ne le serait-il pas dans toutes ?

B) L'uniformisation du régime de la réserve sur le modèle réunionnais

Une ordonnance royale du 21 août 1825 relative au gouvernement de l'île Bourbon prévoit que le gouverneur de l'île peut proposer au ministre la vente des propriétés publiques « qui ne sont pas nécessaires au besoin du service »⁶⁸³ (art. 33§2). C'est la naissance du domaine privé, en ce que le législateur (en l'occurrence le roi qui est alors compétent pour légiférer aux colonies) pose un critère général permettant à l'administration d'aliéner tous les biens du domaine ne le remplissant pas. L'ordonnance dispose également qu'« aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être ni échangée ni aliénée »⁶⁸⁴, et que cette réserve est « faite dans l'intérêt des divers services publics »⁶⁸⁵. C'est la reprise de l'arrêté Decaen. Ce que le professeur Yves Gaudemet affirme au sujet de l'ordonnance de 1827 relative aux Antilles⁶⁸⁶ peut s'appliquer à celle de 1825 : il s'agit là de la consécration par le droit positif de la distinction « entre "domaine public" et "domaine de l'État", cette dernière expression remplacée assez vite par celle, plus heureuse, de "domaine privé" »⁶⁸⁷.

Les ennuis apparaissent avec la reprise de cette disposition dans les ordonnances du 9 février 1827⁶⁸⁸, applicable à la Guadeloupe et à la Martinique, puis du 27 août 1828⁶⁸⁹, applicable à la Guyane. Il s'agit d'une copie pure et simple, les termes « pas géométriques » étant totalement inexistantes en Amérique avant cette date. Une transposition qui paraît tout aussi irréfléchie que la transposition aux établissements de l'Inde ou au Sénégal. Non pas parce que la réserve n'existe pas déjà en Amérique, mais parce qu'elle n'y est pas considérée comme

⁶⁸³ *Ordonnance du Roi concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances, 21 août 1825*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, article 33 §2.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, article 33 §3.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, article 104§14.

⁶⁸⁶ Il évoque l'ordonnance organique du 4 février 1827 au sujet des cinquante pas géométriques, ce qui est probablement une simple erreur de datation, l'ordonnance étant du 9 février 1827.

⁶⁸⁷ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 55.

⁶⁸⁸ *Ordonnance du Roi concernant le gouvernement de la Martinique, et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances, 9 février 1827*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, article 34 §2 aliéna 2.

⁶⁸⁹ *Ordonnance du Roi concernant le gouvernement de la Guyane française, 27 août 1828*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, article 33 §2 alinéa 3.

inaliénable. Au contraire, à en juger par les concessions définitives faites par les gouverneurs de la Martinique au début du XIX^e siècle, les cinquante pas auraient parfaitement pu rentrer dans la catégorie des biens non-nécessaires au service aux yeux de l'administration locale. C'est sans doute ce que le pouvoir central voulait éviter : la dilapidation d'un domaine qu'il considérait comme précieux. Néanmoins, l'instruction ministérielle accompagnant l'ordonnance de 1827 accepte que les gouverneurs accordent des autorisations d'établissement sur les cinquante pas, à condition que l'administration se réserve le droit de reprendre le terrain à tout moment sans indemnité⁶⁹⁰. Il insiste sur le fait qu'il faille utiliser le terme d'autorisation, et non de concession⁶⁹¹, afin de lever toute ambiguïté sur la précarité du statut de l'occupant.

En Guadeloupe, ces instructions ne sont pas immédiatement assimilées par l'administration. Le conseil privé de l'île refuse par exemple de vendre une parcelle située sur les cinquante pas, car ce serait l'aliéner. Il choisit plutôt d'accorder une concession en jouissance... sans prévoir une clause de reprise discrétionnaire par l'administration⁶⁹². Dans une dépêche de 1828, le ministre rappelle qu'il faut éviter l'usage du terme « concession » auquel il faudrait préférer celui de « permission », et suggère de mettre en place une redevance pour les permissionnaires, afin de perpétuer l'indice d'une possession précaire⁶⁹³. Dans la demande en cause, l'administration locale finit par insérer une clause de reprise sans indemnité dans l'arrêté final, mais sans revenir sur le terme de « concession »⁶⁹⁴. Avec le temps, le conseil privé de la Guadeloupe finit par parler exclusivement d'autorisation d'établissement⁶⁹⁵, et systématise une clause de reprise prévoyant que l'autorisation n'est accordée qu'à « charge de vider les lieux, sans indemnité et à la première sommation »⁶⁹⁶. L'attitude de l'administration locale de la Guadeloupe à la fin des années 1820 ne doit pas être comprise comme contestataire⁶⁹⁷. Il est fort probable que les oublis d'une clause de reprise des terrains dès que

⁶⁹⁰ « Dépêche ministérielle du 20 avril 1827 », citée dans T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 15-16.

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 16 août 1828 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Arrêté du Gouverneur en conseil privé, 21 août 1828 », FR ANOM, GUA 104/739.

⁶⁹³ « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guadeloupe, 14 avril 1828 », FR ANOM, GUA 104/739.

⁶⁹⁴ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 5 septembre 1828 », FR ANOM, GUA 104/739.

⁶⁹⁵ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 28 avril 1828 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 3 octobre 1832 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 12 mai 1835 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 20 septembre 1841 » ; FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 5 novembre 1847 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 19 mai 1848 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait de la *Gazette officielle de la Guadeloupe*, 20 octobre 1865 », FR ANOM, GUA 104/739.

⁶⁹⁶ *Ibid.*

⁶⁹⁷ En effet, en août 1827, le conseil privé avait par exemple accordé une concession sous la condition expresse que « si l'utilité publique l'exige, ces portions de terrain seront reprises, sans aucune indemnité préalable », ce qui prouve bien que la non-conformité de certaines décisions du conseil privé à la législation n'est pas délibérée. « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre de la Marine et des Colonies, 2 août 1827 », FR ANOM, GUA 104/739.

l'utilité publique l'exige ne soient que la manifestation de l'inutilité d'une telle clause dans l'esprit du conseil privé. En effet, avant d'accorder une concession sur les cinquante pas, le gouvernement de la colonie s'assure auprès du directeur du génie que la parcelle en question ne présente aucun intérêt du point de vue de la défense⁶⁹⁸. Prévoir une reprise si l'utilité publique l'exige, après avoir constaté l'inutilité n'est pas absurde en théorie, mais sur le moment, cela peut le sembler.

À l'inverse, en Martinique et en Guyane, l'application de l'ordonnance royale semble n'avoir suscité aucune difficulté les premières années⁶⁹⁹. Mis à part la question des bourgs et des villes, qui mérite un traitement à part pour toutes les colonies d'Amérique⁷⁰⁰.

Toutefois, si la dépêche ministérielle du 20 avril 1827 accepte les autorisations d'établissements « utile[s] à la Colonie »⁷⁰¹, les gouvernements des colonies semblent avoir une conception large de la notion. Il est en effet difficile de trouver une décision de refus d'autorisation d'établissement motivée par la nature de l'établissement projeté. Dans une certaine mesure, la construction de simples maisons sur les cinquante pas peut se justifier comme contribuant au développement des centres urbains, ou comme permettant aux plus pauvres, essentiellement des personnes de couleur libres, de se loger, en particulier après le passage d'un ouragan⁷⁰². En revanche, il paraît plus complexe de justifier l'autorisation donnée au maire de Sainte-Marie de la Martinique en vue de la construction « d'un pavillon sur les cinquante pas du Roi »⁷⁰³.

La seule cause semblant faire obstacle aux demandes d'établissements des particuliers tient au droit de jouissance des propriétaires de l'étage supérieur, qui existe encore et se voit renforcé par rapport à l'Ancien Régime. En 1835, un marin de la Guadeloupe demande à pouvoir construire une petite maison sur les cinquante pas « qui aurait pour lui l'avantage de l'aider dans l'industrie qu'il exerce et qui est son seul moyen de subsistance »⁷⁰⁴. Cependant, le

⁶⁹⁸ Par exemple : « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 28 avril 1828 », FR ANOM, GUA 104/739 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 3 octobre 1832 », FR ANOM, GUA 104/739.

⁶⁹⁹ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 10 décembre 1827 », FR ANOM, MAR 262/2122 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 20 août 1844 », FR ANOM, MAR 262/2122 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 9 avril 1849 », FR ANOM, MAR 262/2122 ; « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 3 octobre 1828 », FR ANOM, GUY 71/11 ; « Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 9 janvier 1829 », FR ANOM, GUY 71/11 ; « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 10 avril 1829 », FR ANOM, GUY 71/11. Voir également T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 16-17.

⁷⁰⁰ Sur ce point voir *infra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 2, II, A.

⁷⁰¹ « Dépêche ministérielle du 20 avril 1827 », citée dans T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁰² « Rapport au gouverneur de la Guadeloupe, 22 avril 1828 », FR ANOM, GUA 104/739.

⁷⁰³ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 20 août 1844 », FR ANOM, MAR 262/2122.

⁷⁰⁴ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 12 mai 1835 », FR ANOM, GUA 104/739.

propriétaire de la sucrerie limitrophe estime que la jouissance des cinquante pas attenants à son terrain ne peut lui être enlevée, d'autant plus qu'il les utilise pour conduire ses troupeaux vers le pâturage qu'il possède. Thèse à laquelle souscrit le conseil privé, qui conclut au rejet de la demande⁷⁰⁵. La dépêche du ministre de 1752 rappelant que les représentants du roi sont en droit de retirer cette jouissance pour la donner à qui bon leur semble paraît bien loin. S'il suffit d'être un riche propriétaire et de réagir à temps pour qu'aucune permission ne soit donnée à autrui sur les cinquante pas bornant votre terrain, la propriété publique n'existe guère. Le renforcement des droits des riverains passe également par la reconnaissance de leur possibilité de louer leur droit de jouissance.

L'affaire prend place à la Pointe Lamarre, où un groupe de pêcheurs martiniquais avait obtenu de l'habitant de l'étage supérieur la permission de s'installer sur les cinquante pas, en contrepartie du paiement de redevances. L'accord avait été conclu en 1810. En 1849, lesdits occupants refusent de continuer à payer les redevances, au motif que les cinquante pas sont la propriété de l'État. Le 5 mars 1850, le tribunal de première instance les condamne à payer, considérant qu'il n'est pas interdit de louer ou de sous-concéder les cinquante pas du roi contre une compensation⁷⁰⁶. Les pêcheurs se tournent alors vers le gouverneur en vue d'obtenir la jouissance des terrains sur lesquels ils vivent⁷⁰⁷. Déboutés par le gouverneur, ils s'adressent directement au ministre de la Marine et des Colonies⁷⁰⁸. Lequel penche d'abord en leur faveur⁷⁰⁹, avant de s'aligner sur l'avis du gouverneur⁷¹⁰. Les arguments invoqués par les différents acteurs de cette affaire méritent d'être restitués en détail, car ils témoignent de l'amnésie de l'administration coloniale, aussi bien locale que centrale, ainsi que de sa capacité à tordre les textes afin de préserver un ordre social donné.

Le raisonnement du tribunal de première instance est partiellement reproduit dans un rapport du directeur de l'intérieur. Il consiste à prétendre que la location du droit de jouissance des propriétaires riverains n'est pas interdite, puisqu'en l'espèce les pêcheurs ont accepté de payer leurs redevances. Difficile de faire plus fallacieux : le droit se déduit du fait, alors même que la question posée au juge est celle d'apprécier la conformité du fait au droit. La conciliation des pêcheurs pendant toutes ces années ne pouvait-elle pas être due à une simple ignorance de la nature particulière du terrain sur lequel ils s'étaient installés ? Ensuite, vient la demande des pêcheurs au gouverneur. Elle est loin d'être absurde, le directeur de l'intérieur le souligne : il faudrait vérifier s'il n'y a pas là un bourg qui serait en train d'être établi, ou mériterait de l'être. Si c'est le cas, alors il y aurait lieu d'examiner « s'il y a intérêt public à retirer aux propriétaires riverains, la jouissance que leur accorde la loi, pour l'accorder aux réclamants afin de favoriser

⁷⁰⁵ *Ibid.*

⁷⁰⁶ « Rapport du directeur de l'intérieur en conseil privé, 17 octobre 1850, Martinique », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷⁰⁷ « Lettre du directeur de l'intérieur au gouverneur de la Martinique, 29 juin 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷⁰⁸ « Rapport du directeur de l'intérieur en conseil privé, 17 octobre 1850, Martinique », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷⁰⁹ « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Martinique, 8 août 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷¹⁰ « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Martinique, 30 juin 1852 », FR ANOM, MAR 56/468.

leur nouvel établissement »⁷¹¹. Les motifs du refus du gouverneur n'ont pas été retrouvés. Quels qu'ils soient, le ministre ne les partage pas, puisqu'il affirme, après avoir reçu les plaintes des pêcheurs : « l'impossibilité légale pour les parties qui réclament la redevance, d'exploiter par location, des terrains appartenant au domaine, et dont elles n'ont été appelées à jouir, dans l'origine, qu'à titre précaire et de pure tolérance »⁷¹². L'analyse paraît pertinente. Sous l'Ancien Régime, l'administration a toujours été claire quant au caractère précaire de ce droit de jouissance. Il n'y a aucune raison que la Révolution ou l'ordonnance de 1827 aient pu affecter d'une quelconque façon cet « usufruit restreint »⁷¹³. Il reste cependant à nuancer la position du ministre en ce qu'il s'appuie à cet instant sur ce que lui ont écrit les suppliants, ce qui est de nature à biaiser son avis. En effet, les pêcheurs ont prétendu dans leur requête occuper le terrain depuis cent ans, ce qui serait faux⁷¹⁴. Face à l'opinion du pouvoir central, le conseil privé hésite. Après tout, si les riverains louent leur droit de jouissance, c'est qu'ils n'en ont pas l'utilité, donc ce droit pourrait être donné aux pétitionnaires⁷¹⁵. Le conseil demande alors l'avis du procureur général, pour évaluer la pertinence d'un pourvoi en cassation. Le procureur rappelle que tout ce que la loi ne défend pas est permis, par conséquent la sous-concession contre compensation pécuniaire est possible⁷¹⁶. Il s'appuie notamment sur la dépêche de De Moras de 1757, qui selon lui « suppose au concessionnaire la faculté de sous-concéder moyennant rétribution, puisqu'elle réserve au Domaine le droit de revendiquer pour lui-même le paiement de la redevance convenue »⁷¹⁷. C'est une interprétation audacieuse ! La dépêche affirme, certes, que « les ventes, les partages, les baux à rentes que peuvent en avoir fait les particuliers à qui l'usage en avait été accordé, ne peuvent faire aucun tort au droit du Souverain »⁷¹⁸. Cependant, il s'agit là de dire que toutes ces attitudes appropriatives ne peuvent faire disparaître le droit du roi. Lequel pourrait, mesquinement, détourner ces rentes à son profit ; mais cela ne signifie pas qu'il les tolère pour autant. La dépêche considère expressément lesdits comportements comme des « abus »⁷¹⁹. L'ordonnance des administrateurs de 1782 retient elle aussi cette lecture, estimant que le sieur Dupuy qui avait donnée des baux à rentes sur les cinquante pas jouxtant son habitation avait « usurpé les droits de Sa Majesté [abréviation] »⁷²⁰. En réalité, l'interprétation du procureur général est déterminée par la conclusion à laquelle il veut parvenir, celle de la légalité de la redevance. Cela transparaît en ce qu'il ne cantonne pas son

⁷¹¹ « Lettre du directeur de l'intérieur au gouverneur de la Martinique, 29 juin 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷¹² « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur général de la Martinique, 8 août 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷¹³ R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 20.

⁷¹⁴ « Rapport du directeur de l'intérieur en conseil privé, 17 octobre 1850, Martinique », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷¹⁵ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 19 octobre 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷¹⁶ « Lettre du procureur général de la Martinique au directeur de l'intérieur, 29 novembre 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷¹⁷ *Ibid.*

⁷¹⁸ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, Thounens, 1810, tome III, p. 446.

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 445.

⁷²⁰ « Ordonnance de MM. les Général et intendant, concernant l'établissement d'un. Bourg à l'Anse-l'Abîme, paroisses du Prêcheur, 11 juin 1782 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 521-523.

argumentation à la seule question juridique. Il ajoute qu'un pourvoi en cassation risquerait de remettre en cause une pratique répandue en Martinique⁷²¹. Une fois de plus, le sentiment de propriété est tellement ancré que les autorités locales craignent les bouleversements qui résulteraient de sa contestation. Le conseil privé se range derrière le procureur général sur ce point, mais reste la question d'une autorisation d'établissement pouvant être accordée aux pêcheurs. Les riverains ayant loué leur jouissance pendant quatre décennies, ils pourraient difficilement s'opposer à ce que l'administration donne une permission à ceux qui vivent déjà sur la réserve. Le problème, c'est que le conseil privé raisonne comme si les propriétaires riverains avaient obtenu une concession précaire au premier temps des colonies, en témoigne l'usage abusif du terme « sous-concession »⁷²² par les membres du conseil. La conséquence de cette erreur de qualification est que le conseil privé n'envisage la possible reprise du terrain que dans l'hypothèse où cela servirait l'utilité publique, autrement dit que cela serve ici à l'établissement d'un nouveau bourg. Or, le conseil municipal de Saint-Pierre, dans la commune duquel se situe la portion des cinquante pas en jeu, a estimé qu'il n'y avait aucune opportunité à la création d'un nouveau bourg à cet endroit⁷²³. Le conseil privé conclut donc qu'il faut maintenir les choses en l'état et ne pas tenter de contester la décision du tribunal⁷²⁴. Le gouverneur fait connaître cette décision au ministre en 1852⁷²⁵, ministre dont la personne a changé depuis le début de l'affaire. Du militaire Joseph Romain-Desfossés, le ministère est passé sous la main du littéraire Théodore Ducos, attaché à la propriété privée. Il donne finalement l'autorisation au gouverneur de rejeter définitivement la réclamation des pêcheurs, au motif que le paiement de la redevance résulte « d'un usage immémorial passé en force de droit commun à la Martinique »⁷²⁶. Voilà une sérieuse brèche dans le mythe de l'hégémonie de la loi comme source du droit au début du XIX^e siècle !

Une brèche singulière, en ce que ce renforcement des droits des particuliers sur la réserve est à contre-courant de la politique menée par l'administration centrale jusqu'en 1860. Le ministère est plutôt dans une logique de défense du domaine public contre l'appropriation privée. Cela se traduit par une lutte pour le respect de l'inaliénabilité dans les villes, face à une administration locale continuant la pratique de la fin de l'Ancien Régime.

II) La lutte acharnée du pouvoir central face aux conceptions locales

⁷²¹ « Lettre du procureur général de la Martinique au directeur de l'intérieur, 29 novembre 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷²² « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 19 octobre 1850 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷²³ « Rapport du directeur de l'intérieur au conseil privé de la Martinique, 25 janvier 1851 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷²⁴ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 3 février 1851 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷²⁵ « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, 24 mai 1852 », FR ANOM, MAR 56/468.

⁷²⁶ « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Martinique, 30 juin 1852 », FR ANOM, MAR 56/468.

L'aliénation de la réserve dans les villes sous l'Ancien Régime et au début du XIX^e siècle a généré une opposition entre le ministère et les gouvernements de la Guyane, de la Guadeloupe, ainsi que de la Martinique. Ces derniers ont en effet contesté l'application de la règle de l'inaliénabilité dans les bourgs, soutenant que la réserve y avait disparu. Toutefois le ministère n'était pas de cet avis (A). La volonté du ministère de poursuivre l'uniformisation entamée par les ordonnances des années 1820 impacte aussi la question de la largeur des cinquante pas, d'une façon plus respectueuse des droits acquis (B).

A) La contestation locale de l'inaliénabilité des cinquante pas dans les villes et les bourgs

À l'île de la Réunion, aucune protestation n'émerge sur ce sujet. Le décret du 5 août 1839⁷²⁷, rappelant le principe d'inaliénabilité de la réserve, paraît justement considérer qu'elle existe aussi dans les bourgs et les villes⁷²⁸.

En Guyane au contraire, dès 1830, le conseil privé s'interroge sur la question à l'occasion d'un projet de vente aux enchères d'un terrain situé dans la ville de Cayenne. Un bout de la parcelle se trouvant sur les cinquante pas, le directeur de l'intérieur s'inquiète alors de la violation de l'ordonnance de 1828. L'ordonnateur objecte qu'il devrait être possible d'aliéner les terrains en question, car la majeure partie des maisons de la ville est située sur les cinquante pas, lesquels n'existeraient que pour pouvoir établir des batteries hors des villes. Le conseil se refuse à trancher la question par lui-même et préfère attendre l'avis du ministre. Néanmoins, les membres s'accordent sur la nécessité de demander au ministre de permettre l'aliénation dans les villes, car la réserve n'y présente guère d'utilité et ne fait que gêner l'attribution des concessions⁷²⁹. La réponse est négative : les terrains situés dans les cinquante pas du roi sont inaliénables qu'ils soient dans les villes ou non⁷³⁰. Le conseil privé se conforme l'opinion du ministre, en ne mettant à l'enchère que la partie du terrain non comprise dans les cinquante pas géométriques⁷³¹. L'existence de la réserve dans les villes n'est ensuite plus contestée en Guyane avant la fin des années 1860.

En Guadeloupe, c'est un schéma identique qui se produit. Une dépêche du ministre en date du 26 janvier 1830 fait annuler plusieurs décisions du conseil méconnaissant le principe d'inaliénabilité de la réserve, et rappelle qu'il n'existe aucune exception pour les villes et les bourgs⁷³². Là encore, jusqu'aux années 1860 l'administration locale suit les ordres du ministère,

⁷²⁷ « Décret du 5 août 1839 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 68-71.

⁷²⁸ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 795.

⁷²⁹ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 4 mai 1830 », FR ANOM, GUY 71/9.

⁷³⁰ « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 7 décembre 1830 », FR ANOM, GUY 71/9.

⁷³¹ « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 7 mai 1832 », FR ANOM, GUY 71/9.

⁷³² T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 27 ; la dépêche est aussi mentionnée dans « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 1^{er} septembre 1852 », GUY 71/9.

considérant donc que les occupants des cinquante pas dans les villes seraient théoriquement expulsables sans indemnité. Il en va de même pour la jurisprudence⁷³³.

En Martinique, la situation diffère. Au départ, comme en Guadeloupe et en Guyane, l'administration locale estime dès 1829 que la réserve n'existe pas dans les bourgs⁷³⁴. Cette analyse dérive d'une interprétation de la dépêche de De Moras comme condamnant les appropriations faites par les particuliers en-dehors des bourgs seulement⁷³⁵. Le problème de cette interprétation, le gouverneur de la Guyane l'avait reconnu en tentant lui aussi d'invoquer ce texte, c'est que « la même dépêche a prononcé l'inaliénabilité d'un terrain, qui faisait le sujet du litige soumis au ministre, et qui était situé sur le littoral au bourg de St-Pierre »⁷³⁶. Un rapport remis au ministre sur le sujet estime ainsi que la décision du conseil privé de la Martinique d'accorder une concession définitive est illégale. La distinction entre les villes et les bourgs n'existe, selon le rapport, nulle part dans la législation coloniale⁷³⁷. En outre, les concessionnaires ne pourraient invoquer la durée de leur possession, les droits du domaine étant imprescriptibles, et les concessions étant claires sur la précarité de leur statut. S'il est vrai que la distinction entre villes et campagnes ne peut être déduite de la dépêche de 1757 sans la dénaturer, les assertions du rapport ne semblent guère plus défendables. En effet, depuis la fin de la guerre de Sept Ans, les textes adoptés par l'administration locale traitent les citadins comme propriétaires des terrains qui leur ont été concédés sur les cinquante pas⁷³⁸. Non seulement les habitants des villes peuvent se prétendre propriétaires en toute bonne foi, mais l'argument de l'imprescriptibilité est également anachronique, les cinquante pas n'ayant pas fait partie du grand domaine de la Couronne. Il est intéressant de noter que le conseil privé et le rapport fait au ministre ne s'opposent pas tant sur l'interprétation de l'ordonnance de 1827 que sur l'interprétation de la législation antérieure⁷³⁹. Les deux considèrent qu'il y a une continuité entre avant et après 1827, ils ne sont cependant pas d'accord sur la nature de ce qui est continué. Ce qui s'explique simplement par la discordance née à la fin du XVIII^e siècle entre le droit appliqué par l'administration locale et le droit colonial tel qu'il émanait de la métropole. Du point de vue du ministère, il est pertinent de considérer que la réserve n'a pu être aliénée dans les villes, le roi n'ayant finalement jamais donné un tel ordre à ses représentants sur place. En revanche, pour les administrateurs, puisque des concessions définitives ont été accordées dans les villes, il serait absurde que l'inaliénabilité proclamée par les ordonnances du XIX^e siècle puisse s'y appliquer. Dans la conception moniste du droit héritée de la Révolution, le

⁷³³ Plusieurs arrêts sont cités dans « Note pour la commission des cinquante pas géométrique, 27 juin 1881 », GUA 542/1876.

⁷³⁴ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 10 février 1829 », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 122-125.

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 124.

⁷³⁶ « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 4 août 1830 », FR ANOM, GUY 71/9.

⁷³⁷ « Rapport au ministre, janvier 1830 », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 126-128.

⁷³⁸ Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 1, Section 2, II, A.

⁷³⁹ Et aussi sur l'interprétation d'une dépêche ministérielle du 27 juin 1828, mais l'analyse qui en est faite par le conseil privé est peu convaincante. Il ne fait qu'y trouver un prétexte pour maintenir sa pratique.

ministre se devait de considérer que seul le droit édicté en métropole avait une valeur normative. Ainsi, la distinction entre villes et campagnes n'ayant jamais existé pour le ministère, et l'ordonnance de 1827 ne distinguant pas non plus, le conseil privé n'a pas à distinguer⁷⁴⁰.

Le gouvernement de la colonie s'est d'abord conformé à cette décision. Jusqu'à ce que, dans un arrêt du 16 mai 1844, la Cour d'appel de la Martinique décide qu'une fois le bourg établi, « le but de la réserve a été atteint »⁷⁴¹ et celle-ci disparaît au profit de la propriété privée. Le raisonnement est totalement incompatible avec la théorie de la domanialité publique construite sur l'affectation. En effet, la réserve serait inaliénable non pas en ce qu'elle est affectée à l'utilité publique, mais en vue de protéger une affectation potentielle. Affectation potentielle pouvant prendre la forme d'un abandon à la propriété privée. Autrement dit, les cinquante pas seraient inaliénables, jusqu'à ce que leur aliénation soit d'utilité publique. L'inaliénabilité n'aurait donc nullement pour rôle de protéger l'affectation à l'utilité publique, au contraire elle lui nuirait. Cette contradiction n'est pas relevée à cette période, puisque la théorie de l'affectation à l'utilité publique comme critère de la domanialité publique est encore au stade du développement doctrinal⁷⁴². Ce qui est remis en cause ce n'est pas le principe d'inaliénabilité des cinquante pas géométriques, mais l'application, rétroactive, de ce principe aux bourgs et villes.

Au fond, le cœur du raisonnement était le même qu'en Guyane⁷⁴³ : sans propriété privée, l'accroissement des bourgs serait impossible. Dès lors, le syllogisme se tient. Si la réserve existe pour permettre la construction des bourgs, que cette construction exige la propriété privée, alors une fois les bourgs établis, la réserve disparaît. Le lien nécessaire entre existence de la cité et propriété privée, qui était inexistant au début de la colonisation, était désormais clairement affirmé par l'administration locale. Il convient ainsi d'inscrire l'évolution du régime de la réserve dans une évolution plus large de la mentalité française, relative à l'apparition et à la consécration de la propriété privée moderne à la fin du XVIII^e siècle.

Aucune trace d'une quelconque réaction du ministère à l'égard de cette décision de la Cour d'appel de la Martinique n'a été retrouvée. Sans doute car l'arrêt n'avait pas été communiqué au pouvoir métropolitain. En revanche, l'administration locale s'est engouffrée dans la brèche, en accordant à partir du 19 septembre 1850⁷⁴⁴ toute une série de concessions définitives en vue de l'établissement de nouveaux bourgs dans les parties de l'île en étant dépourvues⁷⁴⁵. Selon Baude et Rougon, l'arrêt du 19 septembre 1850 aurait été validé par le

⁷⁴⁰ « Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Martinique, 26 janvier 1830 », dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 125-126.

⁷⁴¹ « Arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, 16 mai 1844 », cité dans M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 107-108.

⁷⁴² Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 54-55.

⁷⁴³ « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 4 août 1830 », FR ANOM, GUY 71/9 ;

⁷⁴⁴ « Arrêté du 19 septembre 1850 », *Journal officiel de la Martinique*, vol. 34, n° 76, 21 septembre 1850, p. 1.

⁷⁴⁵ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 18-19.

ministre dans une dépêche en date du 9⁷⁴⁶, ou 19⁷⁴⁷, décembre 1850. Il y aurait donc là un revirement assez incohérent sur le plan juridique, car jusque-là le ministère soutenait ardemment que l'ordonnance de 1827 ne pouvait être interprétée comme admettant des concessions définitives. Il est permis de douter quelque peu de la nature de la validation ministérielle. En effet, au cours d'une séance du conseil privé de 1868, le gouverneur de la Martinique cite un extrait de la séance du conseil du 1^{er} octobre 1850 (séance qui se tient donc entre le premier arrêté autorisant l'attribution de concessions définitives dans les villes, et la dépêche du ministre de décembre 1850). Le conseil privé y aurait estimé que : « les concessions sur les 50 pas géométriques étant toujours susceptibles d'être révoquées par l'administration pour cause d'utilité publique, il n'y a aucun inconvénient à ce que dans l'espèce elles soient faites à titre définitif »⁷⁴⁸. Définitif ne signifierait donc pas « irrévocable », mais « pour une durée indéterminée ». Si ce sens est celui que le ministère a validé, il ne peut être affirmé qu'il ait revu sa position sur l'aliénabilité. Reste que ladite dépêche, tout comme les délibérations du conseil privé du 1^{er} octobre n'ont pas été retrouvées au cours des présentes recherches. Ce qui conduit à devoir suspendre tout jugement en la matière.

En somme, il y aurait eu une forme de spoliation pour les habitants ayant obtenu des concessions définitives avant 1827 et 1828 aux Antilles et en Guyane. Comment expliquer que cela n'a suscité aucune réaction de la part des concernés ? L'explication paraît tenir à ce que « la rigueur des règlements était tempérée par l'extrême bienveillance de l'administration », qui accordait des indemnités dans les cas où elle ordonnait le déguerpissement dans les villes⁷⁴⁹. La réserve n'existait donc toujours pas, en fait, dans les centres urbains.

L'uniformisation du point de départ de la réserve, ainsi que sa largeur, est à l'inverse plus justifiable. Toutefois, là aussi, les sources révèlent les revirements multiples de l'administration et de la jurisprudence. Revirements qu'elles effectuent sans même en avoir conscience.

B) La fin des divergences sur l'étendue exacte des cinquante pas

En apparence, difficile de comprendre pourquoi le ministère aurait besoin d'intervenir pour réglementer cet aspect technique : après tout, les cinquante pas du roi mesurent cinquante pas du roi... Et puisqu'ils sont situés sur le bord de mer, il paraît logique qu'ils commencent à la ligne du rivage, là où les plus hautes marées s'arrêtent. En réalité, la question n'est pas si simple.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁷⁴⁷ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 794.

⁷⁴⁸ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 1^{er} octobre 1850 », cité dans « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 12 février 1868 », FR ANOM, MAR 262/ 2123.

⁷⁴⁹ « Pétition des habitants de la Basse-Terre adressée au ministre de la Marine et des Colonies, reçue le 14 mai 1864 », FR ANOM, 2400 COL 83.

À l'origine, les premières traces de la réserve seigneuriale semblent indiquer qu'elle avait pour limite supérieure les tranchées creusées le long du bord de mer⁷⁵⁰. À cette période, sa largeur n'était donc pas fixe et était certainement moindre que par la suite, lorsque s'est imposé l'idée d'une réserve littorale d'une largeur de cinquante pas du roi sur tout le circuit des îles.

La dénomination « cinquante pas du roi » est alors susceptible d'induire en erreur l'observateur métropolitain. En France sous l'Ancien Régime le pas du roi est égal à cinq pieds de roi⁷⁵¹, soit 1,62415 mètres (1 pied du roi équivalent à 0,32483m). En théorie donc, la réserve seigneuriale avait une largeur de 81,2075m. Ce qui n'était pas le cas. En réalité, le pas du roi n'avait pas la même valeur aux Antilles qu'en métropole. À la Guadeloupe, un pas du roi équivalait à trois pieds de roi⁷⁵², soit une réserve de 48,7245m, tandis qu'à la Martinique un pas du roi équivalait à trois pieds de roi et demi⁷⁵³, soit une réserve de 56,84525m⁷⁵⁴. Les traces de ces anciennes mesures sont visibles aujourd'hui encore à Sainte-Lucie, où la réserve ayant survécu à la conquête britannique de l'île sous l'Ancien Régime est d'une largeur de 57 mètres⁷⁵⁵. À la Réunion au contraire, les pas du roi avaient la même valeur qu'en métropole⁷⁵⁶, puisque la réserve y avait été introduite à la demande des autorités métropolitaines de la Compagnie.

Quant à savoir d'où il fallait commencer à compter ces cinquante pas, toute la difficulté tient à la nature des côtes antillaises, qui sont parfois marécageuses. La ligne du rivage n'est alors pas facile à déterminer. L'arrêt du conseil souverain de la Martinique du 3 mars 1670 règle la question en jugeant que les « cinquante pas du Roy doivens commencer leur hauteur du lieu ou les herbes et abrisaux commencent à croistre »⁷⁵⁷. Dans son mémoire de 1724, l'intendant Blondel de Jouvancourt précise comment la règle est entendue en pratique :

Ils doivent se compter du bord de la terre franche, et ou le jet de la mer et du flot ne monte pas, c'est la règle générale, cependant cette règle à son exception en quelques endroits. C'est qu'il y a dans les isles des bords de mer bas, inondez et marecageux tels que dans les lieux qu'on y appelle rivière sallée et autres dont les terrains inondez ne peuvent estre cultivez, parce que l'eau salée rend ces fonds de mauvaise qualité et toujours baignez d'eau

⁷⁵⁰ Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 1, Section 1, I, A.

⁷⁵¹ J. PETITJEAN ROGET, *La société d'habitation...*, *op. cit.*, tome I, p.575.

⁷⁵² *Ibid.*

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ C'est cette largeur qui devait être la plus répandue dans les îles françaises, comme en témoigne les propos de Moreau de Saint-Méry, qui décrit les cinquante pas comme « un intervalle de 175 pieds [soit 56,84525m] », L. E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Description topographique...*, *op. cit.*, tome I, p. 559, note de bas de page.

⁷⁵⁵ G. CAMBERS, A. MUEHLIG-HOFMANN, D. TROOST, « Coastal land tenure : a small-islands' perspective »..., *op. cit.*, p. 5.

⁷⁵⁶ Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 1, I, B.

⁷⁵⁷ « Copie de l'arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 3 mars 1670 », FR ANOM, COL C8 B 19 N° 9.

de mer. Dans ces sortes de terrains, les 50 pas du Roy ne se doivent compter que du lieu où la terre est franche.⁷⁵⁸

Par « terre franche », il faut comprendre à cette époque la même chose qu'aujourd'hui, à savoir une terre qui « tient le juste milieu entre le sable & la glaise, c'est-à-dire que c'est une espèce de terre dont la nature est telle qu'elle participe également aux qualités de la glaise & du sable »⁷⁵⁹, ce qui en fait le terrain le plus favorable à la croissance des plantes⁷⁶⁰. Ainsi, Blondel complexifie inutilement la règle dans sa présentation, car il n'existe qu'un seul et unique critère : la terre franche. En effet, cette condition a beau être cumulative avec celle du plus haut flot pour les zones non-marécageuses, puisque la terre franche ne peut se situer qu'après le plus haut flot, ce second critère est superfétatoire. Les zones marécageuses sont donc exclues de la réserve, qui ne commence qu'après. Pourtant en 1728, Blondel affirme que la jouissance des cinquante pas regarde « la coupe des paltuviers »⁷⁶¹. Les palétuviers étant une espèce d'arbres ayant la particularité de pousser dans les zones inondées par la mer, il y a ici une contradiction qui paraît difficile à expliquer. Si ce n'est qu'en réalité, les zones marécageuses étaient comprises dans la réserve, laquelle ne commençait cependant à être mesurée qu'à partir de la terre franche. Autrement dit, les marécages venaient élargir la réserve, alors constituée d'une bande de terre franche de cinquante pas du roi et de la zone marécageuse. Ce n'est là qu'une simple hypothèse pour tenter d'expliquer ce qui n'est peut-être qu'une pure contradiction.

En 1757, la dépêche de De Moras reprend le mémoire de Blondel et indique que la réserve « doit se compter du bord de la terre franche, et où le jet de la mer et le flot ne montent pas »⁷⁶². Rien ne change en théorie. C'était sans compter sur l'amnésie du conseil souverain de la Martinique en 1781. En l'espèce, l'arpenteur général disait avoir toujours suivi un règlement de son prédécesseur enregistré en 1705, selon lequel « les 50 pas du Roi seraient pris à l'herbe naissante, ce qui excepte les anses de sable nommément, de quelque grandeur qu'elles soient »⁷⁶³. Jusqu'à ce que lors d'une opération de délimitation à Saint-Pierre, la dépêche de De Moras lui soit opposée comme ordonnant « que les 50 pas du Roi seront pris au jet ou flot de la lame, ce qui fait entrer dans les 50 pas toutes les anses de sable »⁷⁶⁴. Il s'en était référé au conseil souverain pour savoir quel point de départ de la mesure il devait retenir. La juridiction ordonne alors que soient suivis les termes de la dépêche, qu'elle reproduit à la suite de son arrêt. Le

⁷⁵⁸ « Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique », FR ANOM, COL A 25 F°137, fol. 137v.

⁷⁵⁹ R. BRADLEY, *Nouvelles Observations phisiques et pratiques sur le jardinage et l'art de planter, avec le calendrier des jardiniers*, Paris, Nyon, traduction française, 1756, tome I, p. 55. À comparer avec la définition actuelle, <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/terre-franche>, le 01/05/2024.

⁷⁶⁰ R. BRADLEY, *Nouvelles Observations phisiques...*, *op. cit.*, p. 59 ; <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/terre-franche>, le 01/05/2024.

⁷⁶¹ « Mémoire sur le service des isles du Vent de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 décembre 1728 », FR ANOM, COL C8 A 39 F° 337, fol. 360.

⁷⁶² « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, le 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 445.

⁷⁶³ « Arrêt du Conseil souverain concernant les 50 pas du Roi, 5 septembre 1781, Martinique », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 443.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

problème c'est qu'aux yeux des juges, la dépêche fait commencer les cinquante pas à partir du plus haut flot. Ce qui n'est pas le cas. La dépêche fait référence à la terre franche comme limite inférieure des cinquante pas⁷⁶⁵. De Moras ne fait que reproduire mot pour mot le mémoire de Blondel, il n'a donc pas pu vouloir procéder à une modification du régime en vigueur. L'arrêt du conseil souverain est également absurde en ce qu'il inclure les anses de sable dans la réserve n'a absolument aucun intérêt, car « comment pouvoir construire sur le sable un bourg, une batterie, dont les fondements ont besoin d'être solides »⁷⁶⁶.

Avec la promulgation du Code civil aux colonies, cette définition des cinquante pas pose une nouvelle difficulté, puisque les anses de sables relèvent techniquement des lais et relais de la mer qui appartiennent au domaine public en vertu de l'article 538 dudit code⁷⁶⁷. En toute logique, les cinquante pas devraient se prendre après les lais et relais, pour que les deux catégories ne se chevauchent pas. C'est ce qui sera retenu par l'administration centrale : les cinquante pas commencent après le domaine public maritime⁷⁶⁸, ce qui en exclut les anses de sables. Il en va de même pour les zones marécageuses, car le conseil du contentieux de la Martinique considère en 1863 que les raisons de la création des cinquante pas exigent « un terrain solide propre à supporter les constructions »⁷⁶⁹. La réserve n'y commence donc pas dès les premiers palétuviers, mais bien à partir de là où l'eau de la mer ne monte pas. Le fondement de cette décision du conseil est cependant invalide. En effet, il prétend que cette condition figure dans l'arrêt de 1670, alors qu'il ne fait nullement référence aux hautes marées, seulement aux arbrisseaux. Il s'agit là d'une interprétation anachronique, reprise par les frères Dalloz, qui affirment que la réserve « commence au point où s'arrête la mer dans ses plus hautes marées, c'est-à-dire aux premières herbes qui croissent au-delà du flot »⁷⁷⁰.

À la Réunion une évolution similaire s'est déroulée, à la faveur des propriétaires riverains. Initialement, les cinquante pas commençaient à partir des plus hautes marées⁷⁷¹. La réserve remonte en 1765, en vertu d'un arrêt du conseil supérieur qui la fait débiter « à la naissance des premiers galets »⁷⁷² en partant de l'intérieur des terres. Le problème de ce critère de délimitation, c'est qu'il était inapplicable aux plages de sable⁷⁷³. Les cinquante pas reculent donc à nouveau avec l'arrêté Decaen, qui dispose à son article 2 : « la largeur de la réserve des

⁷⁶⁵ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 776.

⁷⁶⁶ DESSALES, *Annales...*, *op. cit.*, p. 100-101.

⁷⁶⁷ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 776.

⁷⁶⁸ « Note du ministère de la Marine et des Colonies, 21 janvier 1878 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁷⁶⁹ « Décision du conseil du contentieux de la Martinique du 14 septembre 1863 », dans ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 781.

⁷⁷⁰ D. & A. DALLOZ, *Répertoire méthodique...*, *op. cit.*, tome XXXIV, p. 1168.

⁷⁷¹ « Extrait du règlement du conseil supérieur de l'île Bourbon du 1^{er} mai 1731 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 28.

⁷⁷² « Arrêt du conseil supérieur de l'île Bourbon du 4 mai 1765 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 43-44.

⁷⁷³ « Lettre de l'intendant Crémont à Desiles, 6 août 1768, Bourbon », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 74-76.

Pas géométriques est comptée à partir de la ligne des rivages baignée par la haute mer aux grandes marées »⁷⁷⁴. Toutefois l'article 4 précise que :

Sont réputés et déclarés annexes de la réserve des Pas géométriques, les étangs et marais salans, lacs, mares et bassins situés en tout ou en partie sur l'espace que ces réserves doivent naturellement occuper ou qui en interrompent la largeur [...] la réserve nécessaire sur le contour des dites annexes, tant pour la défense que pour le pacage, sera déterminée suivant la nature des lieux.⁷⁷⁵

Le pouvoir central ne se préoccupe pas de ces questions sous l'Ancien Régime. Elles sont pourtant déterminantes pour l'utilisation de la réserve. Lorsque le ministère investit pour la première fois le problème de la mesure des cinquante pas géométriques, c'est de façon indirecte, dans le cadre d'une volonté d'uniformisation plus large des poids et des mesures. C'est avec la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et aux mesures que s'impose le système métrique en France. Cette loi est ensuite rendue applicable aux colonies, dès lors, la conversion entre le pas géométrique et le mètre qui s'impose est celle de la métropole. Ainsi les cinquante pas géométriques équivalent désormais à 81,2 mètres. À la Martinique, le conseil privé entérine ce changement le 6 septembre 1840⁷⁷⁶. À la Guadeloupe, il faut attendre une dépêche du ministre en 1859⁷⁷⁷. La dépêche précise néanmoins que cette nouvelle mesure ne peut valoir que pour les délimitations qui seront faites à l'avenir, afin que l'élargissement résultant de l'uniformisation n'ait pas pour conséquence de réduire les propriétés riveraines⁷⁷⁸. En apparence, c'est une décision respectueuse du droit de propriété. Le fait est qu'elle ne protège que les propriétés dont les bornes avec les cinquante pas ont été délimitées. Sachant qu'en 1996, l'essentiel de la réserve n'était pas encore délimité, le caractère libéral de la dépêche est à relativiser.

Toujours au milieu du XIX^e siècle, des changements s'opèrent également sur le sujet du point de départ des cinquante pas ailleurs qu'aux Antilles. À la Réunion, le ministre affirme dans une dépêche du 23 mars 1852, que la réserve doit commencer aux premières herbes non-marines⁷⁷⁹. Toutefois ces instructions ne furent pas suivies lors de l'opération de délimitation ordonnée par l'arrêté gubernatorial de 1876⁷⁸⁰, les autorités s'en tiennent à la mesure à partir des plus hautes marées.

⁷⁷⁴ « Arrêté du 5 mai 1807 », dans D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁷⁶ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 25.

⁷⁷⁷ « Dépêche du ministre de l'Algérie et des Colonies, 1^{er} février 1859 », citée dans R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 10-11.

⁷⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁷⁹ CHATELAIN, « De la délimitation du rivage de la mer et du mesurage des pas géométriques dans les colonies françaises particulièrement à l'île de la Réunion », *Revue maritime et coloniale*, 1886, tome 89, p. 227.

⁷⁸⁰ Y. SMIL, *Les spécificités du bornage...*, *op. cit.*, p. 28-29.

À la Guyane, la situation est particulière. Il n’y a pas besoin d’uniformiser la mesure, car de Laussat y a introduit la réserve en se fixant sur la mesure métropolitaine des pas du roi. Elle y fait donc « deux cent cinquante pieds (à raison de cinq pieds par pas) »⁷⁸¹. Quant à la limite du côté de la mer, elle ne soulève aucune ambiguïté : « depuis le laissé de haute mer sur les plages arides et depuis la ligne où la végétation commence sur celles qui ne le sont pas »⁷⁸². La mangrove y était donc incluse. Le cas de la Guyane est aussi particulier en ce que l’article 2 de l’ordonnance locale de 1822 dispose que « les cinquante pas du roi ne s’entendent pas seulement des bords de la mer, mais aussi des rades et rivières navigables »⁷⁸³. Cela pourrait s’expliquer par la topographie de la presqu’île de Cayenne, où une réserve littorale n’est vraiment utile que si elle est étendue aux rives du Mahury, de la rivière de Cayenne et de la rivière du tour de l’île. Néanmoins, cette originalité amène à s’interroger sur l’existence des cinquante pas le long des cours d’eaux aux Antilles.

Trois sources semblent indiquer que les cinquante pas du roi ne s’appliquaient pas qu’au littoral, mais aussi aux rives des rivières. En 1707, le gouverneur de la Martinique évoque les « habitations qui peuvent se former aux bords des rivières sur les 50 pas du Roy »⁷⁸⁴, toutefois il vise probablement l’embouchure des rivières, se situant donc sur les cinquante pas du roi au bord de la mer. Plus convaincant : le règlement des administrateurs de Saint-Domingue sur les arpenteurs de 1773 dispose que « ne pourront les Arpenteurs délivrer aucun certificat de terrain sur les cinquante pas du roi le long de la mer ou des rivières navigables, s’il ne leur apparait d’une permission expresse de nous »⁷⁸⁵. De même, une requête présentée au roi en 1778, définit les cinquante pas comme « un espace qui est réservé pour le service de Sa Majesté, dans toutes les concessions faites sur le bord de la mer ou des rivières »⁷⁸⁶. Il est vrai que les bords des rivières étaient soumis à un régime analogue à celui des cinquante pas du roi du bord de mer⁷⁸⁷. L’historien Jules Ballet écrit ainsi en 1896 : « le principe de la domanialité des bords des rivières n’a jamais reçu la moindre atteinte aux colonies, pas plus que la domanialité des eaux dont ils sont les accessoires indispensables »⁷⁸⁸. En revanche, l’institution des cinquante pas du roi apparait comme intrinsèquement liée au bord de mer. Il n’est effectivement pas très utile de réserver les rives des cours d’eau pour y faire des fortifications, les motifs de la réserve y sont autres. Les deux documents de 1773 et 1778 étant totalement isolés du reste des sources, et provenant tous deux de Saint-Domingue, à la même période, ils peuvent être analysés comme une confusion, peut-être volontaire, entre la bande littorale et la réserve du bord des cours d’eau. Confusion qu’a sans doute faite le baron de Laussat, consciemment ou non, en transposant les cinquante pas en Guyane.

⁷⁸¹ « Articles 1 et 2 de l’ordonnance du gouverneur de la Guyane, de Laussat, 26 avril 1822 », dans *Moniteur de la Guyane française : journal officiel de la colonie*, 27 décembre 1890, p. 33.

⁷⁸² *Ibid.*

⁷⁸³ *Ibid.*

⁷⁸⁴ « Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Machault au secrétaire d’État de la Marine, 17 septembre 1707 », FR ANOM, COL C8 B 2 N° 86, fol. 18v.-19.

⁷⁸⁵ « Règlement des administrateurs sur les arpenteurs, 1^{er} avril 1773, Saint-Domingue », dans L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, *op. cit.*, tome V, p. 436.

⁷⁸⁶ « Requête présentée au Roi en son Conseil, 28 août 1778 », FR ANOM, COL A 16 F°276, fol. 276.

⁷⁸⁷ J. BALLET, *La Guadeloupe, renseignements sur l’histoire...*, *op. cit.*, tome II, p. 218-221.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 221.

L'uniformisation se réalise donc tant bien que mal durant la première moitié du XIX^e siècle. Néanmoins, elle n'allait pas durer, car les protestations locales allaient vite ressurgir. La domanialité de la réserve, outre sa fragilité théorique, est la cause d'importantes difficultés pratiques. Le pouvoir central finit par entendre les contestations. Jusqu'en 1986, l'histoire des cinquante pas est une histoire du recul de l'inaliénabilité de la bande littorale.

Titre 2 : Une domanialité publique contestée très tôt (vers 1860-1986)

C'est alors que s'imposent en droit la distinction entre domaine public et domaine privé, et l'idée de l'affectation à l'utilité publique comme fondement du régime exorbitant du domaine public, que les cinquante pas vont être remis en cause. Ou plutôt, leur incorporation au domaine public va l'être. La différence avec la période précédente, où des protestations locales existaient déjà, c'est que le ministère va les entendre et entamer un long processus de déclassement des cinquante pas. D'abord de façon partielle, pour répondre à des problématiques spécifiques, mais sans vouloir réellement abandonner cette précieuse ceinture. Une réticence qui causa l'échec des premières réformes (Chapitre 1). Toutefois les plaintes ne tarissent pas. Cela conduit à une situation étonnante au début du XX^e siècle : là où elle existe, la réserve domaniale est sévèrement critiquée, mais elle est étendue dans toute les nouvelles colonies... Dans les anciennes, elle finira après de longs efforts par être déclassée en 1955, avant que le législateur ne la réintègre, de façon critiquable, dans le domaine public en 1986 (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La remise en cause de l'inaliénabilité au succès relatif dans les anciennes colonies

L'inaliénabilité des cinquante pas conduit la doctrine, l'administration et la jurisprudence à conclure qu'ils appartiennent au domaine public. Cela pose de nombreuses difficultés. L'inaliénabilité du littoral est vivement critiquée en ce qu'elle gêne le développement économique des colonies. Mais au-delà de cela, la domanialité publique paraît injustifiée sur le plan théorique : le régime et la catégorie ne sont pas adaptés à la réserve (Section 1). Le ministère entend ces contestations et revient progressivement sur l'aliénabilité des cinquante pas. Cependant, il le fait avec lenteur et précaution. Trop de précaution, au point que l'application des réformes à la fin du XIX^e siècle s'en trouve inefficace (Section 2).

Section 1 : L'appartenance critiquée et critiquable des cinquante pas géométriques au domaine public

Le ministère finit par remettre lui aussi en question l'utilité de la réserve littorale, en ce qu'elle gêne le développement économique des colonies (I). Il paraît en revanche moins réceptif aux contestations de nature plus juridique émises par les colonies (II).

I) Les difficultés pratiques générées par la domanialité de la réserve durant la seconde moitié du XIX^e siècle

Si le pouvoir métropolitain cesse de défendre l'inaliénabilité de la bande littorale à la fin des années 1860, c'est d'abord pour des raisons pratiques. Le régime domanial des cinquante pas empêche l'implantation du Crédit foncier colonial, une banque fondée en 1860. La Réunion fait néanmoins exception. La réserve y est vue comme un outil pour développer l'économie de l'île, au détriment des habitants s'il le faut (A). En Guyane, la situation est aussi particulière. Comme pour les Antilles, le pouvoir central finit par admettre la nécessité d'une réforme. En revanche ce qui le conduit à cette décision, c'est surtout la multiplication des contentieux relatifs aux cinquante pas dans la colonie (B).

A) Une réserve domaniale gênant le développement industriel et commercial des colonies

Avec l'abolition de l'esclavage par la France en 1848, les affranchis doivent trouver un lieu où s'installer. L'endroit privilégié est celui qui appartient à tous, donc à personne : les cinquante pas géométriques⁷⁸⁹. L'occupation illicite de la réserve prend alors une tout autre ampleur. Néanmoins, cela ne conduit pas l'administration locale à réclamer un changement de statut des cinquante pas. Elle le fait plus tardivement, et pour une autre raison.

Dans les années 1860, une nouvelle banque cherche à s'implanter aux colonies : le Crédit foncier colonial. Cela déclenche une vive remise en cause de l'inaliénabilité de la réserve. Pour comprendre pourquoi et comment, il faut se référer à la pétition que les habitants de la Guadeloupe adressent en 1864 au ministre de la Marine et des Colonies. Ils se plaignent que « la moitié au moins des maisons de la Basse-Terre, et les deux-tiers de celles de la Pointe à Pitre, et toutes les maisons des bourgs de la Guadeloupe n'ont de la propriété que la seule apparence »⁷⁹⁰. S'ils reconnaissent que, dans les faits, cela ne posait jusqu'alors aucun inconvénient, l'arrivée du Crédit foncier colonial change la donne :

⁷⁸⁹ « Là-bas, c'est terre domaniale, c'est à tout le monde et à personne », R. CONFIANT cité dans G. ROSIER, *L'enracinement...*, op. cit., p. 5.

⁷⁹⁰ « Pétition des habitants de la Basse-Terre adressée au ministre de la Marine et des Colonies, reçue le 14 mai 1864 », FR ANOM, 2400 COL 83.

Mais grâce à votre Excellence une institution financière qui rendra sans doute de grands services vient d'être fondée, elle veut prêter à tous ceux qui lui offriront une garantie hypothécaire. Acceptera-t-elle pour gage d'emprunts remboursables en dix, vingt, trente ans, ces maisons toujours menacées de démolition et dont la suppression ne peut, en droit, donner lieu à aucune indemnité ? Il est permis d'en douter.⁷⁹¹

Ils demandent donc une modification de la législation sur les cinquante pas afin de « ne maintenir parmi les dépendances du domaine public que ceux situés hors des villes et des bourgs »⁷⁹².

Le conseil général de la Martinique parvient à la même conclusion le 18 décembre 1866⁷⁹³. Ce qui doit surprendre, puisque la jurisprudence dans cette colonie avait déjà mis un terme à l'existence de la réserve dans les villes⁷⁹⁴. En fait, les élus locaux s'inquiètent de la fragilité d'une jurisprudence purement locale. Ils préféreraient que l'État renonce clairement aux cinquante pas dans les villes. Le directeur de l'intérieur reconnaît l'intérêt d'une telle mesure, car la réserve domaniale empêche, ici aussi, le Crédit foncier colonial d'accepter les maisons situées sur les cinquante pas comme gage hypothécaire⁷⁹⁵.

En réaction, une dépêche du ministre de 1867 demande la mise à l'étude de cette question à la Guadeloupe et à la Martinique⁷⁹⁶. Le ministre transmet également les informations au Conseil d'État en vue d'une future abrogation de l'inaliénabilité des cinquante pas⁷⁹⁷. À la Martinique, les opinions divergent au sein du conseil privé, néanmoins le principe d'une modification du régime fait la quasi-unanimité. Les oppositions se font entre ceux souhaitant une abrogation de l'inaliénabilité sur la totalité des cinquante pas et ceux voulant limiter l'abrogation aux villes⁷⁹⁸.

Le 23 janvier 1869, le comité consultatif du contentieux de la Marine estime qu'il y a lieu de mettre fin à l'inaliénabilité des cinquante pas dans les villes et les bourgs et de convertir les concessions précaires ainsi que les paisibles possessions en titres de propriété définitifs et incommutables⁷⁹⁹. Un projet de décret en Conseil d'État est alors élaboré, mais la défaite de

⁷⁹¹ *Ibid.*

⁷⁹² *Ibid.*

⁷⁹³ Cette dépêche est évoquée dans « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 12 février 1868 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁷⁹⁴ Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 2, II, A.

⁷⁹⁵ « Rapport du directeur de l'intérieur au conseil privé de la Martinique, juin 1867 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ « Note du ministre de la Marine et des Colonies au Conseil d'État, 18 janvier 1878 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁷⁹⁸ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 12 février 1868 », FR ANOM, MAR, 262/2123 ; « Note du procureur général de la Martinique par intérim (Rivet), 11 février 1868 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁷⁹⁹ « Note du ministère de la Marine et des Colonies, 21 janvier 1878 », FR ANOM, MAR 262/2123.

Sedan en 1870 fait abandonner son étude⁸⁰⁰. Selon le conseiller d'État en charge du projet, l'abandon est également lié à l'opposition de la colonie de la Réunion à une solution générale⁸⁰¹.

La question ne ressurgit qu'en 1881, alors que le gouverneur et le président du conseil général de la Guadeloupe insistent sur la nécessité d'une réforme du régime des pas géométriques pour « la prospérité commerciale de la colonie »⁸⁰². Ils ne sont pas les seuls, le directeur du Crédit foncier colonial, « dont les opérations ne peuvent s'exercer dans une zone qui n'est pas susceptible de propriété privée »⁸⁰³, adresse également des réclamations au ministère. Le ministre approuve alors la création d'une commission chargée de l'élaboration d'un projet de décret. Toutefois, alors qu'en 1869 l'idée était de parvenir à une solution uniforme pour toutes les colonies, il s'agit désormais d'une réforme spéciale à la Guadeloupe. Même si « ce décret pourrait, au fur et à mesure que les circonstances ou les besoins de la colonisation le réclameraient, être appliqué aux autres colonies françaises »⁸⁰⁴.

La composition envisagée pour la commission est intéressante à plus d'un titre. D'abord, elle témoigne de la persistance d'une prépondérance théorique des finalités militaires de la réserve. Elle est effectivement présidée par un officier général de la Marine, et un sous-commissaire de la Marine en est membre. Les autres membres sont, soit des magistrats, soit des hauts fonctionnaires. À l'exception d'une personne : le directeur du Crédit foncier colonial. Ainsi, la remise en cause de l'inaliénabilité de la réserve a été rendue possible seulement parce que le ministère cherchait à protéger les intérêts d'une institution financière. En témoigne également le fait qu'au cours des délibérations, le Conseil d'État reçoit des observations de la part du Comité des usines de la Guadeloupe, représenté par l'ancien gouverneur de l'île. Le Comité prône l'abolition totale de la réserve, car le « développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, demande qu'une partie importante du sol colonial, jusqu'à ce jour fermé à la propriété et au crédit, soit rendue libre au mouvement des transactions et des affaires »⁸⁰⁵. Un décret est finalement adopté le 21 mars 1882, rendant la réserve aliénable dans les villes et les bourgs de la Guadeloupe.

Sans rentrer pour l'instant dans le détail de son contenu, son adoption entraîne une relance des critiques des cinquante pas à la Martinique. Une commission locale conclut à nouveau que l'inaliénabilité « jette une incertitude préjudiciable au crédit public sur la propriété urbaine »⁸⁰⁶. Le conseil général de la Martinique propose d'aliéner la réserve dans les villes, ainsi que dans les campagnes, dans les hypothèses où des sucreries ou des rhumeries y ont été

⁸⁰⁰ *Ibid.*

⁸⁰¹ « Rapport du conseiller d'État directeur des colonies au ministre de la Marine et des Colonies, 14 mai 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ *Ibid.*

⁸⁰⁴ *Ibid.*

⁸⁰⁵ « Observations pour le Comité des usines de la Guadeloupe, représenté par M. Couturier, 28 février 1882 », GUA 542/1876.

⁸⁰⁶ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 28.

établies sans autorisation⁸⁰⁷. Finalement, le décret de 1882 pour la Guadeloupe sera tout simplement étendu à la Martinique le 4 juin 1887⁸⁰⁸.

La Réunion ne connaît pas le mouvement de remise en cause de la pertinence de la réserve qui anime les Antilles. Plusieurs facteurs entrent en jeu. En 1862, la Cour de la Réunion avait reconnu que le concessionnaire jouit de son immeuble à la manière de l'emphytéote, ce qui lui permet de le vendre, le louer ou de l'hypothéquer, « sauf l'exercice des droits révocatoires de l'État »⁸⁰⁹. Comme le résume Guibert : « la cour de la Réunion reconnaissait comme un droit ce que, aux Antilles, sous l'ancien régime, on avait laissé faire par pure tolérance »⁸¹⁰, sans pour autant oublier de rappeler aux occupants la précarité de leur statut. Parallèlement, l'administration locale luttait contre les occupants sans titre. Un arrêté du 20 novembre 1871 ordonnait par exemple le déguerpissement de tout individu résidant sur les cinquante pas « sans en être usufruitier, fermier, locataire ou concessionnaire »⁸¹¹. Les occupants n'avaient donc pas un intérêt particulier à ce que leur statut change. Et l'administration veillait à ce qu'ils ne se croient pas propriétaires (même si certains riverains ont tenté de revendiquer la propriété de la réserve dans les années 1870⁸¹², sans succès). Du point de vue de l'administration, les cinquante pas présentent un intérêt non négligeable. D'abord, car le décret du 5 août 1839 autorise la perception de redevances auprès des concessionnaires, ce qui a permis de générer près de 30 000 francs par an pour les communes et la colonie entre 1875 et 1880⁸¹³. Ensuite, parce que l'administration a des projets d'infrastructures sur les cinquante pas à la fin du XIX^e siècle.

Plus précisément, la loi du 23 juillet 1877 autorise la construction d'un port en eau profonde à la Pointe des Galets et la réalisation d'un chemin de fer reliant le port aux villes de l'île⁸¹⁴. Le port a évidemment vocation à se situer sur les pas géométriques, de même qu'une partie du chemin de fer, ce qui épargne à l'administration le versement d'indemnités d'expropriation. Pour le procureur général Brunet, ce projet suffisait à démontrer que la réserve avait encore une raison d'être, car elle facilitait toujours les projets d'utilité publique⁸¹⁵. Toutefois, Brunet écrit ceci en 1881, il ignore alors les déboires qu'allait connaître l'administration avec ce chemin de fer.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 29.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 29-30.

⁸⁰⁹ « Arrêt de la Cour de la Réunion du 24 janvier 1862 », cité dans H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 74.

⁸¹⁰ *Ibid.*

⁸¹¹ E. FUZIER-HERMAN (dir.), *Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, Paris, L. Larose, 1886-1924, tome XXXIII, p. 79.

⁸¹² *Discussion de la question des pas géométriques devant le conseil municipal de Saint-Denis, (Île de la Réunion), séance du 9 décembre 1878*, Saint-Denis, Imprimerie de Lahuppe, 1879.

⁸¹³ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 82.

⁸¹⁴ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 74.

⁸¹⁵ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 105.

En effet, en vertu de permis provisoires, des habitants de l'île avaient établi des marines sur le bord de mer. Il s'agit de « sociétés de batelage et d'apontements qui font en rade, à l'aide de chalands et de pontons, le chargement et le déchargement des navires. Leur matériel se compose à terre d'un accostage pour les chalands et de magasins »⁸¹⁶. Le risque de concurrence entre les marines et le nouveau port paraissait inexistant pour l'administration, tant elle était convaincue de la suprématie de son nouveau complexe sur les petits établissements⁸¹⁷. Pourtant, « les propriétaires des marines se syndiquèrent, se prodiguèrent, baissèrent leurs prix, bref, firent tant et si bien qu'une fois chemin de fer et port construits ce ne fut pas ceux-ci qui tuèrent celles-là, mais bien celles-là qui menacèrent de tuer ceux-ci »⁸¹⁸. La compagnie privée ayant la charge de l'exploitation du port et du chemin de fer dans le cadre de la concession de travaux publics conclue avec l'État se trouva au bout de ses fonds en 1887⁸¹⁹. Et faute d'un nouveau concessionnaire, l'administration dut assurer elle-même la gestion des infrastructures en 1889⁸²⁰.

Avec le temps, l'administration locale décida de se débarrasser purement et simplement de la concurrence des marines. L'idée était simple : les propriétaires des marines occupaient les cinquante pas en vertu de permis révocables par l'administration, il suffisait donc d'ordonner leur déguerpissement et le port pourrait enfin être rentable⁸²¹. En 1898, le ministre n'approuve pas totalement ce plan. Néanmoins, il accepte que tous ceux dont les permis ne sont pas réguliers soient chassés des cinquante pas⁸²². Dans les faits cela revenait au même, car les détenteurs des marines occupaient les lieux en vertu de permis hérités de leurs parents. Or, l'administration estimait qu'en cas de décès du titulaire de la concession précaire, ses ayants-droit devaient adresser une nouvelle demande d'autorisation d'occupation aux autorités⁸²³. Les oppositions ne se firent pas attendre, si bien que le ministère dut renoncer⁸²⁴. Un recours pour excès de pouvoir fut porté devant le Conseil d'État, qui jugea le 14 novembre 1902 que les permis ne pouvaient être révoqués que « pour les besoins de la défense des côtes et l'intérêt général »⁸²⁵ et que les permis d'établissement étaient transmissibles par voie de succession⁸²⁶. Ce que l'administration coloniale avait tenté de faire n'était alors rien d'autre qu'un détournement de pouvoir. Finalement, la question se résolut avec le rachat des marines par l'État en 1905⁸²⁷.

Dans ces circonstances, il se comprend que l'administration de la Réunion n'ait jamais cherché à procéder à l'aliénation des pas géométriques à la fin du XIX^e siècle.

⁸¹⁶ E. FUZIER-HERMAN (dir.), *Répertoire général...*, op. cit., tome XXXIII, p. 79.

⁸¹⁷ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, op. cit., p. 74.

⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 74-75.

⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 75.

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ *Ibid.*, p. 76.

⁸²² *Ibid.*, p. 77.

⁸²³ *Ibid.*

⁸²⁴ *Ibid.*, p. 78.

⁸²⁵ « Arrêt du Conseil d'État du 14 novembre 1902 », cité dans *Ibid.*, p. 80.

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 81.

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 83-84.

La question suit aussi un parcours particulier en Guyane. Comme aux Antilles, la réserve y est contestée et l'administration centrale entend les revendications. Cependant il n'est pas question ici du Crédit foncier colonial, le ministère paraît plutôt s'inquiéter de la multiplication des contentieux relatifs aux cinquante pas.

B) Le cas guyanais : Chaton, cocotiers et pénitencier

Dans un premier temps, le principal contentieux se rapporte au projet de construction d'une batterie sur la colline Cépérou en 1869. L'opposition entre les occupants et l'administration locale amène les services du ministère à lier l'affaire aux critiques soulevées à cette période en Guadeloupe et en Martinique⁸²⁸. La problématique est pourtant radicalement différente : ce qui est en jeu en Guyane, c'est la détermination de la date d'introduction de la réserve dans la colonie ; tandis qu'aux Antilles il s'agit de faciliter l'établissement du Crédit foncier colonial. Néanmoins, aux yeux du ministère tout relève d'un seul et unique problème : celui des cinquante pas, auquel il doit être possible d'apporter une « solution commune »⁸²⁹. L'abandon du projet de décret en 1870, sans doute également l'abandon du projet de batterie, font retomber la question dans l'oubli en Guyane.

Jusqu'à ce qu'à la fin des années 1880, un conflit entre une particulière détenant une concession précaire et l'administration pénitentiaire se transforme en un conflit entre la municipalité de Cayenne, la Colonie, et l'État. Un conflit finissant par pousser le ministère à remettre en cause l'inaliénabilité des pas géométriques en Guyane, sur le modèle de la Guadeloupe et de la Martinique.

Tout commence en 1859, lorsque le conseil privé de la Guyane accorde au sieur Chaton une concession sur les cinquante pas pour y planter des cocotiers⁸³⁰. Précision étant faite que « cette concession n'a qu'un caractère provisoire et cessera dans ses effets, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, le jour où, pour les besoins du service, quels qu'ils soient, l'administration jugera nécessaire de reprendre le terrain exploité »⁸³¹. En 1863, l'intéressé aurait accepté de donner une partie de la parcelle à l'administration pénitentiaire⁸³². Mais en 1866, cette dernière aurait empiété davantage sur sa plantation. Après une intervention du gouverneur en faveur du sieur Chaton, l'administration pénitentiaire avait renoncé. Toutefois, en 1888, la veuve Chaton adresse une lettre au conseil général de la Guyane pour se plaindre que l'administration pénitentiaire a de nouveau empiété sur la concession et s'appête à couper cinquante de ses cocotiers⁸³³. Mme Chaton réclame donc

⁸²⁸ « Note du directeur de l'Artillerie au directeur du dépôt des fortifications des colonies, 10 novembre 1869 », FR ANOM, GUY 71/11.

⁸²⁹ *Ibid.*

⁸³⁰ « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 10 août 1859 », FR ANOM, GUY 71/11.

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² « Extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, séance du 21 décembre 1888 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁸³³ *Ibid.*

une indemnité. Pour le secrétaire général par intérim à la direction de l'intérieur (représentant l'administration locale), elle n'a aucun droit d'y prétendre, car la concession accordée à son mari prévoyait une possible reprise par l'administration sans dédommagement⁸³⁴. Cependant, les autres membres du conseil général estiment que la reprise des terrains concédés ne pouvait se faire que pour la défense, pas pour un service public « quelconque »⁸³⁵. Ils estiment que l'administration locale doit protester par tous les moyens légaux contre l'administration pénitentiaire, laquelle « menace d'envahir la colonie libre elle-même »⁸³⁶.

Un an plus tard, les cocotiers sont abattus. Le conseil général souhaite que l'affaire soit amenée devant le Conseil d'État, au nom de la colonie⁸³⁷. Le gouverneur porte alors cette histoire à la connaissance du ministre. S'il reconnaît que « moralement »⁸³⁸ l'administration pénitentiaire devrait indemniser la veuve Chaton, rien ne l'y oblige en droit. En effet, la concession accordée en 1859 prévoyait une possibilité de reprise pour les besoins d'un service public quel qu'il soit⁸³⁹.

Si ce litige prend de l'ampleur, c'est que ce n'est pas le seul qui oppose le conseil général et l'administration pénitentiaire au sujet des cinquante pas. Concomitamment à l'affaire « Chaton », l'administration pénitentiaire avait décidé de construire des hangars sur un emplacement dont la municipalité de Cayenne se prétendait propriétaire. Or, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, le terrain était situé sur les cinquante pas et appartenait donc à l'État⁸⁴⁰. Il avait ainsi adressé une demande au maire en vue de l'occuper gratuitement. Mais la municipalité a refusé⁸⁴¹, à tort selon le Sous-secrétaire d'État aux Colonies⁸⁴². L'administration pénitentiaire avait cependant tenu compte du refus et entamé les travaux juste à côté des terrains prétendument communaux, mais toujours sur les pas géométriques. Jusqu'à ce que le conseil général s'en mêle, estimant que les cinquante pas relèvent du domaine colonial en vertu d'une ordonnance organique du 17 août 1825, et que les travaux de l'administration pénitentiaires gênent le service des transports⁸⁴³. L'assemblée locale demande par conséquent la démolition des bâtiments construits au « Petit-Chantier »⁸⁴⁴.

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ *Ibid.*

⁸³⁶ *Ibid.*

⁸³⁷ *Ibid.*

⁸³⁸ « Lettre du gouverneur de la Guyane au Sous-secrétaire d'État des Colonies, 1^{er} juin 1890 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁸³⁹ *Ibid.*

⁸⁴⁰ « Lettre du gouverneur de la Guyane au Sous-secrétaire d'État aux Colonies, 17 janvier 1888 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁴¹ « Extrait des délibérations du conseil municipal de Cayenne, séance du 15 novembre 1887 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁴² « Dépêche du Sous-secrétaire d'État aux Colonies au gouverneur de la Guyane, 9 avril 1888 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁴³ Lettre du directeur de l'intérieur au directeur de l'administration pénitentiaire, 12 août 1890 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁴⁴ *Ibid.*

Cette affaire se superpose avec celle de la veuve Chaton, le conseil général cherchant tous les prétextes possibles pour critiquer l'attitude de l'administration pénitentiaire. Tant et si bien que le gouverneur demande au ministre s'il ne faudrait pas tout simplement supprimer l'inaliénabilité des cinquante pas dans les villes, afin d'éviter à l'avenir ce genre d'inconvénients⁸⁴⁵.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies se montre favorable au projet, qui consisterait à transposer les décrets adoptés pour les Antilles à la Guyane, car la réserve « constitue [...] une gêne considérable pour le commerce et l'industrie, qui ne peuvent avoir au bord de la mer que des installations précaires »⁸⁴⁶. Le projet est vite étendu à Mayotte et Nosy-Be⁸⁴⁷ à l'initiative du ministère. La raison étant que la Compagnie des messageries maritimes a demandé à y obtenir la concession perpétuelle d'un terrain compris dans la zone des cinquante pas⁸⁴⁸. Bien que les difficultés rencontrées par le gouverneur en Guyane n'aient pas vraiment de lien avec l'industrie ou le commerce, le prisme ministériel reste avant tout économique. La métropole opère de toute évidence une confusion entre les situations locales des différentes colonies, partant du principe qu'une même institution doit causer des désordres identiques partout. La réforme adoptée en 1882 pour la Guadeloupe est finalement transposée en Guyane par un décret du 15 septembre 1901.

Pendant tout le temps que dure l'élaboration du décret, l'opposition persiste entre la colonie et l'administration pénitentiaire sur l'interprétation de l'ordonnance de 1825 et du véritable propriétaire des cinquante pas. Ce conflit est étonnant, car en s'en tenant à la doctrine de l'époque, il n'aurait pas dû voir le jour.

Les difficultés générées par l'interprétation de l'ordonnance du 17 août 1825 sont bien connues des historiens du droit colonial⁸⁴⁹. Ce texte faisait suite à l'ordonnance du 26 janvier 1825, mettant les dépenses des colonies aux charges de celles-ci en les faisant sortir du budget de l'État⁸⁵⁰. Le but de l'ordonnance du 17 août 1825 était de donner aux colonies les moyens d'assumer ces dépenses, ainsi son article 3 dispose que : « les établissements publics de toute nature et les propriétés domaniales existant dans [les] diverses colonies, leur seront remis en toute propriété, à la charge de les réparer et entretenir, et de n'en disposer que sur [...] autorisation [du roi] »⁸⁵¹. Toutefois, l'article 4 précise : « ne sont pas compris, dans les établissements dont il est question à l'article précédent, les bâtiments militaires (à l'exception des hôpitaux), les fortifications, les batteries, forts et autres ouvrages, lesquels restent propriété

⁸⁴⁵ « Lettre du gouverneur de la Guyane au Sous-secrétaire d'État aux Colonies, 1^{er} juin 1890 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁸⁴⁶ « Rapport au président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des Colonies, 1891 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁸⁴⁷ « Lettre du secrétaire général de la présidence au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, 21 août 1891 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁸⁴⁸ « Note du Sous-secrétaire d'État aux Colonies au Conseil d'État, 8 janvier 1892 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁸⁴⁹ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1004, note n° 10.

⁸⁵⁰ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 252.

⁸⁵¹ « Ordonnance du 17 août 1825 », citée dans *ibid.*, p. 252.

de l'État »⁸⁵². La doctrine de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle a majoritairement soutenu que l'État avait ici abandonné la propriété de son domaine aux colonies, à l'exception des biens mentionnés à l'article 4⁸⁵³. Néanmoins, certains auteurs ont estimé qu'il n'avait abandonné que l'administration et les recettes de son domaine, pas la propriété⁸⁵⁴. Quoi qu'il en soit, il était un point sur lequel tous s'accordaient : les pas géométriques étaient compris parmi les biens visés à l'article 4, dont la propriété était restée de façon certaine à l'État⁸⁵⁵.

Le fait que le conseil général de la Guyane ait prétendu que la réserve appartenait à la colonie est donc surprenant. En réalité, c'est surtout que ses membres cherchent à invoquer tous les moyens imaginables pour s'opposer aux prétentions de l'administration pénitentiaire⁸⁵⁶. Il n'empêche que les arguments invoqués par le directeur de l'intérieur ne sont pas absurdes. Il s'appuie sur le texte de l'ordonnance du 17 août 1825 et affirme que « les 50 pas géométriques n'étant pas exceptés par l'article 4, c'est donc la colonie & non l'État qui en est actuellement propriétaire »⁸⁵⁷. Il faut lui reconnaître que si l'article 4 n'a pas vocation à être exhaustif, il vise clairement les constructions militaires. Y faire entrer des terrains non-bâtis, fussent-ils destinés à recevoir, un jour, des fortifications peut paraître abusif.

Pour le directeur de l'administration pénitentiaire, l'ordonnance de 1825 n'abandonne pas la propriété des domaines aux colonies, l'État ne se décharge que de leur entretien⁸⁵⁸. Qu'importe donc que l'article 4 ne mentionne par les cinquante pas. Aucun ne parvient donc à convaincre l'autre⁸⁵⁹, car les deux lectures sont inconciliables.

Cependant, si la doctrine coloniale est unanime quant au fait que l'article 4 de l'ordonnance de 1825 est applicable aux pas géométriques, c'est que cette interprétation a très tôt été retenue par le ministère. La dépêche ministérielle du 20 avril 1827 indique ainsi que l'interdiction faite au gouverneur d'accorder de véritables concessions sur les cinquante pas est :

⁸⁵² *Ibid.*, p. 252-253.

⁸⁵³ E. COQUET, « L'attribution du domaine public et privé dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 58 ; T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques*..., *op. cit.*, p. 14 ; ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 781 ; R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 16.

⁸⁵⁴ Par exemple : P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, Paris, P. Dupont, 1886, première partie, p. 606-608.

⁸⁵⁵ M. CARDILLO, *L'eau*..., *op. cit.*, p. 253, S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 317-318. Roche commet même l'erreur d'intégrer les cinquante pas géométrique dans la citation qu'il fait de l'article 4 de l'ordonnance du 17 août 1825, R. ROCHE, « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 16.

⁸⁵⁶ En 1890, le conseil général de la Guyane va jusqu'à prétendre que les cinquante pas n'existent pas dans la colonie, car l'ordonnance du baron de Laussat de 1822 n'aurait jamais reçu la sanction royale lui permettant d'entrer en vigueur, *Moniteur de la Guyane française : journal officiel de la colonie*, 27 décembre 1890, p. 35.

⁸⁵⁷ « Lettre du directeur de l'intérieur de la Guyane au directeur de l'administration pénitentiaire, 12 août 1890 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁵⁸ « Lettre du directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de l'intérieur de la Guadeloupe, 14 août 1890 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁵⁹ « Rapport du directeur de l'intérieur au gouverneur de la Guyane, 28 février 1898 », FR ANOM, GUY 71/33.

[...] la conséquence nécessaire de l'ordonnance du 17 août 1825 qui a fait abandon à la colonie de toutes les propriétés domaniales, à l'exception de celles destinées au service de la guerre et de la Marine. Dans cette dernière catégorie se trouvent les cinquante pas géométriques réservés sur le littoral et dont la conservation est nécessaire, soit pour la défense de la colonie, soit pour la construction d'embarcadères.⁸⁶⁰

Par conséquent, le débat que soulève le directeur de l'intérieur n'a plus lieu d'être depuis longtemps. L'inspecteur des colonies ne doute d'ailleurs pas un seul instant que les cinquante pas appartiennent à l'État⁸⁶¹, le ministre non plus⁸⁶². Le 31 mai 1892, le Conseil d'État aurait également indiqué, dans un avis, que les cinquante pas appartiennent au domaine public national⁸⁶³. Mais le directeur de l'intérieur aura malgré tout réussi à convaincre le gouverneur⁸⁶⁴.

Le cas de la Guyane est donc singulier en ce que c'est la crainte d'une multiplication des contentieux de ce genre qui ont poussé à la transposition des solutions adoptées en 1882 et 1887 pour la Guadeloupe et la Martinique. Il permet aussi de révéler que derrière les difficultés pratiques, se cachent des difficultés théoriques ; ou du moins, des incertitudes ou imprécisions dans le régime, permettant aux administrations locales et aux particuliers d'appuyer leurs réclamations sur une argumentation juridique.

II) Les obstacles théoriques à la domanialité publique de la réserve

L'appartenance des cinquante pas au domaine public n'est pas contredite à la fin du XIX^e siècle (A). Elle est néanmoins critiquée par les administrations locales, car cette incorporation n'est pas cohérente avec le développement de l'affectation à l'utilité publique comme critère général de la domanialité publique (B).

A) Une appartenance au domaine public indéniable

Selon le publiciste Jean-Philippe Orlandini, la première fois qu'un texte aurait mentionné clairement l'appartenance des cinquante pas au domaine public *stricto sensu*, ç'aurait été paradoxalement le décret de 1955 l'en faisant sortir⁸⁶⁵. Ce n'est pas tout à fait exact. Le constat de Jean-Philippe Orlandini est vrai pour les territoires colonisés sous l'Ancien Régime. En revanche, les décrets du 16 juillet 1897 et du 28 septembre 1926 applicables à

⁸⁶⁰ « Dépêche ministérielle du 20 avril 1827 », citée dans T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 15-16.

⁸⁶¹ « Lettre de l'inspecteur des colonies au gouverneur de la Guyane, 24 septembre 1890 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁶² « Dépêche du ministre des colonies au gouverneur de la Guyane, 16 novembre 1899 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁶³ Cet avis est mentionné dans « Projet de décret envoyé par le ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Finances, 19 novembre 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

⁸⁶⁴ « Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre des colonies, 23 septembre 1898 », FR ANOM, GUY 71/33.

⁸⁶⁵ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 264.

Madagascar et ses dépendances disposent par exemple que la zone des « pas géométriques »⁸⁶⁶ appartient au domaine public. Mais peu importe que tous les textes n'incorporent pas expressément les cinquante pas au domaine public : au XIX^e siècle il est clair pour la doctrine, la jurisprudence et l'administration que la réserve en relève. Il convient alors d'analyser comment cette appartenance est justifiée, car elle témoigne de l'émergence de l'affection à l'utilité publique comme critère unique d'incorporation au domaine public.

Pour justifier l'appartenance des cinquante pas au domaine public, la doctrine de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle s'appuie en grande partie sur les ordonnances royales de 1825, 1827 et 1828⁸⁶⁷. En effet, celles-ci disposent que la réserve est inaliénable. Dans la mesure où le domaine public est largement défini par son régime, il n'est pas incohérent d'induire la domanialité publique des cinquante pas de leur inaliénabilité. Après tout, il n'est pas d'autres biens inaliénables que ceux étant dans le domaine public, à l'exception des *res communis* : la mer et l'air.

Cependant, ce n'est pas exactement le discours tenu par les auteurs. Pour certains, le régime de l'inaliénabilité n'est pas un indice de l'intégration au domaine public, il est la conséquence logique de l'affectation des cinquante pas à l'utilité commune. Alors qu'ils devraient raisonner par induction, ces auteurs raisonnent par déduction. Voici par exemple ce que déclare Rougon :

Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée d'après l'article 34, §5, de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ; car [nous soulignons] ils ont un caractère d'utilité générale [...] dès lors ils appartiennent au domaine public d'État dont la destination est commune.⁸⁶⁸

Baude a la même approche : « envisageant ici encore le caractère d'utilité générale qui s'y rattache, je les classerai volontiers dans le domaine public »⁸⁶⁹. L'ordonnance de 1827 est pour lui « la conséquence logique et la consécration du principe posé plus haut que les cinquante pas appartiennent au domaine public »⁸⁷⁰. Le juriste Arthur Girault indique pour sa part :

⁸⁶⁶ « Décret du 16 juillet 1897 concernant l'organisation du domaine public à Madagascar », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1898, Législation, p. 45 et s., article 1.b ; « Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine », <http://www.comores-droit.com/wp-content/dossier/foncier/Decret%20du%2028%20sept%201926.pdf>, consulté le 24/05/2024.

⁸⁶⁷ E. FUZIER-HERMAN (dir.), *Répertoire général...*, *op. cit.*, tome XI, p. 329-330 ; ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 781-782 ; D. & A. DALLOZ, *Répertoire méthodique...*, *op. cit.*, tome XXXIV, p. 1169 ; R. ROCHE, « Les “50 pas géométriques” dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 16 ; T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 14-15 ; P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, Paris, P. Dupont, 1886, première partie, p. 315.

⁸⁶⁸ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 781.

⁸⁶⁹ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 15.

[...] les cinquante pas géométriques font partie du domaine public (Arrêté du capitaine général Decaen du 5 mai 1807). Ainsi les ordonnances de la Restauration sur le gouvernement des colonies n'ont fait que tirer la conséquence logique de ce principe en décidant qu'aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.⁸⁷¹

Ce serait donc l'affectation qui emporterait automatiquement et à elle seule, l'intégration au domaine public.

C'est également la position de l'administration. Une note de 1878 émanant du ministère de la Marine et des Colonies estime que :

[...] le caractère de domanialité publique des 50 pas géométriques [...] résulte de la destination même de ces terrains [...]. Ces terrains rentrent donc dans la catégorie des biens dont l'État a la propriété et la jouissance dans un intérêt commun et général : ils appartiennent ainsi au domaine public qui est inaliénable et imprescriptible.⁸⁷²

Enfin, la Cour d'appel de la Martinique affirme elle aussi que « la réserve des cinquante pas est, à raison de sa destination même, soustraite aux règles et aux conditions de la propriété privée »⁸⁷³.

Cette lecture s'inscrit dans une évolution doctrinale plus globale de la fin du XIX^e siècle. En effet, jusqu'ici la doctrine est divisée en deux camps⁸⁷⁴ : l'un considère que l'appartenance au domaine public est déterminée soit par la nature même des choses, soit par la loi⁸⁷⁵. L'autre, dans la lignée de Proudhon, estime que la domanialité dérive seulement de la destination donnée au bien par le législateur⁸⁷⁶. Dans les deux cas, il n'existe pas encore de critère général permettant l'entrée automatique du bien dans le domaine public, une loi demeure nécessaire : « le pouvoir d'incorporer une chose au domaine public, dit la Cour de cassation, appartient au législateur, qui l'exerce par lui-même ou par ses délégués »⁸⁷⁷. Mais un basculement s'opère dans la jurisprudence judiciaire et administrative à la toute fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, faisant de l'affectation à l'usage du public le critère de la domanialité publique⁸⁷⁸. Il n'en demeure pas moins que le raisonnement déductiviste suivi par certains pour conclure à la domanialité des cinquante pas géométriques est surprenant. Après tout, leur inaliénabilité a été proclamée par les ordonnances royales, pourquoi chercher à justifier la domanialité autrement ?

⁸⁷¹ A. GIRAULT, *Principes de colonisation...*, *op. cit.*, tome II, p. 53.

⁸⁷² « Note du ministère de la Marine et des Colonies, 21 janvier 1878 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁸⁷³ « Arrêt de la Cour d'appel de la Martinique du 14 août 1874 », dans ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 785. L'auteur commet une faute rédactionnelle en datant l'arrêt de 1784.

⁸⁷⁴ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 93-94.

⁸⁷⁵ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 73-74.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 75-76.

⁸⁷⁷ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 98.

⁸⁷⁸ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 76-77.

Outre le contexte doctrinal, une explication supplémentaire est envisageable. L'opinion faisant alors consensus est celle selon laquelle les cinquante pas ont toujours été inaliénables. Les ordonnances n'auraient fait qu'entériner un statut datant de l'Ancien Régime, où la réserve aurait été « insusceptible de propriété privée [...] puisque sa destination principale n'en avait pas moins uniquement pour but le service public »⁸⁷⁹. Par conséquent, raisonner par déduction plutôt que par induction à partir des ordonnances est aussi un moyen d'unifier l'histoire de la réserve et le droit positif.

Enfin, dans le cas particulier de Brunet, si la destination de la réserve a une place centrale dans sa réflexion, c'est parce qu'il répond aux discours de propriétaires riverains des cinquante pas à la Réunion, voulant que l'arrêté de Decaen n'ait pas entendu classer la réserve dans le domaine public au sens strict, la distinction domaine public/ domaine privé étant inexistante en 1807⁸⁸⁰. Ce que cherche donc à démontrer Brunet, c'est que la notion de destination commune, justifiant l'inaliénabilité des biens du domaine public, est déjà présente dans l'arrêté de Decaen. Le raisonnement déductiviste qu'avait suivi le capitaine général en 1807 ressurgit donc tout logiquement dans le travail de Brunet.

Ces réflexions méritaient d'être mentionnées ici, car elles illustrent l'importance jouée par les questions coloniales dans l'évolution des principes de la domanialité publique⁸⁸¹. Surtout, elles sont essentielles pour mieux saisir les arguments juridiques utilisés par l'administration locale pour porter ses revendications auprès du pouvoir central à partir des années 1860.

En effet, si l'inaliénabilité de la réserve est justifiée par sa destination, voire si elle en découle, alors il devient possible de soutenir son déclassement en démontrant que certaines portions ne sont plus affectées à l'utilité publique. Mais pour les cinquante pas, c'est davantage qu'une désaffectation : l'affectation de la réserve supposerait par endroits l'existence d'une propriété privée. La domanialité publique de la zone est alors un rêve impossible.

B) Une réserve s'accordant mal avec la notion d'affectation

⁸⁷⁹ ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises »..., *op. cit.*, p. 780.

⁸⁸⁰ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 89-90 ; *Discussion de la question des pas géométriques devant le conseil municipal de Saint-Denis, (Île de la Réunion), séance du 9 décembre 1878*, Saint-Denis, Imprimerie de Lahuppe, 1879, p. 7. Épisode mentionné dans M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 107.

⁸⁸¹ Le présent travail ne peut que souscrire à l'avis émis par Christian Laviolle : « le droit public colonial est curieusement méconnu voire absent des études et recensions juridiques contemporaines alors que pourtant au premier regard il est à l'origine, dans la première moitié du XXe siècle, d'importants arrêts du droit administratif français telles les décisions *Société commerciale de l'ouest africain* dite du « bac d'Eloka », de *Robert Lafreygère* ou encore *Vezia*. Cette référence, lorsqu'elle est soulignée, l'est toujours pour des raisons secondaires ou comme une curiosité comme si le fond du droit français ne pouvait être dans un de ses développements lié substantiellement à l'existence des colonies, s'il n'y avait rien de spécifique au lieu d'origine du contentieux, si même ce lieu n'était pas un élément d'explication de la décision rendue », C. LAVIALLE, « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public »..., *op. cit.*, p. 451 et s.

L'auteur de la fin du XIX^e siècle ayant le mieux développé la question de la destination ou de l'affectation des cinquante pas est Brunet. Il cherche en effet à justifier l'intégration de la réserve au domaine public par l'arrêté Decaen, en démontrant que celui-ci avait proclamé l'inaliénabilité de la bande littorale en raison de sa destination d'utilité publique, ce qui est vrai⁸⁸². Mais il répond aussi aux objections soulevées par certains habitants de l'île, qui estiment qu'en dehors des lieux où des fortifications ont été construites, les cinquante pas ne sont pas affectés à l'utilité publique et sortent du domaine public⁸⁸³. Cette critique de la domanialité publique des cinquante pas se retrouve plus tard chez Boudillon, qui estime que « le classement d'une chose dans le domaine public ne se justifie que par son utilité actuelle »⁸⁸⁴. Par conséquent les portions des cinquante pas non-affectées à la construction d'un ouvrage public ne devraient pas être inaliénables.

Brunet reconnaît que seules certaines portions des pas géométriques ont vocation à recevoir des fortifications, ou d'autres édifices d'utilité publique⁸⁸⁵. Pour autant, d'après lui cela n'implique pas une désaffectation du reste de la réserve. Il rappelle que la bande littorale est en partie affectée à l'usage direct du public⁸⁸⁶, mais surtout, que le maintien en réserve remplit en lui-même un objectif de défense. En effet :

On ne peut nier que, dans ces conditions, une réserve de 81 mètres ne soit utile, ne soit de nature à augmenter la difficulté à vaincre. En effet, cette réserve, éloignant d'autant la propriété privée, laisse libre une zone où peuvent s'organiser, au moment du péril, des moyens de protection efficaces. Elle enlève à l'ennemi ce premier point d'appui qu'il prendrait sur notre sol, si, en le touchant, il pouvait s'abriter derrière des constructions placées le long du rivage.⁸⁸⁷

Il raisonne par analogie avec les places de guerre, qui demeurent dans le domaine public alors qu'elles ne remplissent pas leur affectation en temps de paix⁸⁸⁸. Le problème est ainsi résolu dans la mesure où la destination que le législateur a souhaité donner aux cinquante pas est précisément la destination de « réserve »⁸⁸⁹. Cette pirouette intellectuelle peut sembler fallacieuse. Effectivement, elle revient à dire que, parce que le législateur a rendu inaliénable un terrain, celui-ci est nécessairement affecté à une destination d'utilité publique, fût-elle celle d'être conservée hors d'atteinte de la propriété privée. Or, ce n'est pas l'idée de l'affectation à l'utilité publique comme critère de la domanialité publique : l'affectation est censée précéder l'inaliénabilité, car c'est pour protéger l'affectation à l'utilité publique du bien que celui-ci est rendu inaliénable⁸⁹⁰.

⁸⁸² Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 2, I, A.

⁸⁸³ D. BRUNET, *De la Réserve...*, *op. cit.*, p. 92.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 92.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 104-105.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 106.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 105.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 100-104.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 104.

⁸⁹⁰ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 149.

Ces réflexions ressemblent fort à celles, contemporaines, relatives au domaine public maritime naturel. Jusqu'à l'entrée en vigueur du CGPPP, la doctrine le considérait comme étant affecté à l'usage direct du public⁸⁹¹, mais cette « présomption irréfragable »⁸⁹² d'affectation à un but d'intérêt général est aujourd'hui relativisée. Il apparaît que le domaine public maritime naturel est affecté de façon téléologique à sa propre conservation⁸⁹³ : parce que le législateur ne souhaite pas qu'il soit approprié, en raison des affectations potentielles qu'il est susceptible de recevoir, il le classe dans le domaine public. L'inaliénabilité est ici recherchée par le législateur pour protéger le bien et non son affectation, cette dernière n'étant que potentielle. Pour les rivages de la mer, il peut être tentant de dire qu'il y a au moins affectation à l'usage direct du public⁸⁹⁴. Cependant, le publiciste Jean-Philippe Orlandini soulève une objection sur ce point :

[...] tel n'est pas le cas, car cela reviendrait à confondre l'affectation en tant que critère d'identification de la notion, et liberté d'usage du domaine du domaine public en tant que conséquence de son régime juridique. Ce n'est donc pas en raison de son affectation à l'usage direct du public que le rivage fait partie du domaine public maritime. C'est en raison de sa nature de dépendance du domaine public que son régime impose son libre accès.⁸⁹⁵

Ces analyses contemporaines peuvent-elles être mobilisées pour apprécier la validité du raisonnement de Brunet ? *Mutatis mutandis*, elles présentent un certain intérêt. En effet, ce que la doctrine contemporaine interroge, c'est la « systématisation du droit du domaine public autour de la notion d'affectation »⁸⁹⁶. Et l'argumentaire de Brunet vise à nier que les cinquante pas mettent à mal cette systématisation.

Or, c'est bien le cas. D'abord, l'affectation de la réserve à l'usage du public n'est que partielle : à la Réunion elle ne consiste qu'en un chemin situé juste au-dessus du rivage prévu par le décret du 5 août 1839⁸⁹⁷. En outre, ce décret survient bien après la déclaration de l'inaliénabilité de la réserve, ce qui tend à faire du libre accès une conséquence du régime domanial et non sa cause. Pour le reste, la bande littorale est destinée à être réservée ainsi que le résume parfaitement Brunet⁸⁹⁸. Certes, en vue de la défense et de l'affectation spéciale à d'autres projets d'utilité publique, mais c'est exactement la situation du domaine public maritime naturel aujourd'hui. Par conséquent, les cinquante pas n'appartiennent pas au domaine public parce que l'inaliénabilité doit protéger leur affectation, mais parce que le législateur les a destinés à être inaliénables, afin de pouvoir les affecter à l'avenir. Il est vrai que l'argument tenant à l'utilité d'une zone non bâtie pour la défense d'une île peut sembler pertinent. En réalité, il est peu convaincant. En 1723 la Compagnie demande que le littoral soit réservé afin que les arbres forment une ligne de défense naturelle. Mais à la fin du XIX^e siècle, cette logique ne tient plus, du fait de l'évolution de l'armement maritime. De plus, l'arrêté Decaen autorisait la

⁸⁹¹ C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics...*, op. cit., p. 206.

⁸⁹² N. FOULQUIER, *Droit administratif...*, op. cit., p. 240.

⁸⁹³ *Ibid.*, p. 95 ; C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics...*, op. cit., p. 206.

⁸⁹⁴ C'est ce que fait Yves Gaudemet, Y. GAUDEMET, *Traité...*, op. cit., tome II, p. 97.

⁸⁹⁵ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, op. cit., p. 455.

⁸⁹⁶ N. FOULQUIER, *Droit administratif...*, op. cit., p. 95.

⁸⁹⁷ D. BRUNET, *De la Réserve...*, op. cit., p. 106.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 105.

délivrance de permis provisoires, grâce auxquels des bourgs et des villes étaient nés sous l'Ancien Régime, même s'il ne s'agissait pas d'un but des pas géométriques à la Réunion. Dès qu'un bourg existe, l'argument de Brunet ne tient plus, car il y a une brèche dans la réserve : qu'importe d'avoir un littoral vierge de toute construction susceptible d'appuyer une descente de l'ennemi, s'il se trouve des villes côtières à quelques endroits. Lors des guerres napoléoniennes, c'est dans les ports de la Réunion que les Anglais ont débarqué, c'est par là qu'ils ont pris l'île. En résumé, la réserve n'a que des affectations potentielles, et son inaliénabilité est destinée à sa conservation, pas à la protection d'une affectation à l'utilité publique. Bien-sûr au bout du compte, c'est l'intérêt général qui est poursuivi par le législateur. Cependant, entre intérêt général et affectation à l'usage de tous ou à un service public déterminé, il y a une différence dans le degré de spécialisation de l'objectif.

Tout cela n'enlève rien à l'incorporation des cinquante pas au domaine public. Le législateur est tout à fait libre de déclarer les cinquante pas inaliénables, de même pour le domaine public naturel. Même si le raisonnement de Brunet paraît trop fragile pour être soutenu, l'absence d'affectation est-elle véritablement un problème ? C'est à cet endroit que se situe la limite de la comparaison avec les critiques actuelles de la prétendue affectation du domaine public maritime naturel. En effet, si les auteurs se détachent aujourd'hui de la notion d'affectation à l'usage direct du public pour les biens du domaine public maritime naturel, c'est parce que le CGPPP a clairement posé le principe de la supplétivité du critère de l'affectation : ce critère ne sert à identifier le domaine public qu'en l'absence de dispositions législatives spéciales (article L. 2111-1 du CGPPP)⁸⁹⁹. Reconnaître que le législateur a parfois rendu certaines catégories de biens inaliénables, sans qu'il n'y ait d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public, ne heurte désormais plus la cohérence globale de la domanialité publique. À l'inverse, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, lorsque s'impose la notion d'affectation comme pierre angulaire de la domanialité publique, admettre que le législateur puisse soustraire des biens au régime de la propriété privée sans poursuivre les objectifs identifiés par la doctrine et la jurisprudence comme nécessaires, c'est perturber une cohérence qui vient tout juste d'être trouvée après un siècle de controverses. Cela ne signifie pas, qu'à ce moment, le législateur n'est pas en droit de maintenir l'inaliénabilité des cinquante pas. Cela signifie que l'appartenance des cinquante pas au domaine public est, à ce moment, en contradiction avec la définition du domaine public.

Enfin, il reste une différence majeure entre les cinquante pas et les (autres) biens du domaine public maritime. À savoir que, si le domaine public maritime n'est pas affecté en tant qu'ensemble à l'usage direct du public ou à un service public en particulier, la majorité des dépendances qui le composent sont utilisées dans des buts d'intérêt général. En fait, il serait plus juste de parler d'un « cumul d'affectations »⁹⁰⁰ empêchant une « formalisation de l'affectation du domaine public maritime »⁹⁰¹ selon les critères codifiés par le CGPPP. À l'inverse, pour les cinquante pas, les affectations ont beau être diverses, elles sont

⁸⁹⁹ C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics...*, *op. cit.*, p. 205-206.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 206.

⁹⁰¹ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 455.

essentiellement potentielles. La réserve pose à cet égard un souci particulier : celui de la légitimité de l'action du législateur. En effet, le principe même de la soustraction de certains biens au régime de la propriété privée se justifie, dans le cas du domaine public, par la suprématie de l'intérêt général sur les intérêts particuliers. C'est pour protéger l'utilité commune remplie par le bien qu'il est rendu inaliénable. Toutefois, si l'État se réserve la propriété de terrains qu'il n'affecte pas, alors leur inaliénabilité devient difficilement justifiable, car l'État n'agit pas tant comme puissance publique que comme un simple particulier spéculant sur ses besoins à venir⁹⁰².

En somme, la domanialité publique de la réserve ne s'explique pas dans le cadre conceptuel de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Elle est le fruit de la volonté d'un législateur qui passe pour avoir utilisé des moyens disproportionnés, en soustrayant à la propriété privée une bande de terrain pourtant propice à l'installation des particuliers, sans pour autant l'utiliser dans l'intérêt général. Ainsi, dans le paradigme de cette époque, la réserve apparaît comme un domaine impossible, ou du moins difficilement justifiable.

C'est encore pire aux Antilles, où un autre problème théorique s'ajoute. Il se situe au niveau d'une destination spécifique de la réserve, inexistante à la Réunion : la création des villes et des bourgs. Ici, la bande littorale est bien soustraite à son état latent de réserve, pour être affectée à une forme de service public, celui de la colonisation.

Pour venir fonder leurs demandes de l'abrogation de l'inaliénabilité dans les villes, les administrations locales s'appuient sur cette idée de destination. Leur raisonnement est celui suivi par la Cour d'appel de la Martinique depuis 1844⁹⁰³. Il consiste dans le syllogisme suivant : l'établissement d'une ville suppose d'accorder la propriété des terrains aux habitants. La réserve a pour but l'élaboration des villes. Donc, lorsqu'une ville est construite, le but de la réserve est atteint et l'inaliénabilité doit disparaître au profit de la propriété privée. Cette logique est soutenue à la Martinique⁹⁰⁴, à la Guadeloupe⁹⁰⁵ et en Guyane⁹⁰⁶. La mobilisation de la notion d'affectation est alors à l'exact opposé de celle de Brunet. Les administrations locales soutiennent que la « privatisation » de la réserve est la résultante de son affectation. Ce devrait pourtant être l'inverse.

⁹⁰² En droit positif, les réserves foncières constituées par l'administration en vue sont d'ailleurs classées par le législateur dans le domaine privé (art. L. 2211-1 CGPPP).

⁹⁰³ « Arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, 16 mai 1844 », cité dans M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 107-108.

⁹⁰⁴ « Rapport du directeur de l'intérieur au conseil privé de la Martinique, juin 1867 », FR ANOM, MAR 262/2123 ; l'opinion est partagée par Rivet, le procureur général de la Martinique dans « Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 12 février 1868 », FR ANOM, MAR 262/2123 ; et dans « Note du procureur général de la Martinique (Rivet), 11 février 1868 », FR ANOM, MAR 262/2123.

⁹⁰⁵ « Observations pour le Comité des usines de la Guadeloupe, représenté par M. Couturier, 28 février 1882 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹⁰⁶ Voir l'opinion d'Ursleur dans « Extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, séance du 21 décembre 1888 », FR ANOM, GUY 70/9 ; et celle du conseiller Marck dans « Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 27 août 1869 », FR ANOM, GUY 71/11 ; « Rapport du directeur de l'intérieur au gouverneur de la Guyane, 28 février 1898 », FR ANOM, GUY 71/33.

Néanmoins, comme Brunet, les administrations locales semblent estimer que les cinquante pas sont avant tout affectés à leur qualité de réserve, et qu'une fois les fortifications ou les villes construites, ils disparaissent. Les fortifications demeurent dans le domaine public, car elles sont affectées au service public de la défense, mais les villes devraient être abandonnées à la propriété privée. Lorsque le but des cinquante pas serait atteint, cela provoquerait leur désaffectation.

Dès lors que le postulat de la nécessité de l'existence de la propriété privée dans les villes est admis, cette logique est en réalité la plus pertinente. Pour s'en convaincre, il suffit de raisonner dans l'hypothèse où la domanialité publique des pas géométriques serait véritablement justifiée par leur affectation à la construction des villes. Dans ce cas, en admettant également la nécessité de la propriété privée dans les villes, alors l'inaliénabilité protégerait le développement de la propriété privée... Ce qui ne fait aucun sens.

L'administration centrale ne paraît pas accorder une grande importance à ces considérations théoriques. Ce qu'elle prend en compte pour penser sa réforme du régime à la fin du XIX^e siècle, ce sont uniquement les nécessités pratiques. Toutefois, le conseiller d'État directeur des colonies, approuvé par le ministre, reconnaît « que par le seul fait de la constitution de ces villes et bourgs, le but de la réserve a été rempli, et il est de toute équité de confirmer la propriété aux mains des détenteurs »⁹⁰⁷.

En revanche, si la désaffectation est automatique, la sortie du domaine public ne l'est pas. Dans un avis du 29 janvier 1869, le comité du contentieux avait ainsi estimé que la jurisprudence suivie à la Martinique était manifestement contraire à la législation en vigueur⁹⁰⁸. En effet, l'inaliénabilité de la réserve résulte des ordonnances royales des années 1820. Pour faire sortir formellement les cinquante pas du domaine public, il fallait un acte d'une même valeur, c'est-à-dire un décret. C'est ce qui est arrivé avec le décret du 21 mars 1882 pour la Guadeloupe, transposé ensuite en Martinique le 4 juin 1887, puis en Guyane le 15 septembre 1901⁹⁰⁹. À la Réunion, l'inaliénabilité sera remise en cause plus tardivement par un décret du 13 janvier 1922.

⁹⁰⁷ « Rapport au ministre de la Marine et des Colonies par le conseiller d'État directeur des colonies, 28 octobre 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹⁰⁸ « Note pour la commission chargée de l'étude des modifications à introduire dans la question domaniale aux colonies, 27 juin 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹⁰⁹ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 108.

Section 2 : La première vague de révision du régime domanial à la fin du XIX^e siècle

Face à toutes ces difficultés et arguments en défaveur de la domanialité publique des cinquante pas, le ministère va accepter de réfléchir à une révision de leur régime. La première tentative au début des années 1870 étant abandonnée, c'est à partir de 1882 que l'inaliénabilité de la réserve va être partiellement supprimée. Partiellement, car tous les terrains situés sur la zone ne sont pas rendus aliénables, et une bonne partie de ceux qui le sont ne peuvent être aliénés que sous conditions. De cette façon, la métropole cherche à éviter que les intérêts particuliers puissent menacer les futurs projets d'intérêt général (I). En réalité, cela conduit à un déséquilibre du texte, ayant pour conséquence une absence de changement du régime dans les faits (II).

I) Le renoncement partiel à l'inaliénabilité à partir de 1882

Le ministère accepte de revenir sur l'inaliénabilité de la réserve, mais sous conditions, afin que l'intérêt général ne soit pas lésé au profit des intérêts particuliers (A). Le ministère n'est pas très enclin à cette évolution. La réforme ne concerne au départ que la Guadeloupe, il faut du temps pour qu'elle soit étendue à d'autres colonies. Et lorsqu'elle l'est, l'administration locale tente parfois d'empêcher l'aliénation de terrains qu'elle souhaite conserver (B).

A) Une évolution modérée pour protéger les intérêts de l'État

En 1881, lorsque se réunit la commission ministérielle chargée d'élaborer un projet de décret pour modifier le régime de la réserve à la Guadeloupe, les membres s'accordent très vite sur la nécessité de permettre l'aliénation des cinquante pas⁹¹⁰. L'enjeu des débats est surtout de déterminer si l'entièreté de la zone doit être rendue aliénable, ou seulement la portion située dans les villes.

Au départ, la commission se montre favorable à un déclassement de l'entièreté de la zone. Son premier projet de décret prévoit ainsi de transformer, en-dehors des villes, le droit de jouissance des riverains en droit de propriété. Cependant, l'inspecteur en chef des services administratifs et financiers du ministère y voit une « excessive générosité à abandonner à des propriétaires qui n'en ont peut-être pas besoin les portions de la zone réservée qui limitent la propriété privée »⁹¹¹. Il vaudrait mieux selon lui s'attarder sur le sort des occupants sans titre, qui ont en quelque sorte répondu au but en vue duquel la réserve avait été créée. Son opinion est partagée par les autres membres de la commission, qui estiment nécessaire de concilier les intérêts des grands propriétaires et des occupants les plus précaires. À l'exception du gouverneur de l'île, pour qui les occupants sans titre ne doivent pas entrer dans l'équation, car ils ont usurpé le droit de jouissance des riverains. C'est là la preuve d'une méconnaissance du

⁹¹⁰ « Procès-verbal de la séance de la commission des cinquante pas géométriques du 27 juillet 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹¹¹ *Ibid.*

régime juridique de la réserve par le gouverneur de la Guadeloupe lui-même. En effet, il est admis depuis l'Ancien Régime que les riverains peuvent abandonner leur droit de jouissance au profit de particuliers, sans que ceux-ci ne détiennent pour autant de titres émanant de l'administration. Le gouverneur est cependant mis en minorité par les membres de la commission, lesquels s'accordent sur un abandon de la réserve aux riverains hors des villes, sauf en cas de permis accordés par l'administration, ou d'une occupation de fait antérieure au 1^{er} janvier 1881. Dans les villes, les parcelles reviendraient aux occupants, et les terrains vagues seraient rendus aliénables.

Néanmoins, le projet de décret prévoit à son article 4 que « les propriétés ainsi constituées sur la zone des 50 pas géométriques supporteront, sans aucune indemnité, les servitudes nécessaires aux divers services publics »⁹¹² qui devront être déterminées dans un délai de deux ans. Les intérêts de l'État sont ainsi préservés.

Enfin, la commission renonce à l'article 5 de son premier projet, à savoir que les dispositions du décret en Conseil d'État pourraient être étendues aux autres colonies par simple décret. Le maître des requêtes au Conseil d'État estime en effet qu'il y a peu de chance que la Haute juridiction accepte une telle disposition qui la priverait d'un examen des futurs décrets. Cela n'en révèle pas moins la conscience d'une impossible limitation de la réforme à la seule colonie de la Guadeloupe.

Le président de la commission transmet ensuite le projet au ministre, et justifie les choix de la commission quant à la reconnaissance d'un droit de propriété des riverains hors des villes et des bourgs⁹¹³. Il prétend qu'il s'agit d'un acte de générosité récompensant l'entretien qu'ils ont apporté à ces terrains. Ce qui est discutable. Cet entretien des cinquante pas, ils ne l'ont fait que dans leur intérêt personnel, non dans l'intérêt général. Au contraire, par les coupes de bois auxquelles ils ont pu procéder à certaines périodes, ils ont nui à la finalité publique de la réserve. En outre, récompenser cet « entretien » n'a guère de sens dans la mesure où il n'était rendu possible que par une faveur de l'administration. En réalité, il s'agit simplement de ménager les intérêts de chacun dans le processus d'aliénation de la bande littorale. Ce qui, en revanche, est tout à fait compréhensible.

Cependant, le conseiller d'État directeur des colonies n'est pas favorable à une aliénabilité totale de la réserve. Pour lui, la réforme devrait se limiter aux villes : le décret devrait se contenter de reprendre pour la Guadeloupe ce que la jurisprudence locale avait déjà décidé en Martinique⁹¹⁴. En effet, si l'aliénation de la réserve dans les villes rendrait son régime cohérent au regard de ses buts, et permettrait surtout de favoriser le développement industriel de la colonie, une aliénation totale serait de nature à nuire aux intérêts de l'État : « il est à considérer que des établissements ou des entreprises d'intérêt public peuvent avoir à se

⁹¹² *Ibid.*

⁹¹³ « Lettre du président de la commission des pas géométriques au ministre de la Marine et des Colonies, 30 juillet 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹¹⁴ « Rapport du conseiller d'État directeur des colonies au ministre de la Marine et des Colonies, 28 octobre 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

constituer sur le littoral, et on ne s'expliquerait pas que l'État se soit dépossédé de son droit de propriété pour avoir ensuite à racheter ces mêmes terrains s'il en avait besoin »⁹¹⁵. Est alors cité l'exemple du chemin de fer de la Réunion. Ainsi, même après deux cents ans, la logique reste la même : puisqu'il est certain que l'État aura un jour besoin d'exproprier des personnes sur le littoral, autant ne pas leur permettre d'y constituer une propriété privée. Qu'importe que la nature exacte des établissements projetés soit encore inconnue ; qu'importe que leur ampleur, la date à laquelle ils naîtront soient indéterminées, la seule certitude de l'État est qu'il aura un jour besoin d'au moins une parcelle sur le littoral. Et cette certitude l'empêche de renoncer à son domaine.

L'anticipation paraît excessive. Elle revient à voir la problématique de l'aliénation comme un jeu à somme nulle : si les particuliers l'emportent, l'État est perdant et réciproquement. Or, le jeu est à somme non nulle pour plusieurs raisons. D'abord, dans la mesure où l'objectif premier de l'État est le développement économique et industriel des colonies, abandonner le littoral à la propriété privée ne dessert pas ce but. De la même façon, les établissements publics que l'État pourrait construire sur le littoral ne desserviraient pas les intérêts des habitants. Enfin, toutes les portions non-urbanisées du littoral ne présentent pas les mêmes caractéristiques topographiques. Il serait tout à fait envisageable que l'État conserve en dehors des villes les parcelles les plus susceptibles d'accueillir de futurs établissements publics, et qu'il abandonne le reste à la propriété privée. Mais cela suppose une identification claire des objectifs de l'administration pour le littoral, ce que le ministère ne peut ou ne veut pas faire.

Le ministre se rallie donc à l'opinion du conseiller d'État directeur des colonies⁹¹⁶. À ses yeux, la réforme est motivée par l'institution du Crédit foncier colonial. L'aliénabilité des cinquante pas en-dehors des villes ne présente pas d'intérêt de ce point de vue : « j'ai constaté qu'il n'était pas nécessaire que le déclassement à faire consacrer s'appliquât indistinctement à tous les terrains domaniaux compris dans toute l'étendue du périmètre de la colonie. Il m'a paru que ce déclassement devait être restreint au périmètre des villes et des bourgs »⁹¹⁷. Le projet de décret élaboré par la commission est retouché : tous les articles concernant les pas géométriques situés hors des villes et des bourgs sont supprimés⁹¹⁸.

Pourtant, la rédaction proposée par la section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre et de la Marine du Conseil d'État, reprend en partie les idées de la commission ministérielle. Le projet de décret élaboré par ladite section est finalement plus cohérent avec l'enjeu de l'institution du Crédit foncier colonial. Le critère mis en avant pour savoir quels sont les terrains rendus aliénables est celui du bâti. Il s'agit d'accorder des titres de propriété

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ « Rapport du ministre de la Marine et des Colonies au président de la République, suivi d'un projet de décret, non daté », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹¹⁷ « Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au président du Conseil d'État, 9 novembre 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹¹⁸ « Rapport du ministre de la Marine et des Colonies au président de la République, suivi d'un projet de décret, non daté », FR ANOM, GUA 542/1876.

définitifs à tous les occupants des terrains bâtis, sans distinction entre villes et campagnes⁹¹⁹. Pour ceux qui occupaient les cinquante pas antérieurement à l'ordonnance royale du 9 février 1827, une possession paisible et continue suffirait ; pour ceux les occupant depuis cette date, la preuve d'une permission administrative serait requise (article 2). La distinction entre villes et campagne persiste malgré tout sur un point : dans les villes, les terrains non-bâtis pourront également faire l'objet de concessions irrévocables. Autrement dit, la réserve serait rendue aliénable dans l'entière du périmètre des villes, bourgs et villages, et en-dehors seulement pour les terrains bâtis. Pour les concessions irrévocables des terrains non-bâtis dans les villes, il est prévu que celles-ci ne pourront avoir lieu que par décret pris en Conseil d'État (article 7). L'idée est donc de préserver au maximum les intérêts de l'État, en veillant à ce qu'il ne puisse être dépossédé des terrains restés vacants dans les villes qu'avec l'accord du pouvoir central.

Les observations formulées au nom du comité des usines de la Guadeloupe prônent à l'inverse qu'en dehors des villes, les terrains aillent aux propriétaires de l'étage supérieur (exceptés les cas où des familles pauvres auraient obtenu des concessions en jouissance de la part de l'administration)⁹²⁰. Ces observations ne sont pas prises en compte, le projet est même modifié en sens contraire. Désormais, hors des centres urbains, l'aliénation des terrains bâtis ne pourrait se faire que par décret en Conseil d'État, après enquête et avis des services du génie militaire, de la Marine, des domaines et des Ponts et Chaussées (lecture combinée des articles 3 et 9)⁹²¹. Il s'agit là encore d'une volonté de renforcer les garanties en faveur de l'État⁹²². C'est ce décret qui est finalement adopté par le président de la République le 21 mars 1882⁹²³.

Une erreur se serait alors glissée dans la version du décret parue au *Bulletin* du ministère⁹²⁴. Effectivement, voici ce que dispose cette version à son article 2 :

Les détenteurs des terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages, sur la zone des 50 pas géométriques réservée à l'État recevront des titres de propriété définitifs et incommutables :
1° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 9 février 1827 et détenus publiquement et paisiblement depuis cette époque ;
2° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement [nous soulignons] au 9 février 1827, en vertu de permission administratives et dont les conditions auront été remplies.⁹²⁵

Le texte paru au *Journal officiel de la République* est différent, il dispose au 2° de l'article 2 :

⁹¹⁹ « Projet de décret du Conseil d'État, 18 février 1882 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹²⁰ « Observations pour le Comité des usines de la Guadeloupe, représenté par M. Couturier, 28 février 1882 », GUA 542/1876.

⁹²¹ « Projet de décret du Conseil d'État, 1^{er} mars 1882 », FR ANOM, GUA 542/1876. Une autre rédaction est élaborée le 16 mars 1882, mais la substance n'en est pas affectée, « Projet de décret du Conseil d'État, 16 mars 1882 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹²² En 1890, lorsqu'il est question de rendre le décret applicable à la Guyane, l'inspecteur général de l'artillerie n'y voit pas d'inconvénient car ces « conditions restrictives » préservent les intérêts militaires, « Avis de l'inspecteur général de l'artillerie, 13 août 1890 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁹²³ « Décret du 21 mars 1882 », *Journal officiel de la République française*, 7 avril 1882, p. 1883.

⁹²⁴ « Lettre du ministre des Colonies au vice-président du Conseil d'État, 2 octobre 1902 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁹²⁵ *Ibid.*

« pour ceux desdits terrains occupés depuis le [nous soulignons] 9 février 1827, en vertu de permission administratives et dont les conditions auront été remplies »⁹²⁶, ce qui est bien plus logique, au regard de la structure de l'article. De plus c'est cette version qui correspond au dernier projet de décret élaboré par le Conseil d'État⁹²⁷. En 1902, lorsque le Conseil d'État apprend l'existence de ces deux versions différentes, il affirme sans hésitation que celle parue au *Journal officiel* est la bonne, celle parue au *Bulletin* du ministère contenant une erreur matérielle⁹²⁸. L'erreur émane du chef de cabinet du ministre, qui a mal recopié le texte du décret⁹²⁹.

Même sans l'erreur, ce passage du décret interpelle. En admettant que pour la période antérieure à l'ordonnance royale de 1827, les occupants peuvent prétendre à la propriété sans bénéficier de permis émanant de l'administration, le décret reconnaît implicitement que c'est en 1827 que la réserve est devenue inaliénable. C'est la lecture qu'en fait l'historien du droit Bernard Durand, en affirmant que « les détenteurs de terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages établis dans la zone des pas géométriques furent reconnus comme propriétaires définitifs à la condition que ces terrains aient été occupés antérieurement au décret de création de la zone (9 février 1827) »⁹³⁰. Il ne faut pas comprendre ici que l'ordonnance de 1827 a créé la réserve, Bernard Durand mentionnant l'existence des cinquante pas sous l'Ancien Régime⁹³¹, mais qu'elle l'a soumise pour la première fois au régime de la domanialité publique. Il s'agit donc d'une reconnaissance des droits acquis antérieurement à l'incorporation au domaine public. Ce qui revient pour l'État à admettre qu'entre 1827 et 1882, son interprétation de l'ordonnance royale violait le droit de propriété acquis auparavant par les habitants des villes.

En résumé, la commission ministérielle avait cherché à prendre en considération l'ensemble des intérêts particuliers, afin de contenter tous les occupants de la réserve, en ménageant des servitudes au profit des services publics. Mais le ministre et le Conseil d'État ont jugé qu'aller au-delà de ce qu'avaient demandé les pétitionnaires et le Conseil général de la Guadeloupe n'était pas nécessaire, voire était de nature à porter atteinte aux droits de l'État. Autrement dit, si l'administration centrale a fini par entendre les revendications locales, elle ne l'a fait que d'une oreille, en conditionnant très largement l'aliénation des cinquante pas.

Cette réticence du pouvoir métropolitain à renoncer à la domanialité publique transparaît aussi dans le temps même qu'il a fallu au ministère pour étendre l'application du décret de 1882 à d'autres colonies. Toutefois, la réticence n'est pas que métropolitaine. Il est arrivé que

⁹²⁶ « Décret du 21 mars 1882 », *Journal officiel de la République française*, 7 avril 1882, p. 1883.

⁹²⁷ « Projet de décret du Conseil d'État, 16 mars 1882 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹²⁸ « Note de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine du Conseil d'État, 21 octobre 1902 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁹²⁹ « Copie du décret du 21 mars 1882 », FR ANOM, GUA 542/1876. Dareste s'est manifestement appuyé sur la mauvaise version du décret, voir P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 274. De même que Bernard Durand, voir B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1007.

⁹³⁰ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1007.

⁹³¹ *Ibid.*, p. 1006.

l'administration locale, pourtant porte-voix des réclamations des occupants, ne voit pas l'aliénation d'un bon œil.

B) Une évolution lente et difficile

Le délai entre l'adoption du décret pour la Guadeloupe, déjà bien tardif par rapport aux premières réclamations en date de 1864, et ceux pour la Martinique (1887) et la Guyane (1901) mérite d'être critiqué.

En fait, le pouvoir central a attendu pour chaque colonie que des plaintes lui parviennent. Pour ensuite chercher à obtenir l'avis des administrateurs et élus locaux sur l'opportunité d'une réforme, avant d'enfin seulement élaborer un projet de décret. Or, dès 1881, il était clair que la problématique de l'inaliénabilité dans les villes n'était pas une spécificité guadeloupéenne, et que le décret en cours de rédaction allait devoir être transposé à d'autres colonies⁹³². Sur le plan théorique, une fois admis le principe selon lequel la création d'une ville doit nécessairement conduire au déclassement des cinquante pas dans celle-ci, restreindre l'application du décret à la Guadeloupe est un non-sens.

Outre son caractère tardif, la transposition du décret de 1882 à la Guyane en 1901 a posé un autre problème plus spécifique. En effet, le décret du 15 septembre 1901 modifie l'article 2 du décret de 1882, pour remplacer la référence à l'ordonnance du 9 février 1827 par une référence à l'ordonnance du 27 août 1828 ayant déclaré la réserve inaliénable en Guyane. Mais la version du décret de 1882 sur laquelle a été opérée la modification n'est pas la bonne... Le décret du 15 septembre 1901 contient donc une erreur matérielle dans toutes ses versions : celle du *Journal officiel de la République*⁹³³, celle du *Journal officiel de la colonie*⁹³⁴ et celle du *Bulletin du ministère*⁹³⁵. Ce qui a conduit à la publication d'un corrigé⁹³⁶. Le problème, c'est qu'ici l'erreur ne vient pas d'un mauvais recopiage du décret original, c'est le Conseil d'État qui s'est trompé en élaborant le décret pour la Guyane⁹³⁷ ! Le pouvoir central se contente de faire du copié-collé, sans se préoccuper de la pertinence de ce qu'il recopie. Ainsi, la lenteur du ministère ne se justifie pas par un souci de tenir compte au mieux de la situation locale, elle s'explique au contraire par une méconnaissance mêlée à une indifférence des problématiques rencontrées par les occupants des cinquante pas géométriques.

D'un autre côté, il faut reconnaître pour sa défense que les colonies ne sont pas unanimes quant à l'intérêt d'une transposition généralisée du décret de 1882. D'abord, l'administration

⁹³² « Procès-verbal de la séance de la commission des cinquante pas géométriques du 27 juillet 1881 », FR ANOM, GUA 542/1876.

⁹³³ « Décret du 15 septembre 1901 », *Journal officiel de la République française*, 6 octobre 1901, p. 6291.

⁹³⁴ « Décret du 15 septembre 1901 », *Journal officiel de la Guyane française*, 30 novembre 1901, p. 724.

⁹³⁵ « Lettre du ministre des Colonies au vice-président du Conseil d'État, 2 octobre 1902 », FR ANOM, GUY 70/9.

⁹³⁶ « Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur de la Guyane, 13 novembre 1902 », FR ANOM, GUY 70/9 ; « Publication de la dépêche du ministre des Colonies du 13 novembre 1902 », *Journal officiel de la Guyane française*, 10 janvier 1903, p. 7-8.

⁹³⁷ « Projet de décret du Conseil d'État, 24 juillet 1901 », FR ANOM, GUY 70/9.

locale de la Réunion ne masque pas l'intérêt que présente la réserve domaniale à ses yeux. Ensuite, en 1897, à l'occasion du projet de décret pour la Guyane, le ministre a adressé une dépêche aux gouverneurs de toutes les colonies pour connaître leur avis sur les cinquante pas⁹³⁸. Avis qui auraient été favorables à leur maintien, voire à leur introduction dans les colonies où ils n'existaient pas encore⁹³⁹. Finalement, au lieu d'une réforme générale, qui était une nouvelle fois envisagée, le ministère limita son projet à la Guyane⁹⁴⁰.

C'est sans doute ce qui explique que le décret de 1882 n'ait pas été étendu à Mayotte et Nosy-Be, bien que cela était envisagé en 1891. Un refus d'assouplissement de l'inaliénabilité qui pourrait tenir au caractère alors récent de la colonisation de ces îles (1841 pour Nosy-Be et 1843 pour Mayotte). En effet, Baude prétend *a contrario*, au sujet de la Guadeloupe et de la Martinique, que « les Colonies sur lesquelles existait la réserve ont donc atteint depuis longtemps la dernière période de la colonisation : ce sont des colonies adultes ; on les appelle même *nos vieilles colonies* »⁹⁴¹. Le raisonnement n'est pas totalement irrecevable. Les cinquante pas présentent un intérêt pour le colonisateur lors de son installation sur le territoire colonisé, mais passé un certain temps, les principaux ouvrages publics ont été construits et réserver l'entièreté du littoral « au cas où » devient disproportionné. Le problème de la position de Baude est qu'elle s'inscrit dans un discours colonialiste imprégné des prétentions civilisatrices du Second empire colonial⁹⁴². Or, c'est oublier que les populations autochtones des Antilles ont depuis longtemps été chassées et massacrées. Les propos de Baude ne sont donc pas cohérents dans leur propre paradigme, puisqu'il n'y a plus de natifs à « civiliser ».

Autre colonie à ne pas oublier : la Nouvelle-Calédonie. Là aussi l'inaliénabilité recule, puisqu'un décret du 18 juin 1890 procède au déclassement des cinquante pas dans le périmètre de la ville de Nouméa⁹⁴³. Puis, le 27 juillet 1930, un décret vient autoriser le déclassement de l'entièreté des cinquante pas⁹⁴⁴. Après enquête, les parcelles de la bande littorale peuvent donc basculer dans le domaine privé de l'État. Les motifs ayant conduit à l'adoption de ce dernier décret diffèrent quelque peu des préoccupations antillaises et rappellent plutôt le cas de la Guyane. Ainsi, le décret est adopté car la réserve « ne répond plus aux besoins sans cesse grandissants de la colonisation. Il se trouve, en effet, que cette zone inaliénable est précisément celle qui, en raison de sa situation et de la formation de son sol, se prête le mieux à certaines cultures, comme celle, de grand rapport, du cocotier, qui s'accommodent mal du régime des

⁹³⁸ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 311, note n°17.

⁹³⁹ *Ibid.*

⁹⁴⁰ « Lettre du ministre des Colonies aux Conseil d'État, 11 juillet 1901 », FR ANOM GUY 70/9.

⁹⁴¹ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 33.

⁹⁴² « Cette dénomination [vieilles colonies] n'est pas faite pour leur déplaire, si l'on pense qu'elle évoque tout ensemble deux siècles et demi de marche vers le progrès, une accumulation d'actes de dévouement et de solidarité, un amour profond et sans borne pour la France dont la générosité a toujours été si grande envers ses filles d'outre-mer », *ibid.*

⁹⁴³ Décret mentionné dans la *Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces*.

⁹⁴⁴ « Décret du 27 juillet 1930, autorisant, en Nouvelle-Calédonie, le déclassement des parcelles de la zone des cinquante pas géométriques », dans P. DARESTE, *Recueil...*, *op. cit.*, 1931, Législation, p. 108-109.

occupations précaires »⁹⁴⁵. L'abandon de l'inaliénabilité est total, l'État choisit de passer à un modèle beaucoup plus cohérent au regard de la définition du domaine public à cette période : seuls les terrains réellement affectés à l'utilité publique resteront dans le domaine public.

À la Réunion aussi l'inaliénabilité finit, malgré tout, par être contestée. Un décret en Conseil d'État du 13 janvier 1922⁹⁴⁶ dispose que tous les détenteurs de terrains bâtis situés sur les cinquante pas pourront recevoir des titres de propriétés (article 2) et que tous les terrains non-bâtis seront mis aux enchères (article 4). À l'exception des terrains occupés par les services publics ou boisés (article 5). Ce que la Cour de cassation a ensuite interprété comme un déclassement complet de la réserve⁹⁴⁷. Les travaux préparatoires de ce décret n'ont pas été retrouvés aux Archives nationales d'Outre-mer. Néanmoins, il est probable que l'affaire des marines avait dû convaincre l'administration que les pouvoirs publics pourraient très bien s'accommoder d'une expropriation en cas de besoin. Il est toutefois étonnant que ce décret soit présenté, dans le rapport au président de la République⁹⁴⁸, comme la simple transposition à la Réunion des décrets adoptés pour les Antilles et la Guyane. Il va au contraire bien au-delà. Une divergence qui peut s'expliquer par un phénomène d'occupation sans titre moins marqué dans l'île de la Réunion, ainsi que par l'inexistence d'un droit de jouissance des riverains. Ces conditions facilitent le partage des terres domaniales en réduisant les oppositions susceptibles d'émaner des particuliers. Enfin, l'adoption du décret a pu être facilité par le fait que ce n'est pas Albert Sarraut, alors ministre des Colonies, qui le soumet au président de la République, mais André Maginot, chargé de l'intérim, et le ministre des Finances, Paul Doumer.

Plus étonnant : la réticence de l'administration locale se fait parfois sentir dans les colonies où les décrets supprimant partiellement l'inaliénabilité des cinquante pas ont été introduits. Cela se constate au travers de l'affaire de l'usine de la Pointe-Simon à la Martinique. En l'espèce, un arrêté du 3 mai 1844 avait autorisé une compagnie commerciale à installer une usine sur les cinquante pas géométriques, mais l'autorisation était susceptible d'être révoquée dès lors que l'usine cesserait de fonctionner pendant un an⁹⁴⁹. En 1890, elle est rachetée par une société sucrière, rapidement placée en liquidation judiciaire, qui la revend donc à M. de Mier⁹⁵⁰. En 1900, ce dernier demande au gouverneur de convertir la concession sur les cinquante pas en un titre de propriété, auquel il estime avoir droit en vertu de l'article 2 du décret de 1882, transposé en 1887 à la Martinique⁹⁵¹. Le gouverneur s'y oppose, au motif que l'ancien propriétaire de l'usine avait déjà adressé une telle demande et que l'administration l'a toujours refusée « dans une pensée d'intérêt général »⁹⁵², la condition de révocabilité de la concession ayant été réalisée avec le démontage de l'usine. De Mier s'en remet au ministre, auquel il explique que ce n'était pas l'inactivité de l'usine qui avait fait obstacle à l'acceptation de la

⁹⁴⁵ « Rapport du ministre des Colonies au président de la République, 27 juillet 1830 », dans *ibid.*, p. 108.

⁹⁴⁶ « Décret du 13 janvier 1922 », *Journal officiel de la République française*, 24 janvier 1922, p. 1088.

⁹⁴⁷ Cour de Cassation, Chambre civile 3, 12 janvier 1982, n° 80-15.859.

⁹⁴⁸ « Décret du 13 janvier 1922 », *Journal officiel de la République française*, 24 janvier 1922, p. 1088.

⁹⁴⁹ « Lettre du gouverneur de la Martinique à M. de Mier, 22 octobre 1900 », FR ANOM, MAR 37/323.

⁹⁵⁰ « Lettre de M. de Mier au ministre des Colonies, 28 janvier 1901 », FR ANOM, MAR 37/323.

⁹⁵¹ *Ibid.*

⁹⁵² « Lettre du gouverneur de la Martinique à M. de Mier, 22 octobre 1900 », FR ANOM, MAR 37/323.

demande de l'ancien propriétaire, mais le fait que la ville de Fort-de-France n'était pas encore délimitée⁹⁵³, ce qui rendait impossible l'application du décret du 4 juin 1887.

Faute de réponse, le réclamant forme un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État⁹⁵⁴. De son côté, le gouverneur étaye son argumentaire. Selon lui, la demande de De Mier n'est pas fondée, car s'il est vrai que dès 1887, l'ancien propriétaire de l'usine avait réclamé l'application du décret, certaines conditions prévues par l'arrêté de concession n'étaient pas remplies, notamment l'obligation de créer un chemin de halage sur le bord de mer⁹⁵⁵. Par conséquent, déjà à cette époque, l'article 2 du décret de 1882 était inapplicable, car celui-ci prévoit l'attribution automatique de titres de propriété aux occupants des terrains bâtis dans les villes en vertu de « permissions administratives dont les conditions auront été remplies »⁹⁵⁶. Si de Mier doit adresser une demande, c'est donc sur le fondement de l'article 3 du décret, réglant la situation de concessionnaires ne remplissant pas les conditions de l'article 2. Or, l'article 3 prévoit qu'après enquête, des titres de propriétés « pourront » être accordés, ce qui laisse la possibilité à l'administration de refuser⁹⁵⁷.

Pourquoi donc l'administration tient-elle tant à refuser l'attribution d'un titre de propriété à de Mier, voire à révoquer la concession dont il est l'ayant-droit ? Après tout, pendant cinquante ans l'absence du chemin de halage n'a pas dérangé les gouverneurs successifs. La réponse est transparente dans les écrits du gouverneur : cette portion des pas géométriques est trop précieuse pour ne pas servir l'intérêt général. C'est pour cela que l'administration s'est toujours refusée à convertir la concession précaire en titre de propriété :

Ainsi que le disait déjà en 1888 le Maire de Fort de France (et les événements ont pleinement justifié ses appréhensions puisque l'usine de la Pointe-Simon a été démontée l'année dernière et transportée dans l'Amérique du Sud) si l'on accorde le titre définitif de propriété, c'est un simple particulier qui sera substitué à la société des sucreries coloniales et qui pourra au détriment des intérêts de la ville de Fort de France (et il aurait pu ajouter au détriment des intérêts français) affecter ce terrain à telle destination qu'il lui plaira. Dès lors, le but d'utilité publique qui avait, en quelque sorte déterminé la construction d'une usine sur les cinquante pas géométriques disparaît par le fait même.⁹⁵⁸

Ainsi, toute la justification relative au non-respect des conditions de l'arrêté de concession de 1844 semble être élaborée *a posteriori* par le gouverneur, pour justifier un refus motivé par la crainte d'abandonner le terrain à un particulier n'ayant aucune industrie. Ceci pourrait expliquer pourquoi de Mier prétend de son côté que le refus essuyé par l'ancien propriétaire était lié à la non-délimitation de la ville. Sans doute était-ce le prétexte invoqué à l'époque par l'administration. Mais avec la réalisation de la délimitation, il fallait un nouvel argument à

⁹⁵³ *Ibid.*

⁹⁵⁴ « Note de la section du contentieux du Conseil d'État au ministre des Colonies, 12 mars 1901 », FR ANOM, MAR 37/323.

⁹⁵⁵ « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 20 juin 1901 », FR ANOM, MAR 37/323.

⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁹⁵⁷ *Ibid.*

⁹⁵⁸ *Ibid.*

opposer à de Mier. Le terme de « prétexte » est alors un peu fort, car la position du gouverneur n'est pas totalement indéfendable. Néanmoins, il est clair qu'il tâtonne pour trouver un fondement juridique solide. Outre la condition du chemin, le gouverneur fait remarquer qu'avant d'être concédé en 1844, le terrain litigieux était occupé par la municipalité de Fort-de-France⁹⁵⁹. L'arrêté de 1844 prévoit que la jouissance des cinquante pas est accordée sous réserve des droits antérieurs. Pour le gouverneur, la commune aurait mis le concessionnaire « à son lieu et place, de son plein gré, dans un but d'intérêt général, et sans pour cela renoncer aux droits que pourrait lui donner la possession qu'elle en avait eu antérieurement »⁹⁶⁰. À ses yeux, la commune peut légitimement réclamer le terrain maintenant que l'usine a été détruite. Une fois revenue en jouissance de celui-ci, c'est à elle qu'il conviendrait d'accorder un titre de propriété. L'administration locale de l'État cherche donc par tout moyen à ne pas laisser cette parcelle des cinquante pas à un particulier, préférant qu'une personne publique la détienne.

Il est alors intéressant de voir les usages potentiels du terrain envisagés par le gouverneur :

Fort-de-France est maintenant un des points d'appui de la flotte et le terrain, dont l'étendue est relativement considérable qui est situé sur le littoral du chef-lieu, à l'une des extrémités de la ville peut d'un moment à l'autre devenir nécessaire au service militaire pour ses opérations et pour l'établissement de quais, de fortifications, ou de magasins.⁹⁶¹

Heureusement que de Baas est mort et enterré depuis longtemps, car ce passage aurait pu en faire douter. Même après le décret de 1887, réclamé par l'administration locale au motif que la réserve domaniale freinait le développement commercial et industriel de la colonie, il semble impossible de renoncer à l'inaliénabilité, ou en tout cas pas au profit de simples particuliers. Attention cependant, cela ne signifie pas que l'administration cherche ici à opérer un détournement de pouvoir comme dans l'affaire des marines de la Réunion. La position du gouverneur et de la municipalité sont tout à fait compréhensibles dans un contexte d'accroissement démographique et d'urbanisation croissante. L'importance de la Pointe-Simon est d'ailleurs malheureusement accrue après l'éruption de la montagne Pelée en 1902⁹⁶². La ville de Saint-Pierre ayant été détruite, nombre d'activités et de services ont vocation à être déplacés à Fort-de-France. Pouvoir les implanter dans la ville au plus proche de la mer est un enjeu considérable.

La solution de cette affaire présente à cet égard un caractère ironique. Alors que le gouverneur a invoqué tous les moyens de droit possible pour que de Mier ne puisse se voir appliquer l'article 2 du décret de 1882, un accord est finalement conclu entre la municipalité et lui : il renonce à tous ses droits sur le terrain en échange d'une indemnité de 12 500 francs (soit un pouvoir d'achat équivalent à environ 55 963 euros en 2023⁹⁶³). L'accord est approuvé par le

⁹⁵⁹ *Ibid.*

⁹⁶⁰ *Ibid.*

⁹⁶¹ *Ibid.*

⁹⁶² « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 1^{er} février 1902 », FR ANOM, MAR 37/323.

⁹⁶³ Voir le site de conversion de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2417794>, consulté le 20/05/2024.

conseil privé en 1902⁹⁶⁴. Autrement dit, la pratique demeure la même que depuis des décennies, celle que la jurisprudence locale avait consacrée : l'expulsé se voit verser une indemnité, qu'importe sa qualité de propriétaire ou non. Certes, ici l'indemnité n'est pas versée par l'État mais par la municipalité, ce qui a sans doute facilité son acceptation par le gouverneur. Reste que ce n'est pas le Conseil d'État qui a réglé le conflit en appliquant un droit institutionnel, mais bien les parties elles-mêmes par la négociation et la recherche du compromis.

Le décret de 1882 et ses transpositions en 1887 et 1901, n'ont donc pas su venir à bout de l'attachement à la domanialité publique des cinquante pas, y compris chez une administration locale qui paraissait pourtant déterminée à s'en débarrasser. En réalité, le désir de conserver les pas géométriques dans le domaine public resurgit dès l'instant où la réserve est inhabitée, car cela permet alors à l'esprit de l'administrateur d'entrevoir mille-et-un usages possibles. Cette tentative de domination du domaine est toujours aussi inefficace que par le passé, puisque l'occupant dépossédé finit ici par obtenir une indemnité, ce qui revient, dans les faits, au même qu'une expropriation.

De manière générale, il apparaît que les conditions posées par le décret pour permettre le déclassement de certaines portions des cinquante pas ont rendu la réforme principalement théorique.

II) Une réforme essentiellement théorique

Selon le juriste Guibert, le décret de 1882 et sa transposition en 1887 ont réduit la réserve « à l'état de fantôme »⁹⁶⁵ en Guadeloupe et en Martinique⁹⁶⁶. Rien n'est moins vrai. En-dehors des villes, le régime de la réserve reste inchangé. Et dans les villes, très peu d'occupants adressent des demandes à l'administration pour obtenir les titres auxquels ils ont droit (A). La faute incombe ici au décret, qui n'a pas su réaliser l'équilibre entre préservation des intérêts de l'État et reconnaissance des situations de fait (B).

A) Un régime évoluant peu dans les faits

Si les occupants des terrains bâtis en dehors des villes pouvaient demander à l'administration un titre de propriété, le droit de jouissance des propriétaires riverains continuait d'exister en l'absence d'un tel titre.

Les habitants de l'étage supérieur ne s'étaient pas vu reconnaître de droit de propriété sur les pas géométriques en-dehors des villes par le décret de 1882. D'un autre côté leur droit de jouissance ne leur avait pas été retiré. Au contraire, ils parvinrent à le consolider encore davantage. Baude rapporte par exemple un jugement du tribunal de paix du Fort Saint-Pierre

⁹⁶⁴ « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 20 novembre 1902 », FR ANOM, MAR 37/323.

⁹⁶⁵ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 51.

⁹⁶⁶ La Guyane est exclue du présent raisonnement, faute d'archives ayant permis de mesurer les conséquences du décret de 1901 dans la colonie.

du 27 octobre 1887, ayant ordonné à un occupant des cinquante pas de payer sa redevance à l'habitant de l'étage supérieur alors que sa maison se trouvait dans un bourg⁹⁶⁷. En 1903, le gouverneur de la Guadeloupe qualifie le droit de jouissance des riverains de « droit d'usufruit tel que celui-ci est réglé par le Code civil [...]. Mais ce droit n'est pas cessible ; il reste attaché à la propriété dont il dépend, et ne peut être loué, vendu ou cédé qu'avec la propriété elle-même »⁹⁶⁸. L'emploi du terme « usufruit » a été critiqué par Monique Chemillier-Gendreau⁹⁶⁹. Or, tel que cet usufruit est décrit, il correspond au droit reconnu aux riverains. En réalité, il est d'ailleurs plus étendu que ne l'admet le gouverneur, car depuis 1852, l'administration admet que les riverains peuvent louer leur droit de jouissance. La présentation de ce droit de jouissance faite par Georges Scelle apparaît bien plus juste :

Les occupations de la zone ne constituent pas une propriété mais un droit accessoire de la propriété, une quasi-servitude, affecté de précarité (dans le sens restreint que nous avons déterminé) du fonds dominant constitué par le domaine privé [comprendre là « propriété privée »] sur le domaine public qui joue le rôle de fonds servant. Il n'est donc pas étonnant qu'elles suivent le sort de l'héritage et que leur contenu soit analogue à celui du droit de propriété, exception faite de la perpétuité. Tant que l'acte condition qui détermine la propriété ne s'est pas produit, c'est-à-dire tant qu'il n'y a pas eu provocation par l'administration dans un des buts légaux qui lui donnent le droit d'y recourir et de purger le Domaine de l'emprise qu'il a subi, le droit réel ainsi constitué doit produire tous les effets dont il est susceptible et donner lieu notamment à la perception des tous les fruits qu'il peut produire y compris les fruits civils résultant du contrat de bail. Personne autre que les représentants de l'administration n'a compétence pour discuter la régularité ou l'étendue de l'occupation. C'est seulement de cette façon que peut se concilier l'éventuelle utilisation d'un domaine public dont il n'est pas question de nier l'existence, et d'une initiative privée qui, elle aussi, doit être protégée, parce qu'elle constitue l'un des aspects de l'intérêt public.⁹⁷⁰

En-dehors des villes, l'administration était également toujours en droit d'accorder des permis d'établissement précaires⁹⁷¹. Toutefois, le ministre a précisé en 1907 que si des constructions étaient ensuite réalisées sur ces concessions, le décret de 1882 ne pourrait pas s'y appliquer, sans quoi cela reviendrait à rendre aliénable l'entièreté du littoral⁹⁷². Le raisonnement est cohérent, mais il revient à déplacer le problème, car un jour ces nouveaux concessionnaires auront formé des bourgs, dans lesquels ils voudront avoir la pleine propriété de leur maison. En

⁹⁶⁷ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 41-43.

⁹⁶⁸ « Circulaire du gouverneur de la Guadeloupe du 4 septembre 1903 », citée dans R. ROCHE, « Les “50 pas géométriques” dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise »..., *op. cit.*, p. 11.

⁹⁶⁹ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 79.

⁹⁷⁰ G. SCELLE, cité dans « Procès-verbal de la réunion de la commission des 50 pas géométriques de la Martinique, 28 octobre 1937 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

⁹⁷¹ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 43.

⁹⁷² *Ibid.*

admettant la possibilité de nouvelles concessions précaires, le ministère se condamnait à revivre la même histoire dans le futur.

Comme auparavant, l'occupation illicite de la réserve se poursuivit, ainsi qu'en témoigne l'arrêté du 5 décembre 1936 cité par Monique Chemillier-Gendreau, interdisant cette pratique⁹⁷³. La publiciste résume alors parfaitement l'absence concrète de changement :

[...] les particuliers ont continué d'ignorer pour la plupart, ou tout au moins de mal interpréter les textes qui pourtant allaient dans le sens de leurs revendications antérieures. D'une part, les abus ont continué sur les parties de la zone non construites et hors des villes et des bourgs, c'est-à-dire celles qui demeuraient inaliénables. D'autre part, les occupants qui pouvaient obtenir des titres définitifs ont souvent omis de le faire par négligence ou ignorance.⁹⁷⁴

Pour ce qui est de la dernière affirmation, là où son opinion paraît justifiée, c'est en ce que la délivrance des titres de propriétés n'était pas automatique, mais supposait que les occupants adressent une demande à l'administration⁹⁷⁵. En revanche, cela ne signifie pas, comme elle le prétend par la suite, que le déclassement de la réserve n'était pas automatique. En effet, le déclassement s'entend de la sortie du domaine public, qui est bien la conséquence du décret de 1882. Ce qui n'est pas automatique, c'est le transfert de propriété de l'État vers les particuliers ou les autres personnes publiques.

Se pose alors une question : pourquoi donc les habitants des villes, après avoir tant lutté pour obtenir la propriété de leurs terrains n'auraient-ils pas cherché à se procurer leurs titres ? L'hypothèse de l'erreur d'interprétation est crédible, les particuliers ayant pu penser qu'aucune démarche de leur part n'était nécessaire. Cette lecture des événements est d'ailleurs corroborée par l'opinion du gouverneur de la Guadeloupe en 1936 :

[...] bien restreint est le nombre des détenteurs de terrains bâtis qui ont fait valoir leurs droits et ont profité des dispositions bienveillantes du décret : au cours des 53 années qui se sont écoulées, une dizaine d'attributions de propriétés ont été seulement faites. Même à la Pointe-à-Pitre, où la colonie concentre principalement son activité commerciale et où s'élèvent des immeubles importants, les intéressés se sont abstenus de provoquer les concessions définitives qui pouvaient leur être consenties. [...] les détenteurs de terrains bâtis n'ont jamais été inquiétés par l'Administration ; ils ont fini par croire que leurs droits qui reposent parfois sur une possession fort ancienne ne se bornaient pas à la simple jouissance ; ils ont estimé inutile d'accomplir les formalités, assez coûteuses, prévues pour la délivrance des titres de propriété définitifs et incommutables.⁹⁷⁶

⁹⁷³ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 82.

⁹⁷⁴ *Ibid.*

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 82-83.

⁹⁷⁶ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

À la Martinique, le tribunal de grande instance de Fort-de-France a cependant décidé, en 1960, que les occupants des cinquante pas concernés par l'article 2 du décret de 1882 étaient devenus automatiquement propriétaires⁹⁷⁷. Ce jugement est critiqué, à juste titre, par Monique Chemillier-Gendreau en ce qu'il dénature le texte du décret⁹⁷⁸. Néanmoins, si les motifs du jugement sont critiquables, la conclusion à laquelle il parvient en 1960 l'est bien moins : les décrets de 1882, 1887 et 1901, en remettant en cause l'inaliénabilité, ont logiquement remis en cause l'imprescriptibilité. Certes, ce n'est pas ainsi que l'administration les a interprétés⁹⁷⁹, ni ainsi que la jurisprudence et le législateur continuent de les lire⁹⁸⁰. Mais c'est pourtant la lecture qui paraît la plus pertinente. Après tout, les ordonnances des années 1820 que ces décrets viennent modifier se bornaient à proclamer l'inaliénabilité de la zone. Son imprescriptibilité n'en était que le corollaire implicite⁹⁸¹. Par conséquent, admettre que l'imprescriptibilité de la réserve puisse subsister parce que les décrets ne la remettent pas en cause, alors même qu'elle jamais été explicitement consacrée, est plus qu'imprudent. La Cour de cassation a d'ailleurs estimé que le décret de 1922 pour la Réunion en rendant aliénable la réserve, l'avait également rendue prescriptible⁹⁸². Donc, lorsque le tribunal de grande instance de Fort-de-France rend son jugement, sa conclusion n'est pas indéfendable.

Enfin, et Monique Chemillier-Gendreau le reconnaît, si le tribunal statue alors en ce sens, c'est que la négligence des particuliers n'est pas la principale cause de non-délivrance des titres de propriétés. Si le régime de la réserve paraît inchangé dans les faits après les décrets de la fin du XIX^e siècle, c'est le décret de 1882 lui-même qui en est la cause.

B) Une stagnation liée à la complexité des procédures prévues par le décret de 1882

Pour pouvoir appliquer le décret de 1882, il faut au préalable que les villes et les bourgs aient été délimités⁹⁸³. Ce que l'administration ne fit pas. Dans l'affaire de l'usine de la Pointe-Simon, de Mier avance que le gouverneur avait refusé d'accorder un titre à l'ancien propriétaire de l'usine au motif que la ville de Fort-de-France n'était alors pas encore délimitée⁹⁸⁴. Le décret réformant le régime des cinquante pas est promulgué le 4 juin 1887, le gouverneur n'adresse au ministre un projet de décret de délimitation pour Fort-de-France, Schoelcher, Sainte-Anne, Case-Pilote et Bellefontaine qu'en 1895. Et ledit décret de délimitation n'est adopté que le 10

⁹⁷⁷ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 82.

⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 83.

⁹⁷⁹ « Projet de décret envoyé au ministre des Finances par le ministre de la France d'outre-mer, 19 novembre 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

⁹⁸⁰ F. BRENET, C. CHAMARD-HEIM, F. MELLERAY, P. YOLKA, « Commentaire des articles L. 5111-1 à L. 5111-5 », dans *Code général de la propriété des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 755.

⁹⁸¹ De manière générale, l'imprescriptibilité du domaine public est la conséquence nécessaire de son inaliénabilité, Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 208.

⁹⁸² Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 12 janvier 1982, 80-15.859.

⁹⁸³ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 83.

⁹⁸⁴ « Lettre de M. de Mier au ministre des Colonies, 28 janvier 1901 », FR ANOM, MAR 37/323.

mars 1897⁹⁸⁵. Pour les bourgs du Robert, de la Grand'Rivière et du hameau des Abymes, les délais sont semblables : le gouverneur n'adopte le projet de décret de délimitation qu'en juin 1892, et le décret n'est adopté par le président de la République que le 5 janvier 1893⁹⁸⁶.

Ces délais ne valent que pour les villes et bourgs où l'administration locale a procédé à la délimitation, car là se trouve le blocage principal à la délivrance des titres : l'administration n'a pas délimité l'entière des villes et des bourgs⁹⁸⁷. Lorsque Baude écrivait son étude sur les pas géométriques en 1918, six communes de la Martinique n'avaient encore procédé à aucune délimitation des villes et bourgs se trouvant sur leur territoire⁹⁸⁸.

Ce n'est pas nécessairement par mauvaise volonté : les procédures fixées par le décret de 1882 en la matière sont lourdes, et donc coûteuses pour les communes. Il faut en effet : « affiches, enquête de *commodo* et *incommodo*, avis des services du génie militaire, de la Marine, des douanes et des ponts et chaussées »⁹⁸⁹. Puis, en vertu d'un arrêté du gouverneur de la Martinique du 31 juillet 1887, le plan des limites doit être soumis au conseil privé, au conseil municipal et au conseil général, ainsi qu'à une commission instituée par ledit arrêté⁹⁹⁰. Le fonctionnement est similaire en Guadeloupe, l'arrêté pris par le gouverneur de la Martinique étant calqué sur celui adopté le 9 juin 1882 par le gouverneur de la Guadeloupe⁹⁹¹. Enfin, un décret en Conseil d'État doit acter la délimitation (article 8 du décret de 1882). De plus, il convient de remarquer que les municipalités sont parfois soucieuses des intérêts des plus pauvres. Pour le bourg de la Grand'Rivière, situé dans la commune du même nom, le commissaire enquêteur estime que la délimitation est dans l'intérêt de la municipalité et de la colonie, car une fois faite, il sera possible d'accorder des titres des concessions gratuites et définitives sur les terrains vagues du bourg⁹⁹². L'idée étant de donner lesdits terrains aux pêcheurs ayant peu de ressources et attirés par la proximité de la mer⁹⁹³.

Cet exemple amène à mentionner une autre difficulté dans l'application des décrets. La procédure suivie pour délimiter les bourgs est semblable à celle qui doit être conduite pour accorder des concessions définitives sur les terrains non-bâties dans les villes ou bâties en-dehors. Le but étant de s'assurer que lesdits emplacements ne pourraient pas être utilisés au nom de l'utilité publique plutôt que d'être aliénés. Dans la théorie, les enquêtes mises en place se justifient tout autant que pour la délimitation des bourgs. Dans les faits, il est aisé de comprendre

⁹⁸⁵ « Décret déterminant les limites de la ville de Fort-de-France, des bourgs de Schoelcher, de Sainte-Anne, de Case-Pilote, et du hameau de Bellefontaine, situés dans la zone des cinquante pas géométriques, à la Martinique, 10 mars 1897 », FR ANOM, MAR 37/323.

⁹⁸⁶ « Décret déterminant les limites des bourgs du Robert, de la Grand'Rivière et du hameau des Abymes, situés dans la zone des cinquante pas géométriques, à la Martinique, 5 janvier 1893 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

⁹⁸⁷ G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 15-16.

⁹⁸⁸ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 41.

⁹⁸⁹ « Note récapitulative du Conseil d'État sur la délimitation du bourg du Lorrain à la Martinique, 1905 », FR ANOM, MAR 262/2124.

⁹⁹⁰ *Ibid.*

⁹⁹¹ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁹² « Avis du commissaire enquêteur, 3 février 1891 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

⁹⁹³ *Ibid.*

pourquoi aussi peu de demandes ont été faites. Il suffit pour cela d'étudier le parcours des demandes faites par des habitants des bourgs du Prêcheur et des Abymes pour obtenir la propriété de terrains non-bâties dans l'enceinte des bourgs.

Leurs demandes, formulées en 1912, sont d'abord analysées par le chef du service des Ponts et Chaussées⁹⁹⁴. Ensuite, c'est au tour de la commission des cinquante pas géométriques créée par l'arrêté du 31 juillet 1887⁹⁹⁵ et du directeur de l'artillerie⁹⁹⁶. Puis vient le chef du service des douanes, qui est le premier à réellement motiver son avis favorable : les terrains « se trouvant assez éloignés de la mer pour ne pas gêner l'action du service des douanes. Ces concessions peuvent être accordées à titre gratuit, les pétitionnaires se trouvant dans une situation précaire »⁹⁹⁷. S'ensuit l'avis du commandant de la défense fixe de Fort-de-France⁹⁹⁸. Toute cette phase de la procédure ne dure que quelques mois. En revanche, il faut attendre 1917 pour que le dossier soit communiqué au ministre en vue de l'adoption d'un décret en Conseil d'État⁹⁹⁹. Sans doute la première Guerre Mondiale n'est-elle pas étrangère à ce retard, il faut donc modérer quelque peu la critique de l'administration sur ce point. Cependant, le ministère doute de la précarité financière des demandeurs, le gouverneur transmet donc un certificat du maire pour en attester, le 21 décembre 1918¹⁰⁰⁰. Le dossier finit par être communiqué au Conseil d'État, lequel demande à savoir si des concessions analogues ont déjà été accordées à titre gratuit, et souhaite des informations complémentaires sur la nature des terrains¹⁰⁰¹. Ce qui implique de nouveaux échanges entre le ministère et le gouverneur¹⁰⁰². Les archives ne révèlent pas la fin de l'histoire. Toutefois, à supposer que le décret accordant des concessions gratuites et définitives ait fini par être adopté, il ne l'a été qu'au début des années 1920, soit une décennie après les demandes.

L'erreur imputable au décret de 1882 est d'avoir exigé, pour les délimitations et pour les concessions définitives des terrains non-bâties dans les villes ou bâties en-dehors, un décret en Conseil d'État. En effet, la balance des bénéfices et des inconvénients est largement en défaveur d'une telle procédure. Exiger que les institutions métropolitaines se prononcent est déjà en soit un facteur non-négligeable d'allongement des délais. La navigation à vapeur a

⁹⁹⁴ « Avis du chef du service des Ponts et Chaussées, 21 avril 1912 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

⁹⁹⁵ « Commission des cinquante pas géométriques de la Martinique, procès-verbal de la séance du 18 mai 1912 », FR ANOM, 1 AFF POL 293. Un certain M. Baude, chef du service des domaines est membre de cette commission. Il s'agit bien entendu de Théodore Baude, qui n'a donc pas abordé les cinquante pas que sous l'angle doctrinal, mais a eu à se prononcer concrètement sur l'application des textes qu'il commente dans son étude.

⁹⁹⁶ « Avis du capitaine directeur de l'artillerie, 18 mai 1912 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

⁹⁹⁷ « Avis du chef du service des douanes, 31 mai 1912 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

⁹⁹⁸ « Avis du lieutenant de vaisseau commandant de la défense fixe de Fort-de-France, 1^{er} juin 1912 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

⁹⁹⁹ « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 2 juin 1917 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

¹⁰⁰⁰ « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 21 décembre 1918 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

¹⁰⁰¹ « Note de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État, 3 juin 1919 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

¹⁰⁰² « Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur des Colonies, 27 septembre 1919 », FR ANOM, 1 AFF POL 293.

considérablement réduit la durée des voyages transatlantiques, mais il faut tout de même compter deux semaines de traversée minimum. D'un autre côté, le principe selon lequel il appartient au ministre de procéder à l'aliénation des biens du domaine désaffectés et déclassés découle de l'article 34 de l'ordonnance royale de 1827. Remettre en cause ce principe pour les cinquante pas, ç'aurait été remettre en question toute une conception du rapport à la terre colonisée. Une conception selon laquelle c'est au ministre de consentir à toute diminution du domaine de l'État dans les colonies, par crainte que les administrateurs locaux ne le dilapident. En revanche, ce qui ne paraît pas nécessaire, même dans cette conception, c'est que le décret soit pris en Conseil d'État. Cette exigence avait été introduite par le Conseil d'État lui-même lors de l'élaboration du décret de 1882¹⁰⁰³. Sans doute l'idée était-elle d'avoir une garantie supplémentaire que l'intérêt général ne serait pas lésé par les concessions définitives ou les délimitations. Mais cette garantie paraît superfétatoire, étant donné la quantité des administrateurs consultés localement, lesquels paraissent bien plus aptes à apprécier l'intérêt des terrains en question que le Conseil d'État. Cette étape rallonge la procédure de plusieurs années pour rien.

En somme, le décret de 1882 n'a pas été totalement inappliqué. Il a permis à certains occupants d'obtenir des titres de propriété, à d'autres des concessions définitives sur des terrains vagues situés dans des bourgs. Néanmoins, dans l'ensemble, l'application du décret a été freinée par la lourdeur des procédures destinées à préserver les intérêts de l'État dans le cadre du déclassement partiel des cinquante pas. Certes, les administrés semblent avoir fait preuve de négligence, mais cette négligence leur est difficilement imputable si elle est due à une mauvaise compréhension des textes.

Le régime de la réserve change donc en droit pour les « vieilles colonies » à la fin du XIX^e siècle, mais peu dans les faits, dans le sens où la propriété de la bande littorale reste à l'État y compris dans les portions rendues aliénables. Cela témoigne d'une incapacité du pouvoir central à renoncer à la propriété de cet espace. Une incapacité qui peut se retrouver dans des cas particuliers, celui de l'usine de la Pointe-Simon, chez l'administration locale. C'est ce qui explique que dans le même temps, la réserve était transposée à presque toutes les nouvelles colonies françaises.

¹⁰⁰³ « Projet de décret du Conseil d'État, 18 février 1882 », FR ANOM, GUA 542/1876.

Chapitre 2 : Une réserve domaniale toujours plus décriée pourtant exportée aux nouvelles colonies

Les décrets de la fin du XIX^e siècle étant clairement insuffisants, des voix continuent de s'élever dans les colonies des Antilles pour demander le déclassement des cinquante pas. Après plusieurs tentatives, le passage de la réserve dans le domaine privé de l'État s'opère par le décret-loi de 1955. Avant qu'elle ne soit de nouveau réintégrée dans le domaine public en 1986 (Section 2). Le paradoxe, c'est qu'alors que les critiques ne faiblissent pas dans les anciennes colonies, la réserve est étendue aux colonies françaises d'Afrique et d'Asie au début du XX^e siècle. Cela suscitera de nombreuses contestations au sein de l'administration, mais les cinquante pas demeurent, y compris après la décolonisation (Section 1).

Section 1 : L'extension critiquable de la réserve domaniale aux colonies conquises à la fin du XIX^e siècle

« Au gouvernement qui entreprend de coloniser, il faut avant tout disposer des terres. Il lui en faut dès le début pour installer les divers services et pour exécuter les travaux préparatoires de la colonisation. »¹⁰⁰⁴

Arthur Girault

Alors que les administrations locales des anciennes colonies font tout leur possible pour que le pouvoir central consente à déclasser au moins partiellement la réserve, les nouvelles colonies la réclament. La circulation normative des cinquante pas connaît alors une nouvelle phase d'expansion (I). L'idée, critiquée par une partie de l'administration coloniale, est d'utiliser la domanialité publique comme un outil d'appropriation des terres (II).

I) Le renouveau d'une réserve en perdition

Les auteurs du début du XX^e siècle se sont montrés assez surpris de voir que les cinquante pas, pourtant décriés dans les anciennes colonies, s'étaient répandus comme une traînée de poudre dans les nouvelles (A). Une transposition qui a la particularité d'être relativement uniforme, si ce n'est quant à la largeur de la réserve, dont les variations entre les territoires ne paraissent pas être le fruit d'une démarche réfléchie du législateur (B).

A) L'expansion quasi-générale des cinquante pas géométriques aux colonies du Second empire colonial

En considérant les territoires conquis par la France après les années 1860, ce qui coïncide avec le renouveau impérial dit du « Second empire colonial »¹⁰⁰⁵, l'introduction des cinquante pas n'est pas instantanée.

En Cochinchine (annexée en 1862) un arrêté introduit la réserve dans l'île de Phu-Qoc le 25 mai 1874¹⁰⁰⁶. Puis, l'institution va se répandre progressivement. Les cinquante pas apparaissent d'abord dans des arrêtés de concessions données sur le domaine privé de l'État en Indochine. Deux ont été retrouvés, de 1890 et 1891, prévoyant que les quatre-vingts premiers

¹⁰⁰⁴ A. GIRAULT, *Principes de colonisation...*, *op. cit.*, tome II, p. 35.

¹⁰⁰⁵ Bien que critiquable, la dichotomie premier/second empire colonial se révèle assez pertinente dans le cas des pas géométriques. Elle coïncide par ailleurs assez bien avec la *summa divisio* chronologique choisie par le présent mémoire, distinguant entre les périodes antérieures et postérieures aux années 1860. À ceci près qu'en situant la fin du premier empire colonial en 1815, les deux divisions ne se chevauchent pas totalement. C'est pourquoi certaines colonies dont la conquête a été postérieure à 1815 mais antérieure à 1860 et qui ont été mentionnées dans la première partie seront traitées ici de façon conjointe avec les colonies africaines et indochinoises car l'évolution du régime des cinquante pas dans celles-ci y est comparable.

¹⁰⁰⁶ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 107.

mètres à partir du rivage sont réservés pour le domaine public¹⁰⁰⁷. L'un concerne l'île de Do-Son, l'autre l'île de la Madeleine dans la baie de Fai-tsé-long. La transposition des cinquante pas reste donc limitée à un contexte insulaire. Jusqu'à ce qu'un arrêté gubernatorial l'étende à tout le Tonkin le 18 août 1896¹⁰⁰⁸.

Mais pour ce qui est de l'Afrique, la transposition de l'institution antillaise ne se réalise pas tout de suite. Pourtant, les administrateurs locaux réclament son introduction. C'est le pouvoir central qui s'y oppose :

Le gouverneur d'Obock avait proposé, afin de garantir les intérêts de l'État, d'instituer sur le littoral de notre possession de la mer Rouge une zone de cinquante pas géométriques, mais le département a jugé qu'il n'y avait pas lieu de priver le commerce et l'industrie de la *totalité* des terrains les mieux placés de la colonie. L'initiative laissée au chef de la colonie dans l'attribution des concessions particulière lui permet, en effet, de ménager les terrains qui peuvent devenir utiles aux services civils et militaires pour la construction de bâtiments et de batteries. Des réserves ont, d'ailleurs, été constituées dans ce but sur divers points du territoire d'Obock, dès 1885, mais elles ne présentent pas le caractère des cinquante pas géométriques, zone essentiellement côtière¹⁰⁰⁹.

De même pour l'île de Diégo-Suarez, où le gouverneur avait créé une réserve de cinquante pas par un arrêté du 4 juillet 1888, que le ministre lui a demandé d'annuler l'année suivante¹⁰¹⁰. Ce refus ministériel survient au même moment que la renonciation à l'inaliénabilité d'une partie des cinquante pas en Guadeloupe et en Martinique, ce qui suffit à l'expliquer. Il n'est en effet guère surprenant que le ministère n'ait pas entendu favoriser la propagation d'une institution dont il venait de conclure qu'elle entravait le développement économique et commercial des colonies.

Le revirement se produit début 1897. À l'occasion de la réforme du régime de la réserve prévue en Guyane, le ministère s'interroge sur la possibilité d'une réforme plus générale. Il adresse alors une dépêche aux gouverneurs des différentes colonies pour avoir leur opinion sur les cinquante pas¹⁰¹¹. En Indochine, le gouverneur explique que la réserve n'existe qu'au Tonkin, mais qu'elle pourrait être utilement étendue à la Cochinchine, l'Annam et au Cambodge : « elle constitue, à mon avis, pour l'État une prérogative précieuse qu'il convient de maintenir »¹⁰¹². Cette réponse, qui est *a priori* partagée par tous les gouverneurs des

¹⁰⁰⁷ « Arrêté de concession du 2 février 1890 », dans *Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1890, p. 117 ; « Arrêté de concession du 20 octobre 1891 », dans *Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1891, p. 881.

¹⁰⁰⁸ « Arrêté concernant les concessions de terrains ruraux libres du 18 août 1896 », dans *Bulletin officiel de l'Indochine française*, août 1896, p. 1098 et s.

¹⁰⁰⁹ E. PETIT, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, Paris, Berger-Levrault, 1894-1895, tome II, p. 93.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 95-96.

¹⁰¹¹ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 311, note n°17.

¹⁰¹² « Lettre du gouverneur général de l'Indochine au ministre des Colonies, 15 septembre 1897 », FR ANOM, INDO AF 106-4.

« nouvelles » colonies¹⁰¹³, amène la commission du domaine de l'État aux colonies à élaborer un projet de décret visant à étendre la zone aux colonies où elle n'existe pas¹⁰¹⁴.

En Indochine, c'est par des arrêtés successifs que la réserve va progressivement être étendue à toute l'Union indochinoise entre 1897 et 1903¹⁰¹⁵. Parallèlement, les cinquante pas sont introduits à Madagascar et ses dépendances par un décret du 16 juillet 1897¹⁰¹⁶, puis au Congo le 5 juillet 1898¹⁰¹⁷, en Afrique équatoriale française le 8 février 1899¹⁰¹⁸, au Sénégal, en Côte d'Ivoire, au Dahomey et en Guinée par le décret du 20 juillet 1900¹⁰¹⁹, étendu à toute l'Afrique occidentale française en 1904¹⁰²⁰, au Cameroun en 1921¹⁰²¹, sur la Côte des Somalis le 29 juillet 1924¹⁰²², au Togo en 1926¹⁰²³, et enfin aux Comores en tant que dépendances de Madagascar le 28 septembre 1926¹⁰²⁴. En somme : « les pas géométriques sont étendus dans l'ensemble des colonies composant le Second empire colonial à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des établissements de l'Océanie »¹⁰²⁵.

Dans toutes ces colonies, le régime de la réserve est celui de la domanialité publique, il est donc possible pour l'administration d'accorder des concessions précaires sur les cinquante pas. En revanche, il n'est fait aucune référence à un droit de jouissance des propriétaires riverains.

Si le régime est uniforme, la réserve varie dans sa largeur selon les colonies.

B) La variabilité de la largeur

Tous les textes applicables aux nouvelles colonies n'utilisent pas les termes exacts de « cinquante pas géométriques ». Au Tonkin par exemple, il n'est au départ question que de réserver « les rivages jusqu'à 80 mètres, à partir des plus hautes mers »¹⁰²⁶. La largeur correspond bien à celle des cinquante pas géométriques, ce qui laisse entrevoir la filiation avec l'institution antillaise. Cette filiation n'est toutefois affichée clairement qu'avec l'arrêté du 22

¹⁰¹³ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 311, note n°17.

¹⁰¹⁴ « Note du 1^{er} bureau pour le 2^e bureau, 24 octobre 1897 », FR ANOM, INDO AF 106-4.

¹⁰¹⁵ P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 272.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 273.

¹⁰¹⁷ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁰¹⁸ P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 273.

¹⁰¹⁹ *Ibid.* ; E. MICHELLET, J. CLEMENT, *La Côte d'Ivoire...*, *op. cit.*, p. 194-195.

¹⁰²⁰ P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 273.

¹⁰²¹ *Ibid.*

¹⁰²² *Ibid.*

¹⁰²³ *Ibid.*

¹⁰²⁴ *Ibid.*

¹⁰²⁵ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 109.

¹⁰²⁶ « Arrêté concernant les concessions de terrains ruraux libres du 18 août 1896 », dans *Bulletin officiel de l'Indochine française*, août 1896, p. 1098 et s., article 3.

décembre 1899¹⁰²⁷ repris par l'arrêté du 15 janvier 1903¹⁰²⁸. Lesquels disposent qu'il « est également fait réserve, le long du rivage de la mer, d'une zone de 81 mètres, dite des cinquante pas géométriques »¹⁰²⁹. Une des particularités de l'Indochine, liée à la nature de la colonisation qui s'appuie sur des traités conclus avec les souverains locaux, est que la réserve appartient à la Colonie, et non à l'État comme c'est le cas ailleurs¹⁰³⁰

À Madagascar, l'expression « zone des pas géométriques »¹⁰³¹ est employée dans le décret du 16 juillet 1897, avant de disparaître dans celui du 26 septembre 1902, qui ne fait référence qu'à « une zone de cinquante pas »¹⁰³² mesurée à partir du rivage. Ce qui est critiquable du point de vue de l'accessibilité du droit. Selon Arthur Girault il fallait comprendre là qu'un pas équivalait à un mètre, tandis que pour Coquet et Guibert le terme « géométrique » était sous-entendu¹⁰³³, ce qui donnait 1,624 mètres par pas. Cette dernière lecture est la plus plausible, elle fut d'ailleurs confirmée par le décret du 28 septembre 1926 relatif au domaine à Madagascar. Ce dernier parle d'une « zone de 50 pas géométriques soit 81m.20 mesurés à partir de la limite des plus hautes marées »¹⁰³⁴. Il n'empêche qu'entre 1902 et 1926 un flou a existé, le ministère n'ayant pas jugé utile de préciser l'expression « cinquante pas » tant elle relevait de l'évidence à ses yeux.

En Nouvelle-Calédonie, l'arrêté du gouverneur instituant la réserve en 1855 dispose que : « le littoral de chacune des îles comprenant une zone de 40 mètres à partir de la limite de la haute mer des équinoxes, est déclaré à [perpétuité] inaliénable »¹⁰³⁵. C'est en 1867 que la réserve est étendue à 81,2 mètres¹⁰³⁶, renouant avec son inspiration historique. Toutefois, elle ne prend pas encore le nom de « pas géométriques ». Ce qui n'empêche pas l'administration d'utiliser cette dénomination dans les échanges entre la colonie et la métropole¹⁰³⁷. Ce serait

¹⁰²⁷ « Arrêté du gouverneur général du 22 décembre 1899 portant définition et réglementation du domaine en Indo-Chine », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1900, Législation, p. 151 et s., article 5.

¹⁰²⁸ « Arrêté du gouverneur général du 15 janvier 1903 réorganisant le domaine en Indochine », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1903, Législation, p. 304 et s., article 4.

¹⁰²⁹ *Ibid.*

¹⁰³⁰ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 318.

¹⁰³¹ « Décret du 16 juillet 1897 concernant l'organisation du domaine public à Madagascar », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1898, Législation, p. 45 et s., article 1.b.

¹⁰³² « Décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1903, Législation, p. 36 et s., article 2. 1°.

¹⁰³³ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 100.

¹⁰³⁴ « Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, octobre 1926, Législation, p. 768 et s., article 4. c. 37°.

¹⁰³⁵ « Arrêté n°58 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, 1855 », cité dans L. RUFFENACH, « Délimitation du domaine public maritime en province Sud de la Nouvelle-Calédonie »..., *op. cit.*, p. 34.

¹⁰³⁶ « Arrêté n°122 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, 1867 », mentionné dans L. RUFFENACH, « Délimitation du domaine public maritime en province Sud de la Nouvelle-Calédonie »..., *op. cit.*, p. 34, note n° 19.

¹⁰³⁷ H.-D. GUIBERT, *Étude sur les cinquante pas...*, *op. cit.*, p. 90.

dans l'arrêté gubernatorial du 11 mai 1880 que la réserve aurait été dénommée pour la première fois « zone des pas géométriques » en Nouvelle-Calédonie¹⁰³⁸.

Aux îles Marquises, la réserve avait été introduite avant les années 1860¹⁰³⁹, puis reprise dans le décret du 31 mai 1902 lequel fait référence à une réserve de « cinquante mètres »¹⁰⁴⁰. Elle y est pourtant connue aujourd'hui encore sous le nom des « 50 pas géométriques »¹⁰⁴¹, ce qui laisse penser que c'est sous cette dénomination qu'elle y a été introduite. Sa largeur serait donc passée de 81,2 mètres à 50 mètres.

En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, l'appellation « cinquante pas géométriques » n'est pas utilisée par le législateur. Il est seulement indiqué qu'une « zone de 100 mètres »¹⁰⁴² à partir du rivage est comprise dans le domaine public. Pour la Côte des Somalis, c'est une réserve de cinquante mètres qui est créée en 1924¹⁰⁴³. La variabilité de la largeur, ainsi que l'absence claire de référence aux « cinquante pas géométriques » ont été soulignées par le juriste Daresté¹⁰⁴⁴. Toutefois, cela ne l'empêche pas de considérer que ces réserves domaniales sur le littoral ne sont que la transposition aux nouvelles colonies des cinquante pas du roi, nés dans les anciennes colonies. Son analyse est

¹⁰³⁸ *Ibid.*, p. 89. Aujourd'hui, les cinquante pas géométriques existent toujours en Kanaky/Nouvelle-Calédonie, pour les parcelles non-déclassées depuis 1930, et relèvent du domaine public de la collectivité. Voir la *Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces*. Les droits acquis antérieurement à la création de la réserve sont reconnus, de même que les droits acquis entre son introduction et son passage de 40 à 81,2 mètres en 1867. Petite particularité locale : « le déclassement de la zone des pas géométriques ne peut intervenir que dans un but d'intérêt général lorsque la domanialité publique est incompatible avec le projet à réaliser » (article 5). En métropole, la seule condition au déclassement d'un bien du domaine public est sa désaffectation (article L. 2141-1 du CGPPP). À l'inverse, en Kanaky/Nouvelle-Calédonie, la bande littorale est donc considérée, sous réserve des droits acquis, comme ne pouvant qu'être au service de l'intérêt général. Par conséquent, l'inaliénabilité ne peut être écartée que lorsqu'elle ne permettrait pas une affectation à l'intérêt général d'une autre nature que l'affectation à l'utilité publique entendue comme l'affectation à l'usage direct du public ou à un service public. Au fond il n'y a rien de choquant ici, une fois passé dans le domaine privé, les parcelles des cinquante pas peuvent faire l'objet d'une valorisation économique, laquelle doit participer à la satisfaction de l'intérêt général. Cette logique de l'utilisation économique de la propriété publique est celle que le CGPPP a consacré en 2006 (voir Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 18). L'exigence d'un but d'intérêt général demeure néanmoins intéressante, en ce qu'elle exclut tout déclassement en vue d'une aliénation à un simple particulier qui n'y exercerait pas d'activité profitable à la collectivité. Dans les faits, le respect de cette exigence paraît cependant complexe à contrôler. Du moins, ce contrôle semble propice à susciter les mêmes critiques doctrinales que celles visant la jurisprudence récente du Conseil d'État en matière d'expropriation publique. Il est en effet parfois reproché aux juges de se livrer à un contrôle de l'opportunité du recours à l'expropriation par l'administration (N. POULET-GIBOT LECLERC, *Cours de droit des travaux publics et de l'expropriation*, Université de Limoges, L3, 2021-2022).

¹⁰³⁹ Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 1, I, B.

¹⁰⁴⁰ « Décret du 31 mai 1902 organisant la propriété foncière aux îles Marquises », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1903, Législation, p. 153 et s., article 5.

¹⁰⁴¹ M.-P. CERVEAU, « Les Îles Marquises : insularité et développement », *Iles et archipels*, 2001, n° 31, p. 186.

¹⁰⁴² P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 273, note n° 10.

¹⁰⁴³ « Décret du 29 juillet 1929 portant organisation du domaine et fixant le régime des terres domaniales à la Côte des Somalis », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1924, Législation, p. 656 et s., article 1. a.

¹⁰⁴⁴ P. DARESTE, *Traité de droit colonial...*, *op. cit.*, tome II, p. 273, note n° 10.

partagée par le présent mémoire, comme elle l'est par les historiens du droit colonial¹⁰⁴⁵, pour lesquels le fait qu'il s'agisse là de l'institution des pas géométriques relève d'une évidence qui n'a même pas besoin d'être interrogée.

Tous les textes applicables aux colonies du Second empire colonial font de la limite des plus hautes marées le point de départ de la réserve. Ce qui est textuellement clair, elles n'ont donc pas connu les évolutions et controverses rencontrées en Amérique¹⁰⁴⁶. Cependant, l'uniformité de la limite inférieure des cinquante pas n'est pas un avantage :

Cette réserve se révèle par ailleurs abusive dans certaines colonies comme la Côte d'Ivoire et le Dahomey, où elle englobe la totalité de la bande comprise entre la mer et la lagune, c'est-à-dire la partie du rivage la plus utilisable. En revanche, dans d'autres colonies en Cochinchine par exemple l'incertitude de la ligne de séparation entre l'océan et la terre ferme rend cette réserve "absurde et impossible".¹⁰⁴⁷

Il est vrai que la notion de « rivage » entendue comme une ligne séparatrice de la terre et de l'eau est difficile à tracer dans les mangroves indochinoises. Ainsi l'historien Alfred Schreiner estimait-il en 1902 : « décréter dans ces conditions la réserve des cinquante pas géométriques et la dernière des absurdités. Il ne faut jamais avoir vu ces côtes de palétuviers et de forêts particulières aux eaux saumâtres, pour venir parler d'une bande de terrain régulière à réserver »¹⁰⁴⁸.

La principale différence avec les colonies du Premier empire colonial tient à la façon dont l'administration coloniale utilise ici la domanialité publique pour s'appropriier les terres qui sont déjà occupées par les colonisés ou les colons.

II) L'utilisation problématique de la domanialité comme outil d'appropriation des terres

Dès son introduction dans les colonies du Seconde empire colonial, la réserve s'attire l'ire d'une grande partie de l'administration locale. Pour beaucoup, la domanialité publique du littoral n'est justifiée ni politiquement, ni juridiquement, et est difficilement applicable. Alors que d'ordinaire l'appropriation précède la domanialité, ici c'est l'inverse (A). Par conséquent, les populations indigènes et les colons se sont retrouvés privés de leurs droits sur la bande côtière, malgré l'existence de mécanismes censés assurer le respect des droits acquis antérieurement à la création de la réserve (B).

A) Une utilisation inadéquate de la domanialité critiquée très tôt

¹⁰⁴⁵ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1007-1008 ; M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 109-111 ; S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 314.

¹⁰⁴⁶ Sur ce point voir *supra* : Titre 1, Chapitre 2, Section 2, II, B.

¹⁰⁴⁷ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 113.

¹⁰⁴⁸ A. SCHREINER, cité dans A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 94.

Ce succès de la réserve est surprenant, car à peine est-elle introduite que déjà des voix s'élèvent pour la supprimer. Boudillon, sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines, rédige ainsi un avant-projet de décret en 1907, dans lequel il propose l'abrogation de la réserve domaniale qui ne présente d'après lui que des inconvénients¹⁰⁴⁹. À ses yeux, l'idée même d'une « réserve » domaniale est un non-sens car « le classement d'une chose dans le domaine public ne se justifie que par son utilité actuelle »¹⁰⁵⁰, tant que le terrain n'est pas affecté à un l'établissement d'un ouvrage précis, son incorporation au domaine public ne devrait pas être possible. Une opinion partagée dans une certaine mesure par Schreiner :

Certes, il est utile de faire des réserves, mais dans des régions et sur des points déterminés. Il appartient aux services compétents (génie, marine, douanes, administration provinciale, etc.) de désigner et de délimiter les réserves de telle sorte qu'il n'y ait aucun malentendu possible. Mais de grâce, faisons les choses avec un peu de bon sens et n'oublions pas le bon public.¹⁰⁵¹

Il est vrai que dans le paradigme du début du XX^e siècle les cinquante pas géométriques mettent à mal la construction de la domanialité publique autour de la notion d'affectation¹⁰⁵². Ce qui nuit à la légitimité de la mesure.

Mais c'est avant tout sur le plan concret que la réserve le dérange, car elle a pour conséquence de « soustraire à l'industrie de l'homme l'une des parties du territoire les plus propres, grâce à leur proximité de la mer et aux commodités qui en découlent, à une utilisation productive »¹⁰⁵³. Boudillon ne pense pas qu'aux intérêts des colons, mais aussi à ceux des administrateurs : « l'administration se trouve elle-même totalement empêchée de faire usage de la zone littorale [...] pour des installations ne répondant pas à des besoins d'utilité publique [...] comme l'entendent par exemple certains auteurs, qui veulent y voir établir les divers hôtels des services de l'administration »¹⁰⁵⁴. Il n'est pas le seul à critiquer le choix du ministère : « c'est la réserve des pas géométriques en tant que telle qui est attaquée par la doctrine et par la majorité des hauts fonctionnaires des colonies côtières composant l'AOF »¹⁰⁵⁵. Parmi les critiques, celle d'Arthur Girault est sans doute l'une des plus fermes : « Vieux débris de l'ancien régime pieusement conservés par le législateur comme une relique ! donnant au droit colonial un petit air archaïque et original, introduite dans les colonies nouvelles par respect de la tradition »¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁴⁹ A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 93.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 92.

¹⁰⁵¹ A. SCHREINER, cité dans *ibid.* p. 94.

¹⁰⁵² Sur ce point voir *supra* : Titre 2, Chapitre 1, Section 1, II, B.

¹⁰⁵³ A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 92.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵⁵ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁰⁵⁶ A. GIRAULT, cité dans S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 311.

Comment expliquer un tel revirement de l'administration locale ? En réalité, les critiques de la réserve n'émanent pas des mêmes personnes que celles ayant demandé son introduction. Les cinquante pas ont donc aussi leurs défenseurs. Dans la doctrine¹⁰⁵⁷ et parmi les administrateurs¹⁰⁵⁸, une frange minoritaire soutient que les pas géométriques peuvent permettre de construire des infrastructures, telles que des ports ou des chemins de fer, sans avoir à verser d'indemnité d'expropriation aux occupants. Lorsque Paul Doumer, gouverneur général de l'Indochine, prônait l'extension de la réserve en 1897, c'est sans doute ce qu'il avait en tête. Il a en effet été l'initiateur de nombreux chemins de fer dans la colonie¹⁰⁵⁹, dont plusieurs portions furent construites le long du rivage. Il prônait également la construction de « grands ports maritimes en Cochinchine, au Tonkin en Annam central, ainsi que des ports secondaires ; des phares nombreux, réclamés par la navigation, en rapport avec le développement des côtes »¹⁰⁶⁰. En 1909, lorsque le ministère demande à son successeur Klobukowski son avis sur les pas géométriques en Indochine, celui-ci conclut « au maintien en Indo-Chine de la Zône des 50 pas géométriques, en bordure de mer, sauf pour ménager les intérêts de la population, à accorder le cas échéant les concessions qui pourraient être demandées sur cette zone, après consultations de l'autorité militaire et sous toutes réserves utiles en vue de la reprise ultérieure des terrains concédés »¹⁰⁶¹.

Ce n'est donc pas que les cinquante pas soient totalement inutiles, mais plutôt que pour la majorité des commentateurs de l'époque, la balance entre les inconvénients et les avantages penche en leur défaveur. À cet égard, l'opinion de l'historienne du droit Monica Cardillo peut être critiquée. Elle affirme en effet que :

[...] loin de servir à aux besoins de défense et de commerce, les pas géométriques font l'objet d'un usage lucratif de la part de l'administration. Cette dernière se sert de ces bords de mer dans un but purement économique et fiscal, explique Daresté, faisant par exemple cesser les occupations pour construire à moins de frais et sans expropriation une ligne de chemin de fer.¹⁰⁶²

Or, la construction d'infrastructures ferroviaires ou portuaires, est de nature à servir le développement commercial des colonies. D'une certaine manière, il ne s'agit que de la version moderne des motifs de « décoration » évoqués en 1757 par de Moras¹⁰⁶³. Que l'État utilise son domaine pour éviter les frais qui seraient liées à des expropriations n'est pas critiquable en soi. C'est d'ailleurs la raison d'être des cinquante pas. Dans un contexte colonial où la notion d'intérêt général, qui sous-tend le concept de domaine public, est « élargie et défigurée par

¹⁰⁵⁷ Voir *ibid.*

¹⁰⁵⁸ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 112, en particulier la note n° 479.

¹⁰⁵⁹ P. DOUMER, *Situation de l'Indochine française de 1897 à 1901*, Hanoi, Schneider, 1902, p. 25-26.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 25.

¹⁰⁶¹ « Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur général de l'Indochine, 24 janvier 1910 », FR ANOM, INDO AF 106-4.

¹⁰⁶² M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁰⁶³ « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 », dans M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique...*, *op. cit.*, tome III, p. 444-446.

l'élément d'utilité économique recherchée par l'État »¹⁰⁶⁴, cette utilisation de la réserve paraît parfaitement compatible avec l'idée de domanialité publique. Pour le coup, il y a véritablement une affectation au service public colonial. Là où l'utilisation économique des pas géométriques est en revanche parfaitement critiquable, c'est que dans le Second empire colonial, la domanialité précède l'appropriation¹⁰⁶⁵. Autrement dit, les personnes expulsées pour la réalisation de ces chemins de fer étaient déjà là avant la création de la zone.

En effet, à l'inverse des Antilles où les populations indigènes avaient été massacrées et chassées de leurs terres, ou des Mascareignes qui étaient inhabitées, les colons français du XIX^e siècle s'installent dans des territoires déjà occupés par d'autres êtres humains. Il y a donc des personnes qui vivent sur les cinquante pas lorsque l'État les introduit : « la situation dans les colonies nouvelles était autrement plus complexe en raison des installations de villages, de cultures etc., présentes sur la zone des pas géométriques »¹⁰⁶⁶. Par conséquent, le souci ne tient à pas l'usage « économique » de la réserve par l'administration, mais au fait que cet usage repose sur la spoliation des possesseurs initiaux. Problématique bien mise en évidence par Monica Cardillo¹⁰⁶⁷. La transposition des cinquante pas dans les nouvelles colonies s'inscrit ainsi dans une démarche plus globale permettant « d'assurer à l'État colonisateur un contrôle presque absolu des terres africaines »¹⁰⁶⁸. L'analyse du publiciste Jean-Philippe Orlandini concernant le droit positif des cinquante pas paraît applicable à la période du Second empire colonial : « la domanialité publique de la zone des cinquante pas géométriques ne répond pas à la logique classique. Loin d'être la conséquence de l'appartenance publique, elle en est le fondement, ce qui contribue largement à remettre en cause sa légitimité »¹⁰⁶⁹.

Face aux critiques du début du XX^e siècle, le ministère n'a toutefois pas flanché. Il a préféré suivre l'opinion, pourtant minoritaire, des promoteurs de la domanialité publique du littoral¹⁰⁷⁰. Une domanialité qui, contrairement à ce que prétend l'économiste Guy Rosier¹⁰⁷¹, a survécu aux indépendances des États africains¹⁰⁷².

¹⁰⁶⁴ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁶⁵ Il convient de préciser qu'au début du XX^e siècle, la dissociation entre la propriété publique et la domanialité publique n'est pas encore très claire. Pour les auteurs de cette époque, la domanialité publique est en elle-même un régime de propriété. Et non une propriété de nature privée à laquelle s'appliquerait des règles exorbitantes du droit commun venant limiter les droits du propriétaire sur la chose. Cela ne change cependant rien au présent raisonnement, étant donné que même dans cette conception, la domanialité publique suppose l'acquisition du bien par l'administration par le biais de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque les terrains convoités appartiennent à des particuliers.

¹⁰⁶⁶ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1007.

¹⁰⁶⁷ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*

¹⁰⁶⁹ J.-P. ORLANDINI, *La dénaturation...*, *op. cit.*, p. 299.

¹⁰⁷⁰ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁰⁷¹ G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁷² Monica Cardillo cite ici l'exemple du Sénégal, M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 112, note n° 484. La liste des anciennes colonies françaises ayant conservé la réserve après leur indépendance peut néanmoins être allongée. Elle se retrouve en Mauritanie (article 20§2 du Code de la marine marchande de 2013), en Guinée (article 97 du

Qu'il soit alors permis de faire un saut dans le temps et une légère incartade au *terminus ad quem* du présent mémoire, car cette survivance post-décolonisation mérite d'être commentée à l'aune de l'histoire du droit. En effet, pourquoi Guy Rosier a-t-il cru que la réserve n'avait pas survécu aux indépendances ? Parce qu'à ses yeux « le lien historique établi entre son existence et le statut colonial »¹⁰⁷³ était trop évident pour que les jeunes États ne la suppriment pas. Il y a là une confusion entre le comportement adopté par l'État colonial et le statut même d'État colonial. Le raisonnement de Guy Rosier présuppose que l'usage détourné de la domanialité publique en vue de l'appropriation des terres par l'État est une pratique nécessairement colonialiste. Or, tout État est susceptible de recourir à ce système sur son propre territoire. Pour l'État colonisateur, l'appropriation des terres (et des eaux) est un enjeu majeur car cela conditionne leur mise en valeur future et la réussite de la colonisation : « le besoin de maîtriser la ressource concourt à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de la colonisation »¹⁰⁷⁴. Il le fait en utilisant la domanialité privée et publique¹⁰⁷⁵. Pour l'État décolonisé, l'appropriation des terres présente aussi un intérêt. Celui de faciliter sa construction en tant que nouvelle entité politique, en lui donnant une assise physique. Le mécanisme de la réserve est alors très utile, car au sortir de l'indépendance, le nouvel État ne possède pas les moyens financiers et humains pour lancer des travaux publics d'ampleur. Dès lors, être certain de conserver la propriété du littoral, dans l'optique d'un jour y réaliser des constructions d'utilité publique est une perspective intéressante. En 2014, le professeur d'histoire du droit Samba Thiam s'inquiétait justement du risque de disparition de la réserve en Afrique :

Malheureusement, à l'époque coloniale, comme de nos jours, c'est par la voie du déclassement et par le truchement du domaine privé de l'État, que la réserve sécuritaire perd toute son utilité, la zone pourra être aliénée au profit des intérêts privés. Comment récupérer cette zone lorsqu'elle deviendra nécessaire pour les services publics ? Bien évidemment, la reprise risque de coûter très cher à l'État.¹⁰⁷⁶

Cette inquiétude paraît infondée, à en juger par l'usage fait de la réserve, qui ne se réalise pas au profit des populations locales. En effet, au Bénin, le gouvernement a pour projet de détruire une partie du quartier pauvre de Ladji à Cortonou pour y construire des berges lagunaires. Le

Code foncier et domanial de 1976), en Côte d'Ivoire (article 17 du Code maritime de 2017), au Bénin (article 264 du Code foncier et domanial de 2013), au Congo (article 8 du Code du domaine de l'État de 2004), à Djibouti (article 3 de la loi portant fixation et organisation du domaine public de 1991). En dehors des colonies africaines, les cinquante pas existent aujourd'hui encore aux îles Maurice et Rodrigues (*Pas géométriques Act*, avril 1982), aux Comores (où le décret du 28 septembre 1926 s'applique toujours), à Tobago (*Three Chains Act*, 1865), à Saint-Vincent (*Three Chains Act*, 1887), et à Sainte-Lucie et Haïti (G. CAMBERS, A. MUEHLIG-HOFMANN, D. TROOST, « Coastal land tenure : a small-islands' perspective »..., *op. cit.*, p. 5).

¹⁰⁷³ G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁷⁴ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁷⁵ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 997-1018.

¹⁰⁷⁶ S. THIAM, « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage »..., *op. cit.*, p. 324.

tout sans indemniser les occupants, car ceux-ci se trouvent sur les « cinquante pas du roi »¹⁰⁷⁷. Un héritage de la période coloniale qui apparaît d'autant plus anachronique que le quartier de Ladji est occupé par les natifs depuis le XVII^e siècle¹⁰⁷⁸.

Il est néanmoins nécessaire de nuancer ce tableau. Lors de la transposition de la réserve dans les nouvelles colonies, le pouvoir central a prévu des mécanismes visant à garantir le respect des droits acquis antérieurement sur les terres littorales par les occupants. Toutefois ils se sont révélés en grande partie insuffisants.

B) L'insuffisance des mécanismes de préservation des droits acquis

Selon Bernard Durand trois solutions étaient concevables pour résoudre la question du respect des droits acquis¹⁰⁷⁹ :

La première était celle du respect total des droits acquis avant la création de la réserve. Selon lui cette solution fut celle de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane avec les décrets de 1882, 1887 et 1901¹⁰⁸⁰. Même si la situation y est quelque peu différente par rapport nouvelles colonies, il est vrai qu'en permettant à tous les habitants de villes occupant paisiblement les cinquante pas avant les ordonnances royales de 1827 et 1828 d'obtenir des titres de propriétés, ces décrets ont traité les revendications locales comme des prétentions au respect des droits acquis. Cependant, la classification effectuée par Bernard Durand reste discutable sur le plan pratique. Si dans la théorie cette reconnaissance des droits n'est pas conditionnée pour les particuliers, elle suppose que l'administration délimite au préalable les villes. Ce qui a dans les faits gêné l'attribution des demandes de titres, que la plupart des concernés n'ont par ailleurs jamais adressées à l'administration¹⁰⁸¹. Là où les droits acquis semblent avoir été véritablement reconnus, c'est en Indochine. La problématique apparaît lorsque Paul Doumer, gouverneur général de l'Indochine, propose au ministre d'étendre les pas géométriques au-delà du Tonkin en 1897. Un projet de décret est élaboré en métropole. Celui-ci prévoit que « les détenteurs de terrains compris dans cette zone, qui possèdent en vertu de titres réguliers et définitifs, ne pourront toutefois être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que conformément aux règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique »¹⁰⁸². Cependant, le gouverneur préfère le régime des arrêtés à celui des décrets, car plus souple¹⁰⁸³. C'est donc par ce biais que la réserve fut étendue aux divers territoires de l'Indochine. Et aucun de ces arrêtés ne fait mention des droits antérieurs. Toutefois, ces arrêtés ne viennent pas définir

¹⁰⁷⁷ A. CHOPLIN, M. LOZIVIT, « Mettre un quartier sur la carte : Cartographie participative et innovation numérique à Cotonou (Bénin) », *Cybergeog : European Journal of Geography*, 2019, document 894.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1007.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*

¹⁰⁸¹ Sur ce point voir *supra* : Titre 2, Chapitre 1, Section 2, II, A.

¹⁰⁸² « Projet de décret, 1897 », FR ANOM, INDO AF 106-4.

¹⁰⁸³ « Lettre du gouverneur général de l'Indochine au ministre des Colonies, 20 juillet 1898 », FR ANOM, INDO AF 106-4. Dans cette lettre, le gouverneur parle de l'extension des pas géométriques au « Cambodge, en Annam, au Tonkin et au Laos », alors que le Laos n'a aucune façade maritime...

le domaine public dans la colonie. Ils régissent l'attribution des concessions données sur le domaine privé. Ce que font ces arrêtés, c'est imposer aux administrateurs la non-concession du bord de la mer, mais uniquement sur des terres déjà appropriées par l'administration. Les propriétés privées ne sont donc pas affectées par la création de la réserve. Puis, lorsque l'arrêté du gouverneur général du 22 décembre 1899 intervient pour définir le domaine public, il y intègre une réserve sur le bord de mer. Tout le littoral est concerné cette fois. Il est alors prévu que « les droits privés de propriété, d'usufruit et d'usage pouvant être reconnus sur [la zone] sont reconnus et maintenus à la condition toutefois d'avoir été acquis légalement et antérieurement à la promulgation du présent arrêté »¹⁰⁸⁴. Cet arrêté n'ayant pas été appliqué, il sera réitéré en 1903¹⁰⁸⁵.

La seconde solution était celle de la suppression pure et simple des droits acquis. Bernard Durand range dans cette catégorie les îles Marquises, où le décret du 31 mai 1902 disposait que la réserve du bord de mer ne pouvait faire l'objet d'une demande de reconnaissance (article 5)¹⁰⁸⁶. Il y inclut aussi le cas de Madagascar, en raison des dispositions de l'article 18 du décret du 28 septembre 1926. Le présent mémoire ne se range toutefois pas derrière cette analyse. En effet, voici ce que prévoyait ce décret de 1926 :

Si des particuliers étaient en mesure de revendiquer au moment de la promulgation du présent décret, des droits de propriété et autres droits réels relatifs à des biens dépendant du domaine public, ces droits seraient transformés en des créances d'indemnité, fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique [...].¹⁰⁸⁷

Bernard Durand le dit très clairement, ce décret a « transformé les droits de propriété et droits réels en créances d'indemnité »¹⁰⁸⁸. Par conséquent, il semble contradictoire de dire qu'il a supprimé les droits acquis. Une suppression de ces droits s'entendrait plutôt, comme pour les îles Marquises, d'une non-reconnaissance de ceux-ci, conduisant à ce que les occupants des cinquante pas puissent en être chassés sans recevoir aucune indemnité. À l'inverse, dans le cas de Madagascar, c'est bien parce que le décret de 1926 reconnaît les droits privés acquis antérieurement à la création de la réserve, qu'il ouvre le droit à une indemnisation.

Enfin, la troisième solution consistait à reconnaître les droits acquis, mais sous condition¹⁰⁸⁹. Ainsi que l'explique Bernard Durand, ce fut la solution majoritaire en Afrique,

¹⁰⁸⁴ « Arrêté du gouverneur général du 22 décembre 1899 portant définition et réglementation du domaine en Indo-Chine », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1900, Législation, p. 151 et s.

¹⁰⁸⁵ « Arrêté du gouverneur général du 15 janvier 1903 réorganisant le domaine en Indochine », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1903, Législation, p. 304 et s.

¹⁰⁸⁶ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1007-1008. Pour le texte du décret voir « Décret du 31 mai 1902 organisant la propriété foncière aux îles Marquises » dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1903, Législation, p. 153 et s.

¹⁰⁸⁷ « Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine », <http://www.comores-droit.com/wp-content/dossier/foncier/Decret%20du%2028%20sept%201926.pdf>, consulté le 25/05/2024.

¹⁰⁸⁸ B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1008.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*

car admise au Sénégal, en AOF, au Congo et à Madagascar avant 1926 (décret du 26 septembre 1902)¹⁰⁹⁰. D'autres territoires peuvent être ajoutés à la liste : la Côte d'Ivoire, le Dahomey et la Guinée (décret du 20 juillet 1900). Dans toutes ces colonies, il est prévu que les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public ne pourront en être dépossédés qu'après une juste et préalable indemnité. Cependant, seuls les droits des personnes ayant des titres réguliers antérieurs à la promulgation des différents décrets sont ainsi reconnus. Or, comme le souligne Bernard Durand, l'exigence d'un titre régulier excluait les détenteurs en vertu du droit coutumier¹⁰⁹¹. C'est en raison de cette précision que le cas de l'Indochine n'a pas été classé ici parmi les colonies ayant reconnu les droits acquis sous condition, car il suffisait dans ce dernier territoire d'être détenteur des parcelles situées sur la réserve pour que la propriété privée soit reconnue¹⁰⁹². En Afrique, l'exigence d'un titre régulier, déjà restrictive en soi, a été rendue impossible à remplir. En effet, pour pouvoir présenter un titre, il fallait que les terrains situés sur la réserve soient immatriculés. En AOF, les juges ont refusé les demandes d'immatriculation, pourtant nécessaires aux occupants pour faire valoir leurs droits antérieurs à la constitution de la réserve, au motif que les décrets avaient justement transformé leur éventuelle propriété en détention précaire insusceptible d'immatriculation¹⁰⁹³. Cependant, l'arrêt de la Cour d'appel de l'AOF du 18 février 1916¹⁰⁹⁴ consacrant cette jurisprudence prévoit qu'en cas de dépossession, l'administration doit malgré tout indemniser l'occupant.

Finalement, la classification opérée par Bernard Durand est pertinente pour illustrer la diversité des réponses à une même difficulté posée par les cinquante pas géométriques. Néanmoins, dans les faits, il semble y avoir davantage d'uniformité : à savoir une non-reconnaissance des droits acquis, si ce n'est par leur conversion automatique en créances d'indemnité, dont il y a lieu de douter qu'elles aient été « justes et préalables » à la dépossession.

Toutefois, il convient de nuancer quelque peu ce constat. Un autre mécanisme que la reconnaissance des droits acquis a pu permettre aux occupants de voir leur possession transformée en propriété. En AOF par exemple, il était prévu que :

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du gouverneur général et rentreront alors dans le domaine de l'État. L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre des colonies. Ces parcelles de terrains pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.¹⁰⁹⁵

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*

¹⁰⁹¹ *Ibid.*

¹⁰⁹² En outre, en Indochine la reconnaissance de la conception collective traditionnelle de la « propriété » n'a pas été méconnue par l'administration coloniale comme en Afrique. La théorie selon laquelle la France aurait été subrogé à tous les droits des souverains locaux, incluant le « domaine éminent » du sol et ne laissant aux occupants qu'un droit de jouissance précaire n'y fut pas appliquée non plus. Voir *ibid.*, p. 1110.

¹⁰⁹³ M. CARDILLO, *L'eau...*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁰⁹⁴ « État français c. Toupenay », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1916, Jurisprudence, p. 132 et s.

¹⁰⁹⁵ « Décret du 23 octobre 1904 organisant le domaine dans l'Afrique occidentale française », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, 1905, Législation, p. 15 et s., article 7.

À Madagascar et ses dépendances, un système similaire fut mis en place :

Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par arrêté pris par le gouverneur général en conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre des colonies. Lorsque le déclassement des pas géométriques n'aura pas lieu à la demande et au profit exclusif d'une seule personne, il pourra être prononcé par zones ou régions d'étendues variables. Dans ce cas, l'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourra être pris qu'après une procédure régulière "de commodo et incommodo", dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique. Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé.¹⁰⁹⁶

Le régime de la réserve en était ainsi rendu un peu plus pragmatique, mais ce pragmatisme illustre l'absurdité théorique de la domanialité publique des pas géométriques. En effet, le législateur, en même temps qu'il intégrait la bande littorale au domaine public, reconnaissait qu'elle n'était pas nécessairement affectée à l'utilité publique et pouvait donc basculer dans le domaine privé. Il reconnaissait également que les cinquante pas étaient occupés par des particuliers, dont la possession pouvait être transformée en propriété sans dommage pour l'intérêt général. Le décret pour Madagascar est révélateur : des portions entières de cette réserve domaniale ont vocation à retourner à la propriété privée. Le législateur raisonne donc à l'inverse de la logique domaniale. Au lieu de déterminer quels terrains devraient intégrer le domaine public en raison de leur affectation à l'utilité publique, il les incorpore par principe, en prévoyant de déclasser ensuite ceux qui ne seraient pas affectés. La tempérance apportée à l'introduction de la réserve en Afrique témoigne donc, elle aussi, de l'usage détourné de la domanialité comme outil d'appropriation. Reste que cette possibilité pour les occupants d'obtenir la propriété après déclassement pourrait avoir compensé la non-reconnaissance des droits antérieurs¹⁰⁹⁷. En tous cas, selon Boudillon l'administration locale n'a pas hésité à user de cette prérogative :

[...] successivement, l'administration du Sénégal, celle de la Guinée, celle de la côte d'Ivoire, ont demandé le déclassement, la première de quelques parcelles isolées, la seconde de toute la partie de la zone située dans le périmètre de la commune de Conakry, la troisième enfin, de toute la partie comprise dans l'enceinte actuelle des localités d'Assinie, Grand-Bassam, Jacquerville, Lahou, Fresco et Sassandra, en prévoyant même que le déclassement devra être étendu à la presqu'île totale du littoral.¹⁰⁹⁸

En parallèle, les colonies du Premier empire colonial cherchent à remédier à l'insuffisance des décrets de 1882, 1887 et 1901. Elles font face à un phénomène d'occupation illicite de la réserve impossible à résorber. Lequel paraît ne pouvoir se résoudre que par la

¹⁰⁹⁶ « Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar », dans P. DARESTE (dir.), *Recueil...*, *op. cit.*, octobre 1926, Législation, p. 768 et s., article 44.

¹⁰⁹⁷ Voir B. DURAND, « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation »..., *op. cit.*, p. 1008-1009.

¹⁰⁹⁸ A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 94.

reconnaissance d'un droit de propriété aux occupants. Pour cela, il faut donc déclasser les cinquante pas du domaine public.

Section 2 : Les efforts infructueux du milieu du XX^e siècle pour parvenir au déclassement de la réserve

« Le droit de posséder découle de celui de vivre : ainsi, tout ce qui est indispensable à notre existence est à nous, et rien de superflu ne sauroit nous appartenir légitimement tandis que d'autres manquent du nécessaire. Voilà le fondement légitime de toute propriété et dans l'état de société et dans l'état de nature. »¹⁰⁹⁹

Jean-Paul Marat

Les décrets de la fin du XIX^e siècle pris pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane n'ont pas permis de transformer la possession en propriété. Les difficultés générées par cette discordance entre le droit et le fait ne font que s'accroître, à mesure que le phénomène d'occupation sans titre de la réserve se développe, contrecoup de l'exode rural¹¹⁰⁰. Deux tentatives ont alors lieu en 1938 et en 1946 pour déclasser la réserve et adopter une logique domaniale proche de celle de la métropole (I). La seconde tentative, de 1946, vise spécialement la Martinique, et apparaît comme un palliatif en vue d'une réforme de plus grande ampleur. Effectivement, avec la départementalisation des anciennes colonies, se pose la question de l'application de la législation relative au domaine public maritime en outre-mer. C'est ce qui conduit au passage de la réserve dans le domaine privé de l'État en 1955. Une sortie du domaine public qui n'est que de courte durée, car à rebours de l'évolution législative amorcée depuis plus d'un siècle, la loi « littoral » classe les cinquante pas dans le domaine public maritime (II).

I) L'échec des tentatives de 1935 et 1946 pour accompagner l'infatigable hausse des occupations des restes de la réserve aux Antilles

En 1935, l'administration et les élus locaux de la Guadeloupe et la Martinique invitent le ministère à déclasser toutes les portions des cinquante pas n'étant pas affectées à l'utilité publique. Le projet sera avorté avec l'arrivée de la Seconde Guerre mondiale (A). En 1946, Aimé Césaire, député de la Martinique, porte la question à l'oreille du ministre de la France d'Outre-mer. Ce qui conduit à l'adoption d'un décret le 23 avril 1946, destiné à temporiser la situation en attendant d'une évolution législative plus vaste, dans le cadre de la départementalisation (B).

A) La tentative avortée de mettre un terme à l'existence des cinquante pas en 1938

L'insuffisance des décrets de 1882 et 1887 en Guadeloupe et en Martinique se fait de plus en plus sentir dans les années 1930. L'administration est tout à fait consciente de la multiplication des conflits d'usages. Une note du ministère des Colonies de 1935 reconnaît que « la zone des pas géométriques ne semble plus être aujourd'hui qu'une survivance qui gêne le

¹⁰⁹⁹ J.-P. MARAT, *Plan de législation criminelle*, Paris, Rochette, 1790, p. 19.

¹¹⁰⁰ F. LEFORT, J. TOUCHÉFEU, *Rapprocher...*, *op. cit.*, p. 17.

progrès économique et se trouve être à la Martinique comme à la Guadeloupe une source permanente de conflits entre les propriétaires des étages supérieurs, et les occupants provisoires »¹¹⁰¹. Le directeur du service des domaines de la Martinique confirme que « l'indisponibilité de ces terres provoque actuellement un tel malaise économique et industriel que tout le monde est convaincu de la nécessité de la faire disparaître »¹¹⁰². Concrètement, la multiplication des occupations illicites génère des oppositions entre les concessionnaires précaires ou les propriétaires riverains, et les occupants sans titre. En Guadeloupe, à la commune des Abymes « plus de cent cultivateurs occupant la zone des 50 pas géométriques dont la Société industrielle et agricole (Établissements Darbousier) a la jouissance, sont en perpétuel conflit avec cette dernière »¹¹⁰³. En 1937, une pétition est même adressée à la chambre des députés par des habitants de la Martinique, car ils auraient été écartés de la possession des cinquante pas sur lesquels ils avaient construit leurs habitations « au profit d'un grand propriétaire terrien, auquel les terrains en question ont été gratuitement concédés, en violation de la législation en vigueur, et qui leur réclament aujourd'hui des redevances scandaleusement excessives »¹¹⁰⁴. Sur ce dernier exemple, les archives ne sont pas assez claires pour déterminer avec précision les faits de l'espèce, ni la solution de l'affaire. Néanmoins l'affirmation de la chambre des députés, selon laquelle la concession ainsi accordée sur des terrains bâtis en dehors des villes serait contraire aux décrets de 1882 et 1887, paraît discutable. En effet, les détenteurs de terrains bâtis sur la réserve en dehors des villes ont depuis la possibilité de demander des titres de propriétés, que l'administration est en droit de refuser si elle juge que les parcelles risquent de devoir être utilisées pour l'utilité publique (article 3 du décret de 1882¹¹⁰⁵). Rien ne s'oppose, alors, à ce que pour les terrains bâtis où les constructions n'auraient pas été réalisées avec la permission de l'administration, une concession en jouissance soit accordée à un tiers. Quoi qu'il en soit, le constat est posé : celui d'une insuffisance de la législation en vigueur. Le gouverneur de la Guadeloupe reconnaît à cet égard que la nécessité d'une délimitation préalable des bourgs a nettement limité les effets positifs qu'aurait pu produire le décret de 1882, car « malgré les pressantes recommandations de l'administration, une seule commune [de la Guadeloupe] a fait fixer ses limites dans la zone [...]. Quelques municipalités n'ont pas achevé d'exécuter les travaux de délimitation entrepris, les autres ont complètement perdu de vue la question »¹¹⁰⁶. Toutefois, bien que les réclamations en provenance des administrations locales entendent se situer dans la continuité de celles ayant initié les réformes de la fin du XIX^e siècle¹¹⁰⁷, il existe une légère différence.

¹¹⁰¹ « Note sur le projet de décret tendant à supprimer l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la zone des 50 pas géométriques, jointe à une note du 3 décembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁰² « Rapport du service des domaines de la Martinique, 19 novembre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁰³ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 20 août 1937 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁰⁴ « Lettre de la commission des Colonies de la chambre des députés au ministre des Colonies, 21 mai 1937 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁰⁵ « Décret du 21 mars 1882 », *Journal officiel de la République française*, 7 avril 1882, p. 1883.

¹¹⁰⁶ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁰⁷ « Rien ne s'oppose donc à ce que soit prise la mesure envisagée qui complètera et parachèvera l'importante réforme réalisée par le décret du 21 mars 1882 », *ibid.*

À la fin des années 1930, les projets de décrets émanant de la Guadeloupe et de la Martinique visent à régler les conflits d'usage entre les possesseurs des cinquante pas et les détenteurs théoriques d'un droit de jouissance¹¹⁰⁸. Contrairement à la seconde moitié du XIX^e siècle, où l'enjeu était celui du Crédit foncier colonial, ici les plaintes revêtent une dimension sociale que n'avaient pas réellement les précédentes. Certes, en 1882 la commission ministérielle avait cherché à tenir compte du sort des occupants sans titre, mais l'objectif du décret restait le développement économique des centres urbains et corrélativement des colonies. À l'inverse, en 1937, le gouverneur de la Guadeloupe affirme explicitement que la question d'une révision du régime des pas géométriques présente « un intérêt social indéniable »¹¹⁰⁹.

Néanmoins, les arguments de nature économique ont toujours une place importante dans les discours tenus par les gouverneurs. Ainsi pour le gouverneur de la Martinique :

La consolidation de la possession précaire qui affecte les parcelles inaliénables de la zone [...] en permettant d'étendre le champ des transactions, de livrer à l'agriculture de grands espaces incultes, et par le fait même d'augmenter le crédit privé, faciliterait un nouvel et fructueux essor des centres agricoles industriels et commerciaux. Cette attribution ne serait pas sans profit pour les budgets de l'État et de la colonie, puisque les cessions se feraient à titre onéreux suivant les modalités basées à la fois sur l'importance des occupations, la situation des lieux et les conditions des occupants. Le produit de ces cessions [...] s'élèverait certainement à plusieurs millions.¹¹¹⁰

De même pour le gouverneur de la Guadeloupe, qui estime que « cette garantie, cette stabilité dans la possession, en excitant à créer la propriété particulière, auront pour conséquence heureuse d'accroître la richesse publique »¹¹¹¹.

Pour les décrets de 1882 et 1887, les administrations locales avaient mis en avant l'incompatibilité de l'inaliénabilité de la réserve, et l'objectif de création des villes. En 1935, il s'agit de contester la domanialité publique de la totalité de la réserve. Par conséquent, le raisonnement est élargi à tous les buts des cinquante pas :

[...] les autres buts accessoires de la réserve ne présentent plus une utilité telle que la destination d'intérêt public doive encore prédominer et faire obstacle au régime de la

¹¹⁰⁸ Les archives relatives à ce projet se trouvent aux Archives nationales d'Outre-mer à la cote 1 AFF POL 759. Le carton ne contient pas les projets communiqués par les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe au ministre. Toutefois, s'y trouvent les rapports et délibérations sur lesquels ils se sont appuyés, ainsi que les premières versions de leurs projets. De plus, les services du ministère soulignent la similitude des projets, et un seul projet de décret et finalement élaboré pour les deux colonies. Par conséquent, s'il n'est pas possible de retracer exactement le processus d'élaboration du projet de décret final, il reste possible de commenter les idées forces amenées par l'administration locale, car elles ne sont pas inconnues.

¹¹⁰⁹ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 20 août 1937 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹¹⁰ « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 21 septembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹¹¹ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

propriété privée, qui au point de vue de l'économie générale, présente des avantages bien plus marqués dans la période de crise actuelle.¹¹¹²

C'est ce qui amène à constater l'inutilité d'une réserve courant sur l'entièreté du littoral. Il suffit de maintenir dans le domaine public les portions réellement utiles.

L'Etat, en faisant rentrer la zone dans le droit commun, à l'heure actuelle où les conditions de la vie collective sont si profondément modifiées aux points de vue physique, économique et social, pourrait s'assurer, pour les besoins de la défense de l'Ile, les parties que les autorités compétentes jugeraient utiles de soustraire à l'appropriation privée.¹¹¹³

Les propositions transmises par les gouverneurs de la Guadeloupe et de la Martinique sont donc semblables, puisqu'elles procèdent d'une même logique appliquée à des situations identiques. D'abord, ils estiment que doit être admise « la constitution possible de la propriété privée sur tous les terrains de la zone, exception faite uniquement de ceux qui devraient être laissés à la disposition du Domaine pour la construction d'ouvrages militaires ou pour l'exécution de travaux d'utilité publique »¹¹¹⁴. Ensuite, pour déterminer à qui les parcelles déclassées devraient être aliénées, ils considèrent qu'il convient « de ne pas trop violenter une jouissance qui a pu être considérée comme génératrice de droits acquis bien que, depuis l'origine de la réserve, le pouvoir central et les autorités locales se soient constamment efforcés d'en déterminer le caractère précaire et révocable »¹¹¹⁵.

Les mesures proposées sont les suivantes : accorder de manière gratuite la propriété de tous les terrains bâtis avant 1882 ou 1887, sans faire de distinction dans la procédure entre villes et campagne, ce qui supprime par la même occasion la condition de délimitation préalable¹¹¹⁶. Des servitudes seraient néanmoins établies au profit des différents services publics¹¹¹⁷. Pour les terrains bâtis ne remplissant pas ces conditions, la cession se ferait aux occupants mais à titre onéreux, de même pour les terrains non-bâtis en dehors des villes¹¹¹⁸. Le droit de jouissance des riverains de la réserve serait donc définitivement aboli. Ceux-ci ne pourraient prétendre qu'à la propriété des terrains dont ils ont personnellement la possession effective¹¹¹⁹. Le projet de décret de la Guadeloupe prévoit même qu'en-dehors des villes et des bourgs, les propriétaires

¹¹¹² « Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 21 septembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759. Pour la Martinique, voir « Rapport du service des domaines de la Martinique, 19 novembre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹¹⁵ « Rapport du service des domaines de la Martinique, 19 novembre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759. Pour la Guadeloupe voir « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹¹⁶ « Rapport du service des domaines de la Martinique, 19 novembre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759 ; « Extrait des délibérations du Conseil général de la Guadeloupe, séance du 7 octobre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹¹⁹ *Ibid.*

de l'étage supérieur ne pourront demander la cession que des parcelles des cinquante pas dont ils ont conservé la possession et qui sont strictement nécessaires à leurs exploitations¹¹²⁰. De manière générale, l'esprit de ces projets peut être ainsi résumé :

Il ne s'agit point, évidemment, de consacrer légalement les empiètements illicites et les occupations irrégulières de la zone réservée. Mais, chaque fois que l'on se trouverait en présence d'une occupation, basée sur les interprétations données ou admises localement, d'une législation peu familière à la généralité des particuliers [...] il faudrait, à notre avis, s'abstenir de toute rigueur.¹¹²¹

Le ministère approuve¹¹²², mais se veut plus restrictif. Un des aspects du projet Guadeloupéen le dérange : celui d'une possible concession gratuite des terrains non-bâties en faveur des plus pauvres.

Cette mesure ne serait pas sans danger. Il est permis de penser qu'il se trouverait à cette occasion une masse considérable de « travailleurs et de personnes peu fortunées » dont la satisfaction ferait subir une perte importante aux budgets de la Martinique et de la Guadeloupe sans aucun profit pour l'économie générale des Antilles.¹¹²³

Le non-profit éventuel est alors considéré comme une perte. Une logique conduisant également le ministère à refuser de limiter le nombre de personnes pouvant demander la cession des terrains non-bâties. Le projet de décret élaboré par le ministère prévoit en effet que ces parcelles seront mises aux enchères, sur le modèle de ce qui s'est fait à la Réunion en 1922, avec un droit de priorité pour les propriétaires riverains, et pour les occupants payant des redevances aux propriétaires riverains¹¹²⁴. En outre, le ministère se montre extrêmement précautionneux quant à la préservation des intérêts de l'État, en particulier les intérêts de la défense. Pour déterminer quelles portions de la réserve devraient rester dans le domaine public, il est prévu que soit réunie en Guadeloupe et en Martinique une commission composée du secrétaire général du gouvernement, du commandant supérieur du groupe des Antilles, du chef du service des domaines, du commandant de la Marine aux Antilles, du commandant de l'Air du groupe des Antilles (« s'il existe »¹¹²⁵), du chef du service des douanes et du directeur des travaux publics.

¹¹²⁰ « Extrait des délibérations du Conseil général de la Guadeloupe, séance du 7 octobre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹²¹ « Rapport du service des domaines de la Martinique, 19 novembre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹²² Le ministère prend soin de demander son avis sur la question au gouverneur de la Réunion, en pensant que le décret en préparation pour la Guadeloupe et la Martinique pourrait l'intéresser. Le gouverneur lui explique alors que depuis 1922, la réserve est aliénable à la Réunion, et que les dernières portions non-bâties de la réserve vont bientôt être vendues aux enchères. Le gouverneur informe également le ministre qu'il lui remettra sous peu un projet de décret attribuant à la colonie la propriété des terrains boisés ou occupés par les services publics. « Lettre du gouverneur de la Réunion au ministre des Colonies, 31 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹²³ « Note sur le projet de décret tendant à supprimer l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la zone des 50 pas géométriques, jointe à une note du 3 décembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹²⁴ « Projet de décret supprimant l'inaliénabilité des 50 pas géométriques dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, 2 juin 1939 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹²⁵ *Ibid.*

Un arrêté du gouverneur en Conseil privé entérinera la décision de cette commission et devra ensuite être ratifié en Conseil d'État¹¹²⁶.

Cette dernière précaution traduit une inquiétude plus générale, la même que depuis trois siècles : celle de ne pas trop attaquer l'inaliénabilité, afin d' « éviter pour l'avenir de coûteuses expropriations pour cause d'utilité publique »¹¹²⁷. Alors même que l'objectif est de renverser la logique des cinquante pas, en ne conservant dans le domaine public que les terrains dont l'utilité est concrètement établie, la crainte d'avoir à racheter plus tard ce qui est aliéné aujourd'hui, finit par altérer considérablement l'esprit du projet. En 1936, l'inspection générale des travaux publics des Colonies affirme que « rien ne s'oppose à ce que le domaine réservé sur le littoral de ces Colonies soit désormais régi par les règles de droit commun et fasse, par conséquent l'objet de cessions »¹¹²⁸. Avant de préciser aussitôt qu' « il y aurait intérêt, en effet, à maintenir dans la zone en question du Domaine public les terrains qui pourraient être utilisés, notamment pour les besoins de la Marine, pour les aménagements de ports, de système de balisage et d'éclairage des côtes, l'installation d'entrepôts, magasins ou constructions pouvant entrer dans les programmes d'exécution de travaux publics »¹¹²⁹. Il en va de même pour le ministre de la Marine¹¹³⁰ et la commission de la défense nationale, qui considèrent qu' « afin d'éviter les expropriations et le paiement des indemnités de rachat qui en sera la conséquence, [il y a lieu] d'apprécier très largement [nous soulignons] les besoins tant présents que futurs de la Colonie »¹¹³¹. Ce n'est pas surprenant en soi que l'État éprouve du souci à dilapider une part conséquente de son domaine. Toutefois, cela reste critiquable en ce que la logique animant l'administration ne diffère pas ici de celle qui prévaut en Afrique : il y a une confusion entre la domanialité publique et l'appropriation publique. Les propos de l'inspection générale des Travaux publics des Colonies sont révélateurs sur ce point : en soumettant le littoral au droit de la domanialité publique métropolitain, seules les portions des cinquante pas géométriques affectées à l'utilité publique demeureront inaliénables, ce qui ne servirait pas les intérêts de l'État. Il faut donc persister dans une utilisation de la domanialité publique identique à celle qui en est faite en Afrique : l'incorporation au domaine public sert à fonder le droit de propriété de l'État sur le littoral, l'affectation importe peu. L'incompatibilité d'une telle conception de la domanialité publique avec le projet porté par l'administration locale est flagrante : aussi longtemps que l'État n'acceptera pas de renoncer à la propriété, il ne pourra renoncer à l'inaliénabilité. L'impasse à laquelle mène cette logique est flagrante dans le procès-verbal de la réunion de la commission des pas géométriques de la Guadeloupe, à laquelle le gouverneur avait demandé son opinion sur le projet. La réunion commence avec la communication de l'avis du colonel Bourdeau indiquant qu' « aucune construction militaire n'est donc à prévoir dans la

¹¹²⁶ *Ibid.*

¹¹²⁷ « Note sur le projet de décret tendant à supprimer l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la zone des 50 pas géométriques, jointe à une note du 3 décembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹²⁸ « Note de l'inspection générale des travaux publics des colonies à la direction politique du ministère des Colonies, 1^{er} mai 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹²⁹ *Ibid.*

¹¹³⁰ « Lettre du ministre de la Marine au ministre des Colonies, 25 juin 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹³¹ « Réunion de la commission de la défense nationale, 4 septembre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

zone des pas géométriques et il n'y a pas lieu de réserver des terrains à cet effet »¹¹³². Le commandant de la Marine confirme, puis dresse la liste des portions de la bande littorale qu'il y aurait lieu de réserver « dans le cas où éventuellement il serait décidé d'y créer une base militaire »¹¹³³. Ensuite, c'est au tour du chef du Service des Travaux Publics et du chef du Service des Eaux et Forêts de faire de même. Et les listes sont longues... Au point où « étant donné que les parties à réserver forment une proportion importante de l'ensemble de la zone, le Chef du Service Forestier estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer le principe d'inaliénabilité, mais seulement de prévoir la possibilité d'aliénation dans d'autres cas que celui des bourgs et villes, en particulier lorsque des intérêts économiques spéciaux le nécessitent »¹¹³⁴.

Le même phénomène qu'en 1882 se reproduit : alors que la suppression pure et simple des cinquante pas est envisagée au départ, l'idée de réserve domaniale n'est jamais remise en cause en elle-même, seulement l'adéquation du régime avec ses buts, où l'existence desdits buts. Ce qui pousse l'administration coloniale à raboter les projets de réforme.

Une autre preuve que l'administration n'est pas prête à renoncer au principe de la réserve domaniale : le projet est limité à la Guadeloupe et à la Martinique. Une note interne estime pourtant en 1935 qu'il y aurait lieu de s'interroger sur l'extension de la mesure envisagée aux nouvelles colonies¹¹³⁵. Cependant, cette idée est rejetée pour les motifs suivants :

L'intérêt économique de la suppression de l'inaliénabilité de la zone est beaucoup plus mince dans les colonies de vaste superficie que dans les îles surpeuplées où les moindres surfaces cultivables ne doivent pas être négligées. D'autre part, dans les colonies nouvelles et d'évolution moins accentuée la zone a encore sa raison d'être ; les centres de population ne sont pas aussi nettement fixés qu'aux Antilles et les voies de communication le long des côtes restent souvent à établir.¹¹³⁶

Le principe d'une réserve domaniale n'est pas critiqué, au contraire, les cinquante pas seraient presque une étape obligée de la colonisation. Si le ministère consent à la suppression de l'inaliénabilité des pas géométriques aux Antilles, c'est d'abord pour des raisons économiques : les bénéfices qu'il pense pouvoir tirer de la cession à titre onéreux l'emportent sur le bénéfice qu'il aurait à les conserver dans son domaine public. Ce n'est donc pas que la réserve soit plus utile dans des colonies vastes que réduites, au contraire¹¹³⁷. Mais la pression immobilière étant plus élevée dans des espaces insulaires, l'aliénation à titre onéreux des terrains de l'État se justifie, malgré leur utilité potentielle.

¹¹³² « Procès-verbal de la réunion de la commission des pas géométriques de la Guadeloupe du 22 septembre 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹³³ *Ibid.*

¹¹³⁴ *Ibid.*

¹¹³⁵ « Note pour la direction des affaires politiques, 3 décembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹³⁶ « Note sur le projet de décret tendant à supprimer l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la zone des 50 pas géométriques, jointe à une note du 3 décembre 1935 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹³⁷ Voir A. SCHREINER, cité dans A. BOUDILLON, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 94.

Finally, the Second World War put an end to the reform project. The last piece of the dossier archives is a letter of 4 August 1939, addressed by the Minister of the Marine to the Minister of the Colonies, demanding a modification of the decree in order to preserve even more the interests of the defense¹¹³⁸. Thus, it is permitted to seriously doubt the effectiveness that would have had this decree in the face of the conflicts of use of the zone. The procedural requirements introduced by the ministry during the phase of determination of parcels to be preserved, of their cession on title onerous or gratuitous *etc.*¹¹³⁹ would not only have slowed down the suppression of inalienability, but also reduced drastically its field of application. Moreover, the proposition made by the Governor of Guadeloupe, aiming to financially sanction the occupants who did not make the requests to obtain their titles of properties¹¹⁴⁰ had not been retained. From then on, it is probable that a non-negligible part of the possessors would not have embarked in the démarches of obtaining titles. Without speaking of sanctions, it is not any more guaranteed that the publicity of the reform would have been sufficient to ensure a real effectiveness of the decree. Nevertheless, there was the will to bring a response to the failure of the decrees of 1882 and 1887, to finish with the inalienability of the littoral. On this plan, in the measure where it abandoned the condition of a delimitation préalable of the cities, the decree would have been able to fulfill a part of its objectives.

The heart of the problem remained thus the colonialist approach of the central administration. The one which had never been as an objective of granting the right with the fact, and even less of granting the colonial right with the theory of the metropolitan right.

If the Second World War has put the stakes of fifty years under a bell, they could have resurfaced in 1945. A decree finally saw the light for Martinique, by focusing this time on the fate of the occupants without title.

B) Le décret du 23 avril 1946 et les conséquences de la départementalisation

On 23 avril 1946, a decree applicable in Martinique is adopted¹¹⁴¹. In appearance, it is limited to reproducing the decree of 1882, however it introduces two modifications.

The first one is situated at article 3. The decree of 1882 had disposed that : « les détenteurs de terrains bâtis situés dans les limites [des villes et des bourgs] et ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2, ou situés en dehors de ces limites, pourront aussi recevoir des titres de propriété, après l'instruction prévue à l'article 9 »¹¹⁴². For reminder, article 2 of the decree of 1882

¹¹³⁸ « Lettre du ministre de la Marine au ministre des Colonies, 4 août 1939 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹³⁹ L'intervention du Conseil d'État était requise à plusieurs endroits. « Projet de décret supprimant l'inaliénabilité des 50 pas géométriques dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, 2 juin 1939 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁴⁰ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁴¹ « Décret du 23 avril 1946 modifiant à la Martinique la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques », *Journal officiel de la République française*, 25 avril 1946, p. 3436-3437.

¹¹⁴² « Décret du 21 mars 1882 », *Journal officiel de la République française*, 7 avril 1882, p. 1883.

reconnaissait le droit de propriété des occupants de la réserve dans les villes, à condition d'exercer une possession paisible et continue antérieure à 1827 ou d'avoir une permission administrative postérieure à 1827. Ainsi, l'article 3 permettait en 1882 à tous les occupants de la réserve possédant des terrains bâtis sans permission administrative d'obtenir eux aussi un titre de propriété. Toutefois, cette possibilité n'était logiquement ouverte que pour les détenteurs de terrains qui auraient été bâtis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret de 1882 (1887 pour la Martinique). Tandis que le décret de 1946 dispose à son article 3 : « les détenteurs de terrains bâtis, quelle que soit la date de construction des bâtiments [nous soulignons] situés dans l'intérieur des limites [des villes et des bourgs] et ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2, ou situés en dehors de ces limites, pourront aussi recevoir des titres de propriété, dans les conditions prévues à l'article 9 »¹¹⁴³. Ce que vient donc permettre le décret du 23 avril 1946, c'est l'obtention d'un titre de propriété pour tous ceux qui, depuis 1887, auraient construit sur les cinquante pas. Cependant, cela ne vaut que pour les terrains bâtis dans les villes et les bourgs.

La seconde modification figure à l'article 6, qui prévoit désormais qu'« en-dehors des villes, bourgs et villages, des concessions de terrains non-bâtis peuvent être accordées par arrêtés du gouverneur [...]. Ces concessions sont accordées à titre précaire, elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition et assujetties au profit du budget locale au paiement d'une redevance »¹¹⁴⁴. Pourquoi prévoir ce qui est déjà permis ? En 1907, le ministre avait clairement reconnu que les concessions précaires n'étaient pas interdites par le décret de 1882¹¹⁴⁵. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 3 du décret de 1882 ne pouvait pas concerner les constructions postérieures à son entrée en vigueur, car cela aurait signifié que toute nouvelle concession précaire sur laquelle des bâtiments auraient été construits ouvrait potentiellement un droit à la propriété. Ce qui serait revenu à rendre aliénable la totalité de la réserve. L'innovation du décret de 1946 sur ce point n'en serait donc pas une ? Dans une certaine mesure si : en 1937, dans le contexte du projet de suppression de l'inaliénabilité, le ministre avait donné ordre au gouverneur de la Martinique d'ajourner toute nouvelle délivrance de concession¹¹⁴⁶. Cet ordre a vraisemblablement été suivi jusqu'en 1946, au point de se confondre avec l'interprétation du décret de 1882¹¹⁴⁷. Le décret du 23 avril 1946 opère donc bien un changement, mais un acte de cette nature n'était pas nécessaire pour opérer un revirement.

Le décret de 1946 a été l'objet de vives critiques, autant que de vives acclamations dans un contexte politique local polarisé. Le texte avait été adopté à l'initiative d'Aimé Césaire, alors

¹¹⁴³ « Décret du 23 avril 1946 modifiant à la Martinique la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques », *Journal officiel de la République française*, 25 avril 1946, p. 3436-3437.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*

¹¹⁴⁵ T. BAUDE, *Étude sur les cinquante pas géométriques...*, *op. cit.*, p. 43.

¹¹⁴⁶ « Lettre du ministre des Colonies au député de la Martinique Victor Sévère, 9 août 1937 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

¹¹⁴⁷ Bien que la commission locale des pas géométriques estimait en 1937 qu'il n'y avait pas lieu de suspendre les délivrances de concessions précaires, « Procès-verbal de la réunion de la commission des 50 pas géométriques de la Martinique, 28 octobre 1937 », FR ANOM, 1 AFF POL 759.

député de la Martinique¹¹⁴⁸. Il est ainsi salué par le Conseil général de l'île le 18 mai 1946, et acclamé par la presse communiste : « belle victoire pour les travailleurs, belle victoire pour le Parti, belle victoire pour nos camarades Césaire et Bissol »¹¹⁴⁹. En face, l'avocat Marius Larcher écrit dans *La Petite patrie* que « le décret prétendument démocratique est tout-à-fait antidémocratique »¹¹⁵⁰. Il lui reproche de ne pas accorder la propriété aux travailleurs, mais seulement des concessions précaires, tandis que dans les villes les bourgeois peuvent faire bâtir et devenir propriétaires¹¹⁵¹. En réalité, il se contredit lui-même, car il reconnaît que si certains ont tenté de spéculer sur l'adoption du décret, personne n'a fait construire de nouveaux bâtiments dans les villes, un arrêté gubernatorial du 5 décembre 1936 interdisant de bâtir sur les cinquante pas sans autorisation du gouverneur¹¹⁵². Ce à quoi les « bourgeois » ne se sont pas risqués.

Sa critique mérite d'être nuancée. Le décret de 1946 n'opère pas il est vrai, de changement spectaculaire dans le régime de la réserve. Encore moins pour les plus précaires, si ce n'est en leur permettant de bénéficier de permissions révocables. Quant à ceux qui auraient bâti dans les limites des villes après 1887, encore faut-il qu'ils se situent dans une commune où les délimitations des centres urbains ont été faites. Sans quoi, leurs titres ne peuvent leur être délivrés¹¹⁵³. Face à ce constat, il convient alors de souligner que le décret a été adopté dans un délai extrêmement bref : le 9 mars 1946, le ministre de la France d'Outre-mer, Marius Moutet, informe Aimé Césaire qu'il vient d'envoyer un projet de décret sur les cinquante pas géométriques au Conseil d'État. Le 11 avril le projet est adopté par le Conseil d'État¹¹⁵⁴, et promulgué le 23 avril. Moutet ayant été nommé au ministère en janvier 1946, il y a tout au plus quatre mois entre les premières suggestions faites par Aimé Césaire et le décret final. Cette rapidité s'explique justement par le contenu du décret, qui ne remet pas en cause l'inaliénabilité des parties restantes de la réserve. En effet, l'article 6 prévoit seulement la possibilité d'accorder des concessions précaires sur les terrains non-bâti en-dehors des villes, il ne remet donc pas en cause leur inaliénabilité. Et l'article 3 prévoit la possibilité d'accorder des titres de propriété aux détenteurs des terrains bâtis dans les villes après 1887. C'est-à-dire des terrains qui étaient non-bâti en 1887, mais qui étaient devenus aliénables car situés dans les villes, le décret de 1882 disposant à son article 7 que « dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, des concessions irrévocables de terrains non-bâti peuvent être accordées »¹¹⁵⁵. Par conséquent, le décret du 23 avril 1946 ne rend pas aliénables des terrains qui ne l'étaient pas déjà, il modifie

¹¹⁴⁸ En témoigne la « Lettre du ministre de la France d'Outre-mer à Aimé Césaire, 9 mars 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁴⁹ « Article anonyme sur la question des 50 pas géométriques, revue inconnue, 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁵⁰ « Marius Larcher, "Encore et toujours la question des cinquante pas géométriques", *La Petite patrie*, mai 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁵¹ *Ibid.*

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ Selon la publiciste Diane Khair, le décret restera sans suite pour cette raison, D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

¹¹⁵⁴ « Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État, 11 avril 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁵⁵ « Décret du 21 mars 1882 », *Journal officiel de la République française*, 7 avril 1882, p. 1883.

seulement les modalités d'accès à la propriété dans les villes, où l'inaliénabilité des cinquante pas avait déjà pris fin. Le texte porté par Césaire ne fait ici que reconnaître la prescriptibilité des cinquante pas dans les villes, en permettant à tous ceux qui y ont construit depuis 1887 de demander des titres de propriété. Une évolution qui n'est pas inutile dans la mesure où même après 1887, l'administration a continué à accorder des concessions précaires plutôt qu'irrévocables dans les villes¹¹⁵⁶, ne serait-ce que parce que, faute de délimitation, elle ne pouvait faire autrement. Finalement, les évolutions apportées par le décret n'étaient pas inexistantes, mais elles restaient limitées, car elles ne portaient pas atteinte à l'inaliénabilité de la réserve au-delà de ce qui avait été décidé en 1882 (puis 1887). Ce qui ne saurait être reproché au décret, puisqu'il n'était manifestement qu'un palliatif en attendant une réforme de plus grande envergure.

Lors de la lecture du décret de 1946 au Conseil général de la Martinique, ses détracteurs auraient soutenu que la solution adoptée en 1922 pour la Réunion aurait été préférable. Du point de vue de la hiérarchie des normes, il est vrai que rien ne s'opposait à ce que le décret de 1946 soit bien plus audacieux et fasse le choix d'un déclassement total de la réserve. Dans les faits, c'était totalement impensable. En effet, la situation en Martinique n'a rien à voir avec celle de la Réunion. Y procéder à un déclassement de la totalité de la zone, en accordant la propriété à tous les détenteurs des terrains bâtis et en mettant aux enchères les non-bâtis, ç'aurait été ouvrir la voie à des contestations de tous bords. Les propriétaires riverains auraient réclamé aussi bien les terrains non-bâtis, que les terrains loués par eux à d'autres qui y avaient bâti. Et contrairement à la Réunion, la Martinique connaît un phénomène d'occupation sans titre empêchant de conforter aussi aisément la possession, car elle ne paraît pas toujours légitime aux yeux de l'administration. En outre, là où les cinquante pas avaient été délimités dans les années 1870 à la Réunion, cela n'est pas le cas en Martinique. Enfin, la dimension sociale du problème de l'occupation des pas géométriques avait pris trop d'importance pour être négligée. Voici par exemple ce que rétorquait un défenseur du décret de 1946 face aux critiques prônant l'alignement sur le décret réunionnais :

Le décret du 23 avril ne réalise pas la socialisation de la zone des 50 Pas, mais il consolide indiscutablement les positions acquises, et ouvre d'autre part, des perspectives d'amélioration pour les classes populaires et moyennes en empêchant l'accaparement du littoral par les Hayot, les Porry, les Marsan, les Roy Camille, les De grottes et consorts, ainsi que cela s'est produit à la Réunion.¹¹⁵⁷

Au-delà des intérêts des possesseurs, des riverains et de l'État, se pose la question plus globale de la répartition de la terre aux Antilles. Alors que la densité de population s'accroît sur la côte,

¹¹⁵⁶ « D'autre part, l'Administration ayant continué d'accorder pour les terrains non-bâtis des permis d'établir, les habitants ont préféré à la pleine propriété la jouissance précaire qui est moins onéreuse, et plus facile à obtenir, et qui présente en fait les mêmes avantages », « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936 », FR ANOM, 1 AFF POL 759. Il est permis de penser que ce schéma s'est également réalisé en Martinique.

¹¹⁵⁷ « Article anonyme sur la question des 50 pas géométriques, revue inconnue, 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

la concentration de la propriété entre les mains de grands propriétaires augmente elle aussi¹¹⁵⁸. La réserve des cinquante pas est alors perçue comme un outil pouvant permettre aux plus pauvres de devenir propriétaires fonciers. Il fallait donc un décret adapté à cette configuration particulière, ce qui ne pouvait se faire aussi vite que le décret du 23 avril 1946.

L'occasion d'une réforme plus profonde survient presque aussitôt, avec la départementalisation de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion le 29 mars 1946, obligeant le ministère à réfléchir à l'application de la législation domaniale métropolitaine dans ces nouveaux départements. Ce pour quoi une commission interministérielle est réunie, avec parmi ses membres : Aimé Césaire¹¹⁵⁹.

Du côté de la Réunion, l'extension de la législation métropolitaine relative au domaine public maritime ne pose aucune difficulté¹¹⁶⁰. En revanche pour les Antilles et la Guyane, un projet de décret est élaboré afin de tenir compte de la spécificité des cinquante pas géométriques. Il prévoit le maintien des cinquante pas dans le domaine public, avec des exceptions pour en permettre l'aliénation aux détenteurs de terrains bâtis antérieurement à sa promulgation, et la suppression du droit de jouissance des propriétaires de l'étage supérieur¹¹⁶¹. Mais les articles relatifs aux occupants sont ajournés, car le décret ne peut à la fois rendre applicables la législation domaniale métropolitaine et déclasser des portions des cinquante pas. En effet, une fois la législation métropolitaine en vigueur, une loi devient nécessaire pour procéder au déclassement de la réserve, un simple décret ne suffit pas¹¹⁶². Deux projets distincts sont donc envisagés : un projet de décret pour ce qui est du constat de l'appartenance de la zone au domaine public et sa délimitation par rapport au domaine public maritime, suivi d'un projet de loi pour la question des occupants.

Ces projets sont ensuite communiqués aux administrations locales pour recueillir leurs avis. À la Guadeloupe, la commission locale *chargée de l'étude de la révision de la législation relative à la zone dite des cinquante pas géométriques* soutient dans leurs principes les projets de décret et de loi. Elle insiste notamment sur le volet de la régularisation de la situation des occupants :

[...] ces discussions font apparaître la nécessité de procéder d'urgence au déclassement et au lotissement des parcelles que les Services intéressés ne voudront pas expressément réserver dans le domaine public. La commission souligne que dans l'impossibilité de prendre des mesures conservatoires sérieuses sur ce domaine, après avoir consacré les

¹¹⁵⁸ « G. Delanoë, *Une solution à la question des 50 pas du roi*, 15 septembre 1947 » FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁵⁹ « Lettre du ministre d'État au ministre des Finances, 6 août 1947 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁶⁰ « Lettre du gouverneur de la Réunion au ministre de la France d'Outre-mer, 29 juin 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁶¹ Le parcours et le contenu du projet est retracé dans « Commission chargée de l'étude de la question des cinquante pas géométriques, Guadeloupe, séances des 15 et 18 novembre 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁶² *Ibid.*

droits des occupants à titre divers, le plus urgent est de procéder au déclassement suivi d'aliénations ou d'exécution de plans d'urbanisme.¹¹⁶³

Selon le gouverneur « la constitution en propriétés privées de la plupart des occupations pérennes de la zone peut apparaître comme une mesure très libérale, mais au fond elle ne fait que consacrer un état de fait contre lequel il serait vain de vouloir réagir »¹¹⁶⁴. Néanmoins, il souligne que le Service des Eaux et forêts ne voit pas d'un bon œil les aliénations¹¹⁶⁵. Les forêts, élément central du régime des cinquante pas sous l'Ancien Régime, reviennent en force dans le débat, après une longue période d'indifférence durant la période d'industrialisation des colonies. Le chef du Service des Eaux et Forêts est clair : « la zone des 50 pas doit être maintenant boisée ou reboisée dans sa majeure partie ; son rôle de protection [contre les ouragans] est particulièrement précieux en Grande-Terre et à Marie-Galante »¹¹⁶⁶. Toutefois, cela n'implique pas son maintien dans le domaine public, car l'idée serait d'appliquer aux forêts littorales le régime du Code forestier métropolitain¹¹⁶⁷. Or, celui-ci est applicable aux forêts relevant du domaine privé de l'État, un déclassement de la réserve ne nuirait donc pas à leur protection¹¹⁶⁸.

Ce retour va très nettement influencer le ministère. L'idée est désormais de procéder au passage des cinquante pas dans le domaine privé pour permettre ensuite la régularisation de la situation des particuliers¹¹⁶⁹. L'urbaniste G. Delanoë remet alors au ministère une note intitulée *Une solution à la question des 50 pas du roi* où il plaide pour cette solution du passage dans le domaine privé de l'État¹¹⁷⁰. Cela permettrait d'avoir une législation uniforme entre la métropole et l'Outre-mer, en ne maintenant dans le domaine public que les parcelles de la réserve qui y appartiennent en vertu de la législation métropolitaine. Ce déclassement n'empêcherait pas pour autant de conditionner les aliénations, qui pourraient avoir lieu après une étude approfondie et coordonnée des différents services intéressés. Il s'agirait aussi de délimiter la zone par rapport au domaine public maritime et de mettre fin à la confusion faite par certains arpenteurs, entre les lais et relais de la mer et les pas géométriques. Les cinquante pas commencent selon lui « au bord de la terre franche où croissent les premières herbes et arbrisseaux, au-delà de la laisse de pleine mer où le jet de la mer et le flot ne montent point et où finissent les rivages, lais et relais de la mer »¹¹⁷¹, c'est-à-dire après le domaine public maritime. Il convient selon lui de conserver cette définition de la limite inférieure de la réserve, bien qu'elle pose quelques difficultés dans

¹¹⁶³ « Commission chargée de l'étude de la question des cinquante pas géométriques, Guadeloupe, séances des 15 et 18 novembre 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁶⁴ « Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre de la France d'Outre-mer, 10 décembre 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*

¹¹⁶⁶ « Note du Chef du Service des Eaux et Forêts, 19 novembre 1946 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*

¹¹⁶⁸ *Ibid.*

¹¹⁶⁹ « Lettre du ministre d'État au ministre des Finances, 6 août 1947 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁷⁰ « G. Delanoë, *Une solution à la question des 50 pas du roi*, 15 septembre 1947 » FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁷¹ *Ibid.*

les mangroves, où l'eau douce et l'eau salée se mélangent au milieu des palétuviers¹¹⁷². Dans une lettre adressée au directeur du service de coordination pour les départements d'outre-mer du Conseil d'État, il détaille les différentes étapes¹¹⁷³ :

- 1°- application de la législation métropolitaine dans les quatre départements d'outre-mer ;
- 2°- délimitation du domaine public maritime et des cinquante pas ;
- 3°- déclassement des cinquante pas ;
- 4°- aliénation possible pour les parcelles ne relevant pas du domaine public en vertu de la législation domaniale métropolitaine ou par leur destination ;
- 5°- droit de priorité des bénéficiaires de permissions d'établissement pour le rachat de la parcelle qu'ils occupent, et éventuellement droit de priorité pour les occupants sans titre et les propriétaires de l'étage supérieur, mais aucun autre droit ne leur serait reconnu.

Selon Delanoë, ce projet a reçu « l'agrément verbal de Monsieur le Conseiller de la République SABLÉ et de Monsieur le député CÉSAIRE »¹¹⁷⁴. Ce qui est remarquable, c'est qu'il raisonne au-delà du seul cas des pas géométriques, car il estime que ce schéma pourrait fonctionner également pour les terrains militaires.

C'est seulement en 1955 qu'est adopté un décret-loi procédant à ce passage dans le domaine privé, mais avec des garanties révélatrices de la fébrilité de l'État.

II) La sortie rétrospectivement inutile du domaine public en 1955

En 1955, l'inaliénabilité de la réserve prend fin : les cinquante pas sortent du domaine public. Les droits des occupants sont reconnus, mais sous certaines conditions. Des conditions que l'attitude dilatoire de l'administration rend restrictives (A). Si bien qu'en 1986, lorsque les cinquante pas sont à nouveau classés dans le domaine public, c'est la fermeture d'une parenthèse qui aura eu pour seul effet de conforter les occupants dans leur sentiment de propriété, sans leur donner aucun des droits promis (B).

A) Une reconnaissance conditionnelle des droits acquis

Le décret-loi du 30 juin 1955¹¹⁷⁵, venant rendre applicable aux nouveaux départements la législation métropolitaine relative au domaine public maritime, est la résultante des travaux entamés en 1946. Son exposé des motifs est explicite :

L'institution de la zone, qui remonte au début de l'établissement de la France dans les anciennes colonies, fut motivée principalement par les nécessités de la défense des côtes

¹¹⁷² « G. Delanoë, *Une solution à la question des 50 pas du roi*, 15 septembre 1947 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁷³ « Lettre de Delanoë au directeur du service de coordination pour les départements d'outre-mer du Conseil d'État, 25 septembre 1947 », FR ANOM, 1 AFF POL 374.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*

¹¹⁷⁵ « Décret du 30 juin 1955 », *Journal officiel de la République française*, 2 juillet 1955, p. 6653-6655.

basée sur des conceptions depuis longtemps périmées. Son régime, extrêmement complexe du fait, notamment, des nombreux empiètements commis par des particuliers depuis plus de deux siècles, constitue de toute évidence un anachronisme.¹¹⁷⁶

En revanche, l'objectif premier du décret est ouvertement plus économique que social :

Par ailleurs, par sa situation, au voisinage de la mer, la réserve domaniale constitue, dans les quatre départements d'outre-mer, la zone qui se prêterait le mieux aux installations industrielles et commerciales, ainsi qu'à la construction d'immeubles à usage d'hôtels touristiques. En outre, cette réserve comprend des superficies importantes de terrains cultivables d'excellente qualité susceptibles de permettre l'accroissement de la production agricole régionale ainsi que l'expérimentation de nouvelles cultures.¹¹⁷⁷

Le décret commence donc par définir les cinquante pas comme une bande de terre de 81,2 mètres, commençant à partir du rivage de la mer dans les départements d'outre-mer où elle n'a pas été délimitée, c'est-à-dire tous sauf la Réunion (article 3). À la Réunion, elle commence là où la ligne du rivage se trouvait lors de la délimitation. Ensuite, le décret décline la réserve : à l'exception des parcelles qui avaient été régulièrement aliénées et des immeubles relevant du domaine public par leur nature ou leur destination, les pas géométriques appartiennent au domaine privé de l'État (article 4). Le droit de jouissance des riverains, qualifié par le décret de « tolérance d'usage », cesse d'exister (article 6).

Pour ce qui est des droits acquis, une « commission de vérification chargée de déterminer les droits que les particuliers ou les collectivités territoriales pourraient avoir sur les terrains de la zone des cinquante pas géométriques » est créée (article 10 alinéa 1). Elle a compétence pour « apprécier la validité des titres, autres que les titres de propriété délivrés à la Réunion en exécution du décret du 13 janvier 1922, comportant droit de propriété, droit réel ou droit de jouissance sur les terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques » (article 10 alinéa 2). Pour ceux dont les permissions administratives de jouissance seront reconnues valables, il sera possible de procéder à une aliénation à l'amiable avec l'administration (article 9).

En se limitant à l'énumération de ces dispositions, il semblerait que le problème des cinquante pas ait enfin trouvé une solution, par le biais de l'application de la législation domaniale métropolitaine. En réalité, certaines conditions ont empêché le décret de gérer convenablement les conflits d'usage de la réserve.

À cet égard, le mémoire réalisé par la publiciste Monique Chemillier-Gendreau présente un intérêt en tant que source, car elle l'écrit sous l'empire dudit décret, dont elle critique déjà les défaillances qui seront soulignées plus tard par la doctrine.

¹¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 6653.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*

Le premier défaut du décret, est de prévoir un délai de forclusion d'un an pour la présentation des titres à la commission de vérification (article 10). Ainsi que le formule Monique Chemillier-Gendreau en 1962 :

Pour que cette Commission pût remplir son rôle, surtout dans le délai relativement bref d'une année, encore fallait-il d'une part que l'existence et le rôle de la Commission fussent appris à l'ensemble de la population par une publicité très largement suffisante et d'autre part que les particuliers intéressés fissent diligence avant la forclusion qui leur était imposée. Nous ne savons trop laquelle de ces deux conditions ne fut pas remplie.¹¹⁷⁸

En 1960, sur 273 demandes, la Commission a validé 55 titres et rejeté les 218 autres, au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions posées par les décrets antérieurs, ou que le délai de forclusion était dépassé¹¹⁷⁹. Car oui, c'est ce que signifie l'existence d'un délai de forclusion : les titres présentés à la Commission après l'écoulement du délai d'un an ne peuvent être validés par elle. Certains occupants ont alors tenté de contester les décisions de rejet pour forclusion devant les juridictions civiles (la Cour de cassation a en effet reconnu à la Commission la qualité de juridiction, rendant ses décisions susceptibles de recours devant les tribunaux civils¹¹⁸⁰). Sans succès¹¹⁸¹. Quant à ceux n'ayant fait aucune démarche, ils se voyaient aussi opposer le délai de forclusion : les juridictions leur ordonnaient de déguerpir quand l'administration le requérait¹¹⁸². C'était là une atteinte considérable au droit de propriété¹¹⁸³. Pourtant le Conseil d'État a constaté la légalité du décret-loi de 1955 vis-à-vis de la loi d'habilitation du 2 avril 1955 dans son arrêt *Pajaniandy* de 1975¹¹⁸⁴. Une décision critiquable, dans la mesure où le décret procédait en réalité à une « expropriation inavouée »¹¹⁸⁵. Selon le publiciste Norbert Foulquier, des tempérences auraient été apportées dans les années 1960 pour relever la caducité des titres, mais elles l'ont été par voie réglementaire¹¹⁸⁶, ce qui n'a eu aucun effet.

Ce n'est pas le seul défaut du décret de 1955. En théorie, le déclassement de la réserve entraîne non seulement son aliénabilité, mais aussi sa prescriptibilité. Or, les auteurs du décret ne souhaitaient pas que la prescription de droit commun puisse jouer contre l'État. Dans l'exposé des motifs du décret, ils expliquent que si la prescriptibilité de la zone était admise,

¹¹⁷⁸ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 92.

¹¹⁷⁹ *Ibid.*

¹¹⁸⁰ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s., note n° 23.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 1159 et s.

¹¹⁸² G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 25, note n° 6.

¹¹⁸³ D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s. ; N. FOULQUIER, « Une autre histoire de la zone des cinquante pas géométriques », *op. cit.*, p. 309-310.

¹¹⁸⁴ Conseil d'État, Assemblée., 13 juin 1975, *Pajaniandy*, n° 90370, *Lebon*, p. 350.

¹¹⁸⁵ N. FOULQUIER, « Une autre histoire de la zone des cinquante pas géométriques », *op. cit.*, p. 309.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*

elle commencerait à courir dès l'entrée en vigueur du décret pour tous les occupants sans titre¹¹⁸⁷.

Or, l'administration ne pourra valablement exercer un recours contre ces derniers tant que la réserve n'aura pas été délimitée et il est certain que la délimitation d'un domaine d'une telle étendue demandera un délai relativement long. Aussi, en vue de sauvegarder les droits de l'État, l'article 5 du présent décret reporte-t-il à la date de clôture des opérations de délimitation le point de départ desdites prescriptions.¹¹⁸⁸

Toujours incapable de contrôler un domaine aussi vaste, l'État était contraint de refuser l'abandon de l'imprescriptibilité : Les délimitations ne furent pas faites en Martinique, ni en Guadeloupe¹¹⁸⁹, et ne commencèrent en Guyane qu'en 1982¹¹⁹⁰. L'usucapion n'a donc jamais pu jouer en faveur des occupants sans titre. Quant à ceux qui avaient des titres, ils les ont perdus à cause du délai de forclusion... Ainsi que le résume le publiciste François Priet : « l'État a certainement perdu deux occasions de régler les problèmes existants d'occupation sans titre »¹¹⁹¹.

Le privatiste Jacques Larrieu a soutenu qu'en réalité la prescription avait pu commencer à courir avant 1955, en vertu des décrets de la fin du XIX^e siècle¹¹⁹². Le présent mémoire partage l'opinion qu'il est incohérent pour la Cour de cassation de reconnaître qu'en mettant fin à l'inaliénabilité de la zone à la Réunion, le décret de 1922 avait aussi mis fin à son imprescriptibilité, tout en proclamant que pour les Antilles et la Guyane ce ne serait pas le cas. Il n'empêche que cela reste la position de la jurisprudence actuelle, ainsi que celle du législateur¹¹⁹³. Il n'y a donc aucune usucapion possible, ni avant, ni après 1955.

En réalité, l'État n'avait pas l'intention de régler ces problèmes en 1955. Toutes les préoccupations sociales qui avaient initié l'adoption du décret sont absentes de la gestion des cinquante pas géométriques après leur passage dans le domaine privé. En-dehors de la Guyane, l'État a procédé à très peu de cessions envers des particuliers¹¹⁹⁴, car trop soucieux de maintenir l'intégrité de son domaine. François Priet cite ainsi deux circulaires de 1974 et 1980 : « la

¹¹⁸⁷ « Décret du 30 juin 1955 », *Journal officiel de la République française*, 2 juillet 1955, p. 6654.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*

¹¹⁸⁹ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 1166 et s. ; D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

¹¹⁹⁰ D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, *op. cit.*, p. 43.

¹¹⁹¹ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 1166 et s.

¹¹⁹² J. LARRIEU, « Conditions de validité du titre de propriété empêchant l'incorporation d'une parcelle de la zone des cinquante pas géométriques au domaine privé de l'État », *Recueil Dalloz*, 1993, p. 33 et s.

¹¹⁹³ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 1166 et s., note n° 17 ; D. KHAIR, « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme »..., *op. cit.*, p. 1159 et s.

¹¹⁹⁴ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 98-99 ; G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 26.

première d'entre elles affirme ainsi qu' "il est (...) d'un intérêt évident de maintenir cette zone dans le patrimoine de la collectivité nationale sans en hypothéquer l'usage par une affectation à des fins privées" »¹¹⁹⁵.

Le passage des cinquante pas dans le domaine privé doit donc être largement relativisé. La zone n'est pas devenue prescriptible et l'aliénabilité n'a guère été « utilisée ». Entre 1955 et 1986, le régime des cinquante pas géométriques met à mal la dualité entre domaine privé et domaine public, confortant dans le même temps la thèse de l'échelle de la domanialité publique de Duguit¹¹⁹⁶. D'autant qu'une partie non négligeable de la réserve (en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion) a basculé sous le régime du Code forestier¹¹⁹⁷, rendant les forêts domaniales littorales de nouveau inaliénables, bien que relevant du domaine privé de l'État¹¹⁹⁸.

D'un autre côté, il est bienvenu que l'État n'ait pas procédé à des aliénations à tout va. En effet, comme le souligne plus tard, en 1996, Serge Letchimy : une formalisation trop rapide de la propriété au profit des occupants sans titre peut présenter pour eux un « danger d'exclusion »¹¹⁹⁹, en raison de la pression spéculative à laquelle ces familles se trouveraient aussitôt exposées.

La parenthèse ouverte par le décret de 1955 fut refermée en 1986, avec la réintégration des cinquante pas dans le domaine public. S'il s'agit d'une des bornes temporelles fixées pour le présent mémoire, la loi « littoral » de 1986 doit malgré tout être évoquée, en ce qu'elle marque une rupture avec un mouvement entamé un siècle plus tôt.

B) La réintégration critiquable des cinquante pas dans le domaine public en 1986

Trente ans après leur déclassement, les cinquante pas géométriques sont réintégrés dans le domaine public. Ainsi que le souligne le rapport interministériel de 2022, il y a là une incohérence manifeste du législateur. En effet, comment ce qui était un anachronisme en 1955 a pu cesser de l'être en à peine trente ans. D'autant que, jusqu'à preuve du contraire, les évolutions sociétales, économiques, sociales et politiques, survenues entre 1955 et 1986, n'ont pas eu pour effet de restaurer les conditions du XVII^e siècle ayant mené à la création de l'institution.

La réintégration des cinquante pas dans le domaine public est critiquable à de multiples égards. D'abord, en ce qu'elle vient définitivement faire obstacle à tout espoir des occupants de bénéficier un jour de la prescription acquisitive. En effet, entre 1955 et 1986, le domaine public

¹¹⁹⁵ F. PRIET, « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer »..., *op. cit.*, p. 1166 et s., note n° 25.

¹¹⁹⁶ Pour la thèse de Duguit voir Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 39.

¹¹⁹⁷ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 98 ; D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, *op. cit.*, p. 29, 38, 41, 47.

¹¹⁹⁸ Sur le régime juridique des forêts domaniales voir Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 377-380 ; C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics...*, *op. cit.*, p. 252-253.

¹¹⁹⁹ S. LETCHIMY, d'après G. ROSIER, *L'enracinement...*, *op. cit.*, p. 46

maritime et les cinquante pas n'ayant pas été délimités, l'usucapion n'a pas pu jouer. Les parcelles qui auraient pu être concernées, si l'administration étatique avait rempli son rôle, rebasculent sous le régime de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. Ensuite, car la domanialité publique des cinquante pas est toujours aussi incohérente sur le plan juridique, si ce n'est davantage qu'au XIX^e siècle.

Pour comprendre la nature du problème, il faut s'attarder sur les motivations du législateur. L'objectif de la loi du 3 janvier 1986 était d'assurer une meilleure protection environnementale du littoral, dans l'hexagone et en Outre-mer, mais également de favoriser le développement économique¹²⁰⁰. Dans la version originale du texte, les cinquante pas n'étaient pas mentionnés. Ils ont été insérés en commission pour remplacer la zone des 100 mètres inconstructibles créés par ladite loi en hexagone¹²⁰¹. Il y a alors une triple contradiction.

La première est entre les deux motifs de réintégration des cinquante pas dans le domaine : « protection et développement »¹²⁰² selon les mots du secrétaire d'État Guy Lengagne. Appliquer un même régime juridique pour remplir ces deux objectifs paraît tout aussi difficile que de concilier la création des villes par l'attribution de propriétés privées et l'inaliénabilité.

La seconde contradiction est entre le régime de la domanialité publique et l'idée de mise en valeur économique, notion traditionnellement associée au domaine privé en raison de la souplesse de son régime par rapport à celui du domaine public.

La troisième contradiction est entre l'objectif de protection environnementale et le régime de la domanialité publique. L'idée de réintégrer les cinquante pas géométriques dans le domaine public au nom de la protection de l'environnement peut se comprendre. Le régime de la domanialité publique est, après tout, un régime de conservation. Le problème c'est qu'il n'est pas conçu pour protéger le bien, mais son affectation¹²⁰³. Et parce que la domanialité publique n'a pas pour fonction de protéger le bien en lui-même, son régime juridique n'est pas conçu pour répondre à des enjeux de préservation de l'environnement¹²⁰⁴. La preuve en est que la loi de 1986 ne réintègre pas dans le domaine public les forêts domaniales littorales gérées par l'Observatoire national des forêts (ONF) (article 37 de la loi du 13 janvier 1986)¹²⁰⁵.

¹²⁰⁰ Voir la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale par le secrétaire d'État Guy Lengagne, dans « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, VII^e législature, troisième séance du 22 novembre 1985 », *Journal officiel de la République française*, 23 novembre 1985, p. 4727.

¹²⁰¹ J. LACOMBE, dans « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, VII^e législature, troisième séance du 22 novembre 1985 », *Journal officiel de la République française*, 23 novembre 1985, p. 4766.

¹²⁰² G. LENGAGNE, dans « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, VII^e législature, troisième séance du 22 novembre 1985 », *Journal officiel de la République française*, 23 novembre 1985, p. 4727.

¹²⁰³ S. CAUDAL, « La domanialité publique comme instrument de protection de l'environnement », *AJDA*, 2009, p. 2329 et s.

¹²⁰⁴ *Ibid.*

¹²⁰⁵ « Loi du 13 janvier 1986 », *Journal officiel de la République française*, 4 janvier 1986, p. 205.

Le choix du législateur est ici révélateur des limites de la théorie du domaine public héritée de Proudhon et de Duguit¹²⁰⁶. Ainsi que l'expose le professeur de droit public Jean-Gabriel Sorbara :

La zone des cinquante pas géométriques est ainsi une illustration caractéristique de l'utilisation du régime domanial à des fins politiques et patrimoniales sans véritable lien avec une affectation particulière. La lutte contre l'urbanisation massive des côtes de l'Outre-Mer français aurait très bien pu se contenter de règles d'urbanisme limitant le droit à construire. La loi « littoral » reste d'ailleurs à titre principal une loi d'urbanisme. Mais le législateur souhaitait s'assurer du contrôle public de ce littoral par une appropriation publique de principe génératrice de revenus financiers résultant des redevances d'occupation domaniales.¹²⁰⁷

Un peu plus loin, il synthétise : « une inaliénabilité patrimoniale se substitue à une inaliénabilité d'affectation »¹²⁰⁸. L'opposition avec le régime et le statut des forêts domaniales est alors saisissant. Ces dernières ne peuvent être classées parmi des biens du domaine public (article L. 2212-1 CGPPP), en dépit de leur ouverture au public, des aménagements spéciaux qui peuvent y être réalisés, ou le fait que l'ONF ait été reconnu par le Conseil d'État comme exécutant une mission de service public¹²⁰⁹. À la domanialité publique sans affectation des cinquante pas, Jean-Gabriel Sorbara oppose alors « l'affectation publique sans domaine public »¹²¹⁰ des forêts domaniales. Ce qui pourrait bien annoncer selon lui « la fin progressive du domaine public »¹²¹¹.

Il est vrai qu'avec la loi « littoral », il faut soit conclure à la nécessité d'une remise en cause de la théorie domaniale, soit à une remise en cause de la législation relative aux cinquante pas. Au vu du seul texte de 1986, la seconde option doit être privilégiée.

En effet, la loi « littoral » n'entend nullement porter atteinte à la « systématisation du droit du domaine public autour de la notion d'affectation »¹²¹². Au contraire elle entend rappeler la vocation collective du domaine public maritime¹²¹³, en disposant notamment à son article 30 que « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages »¹²¹⁴. Alors que l'ensemble de la loi s'inscrit donc dans la conception traditionnelle du domaine public maritime, les cinquante pas y sont pourtant réintégré à l'exception :

¹²⁰⁶ J.-G. SORBARA, « L'affectation et le domaine », dans *Mélanges Christian Lavielle*, Toulouse, Presses Universitaires Toulouse 1 Capitole, 2020, p. 695.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, p. 694.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, p. 696.

¹²⁰⁹ Y. GAUDEMET, *Traité...*, *op. cit.*, tome II, p. 377-380.

¹²¹⁰ J.-G. SORBARA, « L'affectation et le domaine »..., *op. cit.*, p. 696.

¹²¹¹ *Ibid.*, p. 699.

¹²¹² N. FOULQUIER, *Droit administratif...*, *op. cit.*, p. 95.

¹²¹³ G. LENGAGNE, dans « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, VII^e législature, troisième séance du 22 novembre 1985 », *Journal officiel de la République française*, 23 novembre 1985, p. 4728.

¹²¹⁴ « Loi du 13 janvier 1986 », *Journal officiel de la République française*, 4 janvier 1986, p. 204.

- 1°- des « parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit »¹²¹⁵ ;
- 2°- des « immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'État affecté aux services publics »¹²¹⁶ ;
- 3°- et des « terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts »¹²¹⁷.

Autrement dit, ne sont classées dans le domaine public que les portions du littoral ne recevant aucune affectation. Le législateur en est tout à fait conscient, puisqu'il prévoit qu'un décret en conseil d'État fixera les conditions de déclassement des terrains « qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public »¹²¹⁸. La réserve est seulement destinée à une affectation hypothétique, ainsi que le formule clairement le député de la Martinique, Ernest Moutoussamy, lors du vote de la loi :

Cette zone, à ce jour, a été utilisée essentiellement par des promoteurs privés au profit du tourisme de luxe et des résidences à haut standing. Le projet de loi prévoit d'inclure ladite zone dans le domaine public, ce qui est positif. Nous proposons que ces terrains, lorsqu'ils sont réservés à des activités économiques ou à des équipements collectifs, le soient prioritairement pour la pêche, les cultures marines, l'activité portuaire ou le tourisme social.¹²¹⁹

L'affectation n'est donc que potentielle. La loi « littoral » est alors porteuse d'une contradiction interne : d'un côté elle souhaite que le domaine public maritime soit affecté à l'utilité publique, ou du moins c'est ainsi qu'elle en justifie le régime juridique ; et de l'autre, elle admet l'existence d'une réserve domaniale, notion constituant un non-sens au regard de la théorie du domaine fondée sur l'affectation.

En réalité, les objectifs que les députés cherchent à atteindre ne dépendent pas de l'appartenance du bien au domaine public. Le problème est celui de la gestion faite par l'État de son domaine. Il n'appartient qu'à lui d'utiliser les cinquante pas pour l'usage direct du public ou les services publics. Dès lors, sans qu'une loi ne soit nécessaire, ils seront incorporés au domaine public. Mais penser que le classement dans le domaine public va avoir pour conséquence l'affectation, c'est donner au droit seul bien plus de pouvoir qu'il n'en a. Le législateur passe pour avoir voulu utiliser la domanialité publique comme un outil d'appropriation des terres qu'il possède déjà, mais qu'il ne parvient pas à dominer.

Enfin, l'incorporation au domaine public « maritime » est également critiquable. Les cinquante pas ne paraissent pas pouvoir relever des biens du domaine public maritime artificiel, ils relèvent donc du domaine public maritime naturel (c'est la classification qu'a ensuite retenue

¹²¹⁵ *Ibid.* p. 205.

¹²¹⁶ *Ibid.*

¹²¹⁷ *Ibid.*

¹²¹⁸ *Ibid.*

¹²¹⁹ E. MOUTOUSSAMY, dans « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, VII^e législature, troisième séance du 22 novembre 1985 », *Journal officiel de la République française*, 23 novembre 1985, p. 4766.

le CGPPP en 2006). Or, le domaine public maritime naturel est « naturel » car « la soumission à la domanialité publique résulte d'un fait entraînant à la fois acquisition et incorporation »¹²²⁰. Pour le domaine public maritime, ce fait est celui de l'avancée de la mer sur la terre. Théoriquement, les cinquante pas devraient donc reculer vers l'intérieur des terres à mesure que la ligne du rivage monte elle aussi. Pourtant, ce n'est pas la solution choisie le Conseil d'État en 1953¹²²¹, ni celle qu'a retenue le législateur en 1986. La réserve littorale ne suit l'évolution du rivage que dans les endroits où elle n'est pas délimitée. Par conséquent, une fois la délimitation faite, si le niveau de la mer monte, la réserve rétrécit. Si le niveau baisse, la réserve s'agrandit¹²²². C'est ainsi qu'en Guyane, les cinquante pas n'existent quasiment plus, car ils ont été submergés par les eaux¹²²³. Là encore, l'idée qu'il y aurait une nécessité à l'affectation du littoral en raison de ses qualités naturelles, que le législateur se bornerait à constater, est mise à mal. La qualification législative est inadéquate, les cinquante pas ne sont pas un domaine public maritime naturel.

En somme, tous ces éléments montrent que l'incorporation des cinquante pas dans le domaine public repose sur bien trop d'incohérences et de contradictions pour en faire le cœur d'une démonstration sur la nécessité de repenser les fondements de la domanialité publique. Ce serait repenser un régime, un statut, toute une théorie doctrinale, à partir d'une anomalie ne témoignant nullement d'une volonté de remise en question, mais plutôt d'une forme d'improvisation. Car, il faut le rappeler, les dispositions prévues en 1986 pour l'hexagone auraient pu s'appliquer à l'Outre-mer. Cela aurait permis d'atteindre les mêmes objectifs que ceux au nom desquels les cinquante pas ont été reclassés dans le domaine public.

¹²²⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, à l'entrée « domaine public ».

¹²²¹ « [...] la limite supérieure de cette zone ne doit pas être regardée comme devant être reportée à l'intérieur des terres dans la mesure où le domaine public maritime se trouve déplacé par suite des variations du rivage de la mer ; tout au moins cette solution doit être retenue dans les cas où le report de la limite de la réserve aurait pour conséquence de porter atteinte au droit des propriétaires des fonds supérieurs », « Avis du Conseil d'État, 20 janvier 1920 », cité dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique »..., *op. cit.*, p. 60.

¹²²² D. CLEMENT, G.-A. MORIN, *Les 50 pas...*, *op. cit.*, p. 20-21.

¹²²³ *Ibid.*, p. 43.

Conclusion

« Le vent était bon ; chacun des passagers, sur le pont du vaisseau, les yeux tournés vers le rivage, disait avec une expression de plaisir : "Je vois encore la terre." Seul, je me sentis soulagé en ne la voyant plus. »¹²²⁴

Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord.

Créée par les représentants des seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amérique au cours des années 1640, la réserve des cinquante pas du roi a ensuite intégré le domaine de la Couronne en 1674. Elle est alors considérée comme un bien que le roi pourrait aliéner, mais qu'il entend conserver dans son domaine. Il n'en accorde que la jouissance. Cependant, dans une société où la possession se confond encore avec la propriété, ce droit de jouissance crée chez ses bénéficiaires un sentiment de propriété de la bande littorale. L'administration locale tente de lutter, toutefois le fait l'emporte sur le droit. Certaines pratiques considérées au début du XVIII^e siècle comme des abus sont finalement acceptées par les autorités. Non seulement la domination par le roi de son domaine paraît impossible, mais l'appartenance des cinquante pas au domaine de la Couronne finit par devenir un obstacle à la colonisation. En effet, avec l'essor de la propriété privée à la fin de l'Ancien Régime, le développement des bourgs et des villes aux colonies suppose que la terre littorale puisse elle aussi entrer dans le commerce. Dans les faits, elle y est déjà entrée depuis longtemps, cependant elle y entre aussi en droit lors de la seconde moitié du XVIII^e siècle. L'administration locale se mettant à partir de cette période à traiter les habitants des villes établies sur la réserve comme de véritables propriétaires, en violation des ordres royaux.

Les cinquante pas essaient dans presque tout l'empire colonial. Arrivés à la Réunion, ils se trouvent modifiés en 1807, car ils deviennent alors inaliénables et imprescriptibles. Un régime que le ministère va transposer aux autres colonies à la fin des années 1820, alors que localement, la réserve y est toujours perçue comme étant aliénable en vue de l'érection des bourgs. Mais le ministère ne cède pas, car il est convaincu que la réserve a toujours été inaliénable, y compris sous l'Ancien Régime. Toutefois, le ministère finit par entendre les critiques de l'administration locale à partir des années 1860, lorsqu'il tente de favoriser l'implantation du Crédit foncier colonial, une banque qui souhaiterait pouvoir hypothéquer les maisons situées sur les cinquante pas. Cela coïncide avec l'affirmation de la distinction entre le domaine public et le domaine privé. La domanialité publique de la réserve se révèle alors incompatible avec ses buts, mais aussi avec la notion d'affectation à l'utilité publique, qui devient à la même période le fondement de l'appartenance au domaine public. Cette seconde contradiction échappe cependant à l'administration centrale.

¹²²⁴ C.-M. TALLEYRAND-PÉRIGORD (de), *Mémoires et correspondances du prince de Talleyrand*, Paris, Robert Laffont, 2007, p. 207.

Des décrets procèdent alors à l'abandon partiel de l'inaliénabilité de la réserve à la fin du XIX^e siècle dans les anciennes colonies. Tandis que, paradoxalement, la réserve connaît un important succès dans les nouvelles colonies d'Afrique et d'Asie, car une partie de l'administration locale y voit un moyen intéressant de s'appropriier les terres. La domanialité publique est alors doublement dénaturée : d'abord en ce que la réserve n'est pas affectée dans sa totalité à l'utilité publique, puis en ce que cette incorporation au domaine public vise à effacer les droits des occupants et à procéder à une expropriation sans cause d'utilité publique. Bien qu'une autre partie de l'administration locale critique cet usage détourné du droit de la domanialité publique, la réserve demeure. Néanmoins, en Afrique, une grande partie des terres littorales sont finalement déclassées.

Dans les anciennes colonies, les critiques perdurent à l'encontre de la réserve, car les décrets de la fin du XIX^e siècle ont échoué à répondre à la problématique de l'occupation sans titre. Plusieurs nouveaux projets sont élaborés, pour qu'en 1955 un décret vienne finalement déclasser la réserve dans les nouveaux départements d'outre-mer.

La réintégration des cinquante pas dans le domaine public en 1986 apparaît alors comme le réveil de vieux démons. Elle s'inscrit dans une logique de préservation de la propriété de l'État par le régime de la domanialité publique, non pas pour protéger l'affectation des cinquante pas à l'utilité publique, mais pour protéger le droit de propriété de l'État en lui-même.

La réserve domaniale paraît avoir internalisé sa cause au fil des siècles : le législateur ne parvient à penser la réglementation du littoral sans la zone, celle-ci n'est plus conçue comme une construction juridique, mais comme une réalité physique avec laquelle il faudrait nécessairement composer. Il est vrai que cette institution offre l'avantage à l'État de posséder des terrains de diverses natures et dont l'intérêt est grand. Ce fruit de l'histoire peut aussi bien avoir des usages résidentiels, économiques, qu'écologiques. Toutefois, cela suppose de se débarrasser de la réserve, car elle ne peut plus, au regard des enjeux contemporains relatifs au littoral, être envisagée comme un tout soumis à un seul et unique régime juridique.

C'est le choix fait par le législateur en 1996 à la suite du rapport Rosier, visant notamment à la régularisation de la situation des occupants sans titre. Le droit positif, s'il reste améliorable, semble avoir enfin pris une voie rationnelle, détachée de l'attachement sentimental à l'institution des pas géométriques, du fait de leur seule ancienneté. Le problème est alors celui de l'application des textes et du soutien financier aux politiques publiques de nature à permettre la résorption de l'habitat précaire et illicite par la construction de logements sociaux, ou à permettre une protection environnementale active du littoral. Le domaine est en passe de s'estomper, il paraît temps pour la logique dominante de l'État dans les Outre-mer de faire de même.

Ou bien, puisque les cinquante pas ne suivent pas l'avancée de la mer, ce sera Neptune qui enverra les vestiges des seigneurs du XVII^e siècle dans les abysses.

Bibliographie et sources

Sources :

I) Archives nationales d'outre-mer

A) Secrétariat d'État à la Marine - Correspondance à l'arrivée de la Martinique (1635-1815)

COL C8 B 19 N°9

- Copie de l'arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 3 mars 1670.

COL C8 A 1

Folio n° 78

- Mémoire de quelques articles qui sont à régler s'il plaît à Monseigneur Colbert entre messieurs de Baas et Péliissier, par Péliissier, 20 novembre 1670, annoté par Colbert.

Folio n° 260

- Lettre de De Baas à Colbert, 8 février 1674, Martinique.

Folio n° 307

- Lettre de Du Ruau Palu à Colbert, 7 mars 1674, Martinique.

Folio n° 310

- Ordonnance de Mr de Baas sur l'opposition de l'agent general de la Compagnie des Indes occidentales touchant les concessions par luy faites des 50 pas réservés à sa Majesté, 5 mars 1674, Conseil souverain de la Martinique.

COL C8 A3

Folio n° 302

- Copie collationnée d'une ordonnance de Péliissier du 7 juin 1672, directeur général de la Compagnie des Indes occidentales, portant concession aux Capucins d'un emplacement sis au Cul-de-Sac-Royal.

COL C8 A 4

Folio n° 88

- Copie de la lettre de l'intendant M. de Goimpy, 30 octobre 1685, Fort Saint-Pierre de la Martinique.

COL C8 B 2 N° 86

Folio n° 4

- Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Machault au secrétaire d'État de la Marine, 17 septembre 1707.

COL C8 B 19 N° 21

- Édit portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, décembre 1674, Saint-Germain-en-Laye.

COL C8 A 18

Folio n° 70

- Lettre de l'intendant Arnoul de Vaucresson au secrétaire d'État de la Marine, 31 mars 1711, Martinique.

COL C8 A 19

Folio n° 260

- Lettre de l'intendant Arnoul de Vaucresson au secrétaire d'État de la Marine, 25 janvier 1713, Martinique.

COL C8 A 20

Folio n° 63

- Lettre de l'intendant Arnoul de Vaucresson au secrétaire d'État de la Marine, 10 septembre 1714, Martinique.

COL C8 A 33

Folio n° 179

- Lettre de l'intendant Blondel de Jouvancourt au secrétaire d'État de la Marine, 6 avril 1724, Fort-Royal de la Martinique.

COL C8 A 39

Folio n° 337

- Mémoire sur le service des isles du Vent de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 décembre 1728.

COL C8 A 57

Folio n° 233

- Lettre du gouverneur de la Martinique M. de Caylus et de l'intendant M. de Ranché au secrétaire d'État de la Marine, 20 mai 1747, la Martinique.

COL C8 A 92

- Exemplaire de l'ouvrage de Dessales annoté par Moreau de Saint-Méry.

COL C8 B 10 N° 57

- Mémoire sur les grands avantages dont le Roy pourroit tirer des colonies de la Martinique et de Saint-Domingue, sans être acharge aux colons ny au commerce, joint aux papiers du contrôleur général des finances M. de Machault, 19 septembre 1752.
- Placet proposant de taxer les produits des maisons et magasins bâtis sur les cinquante pas du Roi, remis au roi le 1^{er} octobre 1752.

COL C8 A 61

Folio n° 303

- Lettre de l'intendant Lefebvre de Givry au secrétaire d'État de la Marine, 23 juin 1758, Martinique.

COL C8 A 77

Folio n° 16

- Lettre de l'intendant par intérim M. de Montdenoix au secrétaire d'État de la Marine, 31 décembre 1778, Fort-Royal de la Martinique.

B) Ministère des Colonies – Série géographique Guyane

GUY 70

Dossier 08

- Extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, séance du 16 décembre 1887.

Dossier 09

- Extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, séance du 21 décembre 1888.
- Extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, séance du 19 décembre 1889.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au sous-secrétaire d'État des colonies, 1^{er} juin 1890.
- Note pour la 1^{ère} division des colonies, 2 mai 1891.
- Note pour la 1^{ère} division des colonies, 25 juin 1892.
- Note du 3^e bureau pour le 7^e bureau de la 2^e division des colonies, 23 juillet 1890.

- Avis de l'inspecteur général de l'artillerie, 13 août 1890.
- Lettre du sous-secrétaire d'État des colonies au ministre de la Marine, 2 août 1890.
- Note du chef de la 2^e division pour le 3^e bureau de la 1^{ère} division des colonies, 20 novembre 1890.
- Rapport au président de la République par le ministre du commerce de l'industrie et des colonies, 1891.
- Lettre du secrétaire général de la présidence au ministre du commerce de l'industrie et des colonies, 21 août 1891.
- Lettre au président du Conseil d'État, 3 octobre 1891.
- Note de la section des Finances, de la Guerre et de la Marine du Conseil d'État, 2 décembre 1891.
- Lettre d'Eugène Etienne au Conseil d'État, 8 janvier 1892.
- Note du Conseil d'État, 19 janvier 1892.
- Dépêche du sous-secrétaire des colonies au gouverneur de la Guyane, 20 février 1892.
- Note du 3^e bureau pour le 5^e bureau de la 2^e direction des colonies, 2 juillet 1892.
- Lettre du gouverneur au ministre des Colonies, accompagnée d'un projet de décret, 31 juillet 1896.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur, 8 janvier 1900.
- Extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, séance du 25 janvier 1901.
- Lettre du gouverneur au ministre des Colonies, 1^{er} avril 1901.
- Lettre du ministre des Colonies au Conseil d'État, accompagnée des décrets de 1882 et 1887, 11 juillet 1901.
- Note du Conseil d'État, accompagnée d'un projet de décret, 24 juillet 1901.
- Rapport au président de la République par le 1^{er} bureau de la 2^e division des colonies, 15 septembre 1901.
- Coupure du *Journal officiel de la République* contenant le décret du 15 septembre 1901, 6 octobre 1901.
- Lettre du ministre des Colonies au gouverneur de la Guyane, 28 octobre 1901.
- Note du Conseil d'État au chef de cabinet chargé du secrétariat général, 29 octobre 1901.
- Coupure du *Journal officiel de la Guyane française* contenant le décret du 15 septembre 1901, 30 novembre 1901.
- Lettre du ministre des Colonies au vice-président du Conseil d'État, 2 octobre 1902.
- Note du Conseil d'État, 21 octobre 1902.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur de la Guyane, 13 novembre 1902.
- Coupure du *Journal officiel de la Guyane française*, 10 janvier 1903.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre des Colonies, 28 janvier 1913.

GUY 71

Dossier 09

- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 4 mai 1830.

- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 4 août 1830.
- Rapport au roi, 26 septembre 1830.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 7 décembre 1830.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 2 mars 1831.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 15 juillet 1831.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 2 avril 1832.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 7 mai 1832.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 7 août 1832.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 18 mars 1833.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 16 avril 1833.
- Note pour le 2^e bureau, 20 novembre 1869.
- Plan de Cayenne.

Dossier 11

- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 9 janvier 1829
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 3 octobre 1828.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 10 avril 1829.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 15 octobre 1829.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 14 mars 1837.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 12 octobre 1839.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 30 décembre 1841.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 24 janvier 1842.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 25 mai 1859.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 10 août 1859.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 28 décembre 1859.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 24 novembre 1860.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 10 février 1865.
- Rapport du directeur du génie sur la convenance de faire exécuter le décret du 10 août 1853 pour reprendre possession du terrain militaire compris dans la zone des cinquante pas du roi, 20 juillet 1869.

- Lettre du sieur Isnard, mandataire du sieur Oddo, à l'Ordonnateur, 29 août 1869, Cayenne.
- Lettre de la veuve Barel et de sa sœur à l'Ordonnateur, 23 août 1869, Cayenne.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 27 août 1869.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 30 septembre 1869.
- Note du directeur de l'artillerie au directeur du dépôt des fortifications des colonies, 10 novembre 1869.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 20 novembre 1869.
- Note du directeur de l'artillerie à la direction des colonies, non datée.

Dossier 33

- Arrêté du gouverneur de la Guyane du 11 septembre 1872.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 9 novembre 1885.
- Rapport au gouverneur en conseil privé, novembre 1886.
- Lettre du gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies, 1^{er} décembre 1886.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, 2 juin 1887.
- Extrait des délibérations du conseil municipal de Cayenne, séance du 15 novembre 1887.
- Dépêche du Sous-secrétaire d'État aux Colonies au gouverneur de la Guyane, 30 novembre 1887.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au Sous-secrétaire d'État aux Colonies, 17 janvier 1888.
- Dépêche du Sous-secrétaire d'État aux Colonies au gouverneur de la Guyane, 9 avril 1888.
- Lettre du directeur de l'intérieur de la Guyane au directeur de l'administration pénitentiaire, 14 juillet 1890.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, séance du 21 juillet 1890.
- Note pour le 5^e bureau de la 2^e division des colonies, 23 juillet 1890.
- Lettre du directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de l'intérieur de la Guyane, 24 juillet 1890.
- Lettre du directeur de l'intérieur de la Guyane au directeur de l'administration pénitentiaire, 12 août 1890.
- Rapport au gouverneur de la Guyane en conseil privé par le directeur de l'administration pénitentiaire, 12 août 1890.
- Lettre du directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de l'intérieur de la Guyane, 14 août 1890.
- Lettre du directeur de l'intérieur au gouverneur de la Guyane, 8 septembre 1890.
- Lettre de l'inspecteur des colonies au gouverneur de la Guyane, 24 septembre 1890.
- Extrait des délibérations du conseil général de la Guyane, séance du 17 novembre 1890.

- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre du Commerce, de l'Industrie et Colonies, 8 février 1891.
- Note pour la 1^{ère} division des colonies, 2 mai 1891.
- Note pour la 1^{ère} division des colonies, 25 juin 1892.
- Note pour le 5^e bureau de la 2^e division, 2 juillet 1892.
- Rapport au gouverneur de la Guyane par le directeur de l'intérieur, 28 février 1898.
- Extrait du rapport du directeur de l'administration pénitentiaire, 18 juin 1898.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au directeur de l'administration pénitentiaire, 20 août 1898.
- Lettre du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur de la Guyane, 10 septembre 1898.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre des Colonies, 23 septembre 1898.
- Note pour la 3^e direction des colonies, 6 novembre 1899.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre des Colonies, 28 juin 1899.
- Note pour la 3^e direction des colonies, 7 septembre 1899.
- Note pour la 2^e direction des colonies, 13 septembre 1899.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur de la Guyane, 16 novembre 1899.
- Rapport au gouverneur de la Guyane par le directeur de l'administration pénitentiaire, 19 janvier 1900.
- Rapport d'expertise du conducteur principal des Ponts-et-Chaussées et du conducteur des travaux pénitentiaires, 31 mars 1900.
- Lettre du gouverneur de la Guyane au ministre des Colonies, 4 août 1900.
- Note pour le 4^e bureau, 21 septembre 1900.
- Note pour le 1^{er} bureau, 29 septembre 1900.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur de la Guyane, 8 octobre 1900.
- Décret de cession de l'immeuble du « Petit-Chantier » de l'État au service local, 20 février 1901.
- Note pour le 1^{er} bureau, 5 mars 1901.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur de la Guyane, 16 mars 1901.
- Plan du Petit-Chantier.

C) Ministère des Colonies – Série géographique Guadeloupe

GUA 104

Dossier 739

- Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre de la Marine et des Colonies, 2 juin 1827.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 16 août 1828.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guadeloupe, 14 avril 1828.
- Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé, 28 avril 1828.
- Rapport du directeur général au gouverneur de la Guadeloupe, 28 avril 1828.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 28 avril 1828.

- Rapport du directeur général au gouverneur de la Guadeloupe, 14 août 1828.
- Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé, 21 août 1828.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 5 septembre 1828.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 3 octobre 1828.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 12 mai 1835.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 20 septembre 1841.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 5 novembre 1847.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 19 mai 1848.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 1^{er} septembre 1852.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Guadeloupe, séance du 27 décembre 1854.
- Extrait de la *Gazette officielle de la Guadeloupe*, 20 octobre 1865.

GUA 259

Dossier 1558

- Décret du gouverneur de la Guadeloupe (en vertu de la délégation spéciale de la loi du 18 juillet 1845), 31 octobre 1846.
- Rapport du conseiller d'État directeur des Colonies au ministre de la Marine et des Colonies, 11 avril 1847.
- Décret colonial avec la sanction royale, 8 décembre 1847.

GUA 542

Dossier 1876

- Rapport du conseiller d'État directeur des Colonies au ministre de la Marine et des Colonies, 14 mai 1881.
- Procès-verbal de la séance de la commission des cinquante pas géométriques du 27 juillet 1881.
- Note pour la commission des cinquante pas géométrique, 27 juin 1881.
- Lettre du président de la commission des cinquante pas géométriques au ministre de la Marine et des Colonies, 30 juillet 1881.
- Note pour le 2^e bureau, 2 août 1881.
- Rapport du conseiller d'État directeur des Colonies au ministre de la Marine et des Colonies, 28 octobre 1881.
- Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au président de la République, 9 novembre 1881.
- Note du Conseil d'État au ministre du Commerce et des Colonies, 23 novembre 1881.

- Rapport au président de la République suivi d'un projet de décret, 1881.
- Projet de décret du Conseil d'État, 14 janvier 1882.
- Projet de décret du Conseil d'État, 18 février 1882.
- Observations pour le Comité des usines de la Guadeloupe, représenté par M. Couturier, version manuscrite, 28 février 1882.
- Observations pour le Comité des usines de la Guadeloupe, représenté par M. Couturier, version dactylographiée, 1^{er} mars 1882.
- Projet de décret du Conseil d'État, 1^{er} mars 1882.
- Projet de décret du Conseil d'État, 16 mars 1882.
- Copie du décret du 21 mars 1882.
- Lettre du directeur des Colonies au gouverneur de la Guadeloupe, mars 1882.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guadeloupe, 1^{er} avril 1882.
- Note pour le cabinet du ministre de la Marine et des Colonies, 6 avril 1882.
- Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au président du Conseil d'État, 12 décembre 1881.

D) Ministère des Colonies – Série géographique Martinique

MAR 262

Dossier 2122

- Lettre du directeur général de l'intérieur au gouverneur de la Martinique, 8 décembre 1827.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 10 décembre 1827.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur, juillet 1828.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 5 décembre 1842.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 20 août 1844.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 9 avril 1849.
- Rapport du directeur de l'intérieur au conseil privé, 14 janvier 1850.

Dossier 2123

- Copie de l'arrêt du 3 mars 1670.
- Copie de l'ordre du roi du 6 août 1704.
- Copie de l'ordonnance du 31 janvier 1746.
- Copie du jugement des Général et Intendant du 23 septembre 1751.
- Copie de l'extrait de la lettre du ministre à M. Dubois de la Motte et M. Lalanne du 17 mars 1752.
- Copie de la dépêche de De Moras, datée du 3 décembre 1757.
- Copie d'un extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1757.
- Copie de l'arrêt du conseil souverain de la Martinique du 5 septembre 1781.

- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 21 décembre 1863.
- Rapport du directeur de l'intérieur au gouverneur de la Martinique, 19 décembre 1863.
- Note du directeur de l'intérieur de la Martinique, juin 1867.
- Note du ministère de la Marine et des Colonies, 21 janvier 1878.
- Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au Conseil d'État, 18 janvier 1868.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 12 février 1868.
- Note du procureur général de la Martinique par intérim (Rivet), 11 février 1868.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, 9 mars 1868.

Dossier 2124

- Note récapitulative du Conseil d'État sur la délimitation du bourg du Lorrain dans la zone des 50 pas géométriques, 1905.

MAR 219

Dossier 1830

- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 1^{er} mars 1860.
- Dossier relatif aux travaux à exécuter pour la translation des baraques d'immigrants, du Port à l'habitation de M. Colson, 16 mars 1861.
- Lettre du contrôleur colonial au ministre de la Marine et des Colonies, 10 novembre 1861.
- Lettre du gouverneur au ministre, 8 janvier 1868.
- Lettre de M. Colson à Napoléon III, 3 mai 1867.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Martinique, 7 février 1868.

MAR 109

Dossier 991

- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, 28 novembre 1887.
- Rapport au président de la République, 30 décembre 1887.
- Lettre du sous-secrétaire d'État au gouverneur de la Martinique, 9 janvier 1888.

MAR 56

Dossier 468

- Lettre du directeur de l'intérieur au gouverneur de la Martinique, 29 juin 1850.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Martinique, 8 août 1850.

- Lettre du ministre de la Marine et des colonies aux représentants de la Martinique, 8 août 1850.
- Note du tribunal de la Martinique, 20 septembre 1850.
- Rapport du directeur de l'intérieur au conseil privé, 17 octobre 1850.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 19 octobre 1850.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, 29 octobre 1850.
- Lettre du procureur général de la Martinique au directeur de l'intérieur, 29 novembre 1850.
- Rapport du directeur de l'intérieur au conseil privé, 25 janvier 1851.
- Extrait des délibérations du conseil privé de la Martinique, séance du 3 février 1851.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, 24 mai 1852.
- Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Martinique, 30 juin 1852.

MAR 37

Dossier 323

- Lettre du gouverneur de la Martinique à de Mier, 22 octobre 1900.
- Lettre de De Mier au ministre de la Marine et des Colonies, 28 janvier 1901.
- Note de la section du contentieux du Conseil d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 12 mars 1901.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, 20 juin 1901.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, 1^{er} juillet 1902.
- Lettre du gouverneur de la Martinique, au ministre de la Marine et des Colonies, 20 novembre 1902.
- Lettre de l'avocat de De Mier au ministre de la Marine et des Colonies, 8 mars 1903.
- Note du Conseil d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 16 octobre 1903.
- Coupure du bulletin du ministère contenant le décret du 21 mars 1887 et le décret de délimitation de Fort-de-France, Sainte-Anne, Schoelcher, Case-Pilote, Bellefontaine du 10 mars 1897.

E) Dépôt des fortifications des colonies – Généralités

DFC MEMC 535

- Observations relatives à la zone des 50 pas géométriques, auteur anonyme, 1869.

F) Ministère des colonies

SPM 133

Dossier 1033

- Lettre du gouverneur de Saint-Pierre-et-Miquelon au ministre des Colonies, 4 juillet 1897.

Dossier 1034

- Coupures du *Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon*, 25 novembre 1898.

G) Ministère des colonies – Série géographique Indochine

INDO AF 106

Dossier 4

- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur général de l'Indochine, 6 mai 1897.
- Lettre du gouverneur général de l'Indochine au ministre des Colonies, 15 septembre 1897.
- Note pour le 1^{er} bureau, 11 octobre 1897.
- Note du 1^{er} bureau pour le 2^e bureau, 24 octobre 1897.
- Projet de décret, 1897.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur général de l'Indochine, 29 novembre 1897, une copie du projet de décret y est jointe.
- Lettre du gouverneur général de l'Indochine au ministre des Colonies, 20 juillet 1898.
- Note du directeur des services militaires pour le 2^e bureau, 7 juillet 1909.
- Note du directeur des affaires politiques au directeur des services militaires, 16 septembre 1909.
- Note des services militaires au directeur des affaires politiques, 20 septembre 1909.
- Dépêche télégraphique du ministre des Colonies au gouverneur général de l'Indochine, 22 septembre 1909.
- Lettre du gouverneur général de l'Indochine au ministre des Colonies, 2 octobre 1909.
- Note du directeur des services militaires au directeur des affaires politiques, 17 décembre 1909.
- Note du directeur des affaires politiques au directeur des services militaires, 11 janvier 1910.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur général de l'Indochine, 24 janvier 1910.

Dossier 5

- Décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar, paru au bulletin du ministère des Colonies.

- Décret du 5 août 1900 sur le domaine public au Dahomey, paru au bulletin du ministère des Colonies.
- Décret du 20 juillet 1900 sur le domaine public au Sénégal et dépendances, paru au bulletin du ministère des Colonies.
- Décret du 20 juillet 1900 sur le domaine public en Côte d'Ivoire, paru au bulletin du ministère des Colonies.
- G. Demartial, « La question du domaine aux colonies », *Revue politique et parlementaire*, 10 juillet 1897, p. 102-120.

H) Fonds de la sucrerie-rhumerie du Galion (Martinique)

118 AQ 385

- Copie de l'ordonnance locale du 1^{er} mars 1773.

I) Ministère des Colonies – Direction des affaires politiques

1 AFF POL 374

- Lettre du ministre de la France d'Outre-mer à Aimé Césaire, 9 mars 1946.
- Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État, 11 avril 1946.
- Télégramme du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur de la Martinique, 4 mai 1946, avec une copie du décret du 23 avril 1946.
- Marius Larcher, « Encore et toujours la question des cinquante pas géométriques », *La Petite patrie*, mai 1946.
- Article anonyme sur la question des 50 pas géométriques, revue inconnue, 1946.
- Lettre du secrétariat général du ministère des armées au ministre de la France d'Outre-mer, 24 juin 1946.
- Lettre du gouverneur de la Réunion au ministre de la France d'Outre-mer, 29 juin 1946, avec une copie du décret du 13 janvier 1922.
- Lettre du secrétariat général du ministère des armées au ministre de la France d'Outre-mer, 10 juillet 1946.
- Télégramme du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur de la Martinique, 20 septembre 1946.
- Télégramme du gouverneur de la Martinique au ministre de la France d'Outre-mer, 25 septembre 1946.
- Projet de décret envoyé par le ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Finances, 19 novembre 1946.
- Projet de décret élaboré par la commission interministérielle, 1946.
- Rapport au président du conseil des ministres suivi du projet de décret de la commission interministérielle, 1946.
- Texte du projet de loi présentée à la Commission chargée de l'étude de la question des cinquante pas géométriques en Guadeloupe.

- Commission chargée de l'étude de la question des cinquante pas géométriques, Guadeloupe, séances des 15 et 18 novembre 1946.
- Rapport de l'ingénieur géomètre à M. Soulier administrateur des colonies chargé de mission, Guadeloupe, 16 novembre 1946.
- Note du chef du Service des Eaux et Forêts pour la Commission chargée de l'étude de la question des cinquante pas géométriques, Guadeloupe, 19 novembre 1946.
- Note du directeur général au ministre de la France d'Outre-mer, 4 décembre 1946.
- Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre de la France d'Outre-mer, 10 décembre 1946.
- Télégramme du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur de la Guadeloupe, décembre 1946.
- Note pour le ministre, auteur et date inconnus, très certainement 1946.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la France d'Outre-mer, 17 mars 1947.
- Lettre du ministre de la France d'Outre-mer au ministre de l'État, 11 juin 1947.
- Lettre du ministre de la Justice au ministre de la France d'Outre-mer, 31 juillet 1947.
- Lettre du ministre de l'État au ministre des Finances, 6 août 1947.
- Lettre du ministre de l'État au ministre de la France d'Outre-mer, 6 août 1947.
- Lettre du ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Finances, 1947.
- G. Delanoë, Une solution à la question des 50 pas du roi, 15 septembre 1947.
- Lettre de Delanoë au directeur du service de coordination pour les départements d'outre-mer du Conseil d'État, 25 septembre 1947.

1 AFF POL 759

- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 21 septembre 1935.
- Note du 3^e bureau pour la direction des affaires politiques du ministère des colonies, 21 septembre 1935.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur de la Martinique, 21 octobre 1935.
- Note pour la direction des affaires politique du ministère des Colonies, 20 novembre 1935.
- Note pour la direction des affaires politique du ministère des Colonies, 3 décembre 1935. Y est agrafée une note sur le projet de décret tendant à supprimer l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la zone des 50 pas géométriques non datée.
- Note pour la direction politique du ministère des Colonies, 1^{er} mai 1936.
- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur de la Réunion, 25 juin 1936.
- Lettre du ministre de la Marine au ministre des Colonies, 15 juillet 1936.
- Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 28 août 1936.
- Lettre du gouverneur de la Réunion au ministre des Colonies, 31 août 1936.
- Réunion de la commission de la défense nationale, 4 septembre 1936.
- Lettre du commandant supérieur du groupe des troupes des Antilles au gouverneur de la Guadeloupe, 21 septembre 1936.
- Procès-verbal de la réunion de la commission des pas géométriques de la Guadeloupe du 22 septembre 1936.

- Rapport au conseil général de la Guadeloupe, 7 octobre 1936.
- Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, février 1937.
- Lettre de la commission des Colonies de la chambre des députés au ministre des Colonies, 21 mai 1937.
- Procès-verbal de la séance de la commission des pas géométriques de la Martinique du 23 juin 1937.
- Rapport du service des domaines de la Martinique, 19 novembre 1936
- Lettre du ministre des Colonies au député de la Martinique Victor Sévère, 9 août 1937.
- Procès-verbal de la réunion de la commission des 50 pas géométriques de la Martinique, 28 octobre 1937.
- Lettre du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des Colonies, 20 août 1937.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 26 août 1937.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 7 février 1938.
- Note anonyme sur le projet de suppression de l'inaliénabilité
- Note sur le projet de décret tendant à supprimer l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la zone des 50 pas géométriques, 14 novembre 1938. Il s'agit de la même note que celle agrafée à la lettre du 3 décembre 1935.
- Note pour la direction des affaires politiques du ministère des Colonies, 2 juin 1939.
- Projet de décret, 2 juin 1939.
- Lettre du ministre des Colonies au ministre de la Marine, 13 juin 1939.
- Lettre du ministre de la Marine au ministre des Colonies, 4 août 1939.

1 AFF POL 293

- Procès-verbal de l'établissement des limites du bourg du Robert, 24 novembre 1890.
- Procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo des limites du bourg du Robert, 2 février 1891.
- Avis du commissaire enquêteur, 3 février 1891.
- Rapport au président de la République, 1^{er} janvier 1893.
- Décret fixant les limites du bourg du Robert, 5 janvier 1893.
- Avis du chef du service des Ponts et Chaussées, 21 avril 1912.
- Commission des cinquante pas géométriques de la Martinique, procès-verbal de la séance du 18 mai 1912.
- Avis du capitaine directeur de l'artillerie, 18 mai 1912.
- Avis du chef du service des douanes, 31 mai 1912.
- Avis du lieutenant de vaisseau commandant de la défense fixe de Fort-de-France, 1er juin 1912.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 2 juin 1917, suivie d'un projet de décret de délimitation.
- Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre des Colonies, 21 décembre 1918.
- Lettre du ministre des Finances au ministre des Colonies, 11 mars 1919.
- Note de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État, 3 juin 1919.

- Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur des Colonies, 27 septembre 1919.

J) Secrétariat d'État à la Marine – Actes du pouvoir souverain

COL A 25

Folio n° 25v

- Ordre du roi du 6 août 1704 accordant la jouissance des 50 pas du bord de la mer aux habitants les plus proches et casse et annule la concession de ces terrains faite au sieur de La Malmaison.

Folio n°137

- Mémoire sur les Cinquante pas du Roy aux isles de l'Amérique, Blondel de Jouvancourt, 6 avril 1724, Fort-Royal, Martinique

COL A 16

Folio n° 276

- Requête présentée au Roi en son Conseil, 28 août 1778.

K) Ministère des colonies – Série géographique Amérique

2400 COL 83

- Pétition des habitants de la Basse-Terre (Guadeloupe) adressée au ministre de la Marine et des Colonies, reçue le 14 mai 1864.
- Note anonyme du 8 mai 1866 sur la question d'une révision du régime des cinquante pas.

L) Secrétariat d'État à la Marine – Correspondance au départ avec les colonies

COL B 24

Folio n° 344

- Lettre au sieur Robineau, au sujet de rendre public une zone de 50 pas sur les berges des rivières, 25 janvier 1702.

M) Fonds Moreau de Saint-Méry

COL F3 52

Folio n° 161

- Mémoire au sujet des îles, envoyé aux seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amérique par de Poincy.

COL F3 67

- Instructions non-enregistrées du roi à de Baas, 16 septembre 1668.

COL F6 4

Folio n° 101

- Trois lettres adressées à Mme Fauché au sujet de son magasin sur les cinquante pas du roi, elles sont en grande partie illisibles, juin 1781.

COL A 24

Folio n° 56

- Lettre patente donnant pouvoir au général et à l'intendant de concéder des terres sous condition, 10 octobre 1680.

Folio n° 198

- Arrêt qui ordonne aux propriétaires dans les îles d'apporter à de Baas et à Pelissier leurs titres de concession, 12 octobre 1670.

COL A 25

Folio n° 23

- Déclaration du roi sur les concessions de terres aux îles du Vent, 1761.

N) Secrétariat d'État à la Marine – Correspondance à l'arrivée de la Guadeloupe

COL C7 A 38

Folio n° 183

- Lettre de l'intendant M. de Peynier au secrétaire d'État de la Marine, 10 mai 1779, Basseterre, Guadeloupe.

O) Collection Moreau de Saint-Méry

COL F3 50

Folio n° 33

- Lettre du secrétaire d'État à la Marine à M. de Soubray, 4 juin 1715.

P) Atlas Moreau de Saint-Méry

CP F3 288/5

- Plan du terrain réservé pour l'ancien projet de George Town, sur la Baye de Barbados, paroisse de St. Georges, le 5 août 1788.

II) Sources imprimées

A) Législation et débats parlementaires

SOURCES : DURAND-MOLARD (M.), *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, Thounens, 1807-1814, 5 tomes ; continué par AUBERT-ARMAND, *Code de la Martinique*, Fort de France, Imprimerie du gouvernement, 1865-1888, 3 tomes ; MOREAU DE SAINT-MÉRY (L.-E.), *Loix et constitutions des colonies françoises de l'Amérique sous le Vent*, Paris, Quillau, 1784-1790, 6 tomes ; ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833, 29 tomes ; DELALEU (J.-B.-E.), *Code des Iles de France et de Bourbon*, Port-Louis, Tristan Mallac et Cie, 1826, 2^e édition ; PAULIAT (L.), *La politique coloniale sous l'Ancien Régime*, Paris, Calman Lévy, 1887 ; LAURENT (E.), MAVIDAL (J.) (dir.), *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, tome XII, Paris, P. Dupont, 1881 ; ENJUBAULT DE LA ROCHE (R.), *Archives parlementaires de la Révolution française*, Paris, P. Dupont, 1885, tome XX ; DARESTE (P.), *De la propriété en Algérie : loi du 16 juin 1851, Sénatus-consulte du 22 avril 1863*, Paris, A. Durand, 1864, 2^e édition ; ANONYME, *Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées en 1814 et 1815*, Paris, Rondonneau et Declé, 1815 ; DIAGOU (G.), *Arrêts du Conseil supérieur de Pondichéry*, Pondichéry, Sandhanam, 1935-1941, 4 tomes ; DARESTE (P.) (dir.), *Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, 1898-1936 ; DISLÈRE (P.), *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, 3^e édition, vol. 2.

1) Ancien Régime, période révolutionnaire et napoléonienne

- « Dépêche du Secrétaire d'État à la Marine, 30 décembre 1757 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome III, p. 444.
- « Ordre du roi au sujet des Cinquante pas du bord de mer, 6 août 1704 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome I, p. 68.
- « Ordonnance de MM. les Général et intendant, concernant l'établissement d'un Bourg à l'Anse-l'Abîme, paroisses du Prêcheur, 11 juin 1782 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome III, p. 521.
- « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant la levée d'une somme de 750,000 livres, argent des îles, sur la Colonie de la Martinique, pendant les six derniers mois de l'année 1763, 29 juillet 1763 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome II, p. 208.
- « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui règle le taux des Impositions de toute nature à percevoir dans la Colonie de la Martinique, à dater de la présente année 1764, 25 février 1764 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome II, p. 293.
- « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant les terrains du Fort-Royal, 22 octobre 1764 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome II, p. 334.

- « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant la Police relative à la sûreté des Bâtiments de mer, et à la commodité des opérations du commerce maritime à St-Pierre, 20 juillet 1777 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome III, p. 323.
- « Ordonnance de MM. les Général et Intendant, concernant les Tranchées, et Cales du bord de la Mer, à St-Pierre, 20 décembre 1781 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome III, p. 511.
- « Extrait d'une Dépêche ministérielle de M. le Comte de la Luzerne, à M. le Gouverneur général de la Guadeloupe, portant défense de laisser construire aucun Bâtiment sur les 50 pas du Roi, au nouveau Carénage de la Pointe-à-Pitre, 17 janvier 1788 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome IV, p. 71.
- « Arrêté du 7 vendémiaire an XIII (29 septembre 1804), par le préfet colonial Laussat, Saint-Pierre, Martinique ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome IV, p. 710.
- « Ordonnance du juge de police de St-Pierre, sur la propreté des quais et calles de ladite ville, 22 août 1799 ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome IV, p. 426.
- « Arrêt du Conseil souverain concernant les 50 pas du Roi, 5 septembre 1781, Martinique ». M. DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*, tome III, p. 443.
- « Ordonnance du gouverneur portant concession à un particulier d'un terrain sis au bourg Saint-Martin sur les cinquante pas du roi, 26 mars 1821, Fort-Royal, Martinique ». AUBERT-ARMAND, *Code de la Martinique*, tome VII, p. 249.
- « Édit portant règlement pour l'aliénation des petits domaines du roi, mars 1695, Versailles ». ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, tome XX, p. 237.
- « Édit portant confirmation des ventes des petits domaines, et autorisant de nouvelles aliénations, décembre 1681, à Saint-Germain-en-Laye ». ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, tome XIX, p. 371.
- « Édit portant que toutes terres, prés, marais vains et vagues, dépendans du domaine du Roi, seront donnés à cens et à rente, février 1566, Moulins ». ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, tome XIV, p. 189.
- « Édit sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, février 1566, Moulins ». ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, tome XIV, p. 185.
- « Règlement sur le fait du commandement des armes, de la justice, de la police, des finances et du choix des officiers aux îles de l'Amérique, 4 novembre 1671, Versailles ». ISAMBERT, DECRUSY, TALLANDIER, *Recueil général...*, tome XVIII, p. 440.
- « Extrait de la lettre de De Baas à Colbert du 8 février 1674 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome I, p. 272.
- « Extrait de la lettre du Ministre à MM. Dubois de la Motte et Lalanne sur la concession des cinquante pas du Roi, 17 mars 1752 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome IV, p. 100.
- « Jugement des Général et Intendant, portant qu'une concession en jouissance des cinquante pas du Roi, ne peut avoir lieu que pour ce qui est à la devanture de l'Habitation du concessionnaire, 23 septembre 1751, Saint-Domingue ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome IV, p. 79.

- « Mémoire sur la défense du Quartier de Léogane, par M. Cauvet, 15 mars 1710, Saint-Domingue ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 195.
- « Ordonnance du gouverneur de Saint-Domingue, M. Choiseul-Baupré, et de M. Mithon, sur l'établissement d'un bourg à Léogane, 1710 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 196.
- « Jugement des administrateurs maintenant le sieur Duclos dans la possession et la jouissance du permis de jouir des cinquante pas du Roi, 23 décembre 1765 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome IV, p. 877.
- « Ordonnance de M. le Général qui défend de couper les bois du carénage du Cap, 22 janvier 1717 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 549.
- « Ordonnance des administrateurs, touchant les bois qui bordent la rivière du haut du Cap et la mer, sur le chemin de la Petite-Anse au Cap, 1er mars 1743 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 730.
- « Ordonnance des administrateurs, qui fait de nouvelles défenses aux habitans de la plaine et de la ville, et aux capitaines de navires de la rade du Cap, d'y faire couper du bois, le 30 avril 1745 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 826.
- « Ordonnance des administrateurs, qui, en renouvelant celles portées à ce sujet fait de nouvelles défenses de couper aucuns bois ou mangles le long du bord de la mer, et notamment sur les 50 pas du roi, vis-à-vis de l'habitation du sieur Lemaître à Limonade, 31 janvier 1746 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 842.
- « Ordonnance des Administrateurs concernant les chemins, 24 octobre 1709 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 172.
- « Ordonnance du roi, pour l'entretien des chemins, 1er février 1711 ». L.-E. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions...*, tome II, p. 236.
- « Règlement de MM. Desroches et Poivre, 15 novembre 1769, Port-Louis, île de France ». J.-B.-E. DELALEU, *Code des Iles de France et de Bourbon*, p. 223.
- « Ordonnance de MM. de Bellecombe et de Cremon, 4 décembre 1767, Saint-Denis, île Bourbon ». J.-B.-E. DELALEU, *Code des Iles de France et de Bourbon*, p. 60.
- « Ordonnance de MM. Dumas et Poivre, 18 janvier 1768, Port-Louis, île de France ». J.-B.-E. DELALEU, *Code des Iles de France et de Bourbon...*, p. 217-218.
- « Charte de la Compagnie des Isles de l'Amérique, 12 février 1635, Paris ». L. PAULIAT, *La politique coloniale...*, p. 196.
- « Charte de la Compagnie des Indes occidentales, 28 mai 1664, Paris ». L. PAULIAT, *La politique coloniale...*, p. 221.
- « Charte de la Compagnie royale de Saint-Domingue, 1698, Versailles ». L. PAULIAT, *La politique coloniale...*, p. 240.
- « Décret du 8 mars 1790 ». E. LAURENT, J. MAVIDAL (dir.), *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, tome XII, p. 72-73.
- « Code sur la législation domaniale, 22 novembre 1790 ». R. ENJUBAULT DE LA ROCHE, *Archives parlementaires de la Révolution française*, tome XX, p. 653.
- *Constitution du 5 fructidor an III.*

2) XIX^e-XX^e siècles

- « Décret du 27 juillet 1930, autorisant, en Nouvelle-Calédonie, le déclassement des parcelles de la zone des cinquante pas géométriques ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1931, Législation, p. 108.
- « Arrêté du gouverneur général du 22 décembre 1899 portant définition et réglementation du domaine en Indo-Chine ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1900, Législation, p. 151.
- « Décret du 16 juillet 1897 concernant l'organisation du domaine public à Madagascar ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1898, Législation, p. 45.
- « Décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1903, Législation, p. 36.
- « Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar ». P. DARESTE, *Recueil...*, octobre 1926, Législation, p. 768.
- « Décret du 31 mai 1902 organisant la propriété foncière aux îles Marquises ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1903, Législation, p. 153.
- « Décret du 29 juillet 1929 portant organisation du domaine et fixant le régime des terres domaniales à la Côte des Somalis ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1924, Législation, p. 656.
- « Arrêté du gouverneur général du 22 décembre 1899 portant définition et réglementation du domaine en Indo-Chine ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1900, Législation, p. 151.
- « Arrêté du gouverneur général du 15 janvier 1903 réorganisant le domaine en Indochine ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1903, Législation, p. 304.
- « Décret du 23 octobre 1904 organisant le domaine dans l'Afrique occidentale française ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1905, Législation, p. 15.
- « Traité de Paris, 1814 ». ANONYME, *Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées en 1814 et 1815*, p. 6.
- *Moniteur de la Guyane française : journal officiel de la colonie*, 27 décembre 1890, p. 34
- « Arrêté fixant la délimitation du rivage de la mer à Karikal, 3 mars 1927 », dans *Journal officiel des établissements français dans l'Inde*, 12 mars 1927, p. 119.
- « Avis de la vente aux enchères publiques, sur offres verbales et à la criée, des terrains sablonneux et des bas-fonds situés le long du rivage de la mer dans l'Établissement de Karikal et appartenant à la colonie », dans *Journal officiel des établissements français dans l'Inde*, 5 janvier 1918, p. 5.
- « Arrêté du 19 septembre 1850 », *Journal officiel de la Martinique*, vol. 34, n° 76, 21 septembre 1850, p. 1.
- « Décret du 21 mars 1882 », *Journal officiel de la République française*, 7 avril 1882, p. 1883.
- « Décret du 15 septembre 1901 », *Journal officiel de la République française*, 6 octobre 1901, p. 6291.
- « Décret du 15 septembre 1901 », *Journal officiel de la Guyane française*, 30 novembre 1901, p. 724.
- « Publication de la dépêche du ministre des Colonies du 13 novembre 1902 », *Journal officiel de la Guyane française*, 10 janvier 1903, p. 7-8.

- « Décret du 13 janvier 1922 », *Journal officiel de la République française*, 24 janvier 1922, p. 1088.
- « Décret du 23 avril 1946 modifiant à la Martinique la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des 50 pas géométriques », *Journal officiel de la République française*, 25 avril 1946, p. 3436-3437.
- « Décret du 30 juin 1955 », *Journal officiel de la République française*, 2 juillet 1955, p. 6653-6655.
- « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, VII^e législature, troisième séance du 22 novembre 1985 », *Journal officiel de la République française*, 23 novembre 1985, p. 4727.
- « Loi du 13 janvier 1986 », *Journal officiel de la République française*, 4 janvier 1986, p. 204.
- « Arrêté de concession du 2 février 1890 », dans *Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1890, p. 117.
- « Arrêté de concession du 20 octobre 1891 », dans *Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1891, p. 881.
- « Arrêté concernant les concessions de terrains ruraux libres du 18 août 1896 », dans *Bulletin officiel de l'Indochine française*, août 1896, p. 1098 et s.
- *Ordonnance du roi concernant le gouvernement de la Guyane française*, 27 août 1828, Paris, Imprimerie impériale, 1858.
- *Ordonnance du Roi concernant le gouvernement de la Martinique, et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances*, 9 février 1827, Paris, Imprimerie impériale, 1858.
- *Ordonnance du Roi concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances*, 21 août 1825, Paris, Imprimerie impériale, 1858.
- « Ordonnance du roi concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde, 23 juillet 1840 ». P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, p. 70.
- « Ordonnance concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances, 7 septembre 1840 ». P. DISLÈRE, *Traité de législation coloniale*, p. 70.
- « Ordonnance sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales à Pondichéry », 7 juin 1828 », dans *Bulletin des actes administratifs des Établissements français de l'Inde*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1828, tome I, p. 48.
- « Ordonnance portant que les aldées des districts de Pondichéry, Villenour et Bahour pourront être affermée à perpétuité et que les terres qui en dépendent seront concédées pour l'établissement de cultures spéciales, 25 octobre 1826 », dans *Archives administratives des Établissements français de l'Inde (1826)*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1826, p. 116.
- « Arrêté portant établissement d'une promenade sur le bord de la mer, sous le nom de Cours Chabrol, 6 juillet 1827 », dans *Archives administratives des Établissements français de l'Inde (1826)*, Pondichéry, Imprimerie du gouvernement, 1826, p.130.
- *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général [de la Réunion], session ordinaire 1892*, Saint-Denis, Imprimeur du Conseil général, 1894.

3) XXI^e siècle

- « Compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, XV^e législature, première séance du 4 juin 2019 », *Journal officiel de la République française*, 5 juin 2019, p. 5276.
- *Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.*
- *Code général de la propriété des personnes publiques*
- *Code civil*

B) Jurisprudence

- « État français c. Mahawa Diop ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1908, Jurisprudence, p. 173.
- « État français c. Toupenay ». P. DARESTE, *Recueil...*, 1916, Jurisprudence, p. 132 et s.
- Cour de Cassation, Chambre civile 3, 12 janvier 1982, n° 80-15.859.
- Conseil d'État, Assemblée., 13 juin 1975, *Pajaniandy*, n° 90370, Lebon, p. 350.

C) Doctrine

1) Dictionnaires, manuels, traités

BERARD DES GLAJEUX (A.), *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État, des communes et des établissements publics dans le droit ancien et moderne*, Paris, Durand, 1859.

BRETON (R.), *Dictionnaire caraïbe-français*, Paris, Karthala, 1999, nouvelle édition.

DALLOZ (D. & A.), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1845-1870, 44 tomes en 47 volumes.

DARESTE (P.), *Traité de droit colonial*, Paris, éditeur inconnu, 1932, 2 tomes.

DESSALES, *Annales du Conseil souverain de la Martinique ou Tableau historique du gouvernement de cette colonie depuis son premier établissement jusqu'à nos jours auquel on a joint l'analyse raisonnée des lois qui y ont été publiées avec des réflexions sur l'utilité ou l'insuffisance de chacune de ces lois en particulier*, Bergerac, J.-B. Puynesge, 1786, 2 tomes en un volume.

DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Desaint, 1766-1771, 5^e édition, 5 tomes.

DIDEROT (D.), ALEMBERT (d') (J.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, 1751-1765, 17 tomes.

DISLÈRE (P.), *Traité de législation coloniale*, Paris, P. Dupont, 1886, première partie.

DISLÈRE (P.), *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, 3e édition, vol. 2.

FERRIERE (de) (C.-J.), *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Bauche, 1777, 3e édition, 2 tomes.

FUZIER-HERMAN (dir.) (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, Paris, L. Larose, 1886-1924, 37 tomes.

GARNIER (G.), *De la législation domaniale et de la propriété foncière dans les colonies et pays de protectorat français*, Paris, Challamel, 1897.

GAUDRY (J.-A.-J.), *Traité du domaine : comprenant le domaine public, le domaine de l'État, le domaine de la couronne*, Paris, A. Durand, 1862.

GIRAULT (A.), *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, L. Larose, 1904, 2^e édition, tome II.

GUYOT (J.-N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez, 1775-1783, 64 tomes.

LOISEL (A.), *Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences & proverbes tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, Paris, Le Gras, 1627.

MAITRE (L.), « A quels usages ont servi les domaines de la Couronne en Bretagne », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1924, tome XXXVI, n^o 2, p. 336-354.

MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923.

MICHELLET (E.), CLEMENT (J.), *La Côte d'Ivoire, organisation administrative, financière, judiciaire, régime minier, domanial, forestier, foncier*, Paris, Augustin Challamel, 1906.

MOREAU DE SAINT-MÉRY (L. E.), *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*, Paris, Dupont, 1797, 2 tomes.

PETIT (E.), *Droit public, ou Gouvernement des colonies françaises d'après les loix faites pour ces pays, 1771*, Paris, Gauthier, 1911.

PETIT (E.), *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, Paris, Berger-Levrault, 1894-1895, tome II.

RÉCY (de) (R.), *Traité du domaine public*, Paris, Paul Dupont, 1894, 2^e édition, tome I.

2) Thèses, mémoires, études

BAUDE (T.), *Étude sur les cinquante pas géométriques*, Fort-de-France, Deslandes, 1918.

BRUNET (D.), *De la Réserve domaniale dite des Pas géométriques, à l'île de la Réunion*, Saint-Denis, imprimerie de Drouhet fils, 1881.

GUIBERT (H.-D.), *Étude sur les cinquante pas géométriques*, thèse de doctorat, Droit, Université de Paris, 1911.

3) Chroniques

BOUTON (J.), *Relation de l'establissement des François depuis l'an 1635 en l'isle de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique, des moeurs des sauvages, de la situation et des autres singularitez de l'île*, Paris, S. Cramoisy, 1640.

CHAMPIGNY (de) (J.), *État présent de la Louisiane, avec toutes les particularités de cette province d'Amérique : pour servir de suite à l'Histoire des établissements des Européens dans les deux Indes*, la Haye, Staatman, 1776.

COPPIER (G.), *Histoire et voyage des Indes Occidentales*, Lyon, Jean Huguetan, 1645.

DU TERTRE (J.-B.), *Histoire générale des Antilles habitées par les François*, Paris, Jolly, 1667, 2 tomes.

LE PAGE DU PRATZ (A.-S.), *Histoire de la Louisiane, contenant la découverte de ce vaste pays ; sa description géographique ; un voyage dans les terres ; l'histoire naturelle ; les moeurs, coutumes & religion des naturels, avec leurs origines*, Paris, Chez de Bure, 1758, 2 tomes.

ROCHEFORT (de) (C.), *Histoire naturelle des îles Antilles de l'Amérique*, Lyon, Fourmy, 1667, 2^e édition, 2 tomes.

4) Articles et ouvrages divers

BALLET (J.), *La Guadeloupe, renseignements sur l'histoire, la flore, la faune, la géologie, la minéralogie, l'agriculture, le commerce, l'industrie, la législation, l'administration*, Basse-Terre, Imprimerie du gouvernement, 1896, tome II.

BOUDILLON (A.), *Avant-projet d'un décret portant organisation du domaine dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et rapport explicatif*, Paris, E. Larose, 1907.

BRADLEY (R.), *Nouvelles Observations physiques et pratiques sur le jardinage et l'art de planter, avec le calendrier des jardiniers*, Paris, Nyon, traduction française, 1756, tome I.

CHATELAIN, « De la délimitation du rivage de la mer et du mesurage des pas géométriques dans les colonies françaises particulièrement à l'île de la Réunion », *Revue maritime et coloniale*, 1886, tome LXXXIX, p. 209 et s.

COQUET (E.), « L'attribution du domaine public et privé dans les colonies françaises », dans Pierre Dareste (dir.), *Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, 1905, Doctrine, p. 49-64.

DEMARTIAL (G.), « La question du domaine aux colonies », *Revue politique et parlementaire*, 10 juillet 1897, p. 102-120.

Discussion de la question des pas géométriques devant le conseil municipal de Saint-Denis, (Île de la Réunion), séance du 9 décembre 1878, Saint-Denis, Imprimerie de Lahuppe, 1879.

DOUMER (P.), *Situation de l'Indochine française de 1897 à 1901*, Hanoï, Schneider, 1902.

ETIENNE (E.), *Les Compagnies de colonisation*, Paris, A. Challamel, 1897.

LASSERRE (G.), *La Guadeloupe, étude géographique*, Bordeaux, Union française d'impression, 1961, 2 tomes

LAVIGNE SAINTE-SUZANNE (de) (M.), *La Martinique au premier siècle de la colonisation (1635-1742)*, Nantes, Chantreau et Cie, 1935.

RENNARD (J.), *Les Caraïbes à la Guadeloupe 1635-1656*, Paris, G. Ficker, 1929.

REVERT (E.), *La Martinique, étude géographique et humaine*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1949.

ROCHE (R.), « Les "50 pas géométriques" dans nos vieilles colonies des Antilles et de l'Océan Indien, à Maurice et à Sainte Lucie, colonies de la couronne anglaise », *Recueil Penant* 1939, Doctrine, p. 9-23.

ROUGON, « Les cinquante pas du roi dans les colonies françaises », *Revue maritime et coloniale*, octobre 1876, p. 772 et s.

5) Cartes

ANONYME, *Carte particulière de l'Isle et des environs de Cayenne colonie française*, Paris, Chez Desnos, XVIIIe siècle.

BELLIN (J.-N.), *Carte réduite des isles de la Guadeloupe, Marie Galante et les Saintes*, Paris, Depost des Cartes, Plans et Journaux de la Marine, 1759.

DUVAL (P.), *La Floride Française dressée sur la relation des voyages que Ribaut, Laudonier, et Gourgues y ont faits en 1562, 1564 et 1567*, Carte, sans lieu, chez l'auteur, 1677.

LAPOINTE (de) (F.), « L'Isle de Marie-Galande Scituée à 15 degrez 40 min. au Nord de la ligne Equinoctiale, gouvernée par Mr. de Temericourt », dans Jean de Beaurain, *Atlas Geographique Contenant Les Cartes générales et particulières d'Asie, d'Affrique et d'Amérique*, Paris, Beaurain, 1749-1838, tome XIV, p. 107.

Bibliographie :

I) Dictionnaires, manuels, traités, ouvrages généraux, cours

ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.

BUTTI (G.), HRODĚJ (P.), *Dictionnaire des corsaires et des pirates*, Paris, CNRS éditions, 2023.

CHAMARD-HEIM (C.), *Droit des biens publics*, Paris, PUF, 2022.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 14^e édition, 2012.

POULET-GIBOT LECLERC (N.) :

- *Cours de droit de la propriété publique*, Université de Limoges, L3, 2021-2022.
- *Cours de droit des travaux publics et de l'expropriation*, Université de Limoges, L3, 2021-2022.

DUFAU (J.), *Le domaine public*, Paris, Le Moniteur, 2001.

FOULQUIER (N.), *Droit administratif des biens*, Paris, LexisNexis, 2023, 6^e édition.

GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 2008, 15^e édition, tome II.

GUILLOT (O.), RIGAUDIERE (A.), SASSIER (Y.), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin, 3^e édition, 2008, tome II.

KADA (N.), MATHIEU (M.), *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014.

LEMARIGNIER (J.-F.), *La France médiévale*, Paris, Armand Colin, 2014.

LEVY (J.-P.), CASTALDO (A.), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2010, 2^e édition.

SACCO (R.), *Anthropologie juridique, Apport à une macro-histoire du droit*, Paris, Dalloz, 2008.

SAINT-BONNET (F.), SASSIER (Y.), *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Lextenso, 2022, 7^e édition.

SUEUR (S.), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1993, 2^e édition, 2 tomes.

WEIDENFELD (K.), *Histoire du droit administratif, Du XIVE siècle à nos jours*, Paris, Economica, 2010.

II) Thèses et mémoires

BONERE (S.), *La gestion du domaine public maritime naturel à La Réunion : les problèmes juridiques soulevés par la « zone des cinquante pas géométriques »*, mémoire, Master 2 Territoire, Risque et Action publique (à finalité professionnelle), Université de la Réunion, 2012.

CARDILLO (M.), *L'eau et le droit en Afrique aux XIX^e et XX^e siècles. L'expérience de la colonisation française*, thèse de doctorat, Histoire du Droit, Université de Montpellier, 2018.

GUSTAN (T.), *La sécurité juridique et les plages*, thèse de doctorat, Droit public, Antilles-Guyane, 2015.

ORLANDINI (J.-P.), *La dénaturation des critères du domaine public*, thèse de doctorat, Droit public, Toulouse, 2018.

PETITJEAN ROGET (J.), *La société d'habitation à la Martinique, Un demi siècle de formation 1635-1685*, thèse de doctorat, Histoire, Université de Paris VII, 1978, 2 tomes.

PALCY LOUIS-SYDNEY (M. P.), *Régularisation foncière de l'occupation sans titre de la propriété des personnes publiques dans les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution*, thèse de doctorat, Droit public, Université des Antilles, 2019.

SMIL (Y.), *Les spécificités du bornage à l'île de La Réunion et leurs origines*, mémoire, Ingénieur, École supérieure des géomètres et topographes, 2002.

III) Autres ouvrages

BARASSIN (J.), *La vie quotidienne des colons de l'île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV : 1700-1715*, Sainte-Clothilde, éditeur inconnu, 2005, réédition.

BLAIN-PINEL (M.), *La mer, miroir d'infini : La métaphore marine dans la poésie romantique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

CAILLOSSE (J.), *La constitution imaginaire de l'administration*, Paris, PUF, 2008.

COMBEAU (Y.), *Histoire de la Réunion*, Paris, PUF, 2022.

CORBIN (A.), *Le territoire du vide, L'occident et le désir du rivage*, Paris, Flammarion, 2018.

GAINOT (B.), *L'empire colonial français, de Richelieu à Napoléon (1630-1810)*, Paris, Armand Colin, 2015.

LETI (G.), VIDAL (J.), ÉLISABETH (L.), *Le fort Saint-Louis*, Bordeaux, HC Éditions, 2013.

PÉROTIN-DUMON (A.), *La ville aux îles, la ville dans l'île. Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Paris, Karthala, 2000.

RÉGENT (F.), *Les Maîtres de la Guadeloupe, Propriétaires d'esclaves 1635-1848*, Paris, Tallandier, 2019.

ROSIER (G.), *L'enracinement créole : chronique de l'extinction du régime colonial aux Antilles françaises : la zone des cinquante pas géométriques*, Paris, L'Harmattan, 2006.

ROULET (E.), *La Compagnie des îles de l'Amérique : (1635-1651). Une entreprise coloniale au XVIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

IV) Articles et chapitres d'ouvrages collectifs

AOUSTIN (T.), « La zone des 50 pas géométriques de Mayotte ; "contrairement à ce qui a été le cas dans les départements d'outre-mer", note sous Tribunal administratif de Mayotte, 6 octobre 2011, numéro 1000048, Monsieur D'Achery contre Préfet de Mayotte », *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2012, n° 15, p. 198-209.

AUBANEL (A.), « Les concessions à charge de remblais en Polynésie française ou les politiques face à la privatisation », *Journal de la Société des Océanistes*, 2016, n° 142-143, p. 273-289.

BOGAT (R.), « Dominique, terre de refuge », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1967, n° 8, p. 79-94.

BRENET (F.), CHAMARD-HEIM (C.), MELLERAY (F.), YOLKA (P.), « Commentaire des articles L. 5111-1 à L. 5111-5 », dans *Code général de la propriété des personnes publiques*, p. 754-758.

CAUDAL (S.), « La domanialité publique comme instrument de protection de l'environnement », *AJDA*, 2009, p. 2329 et s.

CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « La réserve des cinquante pas géométriques en Martinique », *Annales de la Faculté des Droit et des Sciences Économiques de Lille*, 1962, p. 45-140.

CHEVALLIER (J), « L'analyse institutionnelle », dans Jacques Chevallier (dir.), *L'institution*, Paris, PUF, 1981, p. 1-61.

CHOPLIN (A.), LOZIVIT (M.), « Mettre un quartier sur la carte : Cartographie participative et innovation numérique à Cotonou (Bénin) », *Cybergeog : European Journal of Geography*, 2019, document 894.

DESARTHE (J.), « Ouragans et submersions dans les Antilles françaises (XVIIe - XXe siècle) », *Études caribéennes*, décembre 2014, n°29, <https://doi.org/10.4000/etudescaribeennes.7176>, le 08/06/2024.

DESTOUCHES (D.), « Institutions et ordre juridique colonial en Guadeloupe sous le Consulat et l'Empire : entre héritage révolutionnaire et restauration de l'Ancien Régime », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 2007, n° 146-147, p. 7-18.

DUFAU (J.), « La zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer », *AJDA*, 1990, p. 444 et s.

DURAND (B.), « Le Droit des Terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation », dans Bernard Durand, Martine Fabre (dir.), *La Justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Université Montpellier I, 2001, vol. 3, p. 997-1041.

FOULQUIER (N.), « Une autre histoire de la zone des cinquante pas géométriques », dans *Mélanges Christian Lavalleye*, Toulouse, Presses Universitaires Toulouse 1 Capitole, 2020, p. 305-310.

GOIFFON (M.), « Un patrimoine foncier et naturel : la réserve des Cinquante Pas Géométriques en Martinique », *Espaces tropicaux*, 2003, n° 18, p. 395-402.

HOSTIOU (R.), « Le domaine public naturel : consistance et délimitation », *Revue Juridique de l'Environnement*, 1990, n°4, p. 469-481.

HRODÉJ (P.), « Le commerce triangulaire vers les Isles d'Amérique, depuis La Rochelle et par le Canada ou Terre-Neuve, dans le dernier quart du XVIIe siècle », dans Mickaël Augeron, Jacques Péret, Thierry Sauzeau (dir.), *Le golfe du Saint-Laurent et le Centre-Ouest français : Histoire d'une relation singulière (XVIIe-XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 139-173.

KHAIR (D.), « Les titres d'occupation de la zone des "cinquante pas géométriques". Du droit français au droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2012, n°6, p. 1159 et s.

KLEIN (J.), « Domaine public, réserve domaniale dite des "50 pas géométriques" : entre la France et l'outre-mer, quelles différences ? », *Géococonfluences*, décembre 2003, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/littoral1/LittorDoc2.htm>, le 05/12/2023.

LARRIEU (J.) :

- « Conditions de validité du titre de propriété empêchant l'incorporation d'une parcelle de la zone des cinquante pas géométriques au domaine privé de l'État », *Recueil Dalloz*, 1993, p. 33 et s.
- « Le changement de statut de la zone des "cinquante pas du roi" dans les DOM », *LPA*, 12 décembre 1997, p. 8 et s.

LAVIALLE (C.) :

- Vicissitudes du droit de propriété sur la réserve domaniale aux Antilles », *RFDA*, 2006, p. 251 et s.
- « La réserve des cinquante pas du Roi ou la naissance du domaine public », *RFDA*, 2014, p. 451 et s.

LEYTE (G.), « Domaine (public et privé) », dans Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 407 et s.

MOUTOUSSAMY (M.), « Peut-on réparer le préjudice du non-partage des terres, cent cinquante ans après l'abolition de l'esclavage : l'exemple des 50 pas géométriques en Martinique ? », dans *La question de la terre dans les colonies et départements français d'Amérique 1848-1998*, Paris, Kathala, 2000, p. 221-239.

PELLÉ (S.), « La réserve domaniale des 50 pas géométriques dans les DOM, une institution sujette à caution », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 563 et s.

PIERCHON (J.-B.), « Coloniale (administration) », dans Nicola Kada, Martial Mathieu, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 74-75.

PRIET (F.), « Nouveau régime de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer », *RFDA*, 1997, p. 1166 et s.

RUFFENACH (L.), « Délimitation du domaine public maritime en province Sud de la Nouvelle-Calédonie », *Revue XYZ*, 2022, n°171, p. 33-38.

SCHNAKENBOURG (C.), « Le "terrier" de 1671 et le partage de la terre en Guadeloupe au XVIIe siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1980, tome LXVII, n°246-247, p. 37-54.

SFEZ (L.), « Institution (Doctrine) », dans Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 835 et s.

SORBARA (J.-G.), « L'affectation et le domaine », dans *Mélanges Christian Laviolle*, Toulouse, Presses Universitaires Toulouse 1 Capitole, 2020, p. 691-699.

THIAM (S.), « Les "bords de mer" des colonies, entre rigueur des principes et forces de l'usage », dans Bernard Durand (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, tome VII, 2014, p. 307-324.

VERRAND (L.), « Fortifications militaires de Martinique, 1635-1845 », *Journal of Caribbean Archeology*, 2004, n° 1, p. 11-28.

WANQUET (C.), « Histoire d'une révolution. La Réunion (1789-1803) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1979, n°237, p. 495-506.

V) Rapports

CLEMENT (D.), MORIN (G.-A.), *Les 50 pas géométriques naturels des outre-mer. Présentation de la biodiversité et maîtrise foncière*, Rapport du ministère de l'Écologie et de l'Agriculture, novembre 2015.

LEFORT (F.), TOUCHEFEU (J.), *Rapprocher légitimité et légalité : vers l'abolition des cinquante pas géométriques aux Antilles*, Rapport interministériel, janvier 2020.

VI) Codes, législation

Code général de la propriété des personnes publiques, Paris, Dalloz, 2023, 13e édition.

VII) Articles étrangers et législation étrangère

A) Articles

BARCLAY (J.) *et al.*, « Historical Trajectories of Disaster Risk in Dominica », *International of disaster risk science*, 2019, p. 149-165.

CAMBERS (G.), MUEHLIG-HOFMANN (A.), TROOST (D.), « Coastal land tenure : a small-islands' perspective », 2003, <https://www.icrei.fr/en/wp-content/uploads/sites/2/2016/01/Troost.pdf>, le 18/04/2024.

TOPPIN-ALLAHAR (C.) :

- « Legislative Environment and Policy », dans *A course in coastal zone/island and systems management*, The University of the West Indies, Antigua, 2001.

- « "De Beach Belong to We!" Socio-economic Disparity and Islanders' Rights of Access to the Coast in a Tourist Paradise », *Oñati Socio-legal Series*, 2015, vol. 5, n° 1, p. 298-317.

B) Législation

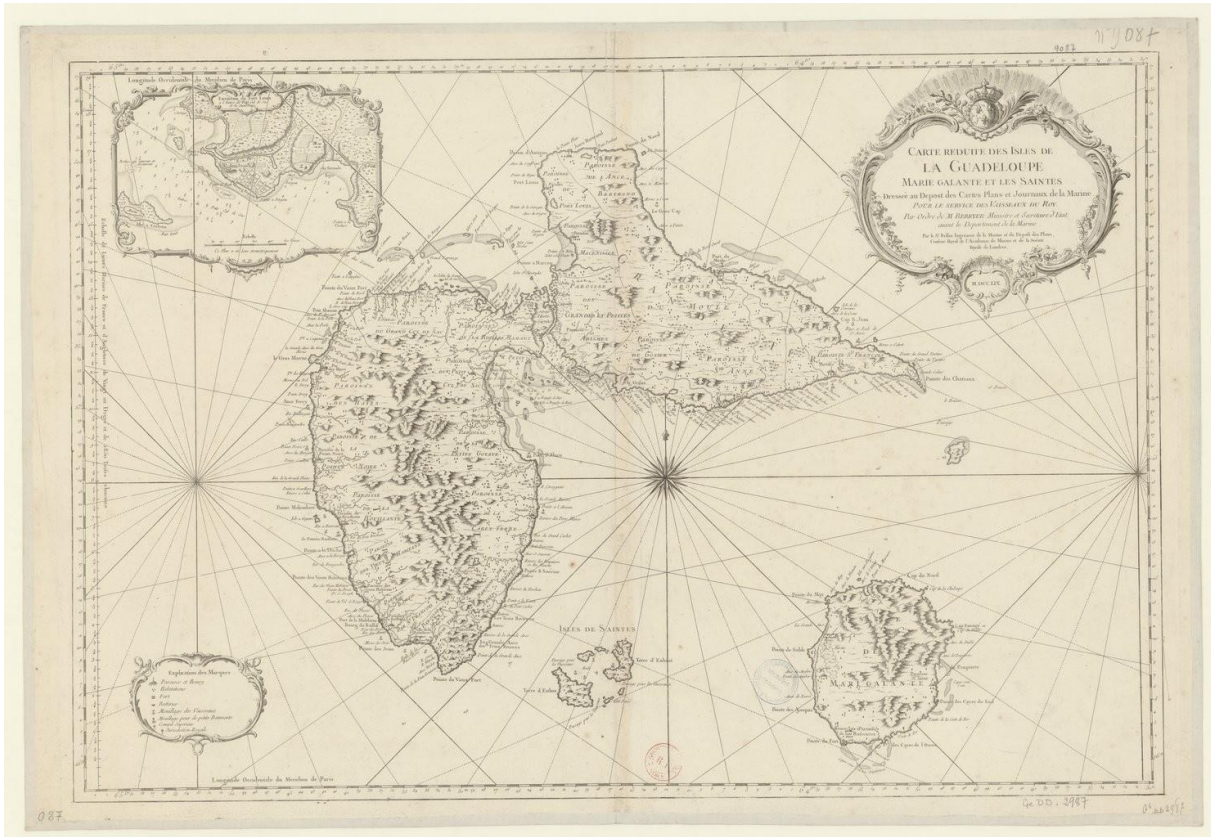
- *The civil code of Saint Lucia : revised ordinances*, 1957.
- Code de la marine marchande de Mauritanie, 7 juillet 2013.
- Code du domaine du Sénégal, 2 juillet 1965.
- Code foncier et domanial de Guinée, 30 mars 1976.
- Ordonnance du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public en Madagascar.
- Code maritime de Côte d'Ivoire, 2017.
- Code foncier et domanial du Bénin, 2013.
- Code du domaine de l'État du Congo, 2004.
- Décret du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public au Gabon.
- Loi portant fixation et organisation du domaine public de Djibouti, 1991.
- *Pas géométriques Act*, avril 1982, Maurice et Rodrigues.
- *Three Chains Tobago Act*, 1865.
- *Three Chains Saint-Vincent Act*, 1887.

VIII) Sitographie

<https://www.insee.fr/fr/information/2417794>

<https://www.cnrtl.fr>

Annexe 2 : BELLIN (J.-N.), *Carte réduite des isles de la Guadeloupe, Marie Galante et les Saintes*, Paris, Depost des Cartes, Plans et Journaux de la Marine, 1759.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

